

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1874.

La séance est ouverte à neuf heures, sous la présidence de M. METTETAL.

M. LECOUR, *membre adjoint de la Commission*, a la parole pour présenter quelques observations relatives au rapport de M. Bérenger sur les prisons de la Seine.

M. Lecour s'exprime en ces termes :

MESSIEURS,

L'honorable M. Bérenger a bien voulu m'engager, lui-même, à présenter mes observations relatives à son rapport comme interprète de la sous-commission chargée de vous rendre compte de l'état des prisons de la Seine.

Dans ma déposition du 4 juin 1872, je m'étais limité à un exposé succinct et rapide de l'organisation des prisons situées dans le ressort de la préfecture de police.

En présence des opinions exprimées par le rapport et des graves questions qu'elles soulèvent, il me paraît indispensable non-seulement de fournir des renseignements de détail, mais d'entrer dans des explications, que je m'efforcerai d'ailleurs d'abrèger.

En écoutant la lecture du rapport, j'ai regretté que mon exposé du 4 juin n'eût pas été plus explicite. J'ai bien dit que les prisons de la Seine étaient groupées sous la main du préfet de police et administrées directement par lui; j'ai parlé de services généraux se rattachant à ces établissements, mais je ne suis pas entré sur ce point

dans des éclaircissements, devenus indispensables pour la discussion actuelle.

Il faut que vous sachiez, Messieurs, et que vous remarquiez, que les prisons de la Seine ne forment pour ainsi dire, et sous beaucoup de rapports, qu'une seule prison, car aucune d'elles ne constitue un tout relativement indépendant. Leur comptabilité financière et leur comptabilité-matières, confondues et centralisées, sont tenues par la préfecture de police elle-même, dans ses bureaux des prisons et de comptabilité générale. Aucune dépense ne s'y fait sans demande préalable et approbation; pour toutes les difficultés de service et les décisions à intervenir, les directeurs, et ceci ne peut exister que pour les prisons de la Seine, sont en communication quotidienne et permanente avec la préfecture de police; ils n'ont pas de caisse, si ce n'est un petit fonds de roulement dont l'existence est fréquemment contrôlée. Sauf les menues dépenses, ils n'ont à s'occuper d'aucun règlement de mémoires, lesquels sont acquittés par l'Administration centrale, et ils versent, tous les quinze jours, dans la caisse de celle-ci les recettes se rattachant au produit des travaux et les dépôts d'argent appartenant à des détenus. Les services généraux : lingerie générale, magasin général, boulangerie générale, sont centralisés, comme annexes de la prison de Saint-Lazare, et placés sous la main de l'Administration. Dans ces conditions, la réglementation de chaque prison se limite au service intérieur de surveillance et se résume forcément en une sorte de simple ordre de service spécial à chaque prison, auquel s'ajoutent, suivant les cas, des instructions particulières, et qui ne peut avoir l'importance et la portée générale d'un règlement pénitentiaire proprement dit. Ce sont les règles de la maison. Cet ordre de service existe dans chaque prison; alors même que ses archives auraient été détruites sous la Commune, on le retrouverait dans la tradition, parce qu'il a été formulé, écrit. Il est journellement observé. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait admettre que, depuis cinquante ans, malgré le concours de plusieurs générations d'administrateurs, et sous le contrôle et l'impulsion du conseil général

d'administration et de surveillance des prisons, fondé en 1819, et qui a réalisé tant de progrès, tout est allé dans les prisons de la Seine, même pour les choses les plus simples, au hasard, à l'aventure et au caprice de chacun et de tous. Ce qui n'existe pas, je le reconnais, c'est un règlement général, doctrinaire, méthodique, complet, impossible à formuler, quant à présent du moins. J'essayerai de vous le prouver tout à l'heure.

Au début de son rapport, l'honorable M. Bérenger a bien voulu faire ressortir les embarras et les difficultés de tout genre que, en ce qui touche le service des prisons de la Seine, la préfecture de police avait eu à surmonter pendant et après la période du siège et de l'insurrection. Le ministère de l'intérieur ne refusera certainement pas le témoignage que, même dans ces conditions difficiles et sans précédents, la préfecture de police, à laquelle on demandait *tout* (M. le Rapporteur l'a constaté), n'a pris aucune mesure ou fait aucune dépense contraire aux devoirs d'une bonne administration et de la plus stricte régularité.

En dehors des époques douloureuses et troublées et à l'état normal, c'est le sort de la préfecture de police de se trouver aux prises, à l'égard d'une population pénitentiaire dont les journées de présence (2,223,490 en 1873) représentent le tiers du chiffre total applicable à toutes les prisons départementales de France, avec des complications et des exigences légitimes que les règlements ne suppriment pas et qui s'imposent impérieusement : ce sont des accumulations de nombres, quant aux arrestations et aux nécessités de transfèrement, des cas exceptionnels et d'urgence, des nuances d'espèces, des requêtes et des réclamations fondées, tout un monde de difficultés se reproduisant chaque jour avec des formes variées et dans des proportions que n'atteignent certainement pas, en une année, toutes les autres prisons départementales de France.

Cette vie militante, ces embarras, qui naissent le plus souvent de l'imperfection et de l'insuffisance des prisons dont elle dispose, auraient, à défaut d'aspirations naturelles vers le progrès, poussé la préfecture

de police, pour l'accomplissement de sa mission et dans l'intérêt de sa responsabilité, à désirer et à demander l'amélioration des prisons de la Seine et leur organisation sur des bases qui pussent permettre d'établir, parmi les différentes catégories de détenus, la séparation ordonnée par la loi et de faire face à tous les besoins du service. Aussi est-ce dans le ressort de la préfecture de police que se sont produites, sous ce rapport, les plus grandes transformations. Ce sont les prisons de la Seine qu'on a vues sortir les premières de l'état d'abandon et de défectuosité qui caractérisait, à une époque relativement peu éloignée, la presque totalité des maisons d'arrêt et de correction de notre pays.

M. le Rapporteur a exposé les immenses services rendus, à ce point de vue, par la Société royale et le conseil général institués en 1819 pour l'amélioration et la surveillance des prisons. Je n'insisterai pas sur ce point.

En ce qui touche l'organisation, le fonctionnement et les actes des sociétés et conseils créés par l'ordonnance de 1819, l'honorable M. Bournat possède des renseignements d'un grand intérêt, qu'il se réserve de communiquer à la Commission. C'est à l'impulsion donnée par cette institution, qui prit fin vers 1830, que nous devons d'avoir vu disparaître, pour être remplacés par des prisons, dont certaines sont classées comme des modèles d'établissements pénitentiaires, la salle Saint-Martin, la maison de Bazancourt, le quartier de la Dette de Sainte-Pélagie, Bicêtre, la Force, les Madelonnettes et la Conciergerie.

Le règlement général des prisons du 30 octobre 1841 était la continuation de l'œuvre de la Société royale de 1819. Il a été fait par M. Duchâtel en vue des prisons des départements, dont le régime intérieur laissait alors beaucoup à désirer, si l'on en juge par ce fait que les instructions qui l'accompagnaient y font mention du couchage des détenus sur de la paille et de leur nourriture par la charité publique. A la même époque, les prisons de la Seine, qui étaient l'objet de toute la sollicitude de M. Gabriel Delessert, préfet de police, et du

conseil général du département, venaient d'être complètement réorganisées. Aucune tentative ne fut faite pour la stricte application du règlement de 1841 aux prisons de la Seine, et en 1856, à l'occasion de la loi de finances, M. le Ministre de l'intérieur, dans une dépêche dont la minute, modifiée de la main de M. Perrot, alors directeur de l'administration pénitentiaire, doit se retrouver dans les bureaux du ministère, reconnaissait qu'il n'y avait rien à changer à l'organisation des prisons situées dans le ressort de la préfecture de police.

Les explications que j'ai données en commençant sur le caractère particulier de l'organisation des prisons de la Seine, quant à leur comptabilité, répondent au passage du rapport où il est question de l'utilité que présenterait la création, dans ces prisons, des postes d'inspecteurs et de comptables qui existent dans les grands établissements pénitentiaires des départements.

En ce qui touche la pistole, dont l'honorable M. Bérenger demande la suppression, je crois devoir faire remarquer que son existence dans les prisons de la Seine a été consacrée par un règlement du conseil général des prisons, en date du 28 mars 1821.

Le règlement général de 1841 admet la pistole pour le prévenu, et la prohibe en ce qui touche les condamnés. Les nécessités de la pratique ont eu pour résultat, bien avant l'heure des premières applications du régime cellulaire, d'employer la pistole à constituer, pour les détenus qui la réclamaient, une sorte d'isolement relatif, dans la mesure permise par les localités affectées à la détention. On est ainsi arrivé à ce fait que la pistole n'existe pas dans les maisons d'arrêt et de correction cellulaires de Mazas et de la Santé, mais qu'il a fallu la maintenir dans les deux vieilles prisons de Saint-Lazare ou de Sainte-Pélagie, en attendant le moment, bien désirable, où ces établissements, si encombrés et si imparfaits, pourront être remplacés par des prisons mieux appropriées à leur destination.

Il est bon de dire que les pistoliers de Sainte-Pélagie portent tous le costume pénitentiaire. Ils ont la faculté permanente du

préau, mais c'est une facilité qu'ils partagent avec les condamnés non pistoliers que le chômage ou la maladie laissent dans l'oisiveté. La disposition des localités fait attribuer aux pistoliers environ 120 places, dont 80 en cellules individuelles et 30 en cellules par doublement ou triplement. L'obligation d'occuper tous les emplacements disponibles a forcé l'Administration d'étendre la pistole, dans cette prison, suivant les possibilités, à tous les condamnés qui la demandent et qui ne se montrent pas indignes de cette mesure. Parmi les pistoliers, il y a, en ce moment, une quarantaine de laitiers et de marchands de vin condamnés pour falsification. L'application générale de l'emprisonnement individuel entraînera la suppression des services de pistole. Je ne parle pas, bien entendu, de la maison de dépôt près la préfecture de police, où ce service présente un caractère particulier de nécessité indiscutable.

Il n'est d'ailleurs fait aucun achat de lingerie pour la pistole, à laquelle on affecte le linge resté disponible par suite de la suppression de la maison d'arrêt pour dettes. Le produit de la pistole, pour 1873, a été de 12,204 fr. 20 cent.

En ce qui touche la redevance à payer par les pistoliers à l'entrepreneur des travaux, elle est réglée, ainsi qu'on va le voir, par le cahier des charges, pour l'entreprise des travaux industriels dans les prisons :

« ART. 3. L'entrepreneur sera tenu de procurer du travail aux détenus placés dans des chambres particulières, sans qu'il soit contraint, néanmoins, de les occuper à des travaux autres que ceux qui seront en activité dans les ateliers de la maison.

« Ces mêmes détenus pourront être individuellement autorisés par l'Administration à travailler pour leur propre compte, à la charge par eux de payer à l'entrepreneur une indemnité qui sera de 25 centimes par jour de travail pour les hommes, et de 15 centimes pour les femmes. »

Le but de cette disposition est de pouvoir se dispenser d'affecter

à des travaux relativement grossiers des condamnés ayant des aptitudes et des professions d'un ordre plus élevé.

Les crises de chômage forcent, d'ailleurs, pour ainsi dire, l'Administration à multiplier les autorisations de ce genre, afin de réserver le travail aux détenus les plus nécessiteux, auxquels il fournit le moyen de se procurer ainsi un pécule disponible et de réserve.

Dans sa visite des prisons, M. le Rapporteur a constaté, en la signalant comme une grave irrégularité, l'existence d'un nombre assez considérable de condamnés dans la maison d'arrêt de Mazas et de prévenus dans les maisons de correction de la Santé et de Sainte-Pélagie.

L'explication de ce fait pourrait consister en ce que le nombre des arrestations et l'encombrement des prisons mettent la préfecture de police dans l'impossibilité absolue d'attribuer exclusivement la maison d'arrêt cellulaire de Mazas aux prévenus, et le quartier cellulaire de la maison de correction de la Santé aux condamnés qui réclament l'emprisonnement individuel ou auxquels il y a nécessité de l'imposer.

On en jugera par cette indication que Mazas, qui n'a que 1,150 cellules, renfermait, à un jour donné, 1,286 détenus, ce qui implique le doublement pour 68 cellules; et que la Santé, dont l'effectif normal est de 1,000 condamnés, et qui comprend 500 détenus en cellule, a vu sa population s'élever jusqu'à 1,219. Cet encombrement s'est produit dans toutes les autres prisons, ce que démontrent les chiffres suivants :

Dépôt, places disponibles, 500; maximum atteint...	582
Sainte-Pélagie.....	650 750
Dépôt des condamnés... 500	673

A Saint-Lazare, dont la contenance normale est de 1,100 prisonnières, il y en avait, le 28 janvier, 1,545.

Il est bien entendu que les différents chiffres que je viens de citer

s'appliquent à des périodes normales. J'ai vu, dans des temps d'émeutes, le dépôt et la nouvelle maison de justice renfermer plusieurs milliers de détenus.

On comprend qu'avec de pareils *trop-plein* de population, et la nécessité de pourvoir à la réception et à la garde de tous les individus arrêtés, il puisse exister de réelles impossibilités de classification légale. Il convient de remarquer, en outre, que les condamnés pendant les délais d'appel et *pratiquement* tous les condamnés à de petites peines doivent être conservés dans la maison d'arrêt. Il y a aussi des nécessités de préservation, au point de vue des mœurs, qui font placer en cellule, soit à Mazas, soit à la Santé, des condamnés âgés de plus de seize ans et de moins de vingt ans.

Il faut enfin tenir compte du maintien dans le quartier cellulaire de la maison de correction de la Santé, sur leur demande, des condamnés correctionnels à plus d'un an, dont le nombre s'élève à 60.

Les 12 prévenus figurant, à la date du 20 janvier, dans l'effectif de cette maison de correction se divisaient ainsi : 9 se trouvaient en traitement à l'infirmerie centrale des prisons (qu'il ne faut pas confondre avec la maison de correction), et 3, arrêtés pour fraudes en matière d'octroi, y avaient été envoyés par le parquet. Cette dernière mesure se rattache à des nécessités pratiques pour les transactions à intervenir entre l'Administration de l'octroi et les fraudeurs.

Les 2 détenus existant à la Santé, et désignés par le rapport comme étant en hospitalité, sont des reclus de la maison de répression de Saint-Denis, occupés, comme auxiliaires, à des travaux qui comportent une sorte de liberté relative : circulation dans les chemins de ronde, etc.

Après ces éclaircissements, la Commission reconnaîtra qu'à la date indiquée la maison de correction de la Santé ne renfermait pas de prévenus.

Quant aux détenus désignés par le rapport comme des prévenus existant dans la maison de correction de Sainte-Pélagie, ce sont des condamnés ayant interjeté appel ou ayant formé opposition à des ju-

gements rendus par défaut, et qui, faute de place à la maison de justice, ou en attendant une décision, ont été écroués dans cette prison, ainsi que cela se fait également pour la Santé, par l'autorité judiciaire.

En thèse générale, l'examen de ces chiffres et des difficultés qu'ils révèlent démontre qu'il n'est pas possible de rétablir et de maintenir, *au jour le jour*, une classification légale constamment troublée, sans compliquer, en pure perte, le service des transfèrements, et sans jeter une perturbation quotidienne considérable dans tous les services des prisons et notamment dans celui des travaux des détenus.

Laissez-moi vous dire que toutes ces irrégularités ne sont qu'apparentes, que ce sont des faits de force majeure justifiables espèce par espèce, et qu'aucun d'eux ne peut se produire dans des conditions discutables, sans soulever des réclamations avec lesquelles il faudrait compter, si elles étaient légitimes. Ils sont la conséquence des efforts consciencieux qu'accomplit la préfecture de police sur le terrain pénitentiaire, efforts qu'elle n'est pas, d'ailleurs, maîtresse de ne point faire.

Dans son remarquable rapport, M. d'Haussonville vous a dit comment le département de la Seine avait continué l'œuvre de l'emprisonnement cellulaire, malgré la lettre de M. de Persigny. La préfecture de police porte encore aujourd'hui la peine de cet état de choses. Elle a, en même temps que ses vieilles prisons imparfaites du régime commun, ses cellules imposées d'office, son emprisonnement individuel considéré comme une faveur, sa maison de dépôt des condamnés où séjournent longtemps des forçats et des reclusionnaires attendant leur transfèrement, son pavillon de l'Est pour les délits de presse, sa pistole et ses exceptions que je ne veux pas désigner, mais qui toutes se justifient absolument. Elle fait pour le mieux, sur un terrain périlleux, où le mélange du système, le bien, l'imparfait, le nombre, la nuance, l'exception forcée, l'impérieux, l'urgence abondent. On lui demande une règle écrite qui embrasserait et trancherait toutes ces difficultés qu'on ne peut, en réalité, résoudre que par espèce et en

les prenant une à une. Comment la formulerait-on? Comment rédiger un règlement général, dont, par suite d'impossibilités matérielles et d'impérieuses nécessités, chaque article devrait admettre le cas d'exception par force majeure? La préfecture de police n'a pas de règlement général. Elle a sa doctrine, qui découle des règlements émanant du conseil spécial des prisons de la Seine et que représente une collection considérable d'arrêtés réglementaires intervenus depuis 1830. Elle a, enfin, le règlement de 1841, modifié par la force des choses. Ce même règlement de 1841, tant invoqué par la direction de l'administration pénitentiaire, que devient-il, d'ailleurs, dans les autres prisons départementales? L'enquête l'a dit.

Vers 1849, le ministère de l'intérieur avait constitué une commission de surveillance des prisons de la Seine qu'il avait chargée d'étudier diverses questions se rattachant à la discipline et au régime de ces établissements. Il doit y avoir dans les bureaux un dossier se rattachant aux travaux de cette commission, au sujet de laquelle il ne nous reste qu'une lettre d'avis.

J'ai répondu, aussi complètement que me le permettaient des notes prises pendant la lecture du rapport, aux diverses observations de détail qu'il contient. J'arrive à une appréciation d'une portée générale s'appliquant à l'ensemble du service.

Tout en reconnaissant, avec l'autorité qui s'attache à son caractère et à son nom, que les prisons de la Seine, administrées directement par le préfet de police, en vertu de l'arrêté du 12 messidor an VIII et de l'ordonnance royale de 1819, ne peuvent être assimilées aux autres prisons départementales, et que la situation spéciale faite à ces établissements est *en quelque sorte commandée par la nature des choses*, l'honorable M. Bérenger trouve que leur service est insuffisamment contrôlé. M. le Rapporteur de la sous-commission estime que ce service devrait être soumis annuellement au contrôle des inspecteurs généraux des prisons, qu'il considère comme indépendants de la direction de l'administration pénitentiaire, à laquelle ils seraient dès lors hiérarchiquement supérieurs.

Il m'est impossible d'aborder l'examen de cette grave question sans être amené à exprimer mon avis. C'est une tâche délicate et qui me place sur un terrain difficile.

Faites-moi, Messieurs, et je m'adresse particulièrement à M. Jailant, dont la haute capacité n'a pas besoin de mes éloges, l'honneur d'être convaincus que je n'oublie pas le rôle modeste qui m'est imposé par ma position hiérarchique, et que je ne songe, sans aucune arrière-pensée, qu'à remplir mon devoir envers la Commission et l'Administration à laquelle j'appartiens. J'ajoute qu'il me faut une forte conviction et un abandon complet de mes propres convenances pour combattre, au point de vue de l'intérêt d'un grand service, une mesure qu'il me serait personnellement facile et très-commode d'accepter.

Ai-je besoin de déclarer tout d'abord qu'il n'est, en aucune façon, question et qu'il ne peut entrer dans ma pensée de discuter et de mettre en doute la haute et complète autorité du Ministre de l'intérieur sur le service des prisons? Je me borne à faire remarquer qu'indépendamment de l'investiture qui lui est propre en ce qui touche les prisons de la Seine, le préfet de police a toujours eu sur ce point, en pratique, une sorte de délégation d'un ordre supérieur, que le Ministre, responsable de l'ensemble du service pénitentiaire, est le maître d'accorder, et que, jusqu'à ce jour, *tous* les ministres de l'intérieur ont donnée à *tous* les préfets de police.

Cette délégation, résultant de la nature des choses, n'exclut ni n'affaiblit la déférence et la soumission hiérarchique. Il ne se prend aucune mesure, il ne se fait aucune dépense dans les prisons de la Seine sans l'approbation ministérielle.

Examinons maintenant à quel contrôle est soumis le régime de ces établissements.

On a vu, par ce que j'ai dit en commençant, à quoi se limite l'action des directeurs des prisons de Paris, et comment ils sont en communication directe, personnelle et quotidienne avec la préfecture

de police. On sait à quel point la presse parisienne et le public se préoccupent des plaintes des détenus, les accueillent, les grossissent ou les dénaturent parfois et voient facilement par-dessus les murs des prisons.

Personne de vous n'ignore que les prisons de la Seine, en même temps qu'elles sont ouvertes aux investigations de la magistrature, aux visites des membres du barreau, à celles des conseillers généraux, agissant au point de vue de la propriété de l'immeuble départemental et des travaux à y exécuter, sont, dans un but d'étude ou de curiosité, si fréquemment visitées par des fonctionnaires, des étrangers, des journalistes, qu'il en résulte souvent une véritable gêne pour le service intérieur de ces établissements. Les scènes douloureuses, les massacres dont la plupart de ces prisons ont été le théâtre sous la Commune ont encore augmenté le nombre de demandes d'autorisation à cet effet. Beaucoup de ces demandes sont faites par les ambassades étrangères au nom de personnages, leurs nationaux. Il y a certainement, dans cet état de choses, une sorte de contrôle indirect, parfois injuste et intempérant, qui n'existe au même degré pour aucun autre groupe d'établissements pénitentiaires, et que vous me permettez de vous signaler, tout en le mentionnant simplement pour mémoire.

Il existe pour les prisons de Paris un contrôle sur place très-actif, portant sur tous les détails du service intérieur et se produisant d'une manière inopinée, et jusqu'à deux fois par semaine, dans chaque établissement, ce dont il est facile de justifier par des rapports que j'aurai l'honneur de placer sous les yeux de la Commission, si elle en manifeste le désir.

Ce service était autrefois, et depuis plus de soixante-dix ans, confié à des fonctionnaires portant le titre d'*inspecteurs généraux des prisons de la Seine* et nommés par le Ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet de la Seine d'abord, puis plus tard du préfet de police.

Ce titre d'inspecteur général des prisons, alors qu'il existait au

ministère de l'intérieur des fonctionnaires portant la même qualification, était un écueil. Il éveillait des susceptibilités que je ne discute pas. Les inspecteurs généraux des prisons de la Seine étaient au nombre de deux; ils ont été supprimés, sur la proposition du Ministre de l'intérieur, par une réduction budgétaire, au commencement de l'année 1873, sans concert préalable avec la préfecture de police, qui n'a été informée de cette mesure que fortuitement, et en juillet. Ils ont été remplacés par un contrôleur des services, titre plus modeste, dont le titulaire a la même mission que les inspecteurs généraux, nommé comme ceux-ci par le Ministre, et dont on a allégé le service de correspondance par des dispositions qui, en l'installant à l'Administration centrale, lui permettent d'employer la totalité de son temps aux opérations de contrôle dont il est chargé.

Il résulte de l'ensemble de ces faits que le préfet de police, légalement et personnellement investi, sous l'autorité du Ministre, du service des prisons de la Seine, qu'il administre directement, en soumettant toutes ses décisions à l'approbation ministérielle, est certainement, au point de vue d'un bon fonctionnement et du contrôle effectif de ses services, dans des conditions meilleures pratiquement et plus facilement réalisables, que le directeur de l'administration pénitentiaire, simple collaborateur administratif, sans autorité et sans responsabilité officielle, dont l'action de contrôle sur les établissements pénitentiaires autres que ceux de la Seine s'exerce, d'ailleurs, grâce au concours des inspecteurs généraux des prisons, qu'il met en mouvement et dont il examine les rapports.

Je m'associe aux éloges que tous les hommes compétents se plaisent à accorder aux fonctionnaires si distingués qui composent le corps des inspecteurs généraux des prisons, et notamment à leur président, l'honorable M. Fournier, notre collègue; mais, qu'il me soit permis de le dire, je n'aperçois pas, en fait, dans le fonctionnement de leur service, ce contrôle d'ordre supérieur émanant du Ministre et lui rendant compte directement que M. le Rapporteur lui attribue.

J'admets que cela puisse être soutenu théoriquement; mais, en y

regardant de près et pratiquement, en allant au fond des choses, je vois bien, dans la mesure indiquée par l'honorable M. Bérenger, un nouveau contrôle pour le service des prisons de la Seine, je n'en vois aucun pour le directeur de l'administration pénitentiaire, qui est d'ailleurs, en même temps, inspecteur général des prisons.

Je pressens tout ce que l'on peut objecter sur ce point. Je sais que le mécanisme pratique, en administration, s'abrite nécessairement sous une fiction légale ou réglementaire. On répondra que le directeur de l'administration pénitentiaire n'existe pas et qu'il n'y a que le Ministre. Je parle en homme d'affaires et comme à des hommes d'affaires. J'admets, bien entendu, la nécessité du contrôle. Vous m'accorderez que, s'il y a des contrôles qui stimulent et protègent, il y en a d'autres qui énervent et qui affaiblissent.

M. le Rapporteur a fait allusion aux trois visites opérées, en 1856, 1859 et 1866, je crois, par des inspecteurs généraux du Ministre dans les prisons de la Seine, visites qui auraient eu pour résultat la constatation d'un certain nombre d'abus. Je ne peux répondre sur ce dernier point. Nos dossiers sont malheureusement détruits. J'aurais voulu ne pas invoquer, une fois de plus, cette destruction de nos archives par les incendies de la Commune, et j'ai cherché à me renseigner. Beaucoup de nos collaborateurs ont disparu. Mes investigations n'ont abouti qu'à des impressions de nature à me convaincre qu'un examen contradictoire, s'il était possible, aurait pu fournir le moyen de réfuter notablement les appréciations critiques dont il s'agit. Cet examen contradictoire pourrait cependant être tenté, si la direction des établissements pénitentiaires voulait bien nous communiquer les rapports qu'elle possède sur les incidents dont il s'agit. Ces rapports ont été, je crois, remis à l'honorable M. Bérenger par la direction de l'administration pénitentiaire.

Ce que je sais, ce que j'affirme, c'est que ces visites, qui ressemblaient à une enquête, eurent pour résultat d'affaiblir l'autorité du préfet de police; c'est que le personnel d'administration et de surveillance des prisons à tous les degrés, ce personnel si peu rétribué,

au moins dans ses rangs inférieurs, désirant ardemment une assimilation qu'on était arrivé à lui faire entrevoir comme la condition absolue d'une amélioration de position, assimilation dont les visites en question semblaient l'indice, a été profondément troublé dans son concours, sa discipline et son dévouement.

Je le répète, ce que la préfecture de police n'a pas à redouter, ce qu'elle demande même, c'est un haut contrôle qui la couvrirait, en l'aidant au milieu de ses difficultés; ce qu'elle doit craindre et repousser, dans l'intérêt de son action et de sa responsabilité, c'est un contrôle où, en pratique, le contrôleur est hiérarchiquement inférieur au contrôlé, et un état de choses où la direction des établissements pénitentiaires, *siégeant à Paris comme la préfecture de police*, et rêvant pour les prisons de la Seine une assimilation étroite et impraticable qu'elle a toujours poursuivie dans des conditions et par des actes que n'a ratifiés aucun des nombreux ministres de l'intérieur devant lesquels la question s'est posée, est invinciblement amenée, sous le couvert du Ministre, à entrer dans la voie des interventions directes, destructives des droits et des pouvoirs du préfet de police, mauvaises pour la discipline du personnel placé sous ses ordres et nuisibles au bien du service.

Le remède à apporter à cette situation, l'honorable M. Bérenger a dû l'entrevoir, ce pourrait être le rétablissement du conseil général de surveillance des prisons, composé de magistrats, de députés et de hauts fonctionnaires familiarisés avec la question des prisons.

Dans la seconde partie de son rapport, où il passe en revue, d'une manière détaillée, les prisons de la Seine, l'honorable M. Bérenger s'occupe d'abord de la prison de Saint-Lazare, la plus défectueuse de ces prisons, et cependant la mieux tenue, grâce au dévouement des sœurs de Marie-Joseph, aux soins desquelles elle est confiée.

A l'égard de cet établissement pénitentiaire, le seul qui soit exclusivement appliqué à la détention des femmes, et qui comprend, sous forme de quartiers distincts, aussi séparés que le permet la disposition des localités : une maison d'arrêt, une sorte de maison de jus-

tice provisoire, en raison de l'inachèvement de la nouvelle Conciergerie, une maison de correction, un quartier d'éducation correctionnelle, ainsi qu'un lieu de détention administrative et une infirmerie pour les prostituées; la sous-commission, par l'organe de son rapporteur, s'élève contre l'existence dans la prison de Saint-Lazare d'un quartier d'éducation correctionnelle, et elle déplore la flétrissure qui en résulte pour les jeunes détenues.

Il importe que l'on sache bien que la préfecture de police partage cette impression et qu'il n'a pas dépendu d'elle de faire cesser l'état de choses dont il s'agit, état de choses qui, ainsi qu'on va le voir, est aujourd'hui notablement amélioré.

Depuis plus de trente ans, la préfecture de police poursuit la création d'un établissement spécial pour les jeunes filles de la correction de Saint-Lazare. Un vœu dans ce sens a même été émis par le conseil général de la Seine le 26 décembre 1848; des études et des propositions ont été renouvelées, notamment après la suppression de la contrainte par corps (loi du 22 juillet 1867), alors qu'il semblait possible d'affecter au service d'une maison d'éducation correctionnelle, et peut-être à celui d'une maison d'arrêt et de correction pour les femmes, le local de l'ancienne prison pour dettes. Tout récemment, et à l'occasion de dispositions spéciales à prendre relativement aux jeunes filles détenues par voie de correction paternelle, dispositions dont je parlerai tout à l'heure, la préfecture de police signalait au conseil général de la Seine la nécessité de construire ou de créer, par voie d'appropriation, un établissement distinct pour servir à la détention à titre d'éducation correctionnelle.

Au surplus, dès 1826, la préfecture de police avait déjà, par un traité passé avec l'œuvre des dames religieuses de Saint-Michel, dite *couvent de la Madeleine*, rue Saint-Jacques, 193, assuré la détention, par voie de correction paternelle, de 60 jeunes filles, ainsi soustraites au séjour et aux contacts de Saint-Lazare. Elle a pu conclure avec la même œuvre un nouveau traité qui porte de 60 à 120 le nombre des jeunes filles dont il s'agit. Ce nouveau traité reçoit son

exécution depuis le 1^{er} janvier dernier. Le département a pourvu, en ce qui le concerne, aux dépenses de loyer et de travaux d'appropriation nécessaires dans la circonstance. De son côté, le ministère de l'intérieur a alloué pour frais de mobilier et de matériel une somme de 10,000 francs une fois donnée, et a doublé l'allocation annuelle qu'il payait à titre de forfait, et qui était autrefois de 8,000 francs pour 60 enfants. Quant aux jeunes détenues qu'on a dû conserver à Saint-Lazare comme soumises à la correction en vertu des articles 66 et 67 du Code pénal, elles sont peu nombreuses. Placées dans des salles à part, sauf le cas d'encombrement où on les place deux ensemble dans des cellules doubles séparées en deux par un grillage, couchant isolément dans des cellules fermées à l'une de leurs extrémités par un grillage devant lequel règne un passage destiné à la surveillance, elles ne font qu'un court séjour dans la prison de Saint-Lazare, d'où elles sont dirigées sur des établissements pénitentiaires publics ou privés, tels que l'asile de Vaugirard, tenu par M^{me} la comtesse de Luppé, les asiles d'Angers, de Tours, de Sainte-Anne d'Auray, de Pontoise et l'ouvroir de Sainte-Julie, à Paris.

Pour justifier, une fois pour toutes, la longueur de ces détails, je crois devoir dire à la Commission qu'en les exposant j'ai autant en vue de compléter ma déposition du 4 juin 1872, ce qui me paraît utile, que de fournir les explications provoquées par le rapport de la sous-commission ou qui sont devenues nécessaires.

En constatant les difficultés de surveillance pendant la nuit, difficultés qui sont dues à l'insuffisance de l'éclairage dans la prison de Saint-Lazare, plusieurs membres de la Commission se sont étonnés qu'on n'ait pas introduit dans cette prison, et cette observation semble devoir s'appliquer également à toutes les vieilles prisons, le système de l'éclairage par le gaz. On pourrait peut-être se demander si l'emploi de ce système, qui a naturellement été appliqué dans les prisons nouvellement construites et disposées, pour la majeure partie, en vue du régime cellulaire (Maison de justice, Dépôt, Mazas et la Santé), ne présenterait pas un véritable danger dans de vieux bâti-

ments, dont certaines parties sont construites en bois et où la surveillance d'un prisonnier, en possession des facilités que donne le régime en commun, pourrait, sans l'exposer personnellement, causer des explosions et des incendies. Cependant cette considération n'a pas empêché la préfecture de police de demander, à une époque déjà fort éloignée, l'introduction de l'éclairage par le gaz dans toutes les prisons de la Seine, sans exception. La préfecture de la Seine n'a pas accueilli cette demande, qui devait entraîner pour le département une dépense considérable, alors que l'économie résultant de la mesure profitait exclusivement à l'État, chargé par la loi de finances des frais d'éclairage de tout genre (huile et appareils). Au surplus, la préfecture de police, s'appuyant sur l'avis de la sous-commission, va reproduire cette demande.

Lors de ses visites dans la prison de Saint-Lazare, M. Bérenger a été frappé de ce fait que les bâtiments dits *de la deuxième section*, réservés aux prostituées, sont plus vastes et mieux disposés que les localités attribuées aux prévenues et aux condamnées de la première section.

L'honorable Rapporteur voudrait qu'on affectât, au contraire, à ces dernières les bâtiments de construction relativement récente.

En dehors des impossibilités matérielles d'une pareille mutation, il existe, pour le maintien des prostituées et de leur infirmerie dans le local où elles se trouvent actuellement, des considérations qui se rattachent à la création de l'infirmerie spéciale et aux circonstances qui l'ont amenée.

Des filles publiques atteintes d'affections syphilitiques ne se soumettent pas volontiers au traitement, et ce n'est que sous la forme d'une séquestration qu'on peut arriver à le leur imposer. Avant que l'infirmerie de Saint-Lazare existât, c'est-à-dire antérieurement à 1836, les prostituées vénériennes étaient envoyées par la police à l'hôpital du Midi, qui recevait alors en traitement des hommes et des femmes, et qui comprenait à la fois dans le quartier réservé à ces dernières, des nourrices, de très-jeunes filles et des femmes de

débauche. La turbulence et l'indiscipline de ces dernières étaient extrêmes. L'administration hospitalière n'avait sur elles aucune action coercitive et ne pouvait les renvoyer; aussi demanda-t-elle, de concert avec la préfecture de police, qu'un établissement spécial, affecté aux filles publiques malades, fût placé sous l'autorité et la surveillance de l'administration de police. Le conseil général de Paris vota les fonds nécessaires pour cette mesure le 23 juillet 1834; les travaux furent exécutés en 1835, et l'ouverture de l'infirmerie spéciale de Saint-Lazare, installée au milieu du quartier de la deuxième section, eut lieu le 8 février 1836.

Cette infirmerie, organisée pour 300 malades et, en cas d'encombrement, pour 360, en contient actuellement 412.

Lorsqu'on envisage le caractère complexe, les promiscuités fâcheuses et l'encombrement de la prison de Saint-Lazare, on n'a pas d'autre pensée que d'en demander la division et la reconstruction; mais à ce moment aussi apparaissent de grandes difficultés de déplacement et de morcellement.

Je n'ai pas à traiter cette question qui entraînerait fort loin.

On se borne à faire remarquer incidemment qu'en ce qui touche la deuxième section de Saint-Lazare, elle est aujourd'hui tout à fait insuffisante pour contenir les filles publiques punies ou malades qu'on devrait y envoyer. Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer quelques chiffres d'arrestations de filles inscrites et de prostituées insoumises, chiffres compris dans une période de dix ans :

1864.....	6,576 arrestations.
1869.....	5,986
1872.....	11,353
1873.....	12,395

Pour ce qui concerne la maison de correction de Sainte-Pélagie, les principales observations du rapport sont relatives au service de la pistole, dont M. le Rapporteur demande la suppression. J'ai fourni sur ce point des explications auxquelles je me réfère. Je dois toutefois

y ajouter cette indication, que le fait d'être pistoler n'entraîne en aucune façon l'obtention du parloir de faveur, lequel n'est accordé qu'après examen et sur l'avis du directeur.

En ce qui touche l'introduction des vivres dans les prisons, je n'ai que quelques mots à dire.

Les mets de luxe sont prohibés, sauf le cas d'autorisations spéciales basées sur l'avis du médecin. Le vin, sauf exception motivée, ne peut entrer que dans les conditions réglementaires, c'est-à-dire à raison d'un double décilitre par détenu. Ces facilités sont de droit pour les prévenus. Elles n'existent pas pour les condamnés de la Roquette; elles sont tolérées dans les autres maisons de correction, toutes les fois qu'elles ne peuvent avoir d'inconvénients. Avec les chômages qui suppriment le pécule disponible et par là le recours à la cantine, elles offrent souvent le caractère d'une absolue nécessité, et leur suppression n'aurait d'autre résultat que d'entraîner l'admission au régime d'infirmerie d'un plus grand nombre de détenus débiles et quasi-malades.

Le rapport fait allusion à la présence à Sainte-Pélagie d'un sculpteur étranger condamné à la déportation simple pour faits se rattachant à l'insurrection. Il s'agit d'un artiste auquel la ville de Paris avait commandé une statue destinée à la décoration extérieure d'une église et qui a demandé, pour achever son œuvre, la faveur de séjourner dans les prisons de la Seine. La préfecture de police avait exprimé un avis défavorable. A la suite de démarches faites par l'administration de la ville et la commission des beaux-arts, et par mesure provisoire, le ministère de l'intérieur consentit à ce que le statuaire en question restât dans les prisons de Paris jusqu'à l'achèvement de sa statue. Une autre lettre ministérielle demandait que, de concert avec le directeur des travaux de Paris, on hâtât cet achèvement. La préfecture de la Seine intervint. La statue sera, dit-on, terminée à la fin de ce mois.

La préfecture de police a fait, dans la circonstance, tout ce qu'elle pouvait et tout ce qu'elle devait.

Au moment de la lecture du rapport et alors qu'il s'agissait de la maison de répression de Saint-Denis, j'ai cru devoir insister sur le caractère particulier de cet établissement, qui en fait tout à la fois une maison de correction, une maison de répression et une sorte de dépôt de mendicité.

Comme maison de correction, cet établissement rend de véritables services dans le cas, presque permanent, d'encombrement des prisons de Paris.

Avant les événements de 1870, la maison de répression de Saint-Denis pouvait renfermer 900 reclus. Le bombardement du siège l'a dévastée, et, en raison de sa reconstruction décidée par le conseil général, on n'y a fait que les réparations strictement indispensables. Malgré son délabrement, cette maison contient encore aujourd'hui plus de 700 détenus, dont 144 condamnés à des peines correctionnelles.

C'est en vue d'une plus large utilisation de la maison de répression comme maison de correction, que le programme du nouvel établissement pénitentiaire destiné à la remplacer, et qui doit être construit à Nanterre, comprend deux quartiers correctionnels capables de recevoir 400 condamnés, savoir : 200 hommes et 200 femmes.

L'évacuation de Saint-Lazare sur la maison de répression d'un certain nombre de condamnés à de petites peines, est le seul moyen dont dispose la préfecture de police pour diminuer l'encombrement toujours croissant de cette dernière prison.

M. le Rapporteur de la sous-commission, en abordant l'examen du groupe de prisons cellulaires ou partiellement cellulaires du département de la Seine, reconnaît la supériorité des dispositions intérieures et de la tenue de ces établissements; mais il constate et signale l'insuffisance, comme nombre, du personnel de surveillance qui leur est affecté.

Ce témoignage est précieux pour la préfecture de police, qu'il fortifiera pour les demandes d'augmentation de personnel qu'elle projetait depuis longtemps à cet égard, que des considérations bud-

gétaires l'empêchaient seules de présenter, et qu'elle va formuler. Il me fournit l'occasion, une fois de plus, d'appeler votre attention sur les graves et nombreuses difficultés qu'a dû rencontrer et qu'éprouve journellement la préfecture de police pour organiser et assurer, sous sa responsabilité, et cela depuis plus de trente ans, le fonctionnement du régime de l'emprisonnement individuel dans les conditions imparfaites que lui ont imposées les circonstances. Cet état de choses expose souvent la préfecture de police à des critiques imméritées et lui crée de nombreux embarras de toute nature, dont il faut équitablement lui tenir compte. Il la contraint, notamment, d'exiger de son personnel, et surtout du personnel inférieur de surveillance des prisons, souvent réduit par la maladie, un service pénible, écrasant même, et qui est insuffisamment rétribué.

A l'occasion de la mesure prise, sur la proposition du préfet de police, d'accord sur ce point avec le ministère de l'intérieur et le sentiment de la majorité de votre Commission, d'élargir le plus possible la pratique qui consiste à maintenir dans les prisons de la Seine, sur leur demande et en les soumettant au régime cellulaire, des condamnés correctionnels à plus d'un an, dont le séjour à Paris est légitime et se justifie par de sérieuses considérations, il a fallu redoubler d'efforts et de soins pour suppléer, à l'égard de ces détenus, au défaut relatif des moyens d'action et de surveillance qui doivent accompagner l'application du régime cellulaire aux condamnés à des peines d'une certaine durée.

Permettez-moi, Messieurs, de reproduire ici le passage des instructions qui ont été adressées à ce sujet aux directeurs de la maison d'arrêt cellulaire de Mazas et de la maison de correction de la Santé :

« Votre préoccupation, Messieurs, doit surtout se porter sur les formes et les précautions de tout genre qu'exige impérieusement l'application du régime cellulaire. Il importe au plus haut degré que l'emprisonnement individuel, dont le but principal est de préserver le détenu du contact et de la connaissance des autres prisonniers, ne s'exécute pas dans des conditions qui le transformeraient en un iso-

lement absolu, susceptible de produire un abattement d'esprit et une tendance au suicide. Ce qu'il faut, c'est que le détenu en cellule, et de préférence celui qui n'est pas condamné à de courtes peines, soit assidûment visité par le directeur, l'aumônier, le médecin, les surveillants, le contre-maître des travaux industriels, et qu'on s'efforce de multiplier, s'il est possible, ses contacts avec sa famille. Le directeur, l'aumônier, le médecin doivent, après un examen général des détenus confiés à leurs soins, porter leur sollicitude, d'une manière particulière, sur ceux des prisonniers dont l'état moral commande des ménagements et des efforts. Dans le cas où l'un de ces prisonniers paraîtrait, par sa disposition d'esprit ou son tempérament, être hors d'état de supporter l'emprisonnement individuel, il devrait être signalé au médecin, lequel serait appelé à formuler son avis sur les mesures exceptionnelles dont ce détenu devrait être l'objet. »

Ces instructions ont été développées verbalement. C'est ainsi qu'on a dû commenter le passage où il est recommandé au directeur de multiplier, s'il est possible, les contacts des détenus avec leurs familles. Lorsqu'un prisonnier encellulé, a-t-on dit au directeur, n'est pas visité, parce qu'il n'a pas de famille ou parce que ses parents habitent au loin ou ne veulent plus le voir, questionnez-le sur ses relations amicales, et offrez-lui, s'il peut indiquer des visiteurs honnêtes, de faire fléchir dans ce cas la règle qui limite aux parents les facilités de communication avec les prisonniers.

Avant de reprendre l'examen des questions de détail, je crois devoir soumettre à la Commission et à M. le Rapporteur de la sous-commission une observation à laquelle j'attache de l'importance, que j'ai d'ailleurs brièvement formulée dans une de nos dernières réunions et sur laquelle il me paraît indispensable d'insister.

A propos du classement des prisonniers, le rapport contient le passage suivant :

« On a souvent dit, même imprimé, que les révélations des accusés

dangereux étaient parfois provoquées ou surprises par le zèle d'un camarade de cellule adroitement choisi parmi les condamnés.

« Nous n'avons pas trouvé trace de cette pratique, dont la justice répugnerait sans doute à faire un de ses moyens habituels d'action. »

En ce qui touche les révélations utiles pour l'action judiciaire que peuvent ou que veulent faire les malfaiteurs, quel que soit le sentiment qui les dirige, j'estime que la préfecture de police a le devoir de les accueillir; j'irai, plus loin, je dirai, de les provoquer. Ses actes, sur ce point, appartiennent à la justice et ils ne peuvent motiver un blâme quelconque qu'autant qu'ils seraient accompagnés de manœuvres que l'autorité administrative répudie, Messieurs, croyez-le bien, aussi hautement que l'autorité judiciaire.

Toute administration pénitentiaire a le devoir absolu de protéger les révélateurs contre les haines qu'ils encourent de la part de leurs codétenus, et ce détail fait partie des nombreuses difficultés du service des prisons.

Il ne m'appartient pas de suivre M. le Rapporteur dans des recherches fort intéressantes auxquelles il s'est livré sur les suicides accomplis dans les prisons. Personne n'ignore l'énorme progression du nombre des suicides à l'état de liberté. Dans la période de 1861 à 1871, le chiffre de ces suicides a augmenté de plus d'un tiers :

Nombre des suicides en 1861.....	3,399
_____ en 1871.....	4,490
Différence en plus en 1871.....	1,091

Il convient de tenir compte de ce fait dans l'appréciation du chiffre des suicides des prisonniers.

L'occlusion absolue des fenêtres des cellules de Mazas avait paru être, au début, la conséquence forcée du système de ventilation appliqué dans cet établissement. En 1850, à la suite d'accidents survenus et qui paraissaient tenir au défaut d'aération des cellules et à l'emploi du gaz, une commission avait été chargée de l'examen des conditions physiques et morales des détenus de Mazas. Cette com-

mission avait exprimé l'opinion que l'occlusion des fenêtres des cellules devait être maintenue : l'occlusion consistait en ce que le châssis vitré mobile de la cellule ne pouvait être qu'entre-bâillé. Ainsi disposé, le vasistas offrait de grandes facilités pour la fixation d'un lien dans le cas de projet de suicide par pendaison. C'est ce qui a entraîné l'abandon de l'occlusion des fenêtres, que l'on ouvre complètement aujourd'hui.

Des travaux importants ont été opérés récemment pour modifier et améliorer le système de chauffage et de ventilation de la maison d'arrêt cellulaire. On a fait beaucoup de bruit dans la presse au sujet d'une série de dessins qu'on a intitulée *l'Album des suicides de Mazas*. L'Administration, qui se préoccupait, à juste titre, des suicides accomplis à Mazas dans la première période de l'occupation de cette prison, attachait nécessairement beaucoup de prix à la constatation des conditions matérielles dans lesquelles ces suicides s'étaient effectués. Il s'agissait de faire disparaître de la cellule tout ce qui pouvait faciliter des suicides; il fallait pour cela noter soigneusement et clairement les moyens employés. L'infirmier-pharmacien de Mazas y pourvut au moyen de dessins sans aucune espèce de valeur artistique, et qui, à la longue, ont composé une collection dont la presse a parlé à un moment donné, et qui est devenue un stimulant pour la curiosité des visiteurs des prisons. Je reviendrai tout à l'heure sur cette curiosité et sur les visites d'établissements pénitentiaires.

En même temps qu'il démontrait, par d'importantes considérations et des renseignements statistiques très-étendus, que l'adoption du régime cellulaire n'avait pas eu pour conséquence d'augmenter dans les prisons le nombre des suicides dans la proportion considérable que lui attribuent les adversaires de ce système, et tout en faisant la part des émotions que subissent les prévenus et qui tiennent moins au caractère de leur détention qu'aux préoccupations causées par les poursuites judiciaires dont ils sont l'objet, l'honorable M. Bérenger s'est montré surpris de l'élévation considérable des cas d'aliénation mentale qui se seraient produits à Mazas en 1873.

D'après les registres de cet établissement, 56 individus en auraient été extraits pour cause d'aliénation mentale. Je me suis livré à ce sujet à des vérifications attentives en examinant espèce par espèce, et vous allez constater, Messieurs, que le chiffre dont il s'agit n'a rien qui puisse affaiblir les conclusions de M. le Rapporteur, quant à son appréciation des causes des cas de folie qui se manifestent dans les prisons.

Le chiffre de 56 doit d'abord être réduit à 53, attendu que six mentions des registres s'appliquent à 3 individus qui, dans le cours de l'année, ont été détenus deux fois et signalés deux fois comme aliénés.

Sur ce nombre de 53, 2 n'ont pas été reconnus atteints d'aliénation mentale et 16 ont été, après un très-court séjour dans un asile de traitement, relaxés par ordonnance de non-lieu ou remis à la disposition de l'autorité judiciaire. Reste donc 35 cas seulement.

Depuis un certain temps et surtout depuis l'année dernière, l'autorité judiciaire, pour diminuer sans doute les frais de justice, et alors qu'il s'agit d'inculpés présumés aliénés et à l'égard desquels elle ne croit pas devoir procéder d'une manière sommaire, ainsi qu'on le fait au petit parquet pour un très-grand nombre de cas, demande, sans commission juridique, l'examen, par l'un des médecins attachés au service des aliénés de l'infirmerie spéciale de la préfecture de police, de prévenus envoyés en mandats de dépôt ou d'arrêt à Mazas. Le nombre des cas de ce genre pour 1873 a été de 12.

Il résulte de cette explication que le chiffre des cas d'aliénation mentale constatés à Mazas pour 1873, et qui doit servir de terme de comparaison statistique, se trouve, en définitive, réduit à 23.

J'ajoute, à titre d'indication utile, que la forme d'aliénation mentale la plus fréquemment constatée dans les cas de ce genre est l'alcoolisme.

Il convient de remarquer que, dans le nombre des arrestations annuelles pour vagabondage, rébellion et filouterie, espèces pour lesquelles le dépôt près la préfecture est, ainsi que j'ai eu occasion de

le dire, une sorte de *poste ou violon central*, et qui sont examinés sommairement, soit par le petit parquet, soit par la préfecture de police, les individus reconnus aliénés et séquestrés immédiatement comme tels figurent pour un chiffre considérable. Ce chiffre s'est élevé à 663 en 1873. Nul doute que, pour les 23 cas dont je viens de parler comme s'étant produits à Mazas; un examen approfondi de chacun de ces cas révélerait, pour la presque totalité d'entre eux, des causes d'aliénation mentale antérieures à l'arrestation et étrangères au séjour en prison.

Dans son examen détaillé de chacune des prisons, M. le Rapporteur de la sous-commission a repris, d'une manière spéciale, diverses observations qu'il avait présentées d'une manière générale dans la première partie de son rapport et auxquelles j'ai déjà répondu.

A l'occasion du service de Mazas, M. le Rapporteur formule quatre critiques principales qui appellent des explications. Ces critiques portent :

Sur l'existence du service de commissionnaires dans les prisons;
Sur le chômage à Mazas.

Sur la réunion en ateliers d'un certain nombre de détenus, sous prétexte de distribution du travail;

Et enfin sur les appels à haute voix qui ont lieu dans les galeries de la prison et qui sont nécessités par les besoins du service;

Pour les condamnés à longues peines (travaux forcés, reclusion, correctionnels récidivistes), les uns attendant leur départ pour leur destination pénale définitive; les autres, récidivistes habitués des prisons, plus ou moins isolés et dépourvus de relations de famille, les communications avec l'extérieur, indépendamment des facilités du parloir, peuvent se faire par lettres, sauf les cas exceptionnels. C'est ce qui se passe au dépôt des condamnés, où il n'y a pas de commissionnaire.

Dans les autres prisons, alors qu'il s'agit de prévenus ou de condamnés à de petites peines, ou même de condamnés à plus d'un an autour desquels existent de respectables sollicitudes de famille, il

est impossible de se passer de l'entremise d'un commissionnaire attitré.

La suppression des commissionnaires n'entraîne pas la suppression de certaines nécessités de communication des détenus avec l'extérieur. Il n'est pas toujours possible, pour ces communications, d'employer la correspondance postale, faute d'indications ou pour d'autres causes.

En conséquence et à moins, pour beaucoup de cas et dans l'intérêt de la responsabilité de l'Administration, de faire faire certaines commissions urgentes des détenus par des agents et aux frais de l'Administration, il faut bien recourir à des intermédiaires tarifés présentant des garanties et soumis à un contrôle : ce qui caractérise le commissionnaire des prisons.

Le chômage à Mazas parmi les condamnés qui y sont maintenus s'explique par ce fait qu'il s'agit, pour le plus grand nombre des cas, de condamnés à de petites peines, de condamnés récemment attendant leur transfèrement, et enfin de détenus inaptes à un travail manuel. Il convient de remarquer, en thèse générale, qu'il y a relativement peu de chômage dans les prisons de la Seine.

M. le Rapporteur a parlé d'ateliers pour le travail en commun existant à Mazas, et qui lui ont été représentés comme des ateliers de distribution de travail. Il ne s'agit pas d'atelier proprement dit, mais bien en effet d'un lieu de préparation, d'assemblage et de distribution de travail qui occupe plusieurs détenus choisis parmi les condamnés, avec leur propre assentiment. Ces travaux ne pourraient être faits au dehors et tout autre mode de procéder entraînerait la suppression de l'industrie dans la prison, et par suite une augmentation de chômage.

Quant aux appels à haute voix pour les besoins du service, ces appels ont-ils beaucoup d'inconvénient? Il est douteux, dans tous les cas, qu'ils affectent désagréablement les condamnés soumis à l'emprisonnement cellulaire.

On a parlé de l'emploi à faire d'appareils acoustiques. Ces appa-

reils existent à Mazas dans des conditions moins compliquées qu'à la Santé, mais on a dû n'y plus recourir en raison de l'insuffisance numérique des surveillants, auxquels ils imposaient un véritable surcroît de fatigue. Dès l'instant qu'un employé ne peut rester à demeure auprès de l'appareil, il est forcé d'y revenir au moindre signal pour retourner parfois, après l'ordre reçu, à l'endroit assez éloigné d'où il était venu.

En ce qui touche la question des inégalités créées pour les détenus par les différences d'aménagement existant entre la maison de correction de la Santé et celle de Sainte-Pélagie, la préfecture de police n'y peut rien. Elle envoie à Sainte-Pélagie les condamnés non récidivistes âgés de plus de vingt et un ans, et elle dirige sur la Santé les condamnés âgés de moins de vingt et un ans et les non récidivistes qui le demandent. Ce dernier fait répond précisément à l'objection.

Le dépôt des condamnés est, de la part du rapport, l'objet de deux reproches :

- 1° Les divisions par catégories n'y sont pas suffisantes;
- 2° Les détenus ne sont pas sur les préaux soumis au silence et à une discipline assez sévère.

Il convient de remarquer que la population du dépôt des condamnés se compose de forçats et de reclusionnaires attendant leur transfèrement et de condamnés correctionnels à plus d'un an et au-dessous, ces derniers récidivistes, parmi lesquels beaucoup sont d'anciens reclusionnaires ou forçats condamnés pour rupture de ban. Pour qui connaît la population pénitentiaire, les nuances de catégories seraient très-difficiles à établir dans une pareille population; elles seraient cependant réalisables au moins par le côté extérieur en quelque sorte de la nature de la condamnation, mais il faudrait pour ce classement un bâtiment distribué *ad hoc*. La séparation par le procédé indiqué, et qui consisterait surtout à assigner à chaque catégorie des heures de repas et de préau différentes, est praticable. Elle exigerait d'ailleurs un personnel de surveillance plus nombreux en vue d'une division qu'il est tout à fait impossible d'opérer dans les ateliers.

Je profiterai de l'observation relative à la discipline des détenus du dépôt des condamnés pour m'expliquer complètement sur ce point et pour aller au-devant d'observations de même nature que l'honorable M. d'Haussonville se réserve, je crois, de formuler.

J'ai eu le tort, Messieurs, dans les visites de prisons où j'ai eu l'honneur d'accompagner beaucoup d'entre vous, de supprimer ce qu'on pourrait, peut-être sans intention de critique, appeler la mise en scène pénitentiaire, et je vous dirai pourquoi tout à l'heure.

Dans toutes les prisons, même au dépôt, qui n'est, pour ainsi dire, que l'antichambre des prisons, il existe, et c'est chose facile à introduire, une discipline sévère et manifeste. Au moindre signe, sur un mot d'un simple surveillant, les prisonniers s'arrêtent, s'ils travaillent; cessent tout bruit, se rangent, s'ils sont dans le préau, et se tiennent dans l'attitude de la soumission.

Cet état de choses est nécessaire pour le mécanisme intérieur des prisons, pour l'inspection des détenus, pour les communications, les observations à leur faire, pour les ordres, les avertissements à leur donner. Dans les prisons de la Seine, si souvent visitées par des notabilités de tout genre, on est forcément amené à abuser de cette démonstration d'autorité à l'égard des prisonniers. C'est pour cette cause que, sauf le cas d'absolue nécessité, je m'abstiens de prescrire les démonstrations de cette nature, et aussi que je suis l'adversaire convaincu des visites de prisons où la simple curiosité tient la première place. Il est douloureux et mauvais pour le prisonnier d'être donné en spectacle; dans ces conditions, la pitié même du visiteur est inhumaine. Quoi qu'il en soit, cette discipline que vous demandez existe. En dehors de ces exercices disciplinaires multipliés, que je viens de vous indiquer, il y a l'obéissance passive aux ordres reçus, l'absence de cris, de démonstrations scandaleuses. Demander davantage à une population dont les principaux éléments sont de véritables criminels, supportant impatiemment le régime de cette prison de passage, nourrissant perpétuellement des projets de révolte et ne reculant pas devant l'assassinat d'un gardien pour en finir avec la cap-

tivité (cela s'est vu récemment à la Roquette), vouloir lui imposer sur le préau une promenade continuelle et un silence absolu qu'on n'obtient nulle part, et dont il faut payer l'apparence par des punitions multipliées, devenues d'ailleurs impraticables si elles sont trop nombreuses, ce serait s'exposer sans nécessité sérieuse à des résistances et à des collisions dont la répression arriverait promptement à exiger l'emploi des moyens les plus extrêmes.

Je suis prêt, Messieurs, à vous citer des faits à l'appui de ce que j'avance. Il ne faut pas oublier d'ailleurs qu'il s'agit d'une prison de malfaiteurs parfois au nombre de 600, prison soumise au régime en commun, où il n'existe qu'un seul préau, et dont le personnel de surveillance n'est que de 19 employés.

Trois faits ont particulièrement frappé M. le Rapporteur de la sous-commission dans sa visite de la maison de justice :

1° La présence dans cet établissement de condamnés pour simples contraventions et le mauvais état des locaux qui leur sont affectés;

2° Le maintien dans le quartier cellulaire d'un certain nombre de condamnés;

3° L'existence à la maison de justice de trois détenus pour dettes, dont deux seraient classés parmi les contrevenants et un placé en cellule.

Ainsi que je l'ai fait connaître dans ma première déposition, le nombre des détenus à la suite de condamnations prononcées par le tribunal de simple police (cochers, charretiers, débitants, etc.) s'élève annuellement à 3,000 environ. C'est faute d'un local approprié pour cette catégorie de prisonniers, et pour ne pas les confondre avec les condamnés ordinaires des prisons de Sainte-Pélagie et de la Santé, dont ils augmenteraient d'ailleurs l'encombrement, qu'on leur a affecté provisoirement les bâtiments de l'ancienne Conciergerie, lesquels sont destinés à être démolis. Ces individus ne subissent qu'un emprisonnement de très-courte durée.

La position spéciale des détenus pour dettes envers des particuliers et pour lesquels il est consigné des aliments, détenus qu'on ne

peut songer à confondre avec les condamnés du régime en commun ou à soumettre d'office au régime cellulaire, a déterminé l'Administration, d'accord avec le parquet, à les placer à la maison de justice, dans le quartier des contrevenants. Celui de ces détenus dont le séjour en cellule a été remarqué s'y trouve sur sa demande. C'est un ecclésiastique auquel on a voulu épargner les railleries et le contact des autres prisonniers.

Quant aux condamnés, d'ailleurs en petit nombre, existant en ce moment dans la partie cellulaire de la maison de justice, ils n'y sont maintenus qu'à titre provisoire et exceptionnel. Cette mesure pourrait d'ailleurs se justifier par l'encombrement du quartier cellulaire de la maison de correction de la Santé.

Les condamnés à mort ne font à la maison de justice qu'un séjour maximum de trois jours. Dans tous les cas où il y a pourvoi, ils sont transférés à la Roquette aussitôt après la signature du pourvoi. Le fait de l'emploi de la camisole de force dans ces conditions devient une question d'espèce et ne peut être tranchée d'une manière générale.

En ce qui touche la maison de dépôt près de la préfecture de police, l'honorable M. Bérenger reproduit, sur l'examen des détenus, sur la durée de leur séjour et sur la transmission des procédures, des observations auxquelles j'ai répondu, à l'occasion du rapport de M. Bournat sur les postes de police. Tout en reconnaissant, pour un certain nombre de cas, la nécessité de l'examen et de l'intervention de la préfecture de police, qui, seule, peut pourvoir utilement, M. le Rapporteur de la sous-commission estime que ce mode de procéder pourrait être régularisé par l'emploi d'un certain mécanisme de procédure dont la conséquence serait d'investir l'Administration d'une espèce de commission rogatoire. Je persiste dans ma conviction qu'à l'égard des individus dont il s'agit le dépôt n'est qu'une sorte de *poste* ou de *violon central* où viennent d'eux-mêmes journallement s'échouer, pour ainsi dire, des indigents, des abandonnés, des incapables, des quasi-malades, envers lesquels l'autorité judiciaire ne doit

et ne peut rien faire; et en tenant compte des délais inévitables qu'entraînerait forcément la pratique, je n'aperçois, dans cette sorte de procédure de régularisation dont on voudrait qu'ils fussent l'objet, qu'une source de complications, d'erreurs et de retards absolument préjudiciables pour ces individus mêmes et pour la sûreté publique. Il résulterait sans nul doute de l'emploi de ce moyen une prolongation notable du séjour au dépôt d'individus à l'égard desquels il y a souvent à pourvoir d'urgence.

Il importe de remarquer, en outre, et ce fait donne absolument au dépôt près de la préfecture de police le caractère d'un violon ou d'un poste de police central, qu'on y reçoit aussi, à leur retour des prisons d'où ils sont ramenés après ordonnances de non-lieu, des enfants, des vieillards, des étrangers qu'il est impossible de rejeter sur le pavé et à l'égard desquels il faut s'ingénier et pourvoir. C'est encore au dépôt que sont ramenés des prisons, après radiation d'écrou, les éloignés, les expulsés, les surveillés et les filles publiques, etc., tous individus devant être l'objet de mesures administratives.

Dans la partie de son rapport qu'il consacre à la maison d'éducation correctionnelle, l'honorable M. Bérenger demande pourquoi, ainsi que cela se pratique à Mazas, avec le consentement de l'aumônier, les jeunes détenus ne seraient pas autorisés à travailler le dimanche.

Cette autorisation a pour raison, à Mazas, le désir de soustraire à l'oisiveté des individus soumis à un isolement presque absolu. La situation des jeunes détenus de la maison d'éducation correctionnelle n'est pas la même. Leur journée du dimanche, pendant laquelle il serait d'ailleurs assez difficile d'astreindre au travail les contre-maîtres libres, est employée de façon qu'ils ne se trouvent pas livrés à eux-mêmes.

Il y a promenade à tour de rôle des détenus pendant une heure.

La messe, de 9 heures à 11 heures.

De midi à 1 heure, dans la chapelle, lecture et conférence auxquelles sont admis les enfants ne sachant pas lire et qui n'ont pas été punis dans la semaine; vêpres, de 2 heures à 3 heures. Des livres

sont distribués à tous les enfants sachant lire. Pour ceux qui ne savent pas lire, des lectures à haute voix sont faites dans les divisions par d'autres jeunes détenus.

Dans leur cellule, les enfants étudient leur méthode de lecture, apprennent leur catéchisme, font des devoirs écrits ou s'exercent à dessiner. Toutes facilités leur sont données à cet égard. C'est, en outre, le dimanche qu'ont lieu les réparations de vêtements et de la literie et le nettoyage à fond des cellules par les jeunes détenus.

En dehors de ce point de détail, M. le Rapporteur de la sous-commission a donné à son examen de la maison d'éducation correctionnelle et aux considérations qui s'y rattachent des développements et une portée générale d'un grand intérêt pour l'avenir de cet établissement. Je me permets d'insister sur ce témoignage rendu par le rapport à la préfecture de police que, après avoir organisé et perfectionné le service de cette maison, qui a été, à une certaine époque, comme le type pratique de ces écoles industrielles de réformation qu'on veut aujourd'hui emprunter à l'Angleterre et à l'Amérique, elle a lutté de tout son pouvoir contre sa désorganisation, conséquence des lois de 1850 et de 1855. L'honorable M. Bérenger reconnaît même que, tout en ayant perdu sur ce terrain ses principaux moyens d'action et ses ressources d'enseignement et d'émulation, elle a fait et fait encore de constants efforts pour conserver à la maison d'éducation correctionnelle son véritable caractère et pour assurer l'instruction et aussi l'apprentissage professionnel des enfants qu'elle renferme.

Ce détail d'efforts persévérants contre des difficultés que la préfecture de police rencontre partout, avec des causes et des nuances diverses, dans le service des prisons de la Seine, m'amène à résumer ainsi les observations que vous m'avez autorisé à vous soumettre :

Pour bien juger les prisons de la Seine, qui renferment plus de 6,000 détenus de tous les pays, de toutes les classes et pour toutes les causes, il faut envisager préalablement leur milieu, leur organisation, leur état matériel, les crises qu'elles ont traversées et les

complications innombrables de leurs services. Il faut enfin se résigner à descendre des régions de la théorie, étudier le fait et la pratique, faire la part de l'exception légitime, qui n'est pas le privilège, admettre l'expédient momentané et forcé, et compter avec les multiples exigences de chaque jour. Quoi qu'on fasse sur ce terrain, et tant qu'on ne sera pas en possession d'établissements assez vastes et assez perfectionnés pour répondre à tous les besoins, la règle étroite et le niveau absolu, dont on parle à l'aise lorsqu'on n'a pas la tâche de l'exécution, y seront d'une application difficile souvent, et parfois impossible.

Personne ne contestera que, dans un pareil état de choses, l'intervention et le contrôle d'un conseil spécial de surveillance apporteraient à tous les points de vue un précieux concours et d'importantes garanties.

C'est ce qu'avait compris le gouvernement de la Restauration, en édictant l'ordonnance de 1819. C'est ce que semble avoir voulu faire le ministère de l'intérieur en 1849. C'est enfin ce que pourrait demander aujourd'hui la Commission parlementaire d'enquête pénitentiaire, avec la haute autorité que lui donnent sa mission et ses travaux.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. Lecour pour les observations qu'il a bien voulu communiquer à la Commission.

M. JAILLANT, *membre adjoint de la Commission*, présente la note suivante, dont il demande l'insertion au procès-verbal :

NOTE,

PRÉSENTÉE À LA COMMISSION PÉNITENTIAIRE

PAR M. JAILLANT, MEMBRE ADJOINT DE LA COMMISSION,

SUR L'ORGANISATION DES PRISONS DE LA SEINE.

Le rapport de l'honorable M. Bérenger (de la Drôme) sur les prisons de la Seine contient, au sujet de l'organisation de ces établissements, des appréciations qui sont discutées dans un travail de M. le chef de la 1^{re} division à la préfecture de police, imprimé à la suite de ce document.

Il est utile de faire connaître les observations auxquelles peut donner lieu la réponse de M. Lecour.

L'honorable Rapporteur constate que le régime disciplinaire des prisons de la Seine, où les prescriptions de l'arrêté du 30 octobre 1841 ne sont pas appliquées, n'est d'ailleurs fixé par aucune règle précise; et, après avoir rappelé, sans se prononcer sur la question, la divergence d'interprétation dont est l'objet la législation relative aux attributions de la préfecture de police en ce qui concerne les prisons, il exprime l'opinion que l'autorité du Ministre de l'intérieur sur ce service pourrait s'exercer d'une manière plus efficace, et qu'en tout cas il y aurait intérêt à soumettre les établissements pénitentiaires de la Seine, comme ceux des autres départements, au contrôle de l'inspection générale.

M. Lecour reconnaît qu'il n'existe pas dans les prisons de la Seine de règlements généraux écrits, que l'arrêté de 1841 n'y est point exécuté dans toutes ses parties, et que notamment les condamnés,

comme les prévenus ou les accusés, font usage de vin et de tabac, ont de l'argent en leur possession et peuvent être admis aux faveurs de la « pistole »; mais la force des choses lui paraît justifier ces infractions à un règlement qui aurait été fait exclusivement pour les prisons des autres départements, et auquel il est suppléé, dans la Seine, par la « tradition » et par « la doctrine de la préfecture de police ». Quant aux attributions du préfet de police, l'honorable chef de la 1^{re} division maintient qu'elles ont, d'après l'arrêté du 12 messidor an VIII et l'ordonnance royale du 9 avril 1819, un caractère d'indépendance tel que ce magistrat ne doit compte de l'administration des prisons qu'au Ministre de l'intérieur personnellement. Enfin, il repousse le contrôle des inspecteurs généraux de prisons comme attentatoire à l'autorité du préfet, inutile et même dangereuse.

On va examiner successivement chacune de ces questions.

I.

PORTÉE DU RÈGLEMENT DE 1841. — NÉCESSITÉ ET POSSIBILITÉ D'EN APPLIQUER LES PRESCRIPTIONS.

« Le règlement général du 30 octobre 1841, dit M. Lecour, a été fait par M. Duchâtel en vue des départements, dont le régime intérieur laissait alors beaucoup à désirer, si l'on en juge par ce fait que les instructions qui l'accompagnaient y font mention du couchage des détenus sur de la paille et de leur nourriture par la charité publique. A la même époque, les prisons de la Seine, qui étaient l'objet de toute la sollicitude de M. Gabriel Delessert, préfet de police, et du conseil général du département, venaient d'être complètement réorganisées. Aucune tentative ne fut faite pour la stricte application du règlement de 1841 aux prisons de la Seine, et en 1856, à l'occasion de la loi de finances, M. le Ministre de l'intérieur, dans une dépêche dont la minute, modifiée de la main de M. Perrot, alors directeur de l'administration pénitentiaire, doit se retrouver dans les bureaux du ministère, reconnaissait qu'il n'y avait

rien à changer à l'organisation des prisons situées dans le ressort de la préfecture de police. »

Il est incontestable qu'en 1841 les prisons de la Seine se trouvaient dans une situation moins défectueuse que celles de la plupart des autres départements. Est-il vrai qu'à ce moment le régime disciplinaire y fût assez satisfaisant pour ne comporter aucune modification ? Est-il vrai que le règlement du 30 octobre 1841 ait eu exclusivement en vue les prisons des autres départements et qu'aucune tentative n'ait été faite pour l'application de ce règlement à Paris ?

Les documents officiels permettent d'affirmer que les renseignements recueillis à cet égard par M. Lecour sont inexacts.

Le règlement du 30 octobre 1841 fut transmis le 25 novembre de la même année à la préfecture de police. Le 28 décembre, M. Gabriel Delessert écrivait au Ministre de l'intérieur la lettre suivante :

« J'ai reçu, avec la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 25 novembre dernier ⁽¹⁾, plusieurs exemplaires du règlement général pour les prisons départementales, précédé de l'instruction en date du 30 octobre.

« Ce règlement, qui a pour objet de soumettre les prisons du département à un régime uniforme, tant sous le rapport des services économiques que sous celui de la police, a dû naturellement attirer toute mon attention. Après l'avoir examiné dans toutes ses parties, j'ai vu avec satisfaction que, sauf quelques modifications peu importantes, un grand nombre de ses dispositions s'exécutaient déjà dans les prisons de la Seine; que plusieurs autres pourraient probablement y être appliquées successivement et avec avantage; mais j'ai reconnu en même temps (et Votre Excellence l'avait elle-même pressenti) que quelques autres prescriptions, notamment celles concernant la composition de la nourriture, le coucher, la suppression de la cantine, etc., avaient trait évidemment aux seules prisons des départements autres que celui de la Seine et qu'il y

⁽¹⁾ La minute de cette lettre n'a pu être retrouvée dans les dossiers existant à la direction de l'administration pénitentiaire.

aurait des inconvénients graves à en faire l'application immédiate et sans transition aucune dans les diverses prisons dont l'administration m'est confiée. Je n'hésite même pas à dire que la position tout exceptionnelle des prisons de la Seine sera peut-être et pendant longtemps encore un obstacle sérieux à l'introduction pure et simple de quelques-uns des principaux changements que Votre Excellence a cru devoir apporter dans l'administration et le régime économique des autres prisons départementales.

« Je m'empresse, toutefois, d'ajouter que l'examen des diverses questions que soulève le règlement dont il s'agit demande une étude approfondie, à laquelle je n'ai pu me livrer en présence du bref délai qui m'était assigné dans la lettre de Votre Excellence, et qu'il me serait par conséquent difficile d'émettre, quant à présent, un avis définitif à cet égard.

« Cette lettre a donc principalement pour but de prier Votre Excellence de vouloir bien consentir au maintien de l'état de choses actuel dans les prisons de la Seine jusqu'au 1^{er} janvier 1843. D'ici là, j'examinerai de nouveau et avec le plus grand soin toutes les dispositions du règlement que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser et je lui soumettrai, avec tous les développements nécessaires, afin qu'elle puisse prononcer en parfaite connaissance de cause, les difficultés qui m'auront paru devoir s'opposer à l'introduction dans les prisons de la Seine de quelques-unes des mesures adoptées pour les autres prisons départementales.

« Je vais aussi, Monsieur le Ministre, conformément aux prescriptions de l'article 128 du règlement général, m'occuper sans relâche de la préparation d'un règlement particulier pour chacune des prisons placées sous ma surveillance. Celui de la maison d'arrêt pour dettes, que Votre Excellence recommande particulièrement à mon attention, est déjà presque entièrement terminé, et je serai en mesure, d'ici à peu de temps, de le soumettre à son approbation. Il existe un règlement particulier pour la maison des jeunes détenus, mais ce règlement a été pris en vue du quartier de la correction pater-

nelle seulement, et ses dispositions ont dû être nécessairement modifiées dans la pratique, depuis l'application générale du système cellulaire. Il devient donc nécessaire de préparer un nouveau règlement pour cette maison, et c'est ce dont je m'occupe en ce moment. Dès que ce projet sera terminé, je m'empresserai de le transmettre à Votre Excellence. Viendront ensuite successivement, et au fur et à mesure que j'en aurai définitivement arrêté les dispositions, les règlements à prendre pour les autres prisons du département de la Seine. »

Ainsi, à une époque où cependant le service des maisons d'arrêt, de justice et de correction avait encore, par le côté budgétaire, un caractère départemental, le préfet de police ne contestait pas au Ministre de l'intérieur le droit de régler le régime disciplinaire des prisons de la Seine par les mêmes actes qui statuaient sur celui des autres établissements. M. Gabriel Delessert n'alléguait point une impossibilité absolue d'établir l'uniformité dans le traitement des détenus, il se bornait à signaler des difficultés d'application, en demandant du temps pour les résoudre.

A cette lettre le Ministre de l'intérieur répondit, le 7 janvier 1842 :

« Monsieur le Préfet, j'ai pris une connaissance particulière de votre lettre du 28 décembre, par laquelle vous me proposez de maintenir provisoirement l'état de choses actuel dans les prisons de la Seine, et d'ajourner au 1^{er} janvier 1843 la mise à exécution du règlement général du 30 octobre.

« Je n'avais pas l'espoir, Monsieur le Préfet, et je l'avais dit dans une lettre du 25 novembre, qu'il vous fût possible, dans un aussi bref délai, de préparer tous les moyens d'exécution du nouveau règlement. J'avais également prévu la possibilité de quelques modifications motivées sur la position exceptionnelle, à quelques égards, des prisons de Paris. Aussi est-ce sans hésiter que j'accorde le délai

que vous demandez, sous la réserve, toutefois, des observations et des restrictions suivantes :

« Je reconnais avec vous qu'il y a lieu de ne pas procéder immédiatement au remaniement du personnel administratif et de surveillance de ces prisons. Cette mesure a besoin d'être étudiée avec d'autant plus de réflexion qu'elle embrasse le projet de préposer peut-être des sœurs d'un ordre religieux à la surveillance des femmes, qu'elles soient prévenues ou condamnées; c'est là, tout le prouve aujourd'hui, l'une des améliorations les plus morales qui aient été introduites, depuis plusieurs années, dans le régime des maisons centrales de détention. Je reconnais également qu'il est essentiel de s'assurer, avec le soin le plus attentif, s'il faut ou non adopter, soit entièrement, soit en les modifiant, les prescriptions du règlement général sur le régime alimentaire, le vestiaire et le coucher. Ces intérêts sont trop importants, dans un service qui comprend plus de 4,000 détenus, pour ne pas exiger l'étude la plus sérieuse, et, sans doute, ce ne sera pas trop d'une année pour les régler définitivement ainsi qu'il appartiendra, en s'appuyant, comme nous le devons plus que jamais, sur les considérations de haute moralité développées dans l'instruction qui accompagne le règlement, et sur l'intérêt des contribuables. Mais si un long délai est nécessaire pour bien reconnaître quels peuvent être les besoins exceptionnels des prisons de Paris, je n'aperçois aucun empêchement sérieux à la mise en vigueur dès à présent, dans ces prisons, du régime disciplinaire prescrit par le règlement général.

« Ainsi, Monsieur le Préfet, loin de consentir, ainsi que vous semblez le désirer, à ce que le service de la cantine reste ce qu'il est, je tiens au contraire à ce qu'il soit réglé conformément à mon arrêté. Il ne saurait y avoir aucun motif assez puissant pour me décider à accorder, par une exception unique, aux condamnés renfermés dans les prisons de la Seine, l'usage d'aliments recherchés, de boissons fermentées et du tabac. Les dépenses pour ainsi dire sans limites que les condamnés pouvaient faire à la cantine étaient l'un

des plus grands scandales qu'offrissent les prisons départementales; il doit disparaître des prisons de Paris comme de toutes les autres.

« Je n'insiste pas moins pour que les prévenus eux-mêmes ne puissent se livrer à aucun excès de table, quelle que soit leur fortune. Leur volonté sur ce point doit être limitée par les mesures que l'Administration juge nécessaire de prescrire dans un intérêt général d'ordre et de convenance. Mais si le règlement général a dû poser des règles fixes et uniformes, l'instruction qui l'accompagne a prévu que, pour les condamnés eux-mêmes, il pouvait y avoir lieu d'adoucir individuellement la sévérité des prescriptions disciplinaires, avec l'autorisation du Ministre. J'insiste encore, au besoin, pour que les aliments de la maison ne soient pas délivrés aux prévenus et aux accusés qui demanderaient à se nourrir à leurs frais. Dans ce cas, l'économie de leurs dépenses doit profiter au département.

« Ce que je viens de dire de la cantine dans ses rapports avec le régime des condamnés, j'entends le dire également, Monsieur le Préfet, des autres privations qui doivent les atteindre et des obligations que leur impose le règlement. Ils devront donc observer la règle du silence, et, à moins d'en être formellement dispensés par l'autorité supérieure, ils seront tenus de travailler et de porter le vêtement pénal de la prison.

« Mais l'exécution des dispositions disciplinaires du règlement général doit être réglée de même par un règlement particulier pour chaque prison. J'apprends avec satisfaction, Monsieur le Préfet, que vous comptez être bientôt en mesure de me soumettre celui dont vous vous occupez pour la maison des détenus pour dettes; de toutes les prisons de Paris, celle-là peut-être appelait les réformes les plus vives et les plus profondes. J'apprends avec la même satisfaction que vous préparez un nouveau règlement pour la maison des jeunes détenus. Les soins particuliers, et en quelque sorte personnels, que vous donnez à cet établissement si intéressant m'assurent que vous saurez y introduire de nouvelles améliorations.

« Je désire, Monsieur le Préfet, que vous m'informiez des ordres que vous aurez donnés pour la prompte exécution des prescriptions disciplinaires du règlement général du 30 octobre, dont la mise en vigueur n'est pas absolument subordonnée à l'existence d'un règlement particulier. »

La minute de cette dépêche, aussi remarquable par l'élévation de la pensée que par la fermeté du langage, est tout entière de la main de M. Ardit, chef de la section des prisons au ministère de l'intérieur, l'auteur même du règlement du 30 octobre 1841, l'un des administrateurs qui ont poursuivi avec le plus de talent et d'énergie la réforme pénitentiaire entreprise sous le gouvernement de Juillet. Comment se fait-il que des instructions si fortement motivées soient restées sans effet? Y a-t-il eu quelque intervention personnelle de M. Delessert auprès de M. Duchâtel, en vue de maintenir d'anciens errements auxquels le personnel en service ne pouvait renoncer sans regret? N'est-on pas, en outre, autorisé à penser qu'en présence du projet de loi sur le système cellulaire qui s'élaborait à ce moment, et qui devait apporter au mal signalé un remède radical, on a cru devoir ajourner l'emploi de mesures considérées comme de simples palliatifs? Il n'a pas été possible de retrouver dans les dossiers existant au ministère de l'intérieur un seul document qui permette de répondre à ces questions.

Quoi qu'il en soit, les deux lettres rapportées ci-dessus établissent péremptoirement que le règlement du 30 octobre 1841 visait les prisons de tous les départements sans exception, et que la volonté bien expresse du Ministre était d'en assurer l'exécution dans celles de la Seine.

En ce qui concerne l'opinion de M. Perrot, on ne saurait s'appuyer pour la connaître sur quelques passages isolés de certaines dépêches où ce fonctionnaire a pu céder à la pression d'influences particulièrement prépondérantes. Ceux qui ont collaboré à ses travaux savent quelle était sa pensée intime relativement au service des prisons de la Seine : elle ne différerait pas de celle qu'ont exprimée ses successeurs;

il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que divers changements apportés à l'organisation économique de ces établissements sont dus à son initiative, et que, des trois inspections générales qui ont pu avoir lieu depuis quarante ans dans les prisons de la Seine, les deux premières celles de 1858 et de 1859, ont été provoquées par ses efforts persévérants.

Quant à la nécessité, à la possibilité d'appliquer à Paris les prescriptions disciplinaires du règlement de 1841, la dépêche précitée du Ministre de l'intérieur, en date du 7 janvier 1842, et le rapport de l'honorable M. Bérenger contiennent, à cet égard, des arguments qui semblent décisifs et auxquels il y a peu de chose à ajouter.

Une des principales objections de la préfecture de police est tirée de la présence dans les prisons de la Seine d'un certain nombre de détenus appartenant à des familles recommandables ou ayant occupé eux-mêmes des positions élevées, et pour lesquels la stricte exécution du règlement du 30 octobre serait par trop pénible.

Il y a lieu de remarquer d'abord que le règlement laisse aux prévenus et aux accusés toutes les facilités compatibles avec la sûreté, l'ordre intérieur des prisons ou les nécessités de l'instruction judiciaire, et qu'il autorise, même en faveur des condamnés, quelques exceptions, sous la condition toutefois qu'elles feront l'objet de décisions individuelles du préfet; c'est ainsi qu'il peut être permis à des condamnés de recevoir des aliments de leur famille et de ne pas porter le costume pénitentiaire. Le quartier cellulaire de la prison de la Santé offrirait, en outre, les moyens de soustraire à un contact douloureux et dépravant les hommes condamnés pour des délits qui n'entachent pas toujours l'honneur.

Cette dernière considération est la seule qui semble devoir motiver quelque exception au régime commun. Il répugne en effet d'admettre que, lorsqu'il s'agit, par exemple, de vol, d'escroquerie, de banqueroute, d'abus de confiance, qui atteignent à Paris des proportions inconnues ailleurs, la sévérité du traitement soit en raison inverse de l'importance du dommage causé aux victimes du délit, ou

de l'élevation de la condition sociale du coupable. C'est peut-être le contraire qui devrait avoir lieu; qui sait si la pratique suivie à cet égard dans les prisons de la Seine ne contribue pas à exciter dans les bas-fonds de la populace parisienne de ces haines violentes qui font, au moment des grands troubles politiques, de si terribles explosions!

Au reste, quel que soit le critérium adopté, on ne saurait jamais méconnaître que les individualités en faveur desquelles il existerait sinon des motifs, au moins des prétextes pour déroger à la règle, forment, par rapport à la population totale des prisons de la Seine, une infime minorité. Le surplus se compose presque entièrement de condamnés de la pire espèce, sortis des bagnes ou des maisons centrales, ou destinés à y entrer. Les ménagements dont ces détenus sont l'objet se justifient difficilement, et personne n'oserait affirmer qu'ils soient sans influence sur le développement de la criminalité. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'un grand nombre d'individus condamnés par les tribunaux correctionnels du ressort interjettent appel pour venir jouir à Paris d'un régime plus doux, et que très-fréquemment des demandes de maintien ou de transfèrement sont adressées au Ministre de l'intérieur. Il est impossible de ne pas être frappé de la préférence dont ces établissements sont l'objet de la part des malfaiteurs.

Si l'on admet que l'introduction des dispositions du règlement de 1841 dans les prisons de la Seine puisse rencontrer quelques difficultés, on doit regretter que la préfecture de police se soit refusée à suivre les indications qui lui étaient données à ce sujet dans une dépêche du 5 juin 1871. Après avoir rappelé en quoi le régime des prisons de la Seine différait de celui des autres, le Ministre disait :

« Les conséquences de cette inégalité dans l'exécution d'une même peine se sont manifestées récemment de la manière la plus regrettable. Les individus évacués, au mois de septembre 1870, des prisons de la Seine sur d'autres établissements pénitentiaires ne se sont soumis que difficilement à la règle générale, ils ont entraîné leurs codétenus à réclamer, comme eux, les faveurs dont jouissent les condamnés à Paris, et des actes de rébellion se sont produits : à Aniane, l'ordre

n'a pu être rétabli que par la force, et plusieurs détenus ont été tués.

« D'un autre côté, les maisons départementales de correction de la Seine sont celles qui renferment le plus grand nombre de repris de justice et d'individus déjà dangereux par leur perversité, quoique n'ayant commis que des délits punis seulement d'un d'emprisonnement d'une année ou au-dessous. De sorte que le régime le moins rigoureux, la discipline la plus relâchée, sont appliqués précisément dans les établissements où l'on aurait le plus besoin de moyens de correction et d'intimidation.

« Cet état de choses ne peut qu'exercer une fâcheuse influence sur la criminalité à Paris.

« Au moment où l'intérêt social exige plus que jamais l'application ferme et constante des mesures répressives autorisées par la loi et les règlements, l'Administration manquerait à son devoir si elle tolérait plus longtemps de semblables dérogations au régime pénitentiaire.

« Les circonstances se prêtent d'ailleurs à l'introduction dans les prisons de la Seine de réformes dont l'urgence ne saurait être contestée.

« A une autre époque, en effet, on a pu, jusqu'à un certain point, tenir compte de la résistance que l'on aurait rencontrée de la part des détenus si on les avait privés, sans transition, des faveurs dont ils jouissaient depuis si longtemps. Aujourd'hui, il ne reste probablement dans les maisons de correction de Paris qu'un petit nombre de condamnés, et quelque modérée que soit la discipline imposée par les règlements, elle leur paraîtra toujours plus rigoureuse que le régime auquel les avait accoutumés le pouvoir insurrectionnel : il n'est donc pas plus difficile maintenant d'appliquer le règlement général dans toute sa rigueur que de revenir simplement aux anciens usages.

« J'ai décidé, en conséquence, que les articles 73, 74 et 105 du règlement du 30 octobre 1841 seraient mis, sans aucun retard,

en vigueur dans les prisons de la Seine. Veuillez donner promptement, à ce sujet, des instructions aux directeurs.»

Il fut répondu à cette dépêche par une lettre en date du 22 juillet 1871, dont le rapport de l'honorable M. Bérenger a cité des extraits, et qui, sur la question spéciale de l'application des articles 63, 74 et 105 du règlement de 1841 (interdiction aux condamnés du vin, du tabac, de la pistole et de la possession d'argent), se bornait à déclarer inadmissibles les considérations invoquées par le Ministre, en annonçant qu'elles seraient discutées ultérieurement. C'est seulement dans le document rédigé à l'occasion de ce rapport qu'ont été produites les objections de la préfecture de police. La lettre du 22 juillet 1871 fut suivie d'une démarche personnelle du général Valentin, et les choses sont restées en l'état.

II.

CARACTÈRE LÉGAL DES ATTRIBUTIONS DU PRÉFET DE POLICE, MODE D'EXERCICE DE L'AUTORITÉ ET DU CONTRÔLE DU MINISTRE.

A l'époque où a été organisée la préfecture de police, le service des prisons était soumis aux dispositions combinées du Code du 3 brumaire an IV (art. 571, 572, 577 et 579), de la loi du 11 frimaire an VII (art. 2 et 13) et de celle du 28 pluviôse an VIII (art. 2, 3, 6, 12 et 13).

Ces dispositions attribuent :

Aux *préfets*, la nomination des agents, la salubrité, l'ordre économique, et, avec le concours du conseil général, l'administration financière des prisons, dont les dépenses étaient alors imputées sur un fonds qui correspond à peu près au budget départemental tel qu'il est aujourd'hui constitué;

Aux *maires*, la visite des prisons, la surveillance de l'alimentation et la police.

Dans son article 16, qui fait partie du paragraphe 3, intitulé : *Municipalités*, la loi du 28 pluviôse an VIII avait décidé qu'à Paris, dans chacun des arrondissements municipaux, un maire et deux

adjoints seraient chargés de la partie administrative (en ce qui touche les intérêts communaux) des fonctions relatives à l'état civil, et qu'un préfet de police serait chargé de ce qui concerne la police.

L'arrêté du 12 messidor an VIII ne fait que déterminer les attributions de ce magistrat.

L'article 6 lui confère la police des prisons, et, par voie de conséquence, la délivrance des permis de communiquer, ainsi que l'allocation des secours de route aux détenus indigents (attributions des maires), la nomination des concierges, gardiens et guichetiers (attributions des préfets).

Le Code d'instruction criminelle, dans le chapitre II du titre VII, livre II, promulgué le 26 décembre 1808, met en harmonie les dispositions du Code de l'an IV relatives aux prisons avec l'organisation administrative résultant de la législation de l'an VIII. Les articles 605 et 606 maintiennent aux préfets les attributions concernant la sûreté et la salubrité des prisons, ainsi que la nomination des agents; l'article 607 leur impose, en outre, l'obligation de parafer le registre d'érou des prisons pour peines; l'article 611 celle de visiter, au moins une fois par an, toutes les maisons de justice et prisons et tous les prisonniers du département.

Il n'est pas question dans ces articles du préfet de police; c'est donc au préfet de la Seine que devaient appartenir ces attributions, quoique dans la pratique on ait pu continuer d'appliquer l'arrêté de l'an VIII.

Les articles 612 et 613, au contraire, font expressément mention du premier de ces magistrats, et cela dans des termes tels qu'il est impossible de douter de la volonté du législateur d'assimiler entièrement le préfet de police, à Paris, aux maires dans les autres villes, en ce qui concerne le service des prisons.

Ces articles portent en effet :

« ART. 612. Indépendamment des visites ordonnées par l'article précédent (visites du juge d'instruction, du président des assises et du préfet), le maire de chaque commune où il y aura soit une

maison d'arrêt, soit une maison de justice, soit une prison, et dans les communes où il y aura plusieurs maires, le préfet de police ou le commissaire général de police, est tenu de faire, au moins une fois par mois, la visite de ces maisons.

« ART. 613. Le maire, le préfet de police ou le commissaire général de police, veillera à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine : la police de ces maisons lui appartient. »

Ainsi, la législation concernant le service des maisons d'arrêt, de justice et de correction, en vigueur après la promulgation du Code d'instruction criminelle, peut, si l'on admet que l'article 611 dudit code ait laissé subsister l'article 6 de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII, se résumer de la manière suivante :

	DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE.	DANS LES AUTRES DÉPARTEMENTS.
1° Régime économique et financier	Préfet de la Seine et conseil général. (Loi du 28 pluviôse an VIII.)	Préfet du département et conseil général. (Loi du 28 pluviôse an VIII.)
2° Sûreté et salubrité des bâtiments	Préfet de la Seine..... (Art. 605 du Code d'instruction criminelle.)	Préfet du département. (Art. 605 du Code d'instruction criminelle.)
3° Visa des registres d'écrou.	Préfet de la Seine..... (Art. 607 du Code d'instruction criminelle.)	Préfet du département. (Art. 607 du Code d'instruction criminelle.)
4° Visite annuelle des prisons.....	Préfet de la Seine..... (Art. 611 du Code d'instruction criminelle.)	Préfet du département. (Art. 611 du Code d'instruction criminelle.)
5° Nomination des gardiens..	Préfet de police..... (Art. 6 de l'arrêté du 12 messidor an VIII.)	Préfet du département. (Art. 606 du Code d'instruction criminelle.)
6° Visite mensuelle des prisons.....	Préfet de police..... (Art. 612 du Code d'instruction criminelle.)	Maire. (Art. 612 du Code d'instruction criminelle.)
7° Contrôle sur la nourriture des prisonniers.....	Préfet de police..... (Art. 613 du Code d'instruction criminelle.)	Maire. (Art. 613 du Code d'instruction criminelle.)
8° Police des prisons.....	Préfet de police..... (Art. 613 du Code d'instruction criminelle.)	Maire. (Art. 613 du Code d'instruction criminelle.)

Ces diverses attributions s'exercent sous l'autorité du Ministre de l'intérieur. (Loi du 10 vendémiaire an IV; arrêté consulaire du 12 messidor an VIII, art. 1^{er}.)

Telle était la situation, lorsque parut l'ordonnance du 9 avril 1819.

Les titres I et II étaient consacrés à l'institution d'une « société royale pour l'amélioration des prisons du royaume », placée sous le protectorat du Roi et la présidence du duc d'Angoulême, et à la formation, près du Ministre de l'intérieur, qui en était le président de droit, d'un conseil général des prisons, composé de vingt-quatre membres choisis par le Ministre dans le sein de la Société royale.

Les articles 7 et 10, qui déterminent les attributions du conseil général des prisons, n'admettaient, sous ce rapport, aucune distinction entre les prisons de la Seine et celles des autres départements. Le conseil était chargé de « présenter au Ministre de l'intérieur ses vues sur toutes les parties de l'administration et du régime intérieur *des prisons du royaume*, et notamment en ce qui concerne le classement des détenus suivant l'âge, le sexe et la nature des délits, les divers systèmes de travail à introduire dans les prisons..... la discipline intérieure..... les agrandissements, constructions et changements de distributions qui pourraient être reconnus utiles ou nécessaires dans les enceintes ou bâtiments des prisons. »

Ces vues générales devaient être soumises à l'approbation du Ministre, pour servir de base à l'établissement du système d'administration et du régime intérieur des prisons. Les membres du conseil général des prisons étaient chargés en outre, « toutes les fois qu'il en était besoin, et sous l'autorité du Ministre de l'intérieur, de l'inspection des prisons du royaume. En ce cas, il leur était remis par le Ministre des instructions et des pouvoirs spéciaux. »

Il eût été impossible de consacrer d'une manière plus formelle le droit, pour le Ministre de l'intérieur, de faire et de modifier, sur l'avis du conseil, les règlements généraux concernant, sans exception, toutes les prisons de France et d'en contrôler l'application dans ces établissements.

Après avoir ainsi déterminé le mode d'administration supérieure, l'ordonnance réglait les détails de la gestion locale des prisons, et

c'est ici seulement qu'elle distinguait entre celles de la Seine et des autres départements.

Pour les départements autres que la Seine (titre III, art. 13 et 17), il était formé, dans chacune des villes où existe une prison, une commission, présidée par le préfet ou le sous-préfet, composée de trois à sept membres à la nomination du Ministre, et de membres de droit (premier président et procureur général ou président du tribunal de première instance et procureur du Roi).

Ces commissions étaient chargées de la surveillance intérieure des prisons, en tout ce qui concerne la discipline, la tenue des registres d'écrou, le travail, la conduite des détenus, etc.; de la passation des marchés, qui ne sont valables qu'après l'approbation du préfet, de la rédaction de l'état des détenus qui peuvent être l'objet d'une mesure de clémence.

Elles devaient en outre, « transmettre au préfet, pour être par lui envoyés au Ministre de l'intérieur et mis sous les yeux du conseil général des prisons, tous les renseignements et documents relatifs à l'état et au régime de chaque prison, ainsi que leurs vues, propositions et demandes sur les améliorations dont cet état serait susceptible. »

Pour le département de la Seine (titre IV, art. 13 à 22), l'autorité du Ministre était plus étendue, son contrôle plus immédiat.

On a vu plus haut qu'avant 1819 le préfet de police, à Paris, était chargé de la police des prisons, tandis que le préfet de la Seine avait dans ses attributions tout ce qui est relatif au régime administratif et économique de ces établissements.

L'article 18 avait uniquement pour objet de faire cesser cette situation, en transférant au premier les pouvoirs précédemment dévolus au second ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ C'est toujours l'article 18 que l'on invoque lorsque l'on veut revendiquer, au profit de la préfecture de police, une autorité indépendante et sans contrôle sur tous les services des prisons de la Seine.

Le texte en est cependant très-clair et ne semble pas susceptible d'une autre inter-

Mais les articles suivants restreignaient notablement l'action du préfet de police, en même temps qu'elles étendaient l'autorité et le contrôle du Ministre de l'intérieur.

Au sein du conseil général des prisons était formé, sous la présidence du Ministre de l'intérieur, un « conseil spécial d'administration pour les prisons de Paris, » composé, outre le premier président et le procureur général près la cour royale, le président et le procureur du Roi près le tribunal de première instance, le préfet de la Seine et le préfet de police, vice-président, de douze membres choisis par le Roi, sur la proposition du Ministre.

Le budget des prisons, dressé par le conseil spécial d'administration, était soumis à la délibération du conseil général des départements, à l'examen du Ministre et à l'approbation du Roi (art. 20).

L'emploi des fonds inscrits au budget était réglé par le conseil d'administration. Ce conseil était chargé, indépendamment de la préparation de l'état des détenus signalés à la clémence du Roi, de surveiller sous tous les rapports, matériels et moraux, le régime intérieur des prisons, et délibérait sur tout ce qui pouvait intéresser l'état des prisons et le sort des détenus.

Ses « arrêts », soumis à l'approbation du Ministre, devaient ensuite être exécutés par les soins du préfet de police et des agents ordinaires des prisons.

Chaque mois, le conseil d'administration rendait compte au Ministre et au conseil général des prisons de l'état des divers établissements confiés à ses soins, des améliorations exécutées et de celles qu'il pouvait être utile d'entreprendre.

prétation que celle qui a été donnée ci-dessus. Il porte : « Le préfet de police de notre bonne ville de Paris, auquel la police des prisons, etc. etc. a été attribuée par l'arrêté du Gouvernement du 12 messidor an VIII, est, en outre, et demeure seul chargé, sous l'autorisation du Ministre de l'intérieur, de tout ce qui est relatif au régime administratif et économique tant de ces établissements que de la maison de répression établie à Saint-Denis et du dépôt de mendicité du département de la Seine. Il exercera, en cette qualité, les attributions qui avaient été dévolues au préfet de ce département, sous les modifications suivantes. »

En outre, la surveillance directe et habituelle de chacune des prisons de Paris et de chacun des services généraux des prisons devait être répartie, par le Ministre, entre les membres du conseil spécial d'administration. Dans chaque prison, tous les détenus, même les détenus au secret, devaient être représentés au membre du conseil spécial chargé de l'inspection, lequel recevait leurs réclamations et en rendait compte au Ministre.

La Société royale ayant cessé d'exister en 1830, il n'y eut plus ni conseil général des prisons du royaume ni conseil d'administration des prisons de la Seine.

Les commissions instituées dans les autres départements subsistèrent seules.

A partir de ce moment, et sans que l'ordonnance de 1819 eût été abrogée en fait, l'autorité que ce document attribuait au Ministre, avec le concours du conseil d'administration, a passé tout entière entre les mains du préfet de police seul.

A partir de ce moment aussi a cessé en réalité le contrôle du Ministre sur les prisons de la Seine.

On a vu en effet que les membres du conseil général des prisons étaient chargés, toutes les fois qu'il en était besoin, de l'inspection des prisons du royaume, sous l'autorité du Ministre, qui leur remettait, en ce cas, des instructions et des pouvoirs spéciaux (ordonnance du 9 avril 1819, art. 10); qu'en outre, pour les prisons de la Seine, le conseil spécial d'administration rendait compte, chaque mois, au Ministre et au conseil général des prisons, de l'état des divers établissements confiés à ses soins, des améliorations exécutées, et de celles qu'il pouvait être utile d'entreprendre (*ibid.*, art. 20), et le membre du conseil spécial préposé à la surveillance de chaque prison portait à la connaissance du Ministre toutes les réclamations qu'il pouvait recevoir (*ibid.*, art. 21).

Or, en même temps que pour remplir la mission précédemment confiée à des membres du conseil général des prisons, en vertu de l'article 10 de l'ordonnance, le Ministre de l'intérieur créait un

emploi d'inspecteur général des prisons du royaume ⁽¹⁾, le préfet de police instituait une inspection des prisons de la Seine ne relevant que de son administration. Mais l'inspecteur général ne fut pas admis dans les prisons de la Seine et les inspecteurs spéciaux de ces établissements n'eurent de compte à rendre qu'au préfet de police.

Quel que soit le titre que l'on donne aux fonctionnaires de l'inspection spéciale des prisons de la Seine, et quel que soit leur nombre, on ne saurait méconnaître la nécessité de leur concours. On comprend, en effet, que le préfet de police ne puisse faire personnellement, dans les prisons, les visites auxquelles il est tenu, au moins une fois par mois, par l'article 612 du Code d'instruction criminelle, ni se livrer, par lui-même, aux vérifications, aux recherches indispensables pour la solution des questions multiples qui doivent surgir si fréquemment dans des établissements de l'importance des prisons de la Seine.

Mais il est évident, d'un autre côté, que les fonctionnaires dont il s'agit ont une mission toute différente de celle qui appartient aux inspecteurs généraux des prisons.

Les uns sont les collaborateurs du préfet de police, les autres les agents de contrôle du Ministre. Les premiers, d'ailleurs, constamment associés à l'administration intérieure des prisons de la Seine, doivent être peu disposés à signaler au préfet les abus qu'ils ont pu laisser s'introduire; le plus souvent même ils ne les aperçoivent pas, soit parce qu'ils manquent de terme de comparaison, soit parce que les faits se produisent chaque jour sous leurs yeux et n'acquièrent qu'à la longue un caractère de gravité. Les derniers, au contraire, étrangers à la gestion d'établissements qu'ils visitent à des intervalles éloignés, et pouvant opérer des rapprochements entre l'état des prisons de la Seine et de

⁽¹⁾ Il existait antérieurement un inspecteur général, M. Delville de Miremont, mais son service ne s'appliquait qu'aux maisons centrales. Le premier inspecteur général des prisons, nommé par arrêté du 23 octobre 1830, est M. Charles Lucas.

Le nombre des inspecteurs généraux des prisons et des établissements pénitentiaires est actuellement de neuf.

celles des autres départements, se trouvent, à tous les points de vue, dans les conditions les plus favorables pour appeler l'attention du Ministre sur les parties défectueuses des services.

L'inspection spéciale des prisons de la Seine ne répond donc pas aux mêmes besoins que les institutions organisées par l'ordonnance de 1819 et dont la disparition a laissé une lacune que peut seule combler l'inspection générale.

En résumé, l'arrêté du 12 messidor an VIII et l'ordonnance du 9 avril 1819, dans celles de leurs dispositions que la dissolution de la Société royale n'a pas rendues inapplicables, n'ont eu d'autre but que de réunir entre les mains du préfet de police les attributions dévolues, dans les départements autres que celui de la Seine, aux préfets et aux maires.

Quant aux prescriptions dont l'exécution littérale n'est plus possible, elles tendaient évidemment à donner au préfet de police des pouvoirs encore moins étendus que ceux des fonctionnaires auxquels il est assimilé, en même temps qu'à réserver au Ministre une autorité plus directe et un contrôle plus efficace.

Or, lorsque les rapports entre le préfet de police et le Ministre de l'intérieur avaient été ainsi réglés, les dépenses des maisons d'arrêt, de justice et de correction étaient à la charge des budgets départementaux, qui, dans le département de la Seine comme dans les autres, étaient soumis aux délibérations du conseil général.

Aux termes de la loi du 5 mai 1855, ces dépenses incombent maintenant à l'État : la responsabilité du Ministre de l'intérieur est donc notablement augmentée, et cependant, en ce qui concerne les prisons de la Seine, son autorité et son contrôle, loin de recevoir un accroissement correspondant, se trouvent, en fait, de plus en plus restreints.

A la vérité, la préfecture de police ne décline pas l'autorité personnelle du Ministre, mais elle refuse d'admettre celle du *directeur de l'administration pénitentiaire*.

Il convient de remarquer d'abord que le service des prisons, au

ministère de l'intérieur, n'a pas toujours formé une direction. Pendant longtemps il s'est composé seulement d'un bureau, puis d'une section, qui se rattachaient à l'administration départementale. Au 24 février 1848, il constituait une division; mais, à partir de ce moment jusqu'en 1853, ce ne fut plus de nouveau qu'une section.

La création de la direction de l'administration pénitentiaire ne remonte pas au delà du 9 janvier 1858; remplacée par une division, en exécution d'un décret du 15 janvier 1867, elle n'a été rétablie que par un autre décret en date du 19 novembre 1871, qui en a, en même temps, institué trois autres : celles du secrétariat et de la comptabilité, de l'administration départementale et communale, de la sûreté publique.

Quelque titre qu'il ait porté, le chef du service des prisons n'a jamais eu et n'a actuellement aucune autorité propre. Il ne signe aucune décision, ne donne aucun ordre, aucune instruction que « pour le Ministre et par délégation », et tous les arrêtés, toutes les dépêches présentant quelque importance portent la signature soit du Ministre lui-même, soit du sous-secrétaire d'État ou du secrétaire général, selon l'organisation du ministère. Le directeur actuel de l'administration pénitentiaire a la conscience, et en cela il n'a fait que suivre l'exemple de ses devanciers, de n'avoir présenté aucun document à la signature d'un de ses supérieurs sans avoir mis, par des explications détaillées, celui-ci en position d'en apprécier complètement la portée, et sans avoir obtenu de lui une adhésion réfléchie.

La Commission compte parmi ses membres un ancien secrétaire général du ministère de l'intérieur : l'honorable M. de Bosredon sait avec quel soin scrupuleux étaient étudiées les solutions soumises à sa sanction ou à celle du Ministre; cette tradition ne s'est pas effacée.

C'est donc une erreur de penser que l'autorité du préfet de police puisse se trouver amoindrie par la coopération de la direction de l'administration pénitentiaire aux actes du Ministre de l'intérieur relatifs aux prisons de la Seine : elle n'est pas plus atteinte que ne l'est celle du gouverneur de Paris, ou du procureur général, par l'intervention

des diverses directions du ministère de la guerre ou de celui de la justice.

Cette autorité reste entière, et, dans les limites déterminées par la loi, on peut dire qu'elle est directe et personnelle, en ce sens qu'en vertu du décret du 12 messidor an VIII et de l'ordonnance du 9 avril 1819, le préfet de police, dans le département de la Seine, réunit, en ce qui touche les prisons, les pouvoirs conférés par le Code d'instruction criminelle, et non par une délégation du Ministre, aux préfets et aux maires dans les autres départements.

Mais l'autorité qui appartient au Ministre, aux termes de la loi du 10 vendémiaire an IV, et qui est réservée par l'arrêté et l'ordonnance précités, serait illusoire, si elle n'impliquait pas, outre le droit de faire des règlements, celui d'assurer, dans toutes les prisons de la République, l'exécution de ces règlements et celle des décrets du Chef du Pouvoir exécutif ou des prescriptions de la loi. Or il est manifeste que ce résultat ne peut être obtenu sans que le Ministre ait la possibilité de constater, par les investigations d'agents non dépendants des fonctionnaires locaux, de quelle manière sont appliqués, tant dans les prisons de la Seine que dans celles des autres départements, les règlements, les décrets et la loi.

L'honorable rapporteur a reconnu que ces agents ne pouvaient être que les inspecteurs généraux des prisons, et les explications contenues dans la présente note ont pour objet, non de corroborer ses appréciations, ce qui eût été superflu, mais de développer certaines considérations qu'il s'était borné à indiquer, et d'éclairer la Commission sur certains faits à l'égard desquels elle pouvait n'être pas exactement renseignée.

La Commission décide que la note présentée par M. Jaillant sera insérée au procès-verbal.

La séance est levée à midi.

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 1874.

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. ADNET.

M. FÉLIX VOISIN, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

L'ordre du jour appelle la lecture du rapport de M. Fernand Desportes sur le congrès national pénitentiaire tenu à Cincinnati les 12 et 18 octobre 1870.

M. FERNAND DESPORTES s'exprime en ces termes :

MESSIEURS,

Le 12 octobre 1870, par les soins de l'honorable docteur Wines et de la société qu'il dirige à New-York, un congrès national pénitentiaire fut convoqué à Cincinnati. Il réunit, sous la présidence de Son Exc. M. le gouverneur de l'État d'Ohio, deux cent quarante personnes désignées par leurs fonctions ou par leur aptitude spéciale et représentant les vingt-quatre États de la Confédération américaine du Nord. Dans ce nombre, il eut la bonne fortune de compter vingt et une dames ou demoiselles, qui, parmi ses membres, ne furent ni les moins zélées ni les moins éloquentes.

Avant l'époque indiquée pour la réunion, un comité d'organisation avait adressé aux personnes convoquées une déclaration de principes, dont les articles, discutés et adoptés en séance, forment aujourd'hui comme une sorte de *Credo* pénitentiaire. Il semble qu'en Amérique nul ne puisse s'en écarter, à peine d'hérésie. La promulgation de ces formules paraît avoir été l'objet principal du Congrès de Cincinnati, et, peut-être, ces discussions plus théoriques que pratiques ne fourniraient-elles pas à nos études beaucoup d'éléments nouveaux, s'il n'était intéressant de connaître, au moins sommairement, les principes si différents des nôtres qui, de l'autre côté de l'Océan, servent de guides aux esprits curieux du problème dont nous cherchons nous-mêmes la solution. Cet exposé formera la première partie de ce rapport.

Dans une seconde, nous mesurerons la distance qui sépare le rêve de la réalité; nous rechercherons, à l'aide de faits mentionnés dans les procès-verbaux des séances et dans les documents soumis au Congrès, quelle était, en 1870, la situation vraie des institutions pénitentiaires aux États-Unis.

Dans une troisième enfin, nous analyserons d'autres documents soumis au Congrès, mais relatifs à des pays étrangers. Ceux-ci nous montreront la science pénitentiaire à ses débuts dans la république de Colombie, à son apogée dans le royaume du Danemark, à son déclin dans la colonie anglo-indienne de Port-Blair.

PREMIÈRE PARTIE.

Pour les Américains, la science pénitentiaire est « l'art de guérir une sorte de maladie morale dont les crimes sont les symptômes et les châtiments les remèdes. » L'efficacité de ces remèdes est une question de thérapeutique sociale : il s'agit d'en déterminer la convenance et la dose ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ *Déclaration de principes*, pages 541, 548.

Ce soin regarde la société, car il y va de sa sécurité, troublée par la violation des lois. Elle doit pour cela considérer non le crime, mais le criminel, et se convaincre que l'harmonie ne sera rétablie dans son propre sein qu'autant qu'elle le sera dans le cœur du coupable régénéré. Elle n'a ni vengeance à exercer ni offense à punir, elle est en présence d'un malade qu'il faut guérir en le ramenant au bien⁽¹⁾.

Son intérêt le lui commande et aussi son devoir. N'est-ce pas en quelque sorte par sa faute que les germes de cette maladie, dont elle subit elle-même les effets, se sont développés dans le cœur du criminel? Elle est responsable, dit le docteur Bittinger, de Pensylvanie, d'abord de ce qui *expose* à commettre le crime, c'est-à-dire de l'ignorance et de la pauvreté. Aussi longtemps qu'elle maintiendra dans ses lois la disproportion qui existe aujourd'hui entre le travail et le capital, elle sera responsable des crimes que cette disproportion engendre, en engendrant l'ignorance et la pauvreté. Elle est ensuite responsable de ce qui *excite* au crime, des excès du jeu, de l'ivrognerie, de la prostitution. On emprisonne les vagabonds sous prétexte qu'ils n'ont rien de bon à faire, pourquoi ne pas emprisonner ceux qui n'ont que du mal à faire, les teneurs de tapis-francs et de mauvais lieux? Pourquoi ménager ceux qui publient les mauvais livres et ceux qui exploitent les cabarets? un cabaret qui donne à boire sans donner à manger n'a aucune raison d'être. Enfin la société est encore responsable de ce qui, sans exciter directement au crime, éveille cependant toutes sortes de mauvaises passions, les combats de coqs, par exemple, et les combats de chiens, et les courses de chevaux⁽²⁾.

Les criminels, poursuit le docteur Bittinger, ne sont que des déshérités; ils ne deviennent tels que parce que la société leur refuse ce qu'elle accorde aux autres. Les uns manquent de patrie, les autres de famille, ou d'éducation, ou de moyens d'existence, ou d'intelligence. Ainsi, sur 70,000 condamnés détenus en 1868, 28 p. o/o

⁽¹⁾ Pages 541, 548.

⁽²⁾ Pages 288 et suivantes.

étaient des émigrants, 22.90 p. o/o des enfants délaissés par leurs parents, 28 p. o/o ne savaient pas lire, 97 p. o/o n'avaient appris aucun métier, 3 1/3 p. o/o étaient frappés d'idiotisme ⁽¹⁾.

Eh bien, ces émigrants qui arrivent aux États-Unis, — l'asile des pauvres de l'univers, — dénués de tout, à la merci de la lie du peuple, il suffirait de quelques dollars pour en faire d'honnêtes fermiers du Wisconsin. Ces enfants abandonnés, on peut les sauver; n'en sauve-t-on pas 70 p. o/o à Redd-Hill, 89 p. o/o à Mettray? Ces ignorants, on peut les instruire; dans la population honnête les illettrés n'étant que dans la proportion de 3 p. o/o, il est évident qu'un homme instruit a onze fois plus de chances de rester honnête qu'un homme illettré, et ainsi du reste. La société doit donc se tenir pour responsable.

Le sentiment de pitié que lui inspire le crime doit être d'autant plus profond qu'il est démontré que la plupart des criminels n'ont pas la conscience de leurs actes et que leur raison est oblitérée. Les rapports médicaux le prouvent; ils affirment que ces malheureux ne ressentent aucun scrupule avant de commettre leurs crimes, aucun remords après les avoir commis. Bien souvent même leur disposition au crime leur vient de leurs parents. L'expérience l'établit encore en montrant que la population criminelle contient une proportion de fous beaucoup plus grande que la population honnête. Cela s'explique, les criminels étant pauvres, car la pauvreté conduit à la folie. Parmi les pauvres il y a soixante-quatre fois plus de fous que parmi les riches; or la folie conduit au crime, et la folie est héréditaire ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Dans d'autres travaux soumis au Congrès, les chiffres sont différents. M. Brockway, surintendant de la prison du Détroit, porte à 75 p. o/o le nombre des émigrants, à 58 p. o/o celui des enfants abandonnés, à 82 p. o/o celui des ivrognes d'habitude. Ce dernier chiffre est de 87 p. o/o à New-York et de 95 p. o/o en Californie. Les illettrés seraient dans la proportion de 65 p. o/o dans la prison du Détroit, de 50 p. o/o dans les autres États, d'après le rapport envoyé au congrès de Londres. Rien d'incertain comme les statistiques américaines, puisque, dans ce dernier rapport, on avoue que nul aux États-Unis ne peut connaître le nombre exact des prisons.

⁽²⁾ Page 212.

Après avoir affirmé la responsabilité de la société, on recherche les obligations qui en découlent.

La première est assurément de prévenir le mal, en réformant les institutions et les lois à la faveur desquelles il se développe habituellement. C'est ainsi que la société doit réglementer ou même interdire l'immigration, cette plaie particulière aux États-Unis; rendre l'instruction primaire obligatoire; élever les enfants abandonnés ou délinquants, au lieu de les livrer à la corruption précoce des *workhouses*, où ils coûtent d'ailleurs beaucoup plus cher que dans les maisons de réforme; contraindre les parents de ces enfants à contribuer, selon leurs ressources, aux dépenses de leur entretien, comme en Angleterre, où la loi ne veut plus offrir une sorte de prime aux parents négligents ou coupables en les relevant de leurs devoirs; fonder des maisons de refuge pour les indigents; édicter, à l'exemple du Michigan, une législation implacable contre les vendeurs d'alcool, et, sur toutes choses, sévir contre ceux qu'on nomme à juste titre les *capitalistes du crime*, c'est-à-dire ceux qui en trafiquent et en vivent, logeurs, recéleurs, prêteurs sur gages, teneurs de maisons de jeu, souteneurs de mauvais lieux.

Si, par ces mesures préventives et d'autres semblables, la société ne parvient pas à empêcher le mal de se développer, elle doit chercher à le guérir en le soumettant à un traitement convenable. C'est la seconde de ses obligations.

Ce traitement, on en a soigneusement déterminé les principes, le mode d'application, les agents et la durée.

Si le criminel est un malade, la prison doit être pour lui ce que l'hôpital est pour les autres malades. Il ne s'agit pas d'y briser un coupable, mais d'y reconstruire une âme en ruine. Elle doit cesser d'être une prison, en perdre le caractère, les apparences et même le nom, pour devenir une maison de salut, vivant de bonne discipline et de travail. « Il faut que l'amour y remplace la crainte, puisque le Calvaire a remplacé le Sinaï ⁽¹⁾. »

⁽¹⁾ Le Rév. Foote, chapelain de la prison du Michigan (page 187).

Le traitement à subir, dans ces nouvelles maisons de salut et de réforme, doit donc être, sous le nom de peine, un traitement tout moral, n'entraînant ni souffrance ni dégradation, tendant, au contraire, à relever le coupable et à lui rendre sa dignité d'homme. Le crime lui a fait perdre cette dignité, la peine la lui fera retrouver, et, loin d'accroître sa honte, elle n'aura d'autre but que de le réhabiliter. On évitera tout châtiment corporel, et la cellule sombre elle-même ne servira plus que pour les cas de rébellion tout à fait exceptionnels.

Le principe essentiel de ce traitement moral est dans la religion. « C'est la seule puissance capable de dompter la révolte de ces hommes violents qui ne sont incarcérés que pour avoir méprisé ses enseignements⁽¹⁾. » La répression est inutile, tant que le cœur et la conscience, qui échappent à toute contrainte physique, demeurent insensibles. Il est juste cependant de s'en tenir aux principes généraux, d'éviter toute discussion dogmatique, d'avoir un enseignement qui convienne aussi bien aux protestants qu'aux catholiques et aux juifs : l'État n'a pas le droit de prendre parti pour une secte plutôt que pour une autre; par conséquent, il faut que ce qu'il enseigne puisse convenir à toutes. La religion, d'ailleurs, rend les hommes meilleurs, quel que soit son nom⁽²⁾. . . .

Après la religion vient l'éducation : réveiller l'intelligence est souvent le plus sûr moyen de pénétrer jusqu'au cœur⁽³⁾. L'éducation apaise les coupables, elle leur inspire le respect d'eux-mêmes, elle élève leurs pensées, elle substitue de nobles exercices à des amusements dangereux et misérables⁽⁴⁾. Elle doit être poussée aussi loin que possible à l'aide de leçons, de lectures, de conférences. Il faut aller jusqu'à distribuer dans les prisons un *journal*, dont la lecture ne soit

⁽¹⁾ *Déclaration de principes*, page 551.

⁽²⁾ Cette thèse étrange n'a point trouvé de contradicteur parmi les membres du Congrès
Page 443.

⁽³⁾ Page 193.

⁽⁴⁾ Page 542.

pas seulement un utile passe-temps, mais aussi un moyen d'être au courant des événements contemporains ⁽¹⁾. Le journal est devenu en Amérique d'une telle nécessité qu'il serait vraiment inhumain d'en priver les détenus. Rien de plus utile d'ailleurs que de leur donner des notions saines sur les lois qui régissent le monde et de faire qu'à leur sortie de prison ils ne soient pas comme des Robinsons échappés de leur île ⁽²⁾. On ne doit jamais perdre de vue que le traitement pénitentiaire n'a pas pour objet de former des prisonniers dociles, mais bien des citoyens libres et utiles ⁽³⁾.

Enfin le travail, le travail qui n'est pas seulement un moyen de réforme, qui est le but même de la réforme. Le célèbre Howard disait que « rendre un homme laborieux, c'est en faire un honnête homme. » 80 condamnés sur 100 n'ont jamais appris à travailler ⁽⁴⁾; leur ignorance de tout métier, leur paresse les a perdus; ce sera les sauver que de leur apprendre un état honorable, actif, lucratif surtout, qui puisse après leur libération suffire à leur existence. Assurément il n'en faut pas conclure que les prisons doivent être transformées en manufactures et devenir pour l'État une source de revenus; mais il est bon qu'elles soient alimentées par le travail même des détenus, et que ceux-ci aient la conscience de se suffire à eux-mêmes ⁽⁵⁾. Ce sentiment doit les relever dans leur propre estime, les encourager à bien faire, leur permettre, quand ils sortent de prison, d'éviter les occasions de récidive. Dès qu'ils comprennent qu'un travail honnête peut aisément leur fournir des moyens d'existence, ils renoncent aux expédients criminels. C'est ainsi que dans le Massachusetts, où les détenus, en plus de leur entretien, rapportent à l'État un bénéfice annuel de 125,000 francs, le nombre des récidives

⁽¹⁾ Le docteur Wines (page 493).

⁽²⁾ M. Chaudler, de Pensylvanie (page 308).

⁽³⁾ Page 554.

⁽⁴⁾ Page 555. Le docteur Bittinger dit 97 p. 0/0. (Voir ci-dessus.)

⁽⁵⁾ Le docteur Wines (page 449).

est extrêmement faible; les libérés trouvent facilement du travail, parce qu'ils ont la réputation d'être de bons et honnêtes ouvriers ⁽¹⁾.

On a reconnu qu'il convient d'appliquer les détenus aux travaux mécaniques plutôt qu'aux travaux agricoles. Car, sur 100 condamnés, 82 appartiennent à la classe rurale, 18 seulement à la classe industrielle. Il est donc évident que la vie de l'atelier est plus moralisatrice que la vie des champs ⁽²⁾.

Le travail des détenus sera d'autant plus productif qu'on l'aura spécialement organisé en vue de leur amendement et qu'eux-mêmes le considéreront comme un moyen de réhabilitation. Ceux qui travaillent de bonne volonté produisent en effet beaucoup plus que ceux qui travaillent par force ⁽³⁾. Il est de la dernière importance de soustraire les prisons au système de l'entreprise, qui n'a en vue que l'intérêt particulier des entrepreneurs et lui subordonne celui des détenus, celui de la société. Si, dans quelques prisons, ce système fonctionne avec avantage, et il en est ainsi dans l'Indiana (pénitencier du Nord), le New-Jersey, le Massachussets, l'Ohio surtout où il procure un bénéfice net de 200 à 250,000 francs; si, dans certaines autres, il est imposé par la force des choses, dans le plus grand nombre il produit des effets détestables, coûte fort cher, et tue la discipline. « Ce système, dit M^{me} Lydia Sexton, *chapelain* de la prison de Kansas, n'est pas compatible avec la régénération morale des prisonniers. Au Kansas, on ne peut obtenir de l'entrepreneur ni une heure pour la récréation ni une demi-heure pour l'école. Ses agents sont des gens grossiers qu'il emploie par économie. Tout cela est à réformer ⁽³⁾. » C'est également l'avis du docteur Wines, sur la proposition duquel le Congrès décida qu'il était nécessaire d'abandonner au plus tôt le système de l'entreprise, généralement suivi dans les prisons des États-Unis, système tout à la fois contraire à l'intérêt des finances, à la discipline et à l'amendement des criminels.

⁽¹⁾ Page 206.

⁽²⁾ M. Brockway, surintendant de la prison du Détroit (page 60).

⁽³⁾ Le docteur Wines (page 455).

Ce traitement ainsi fondé sur la religion, l'éducation, le travail, à quelle méthode doit-on recourir pour l'appliquer ?

Renonçant aux célèbres méthodes d'Auburn et de Philadelphie, le Congrès, d'une voix unanime, s'est prononcé pour celle dont le capitaine Machanochie a été le véritable auteur⁽¹⁾ et que préconise avec tant d'éclat sir Walter Crofton sous le nom de *système irlandais* : une classification progressive et rationnelle des détenus, fondée sur le caractère de chacun et se développant à l'aide de bons points ou de marques, pour arriver à la libération provisoire. Le Congrès a demandé que ce système fût introduit dans toutes les prisons, autres que les geôles communes, analogues à nos prisons municipales et départementales.

Vous connaissez trop, Messieurs, le mécanisme du système irlandais pour qu'il convienne de vous le retracer. Le Congrès n'a pas mis en doute qu'il pût être appliqué aux États-Unis aussi bien qu'en Irlande, ajoutant par l'organe d'un de ses membres, M. Sauborn, que, puisque un grand nombre de condamnés n'étaient autres que des réfugiés irlandais, on trouverait dans les prisons américaines les mêmes éléments que sir Walter Crofton dans les prisons irlandaises⁽²⁾. La libération provisoire, avec le *ticket of leave*, est la seule mesure qui ait été jugée inacceptable, à raison du grand nombre d'États et de juridictions.

Ce système ne comporte l'isolement du condamné que pendant la courte période nécessaire pour étudier son caractère et maîtriser son insubordination. Le reste de la peine est subi en commun. Aucune voix ne s'est élevée dans le Congrès en faveur de la détention individuelle appliquée aux longues peines. On l'a rangée parmi les

⁽¹⁾ Page 516.

⁽²⁾ Page 476. Cette observation n'est-elle pas de nature à faire réfléchir sur les succès de sir W. Crofton ? Si les quatre cinquièmes des condamnés qu'on lui confie ne retournent pas dans les prisons d'Irlande, n'est-ce pas parce qu'ils se rendent dans celles d'Amérique ?

vieilles erreurs. « Comme les chaînes et les cachots, comme la torture et les menottes, le système cellulaire et ses énormités ont fait leur temps⁽¹⁾. . . Le silence est contraire aux lois de la nature. On ne peut l'imposer contre la volonté de Dieu. L'homme d'ailleurs est un être sociable; ses devoirs sont sociaux; il ne peut être instruit à les remplir que dans un milieu social⁽²⁾. »

Une classification bien faite donnera de bien meilleurs résultats. On devra l'établir non-seulement entre les détenus renfermés dans chaque prison, mais encore entre les prisons elles-mêmes, et créer, à côté des pénitenciers ordinaires, des établissements distincts pour les prévenus, pour les récidivistes, pour les incorrigibles, aussi bien que pour les femmes et pour les enfants.

La discipline se réglera sur cette classification même. Elle devra partout se modifier selon le caractère de chacun et se relâcher suivant le degré d'amendement, de manière à devenir, pendant la dernière période de la détention, si légère que la situation des condamnés ne diffère pas sensiblement de celle des membres d'une famille bien ordonnée⁽³⁾.

Cette discipline s'inspirera de cette maxime, que « l'espérance est plus efficace que la crainte. » Il faut que le condamné tienne son sort entre ses mains, et qu'il puisse se relever lui-même, améliorer sa position par sa bonne conduite, son travail, son assiduité à l'étude. On ne saurait obtenir autrement le concours de sa bonne volonté dans l'œuvre de son propre amendement. Or il est impossible de le réformer malgré lui. Pour qu'il se convertisse au bien, il faut qu'il le veuille, et qu'il comprenne et qu'il accepte la nécessité du régime qu'il subit. Est-ce un espoir chimérique? Non sans doute, puisque M. Crofton l'a réalisé en Irlande, le colonel Montesinos à Valence, Obermaier à Munich, et le comte Sollohub à Moscou⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Page 182.

⁽²⁾ Page 558.

⁽³⁾ Page 230. M. Byers, secrétaire du *Board of state charities*, (Ohio).

⁽⁴⁾ Page 553.

Mais pour le réaliser, pour appliquer dans ses conditions diverses une telle discipline, il faut des agents, — j'allais dire des apôtres, — formés sur le modèle de ces hommes illustres; il faut des agents qui s'intéressent aux criminels, vivent au milieu d'eux, désirent leur amendement, le croient possible, s'y dévouent avec une abnégation persévérante, lui consacrent toutes leurs pensées; des agents enfin qui se pénètrent eux-mêmes des sentiments religieux dont ils doivent, sans indiscrete ardeur, réchauffer les cœurs glacés qui les entourent. Il est nécessaire qu'ils donnent l'exemple des vertus qu'ils enseignent et s'efforcent d'inspirer confiance par la pratique constante d'une exacte et austère justice. « Le véritable officier de prison, s'écrie le directeur de la maison de Sing-Sing (New-York), doit être ferme comme un roc, fort comme un lion, et cependant avoir au cœur toutes les tendresses et toutes les compassions, de telle sorte qu'il puisse tour à tour se montrer impassible et glacé comme le mont Blanc ou pleurer comme une femme ⁽¹⁾! »

Le Congrès a pensé qu'il était possible de trouver de tels employés, mais à la condition de fonder pour eux des écoles préparatoires spéciales, comme celle de Mettray, et de faire de leurs fonctions une carrière honorable et sûre, dans laquelle ils soient assurés de vivre convenablement et de pouvoir atteindre hiérarchiquement une situation élevée. A la condition encore de tirer l'administration des prisons du chaos où elle se débat partout aux États-Unis, de la soumettre à des règles fixes et uniformes. La charité privée peut sans doute exercer sur cette branche de l'assistance publique, comme sur toutes les autres, une influence féconde et salutaire; on doit se garder de décourager ses efforts, on doit compter sur ses miracles, et se rappeler, s'écrie, au milieu d'un sermon préparé pour le Congrès, le Rév. docteur Merrick, « qu'elle a donné à Howard une gloire plus haute que celle de Napoléon, une gloire plus pure que celle de Jeanne d'Arc à la demoiselle Nightingall ⁽¹⁾. » Toutefois il n'est pas mauvais de se défier un peu

⁽¹⁾ Page 174.

de l'hyperbole et de craindre de s'en remettre exclusivement à l'initiative de chacun, dans un pays surtout dont l'un des principaux fonctionnaires disait au Congrès « que la table de Pythagore était le véritable fondement de l'éducation nationale ⁽²⁾. » On demandera donc à la puissance publique d'établir dans chaque État un bureau des prisons, composé de personnes choisies par le gouverneur et le Sénat, en dehors de toute influence politique, et nommées soit à vie, soit au moins pour une période de dix années; de confier à ces bureaux une autorité directe sur tous les établissements pénitentiaires, avec le droit d'en nommer les officiers, d'en régler la discipline, d'en corriger les abus devenus partout si criants. Enfin on demandera qu'il soit créé au centre même de la Confédération un conseil supérieur pour donner aux efforts tentés dans chaque État une impulsion commune et une direction rationnelle : c'est le vœu du Congrès, c'est la pensée de M. Wines, c'est le désir exprimé par les principaux orateurs ⁽³⁾. Il semble à tous que le succès de la réforme dépende nécessairement de ce conseil supérieur et de ces bureaux particuliers. M. Brockway, directeur de la prison du Détroit, a indiqué quelle devait être la composition de ces bureaux : il voudrait y voir un médecin, un professeur, un juge, un artisan, un manufacturier, un marchand ou financier, un éditeur ou homme de lettres, une matrone, une dame zélée pour les droits de son sexe, et enfin (chose rare!) un homme de bon sens ⁽⁴⁾. Du reste, l'expérience, paraît-il, a été faite au Canada; elle y a donné les meilleurs résultats. Un bureau établi en 1859 a partout imposé un régime uniforme, édifié de nombreuses prisons et ramené la dépense des détenus de 445 francs à 160 francs par tête et par an ⁽⁵⁾.

(1) Page 442.

(2) M. Sauborn, secrétaire du *Board of charities* du Massachusetts (page 408).

(3) P. 472 et suivantes.

(4) Page 46.

(5) Page 221. M. Byers, de l'Ohio.

Avec le contrôle d'une administration ainsi organisée et le concours d'un personnel d'élite, le Congrès ne met pas en doute que le traitement pénitentiaire qu'il prescrit ne puisse guérir, c'est-à-dire réformer les coupables.

Voyons enfin quelle devrait être la durée de ce traitement.

C'est bien d'un traitement qu'il s'agit, ne l'oublions pas, et le crime n'est que le symptôme d'un mal qu'il faut guérir. Or, quand un malade entre à l'hôpital, quelle que soit sa maladie, nul ne peut à l'avance déterminer la durée de son séjour; ce qu'il y a de certain, c'est qu'il ne sortira pas avant d'être guéri. Quand un criminel entre en prison, il en doit être de même, du moment qu'on ne songe pas à punir le vol, mais à convertir le voleur. Est-ce injuste, et faut-il s'inquiéter de proportionner la durée de la peine à la gravité de l'offense plutôt qu'à l'état moral de l'offenseur? Ce n'est pas la question: un fou, qui n'a commis nulle offense et dont le seul tort est d'être affligé d'une maladie qui le rend dangereux, est privé de sa liberté jusqu'à son entière guérison. Pourquoi celui qui viole habituellement la loi ne serait-il pas traité de cette façon, quand même chacune de ses fautes n'aurait que peu d'importance? Dans les deux cas, la raison du traitement est la même; il est inspiré par un sentiment de pitié pour le malade qu'il faut guérir, et pour la société qu'il faut préserver ⁽¹⁾. On agit ainsi avec les jeunes délinquants; le moindre délit, — dans le Massachussetts la règle est absolue ⁽²⁾, — les peut faire mettre, jusqu'à leur majorité, dans une maison de réforme. Entend-on punir ainsi la faute légère qu'ils ont commise? Non, mais on veut les arracher à la corruption qui les entoure. Il n'y a pas de raison pour traiter autrement les adultes. Cette idée, dit M. Wines, gagne chaque jour, et, de fait, elle n'eut pas dans le Congrès de contradicteur absolu. Elle y fut longuement discutée par le directeur de la prison du Détroit,

⁽¹⁾ Page 558.

⁽²⁾ Page 98.

qui présenta quinze arguments en sa faveur, et affirma qu'elle était appliquée avec succès depuis 1868 dans l'État de Michigan ⁽¹⁾.

Dans ce système, il n'appartient pas au juge ordinaire de déterminer la durée de la peine. Il se borne à constater la culpabilité du prévenu et à le remettre aux mains du bureau de la prison (*Board of guardians*), qui le retient, quel que soit son crime, tant qu'il ne manifeste pas le plus sincère repentir. De telle sorte qu'une faute légère peut être suivie d'une longue captivité, tandis qu'un crime capital n'entraînera qu'une peine relativement peu sévère; car tout condamné devient l'arbitre de son sort et peut mériter sa grâce en donnant des signes certains de guérison morale.

Toutefois on proclame qu'un certain temps d'épreuve est nécessaire et qu'une détention de courte durée ne saurait avoir d'influence sérieuse sur l'esprit et le cœur d'un coupable. On supprimera donc les courtes peines, et, quelle que soit la faute, on prolongera le traitement.

Mais il peut arriver que, si prolongé qu'il soit, le traitement demeure inefficace, qu'il ne puisse triompher de l'endurcissement du détenu. Dans ce cas, il n'y a pas à hésiter et à craindre de pousser à l'extrême les conséquences des principes. On aura des prisons spéciales pour détenir à perpétuité les gens reconnus incorrigibles. « Il faut, dit un des membres les plus philanthropes du Congrès, le docteur Bittinger, que la loi de charité appliquée à la discipline pénitentiaire réduise le crime au minimum, soit qu'elle arrête le criminel sur la pente où il va glisser, soit qu'elle le ramène au bien, soit, lorsqu'il ne peut être sauvé, qu'elle le détienne jusqu'à ce qu'il reçoive sa grâce des mains mêmes de la mort ⁽²⁾. »

Que le malade guérisse ou meure suivant les règles, voilà le dernier mot de la médecine pénitentiaire, comme de l'autre médecine. Au moins sera-t-elle plus infallible? Les membres du Congrès n'en

⁽¹⁾ P. 54 et suivantes.

⁽²⁾ Page 293.

doutent pas, et font à la société un devoir rigoureux de la mettre en pratique.

Et même ils exigent bien autre chose de la société; car, supposant le malade guéri, — le malade, c'est-à-dire le voleur, l'assassin, — ils disent à celle-là : « Tu n'es pas quitte envers cet homme; ce n'est pas assez de l'avoir gardé, de l'avoir soigné, de l'avoir guéri : si tu l'as relevé, tu dois le soutenir; c'est ton devoir incontestablement. Vainement tu aurais purifié son cœur et réveillé son intelligence, vainement tu lui aurais appris quelque bon métier et tu lui aurais inspiré la volonté de s'en servir pour vivre honorablement, que deviendrait-il, si, sortant de prison, il trouvait le monde en armes contre lui; si personne ne lui marquait de confiance, ne l'accueillait avec bonté, et ne le mettait à même de gagner honnêtement son pain? Oui, c'est un devoir impérieux de lui venir en aide et de lui procurer des moyens d'existence ⁽¹⁾. »

Le patronage obligatoire, telle est la troisième prescription que le Congrès de Cincinnati impose à la société. Celle-ci doit donc prévenir le mal, guérir le mal, empêcher les rechutes. Ce n'est pas tout encore.

Que faire d'un innocent injustement poursuivi et condamné? Si parfaits que soient les médecins, ils ne sont pas absolument exempts d'erreur, ils peuvent parfois menacer de l'hôpital ou même enfermer à l'hôpital un homme bien portant, au risque de l'y rendre malade. Les médecins ordinaires se tirent de cette difficulté en prouvant au patient que, s'il n'est pas malade, à tout le moins devrait-il l'être; et c'est un peu la manière de certains juges disant à l'accusé qu'ils acquittent : Surtout n'y revenez plus! Ce procédé a paru bien sommaire aux membres du Congrès, qui, passant d'un extrême à l'autre, ont voulu rendre la société responsable des erreurs des magistrats et la contraindre à payer une indemnité pécuniaire à ceux qui auraient été l'objet de poursuites injustes. A l'appui de cette thèse, un de nos compatriotes, M. Corne, avait adressé à M. Wines une disserta-

⁽¹⁾ Pages 544 à 549.

tion remarquable. Au surplus, c'est peut-être la conclusion logique de la doctrine américaine. Si le crime n'est réellement autre chose que le symptôme d'une maladie, et que la société soit responsable du développement de cette maladie; s'il n'appartient qu'à elle d'en arrêter la contagion, d'en guérir les accès, d'en prévenir le retour, comment ne pas faire peser sur elle les erreurs qu'elle commet et le préjudice qu'elle cause en accomplissant mal à propos son devoir?

Telle est cette doctrine, Messieurs. Je me suis efforcé d'en reproduire les lignes principales avec l'impartialité d'un témoin et sans y mêler aucune critique. Vous me pardonnerez cependant de ne pas quitter cette première partie de mon sujet sans réfléchir un instant aux erreurs singulières où l'application de faux principes peut conduire même des hommes de bien, de cœur et d'intelligence.

Certes il serait bien surpris, ce vénérable docteur Wines que nous avons reçu avec tant de plaisir, s'il m'entendait, lui dont l'âme est si religieuse, l'esprit si sage, le cœur si compatissant, affirmer que la doctrine pénitentiaire dont il fut à Cincinnati l'un des plus fervents apôtres est une doctrine à la fois *matérialiste, socialiste et barbare*.

Et ce n'est pourtant que l'exacte vérité.

On assimile le crime à la folie. Le crime, dit-on, c'est une maladie à laquelle les hommes se trouvent exposés, soit par une contagion qu'ils ne peuvent éviter, soit même par les vices de leur tempérament. — Faites ressortir telle bosse d'un crâne humain, vous ferez un saint, renfoncez-la, vous ferez un voleur; ni le saint ni le voleur ne seront responsables de leur bosse. C'est bien là le dernier mot du matérialisme. On ne l'a pas prononcé, je le sais, à Cincinnati; mais d'autres l'on dit et le répètent de ce côté-ci de l'Océan; il est contenu tout entier dans cette proposition: « le crime est une maladie. »

S'il en est ainsi, que devient en effet la liberté humaine? Est-ce la peine d'invoquer le Seigneur au commencement de chaque séance, pour oublier qu'il a laissé l'homme libre de choisir entre le bien et le mal, et qu'il a voulu qu'il fût libre, afin qu'il fût responsable?

Sans doute, aux yeux de Dieu, la responsabilité de l'homme doit varier suivant le degré de son intelligence et le développement de ses facultés; mais elle existe pour peu qu'il ait de raison, et ne disparaît qu'avec son libre arbitre. Quand l'homme cesse d'être libre, alors seulement il devient fou.

Entre le crime et la folie il y a donc cette chose : la liberté.

L'homme raisonnable qui commet un crime fait acte de liberté. Il mérite d'être puni non pour avoir commis le crime, mais pour l'avoir commis volontairement.

Si le criminel n'était qu'un malade, de quel droit le punir, de quel droit même l'arrêter?

Pour le guérir, dira-t-on. Mais on ne conduit à l'hôpital que ceux qui ne peuvent pas ou ne veulent pas être soignés chez eux. Il faudrait donc se résigner à entendre les malades-voleurs dire aux infirmiers-gendarmes qui viendraient les saisir pour les mettre à l'hôpital-prison : « Grand merci, Messieurs; mais nous préférons guérir à domicile, et c'est là que nous attendrons les médecins qui nous sont nécessaires. » Voilà des médecins bien exposés à ne jamais rencontrer leurs malades!

Non, le criminel n'est pas un malade, c'est un malfaiteur intentionnel qui viole sciemment les lois de son pays, et qui mérite d'abord d'être châtié.

Lui seul est responsable de sa faute, et non la société.

La société? Mais quel est donc cet être de raison sur lequel on fait à Cincinnati peser la responsabilité du crime, et qu'on prétend même contraindre à pourvoir aux besoins des malfaiteurs libérés? ... Eh! que ne commence-t-on par les honnêtes gens!

Cet être de raison est bien celui qu'a créé le *socialisme* moderne, qu'il a investi de droits et de devoirs particuliers, et qu'il a placé entre l'homme et Dieu, quand il croyait encore en Dieu, au-dessus de l'homme, depuis qu'il n'y croit plus.

Eh bien, cet être intermédiaire ou supérieur, instrument facile de tyrannie, je ne le connais pas. Le mot *société* n'exprime pour moi

qu'une seule chose : la relation nécessaire des hommes entre eux; l'état dans lequel ils sont destinés à vivre, dans lequel ils vivent effectivement, exercent leurs droits, remplissent leurs devoirs, sous la conduite d'un gouvernement qui les représente et qui se développe en chaque pays suivant les vues particulières de la Providence.

Le gouvernement qui nous représente a pour mission d'empêcher le mal de se produire, et de favoriser l'expansion du bien dans nos relations mutuelles; c'est-à-dire d'appliquer la justice et de présider à l'échange des services publics. A cette fin, il résume en lui-même nos droits et nos devoirs, il en assure l'exercice, il en surveille l'accomplissement; il fait au nom de tous, il fait collectivement, ce que chacun de nous peut et doit faire en son nom particulier. Il n'a ni droits ni devoirs qui soient d'une autre origine, d'un autre ordre que les nôtres; et quand on dit qu'il agit au nom de la société, la société c'est nous.

Or sommes-nous individuellement responsables des crimes d'autrui? Si mon voisin commet un vol, est-ce moi qu'on va punir? Évidemment non. Eh bien, si nous ne sommes pas individuellement responsables, nous ne pouvons pas l'être collectivement.

Envers le criminel nous avons un droit et nous avons un devoir.

Le droit, c'est de protéger contre ses atteintes notre personne et nos biens; c'est de le mettre, par rapport à nous, hors d'état de nuire. C'est le droit de légitime défense; nous pouvons l'exercer individuellement; nous pouvons aussi l'exercer collectivement: dans ce cas, entre les mains du gouvernement qui nous représente, il devient le droit de punir. « Tout châtement, a dit sir James Makintosh, est un acte de défense. » En vertu de ce droit, le gouvernement peut donc arrêter le criminel et l'incarcérer, tant qu'il le suppose dangereux.

Voici maintenant le devoir: c'est de veiller à ce que notre défense demeure toujours légitime, c'est-à-dire proportionnée à la gravité de l'attaque qui la motive, qu'elle ne soit jamais inspirée par un sentiment de vengeance ou d'injuste frayeur. C'est là le devoir de chacun de nous, ou le devoir de tous, que nous agissions isolément ou col-

lectivement; c'est un devoir strict, positif, auquel nous ne pouvons nous soustraire sans violer les principes de la justice.

Mais, à côté de ce devoir positif, il existe une obligation purement morale, dont nous pouvons nous écarter sans offenser la justice, mais à laquelle cependant il est bien, il est utile de nous soumettre. La justice, en effet, ne nous commande qu'une chose : ne pas faire de mal à nos semblables, même criminels; elle ne peut nous contraindre à leur faire du bien; si nous le faisons, c'est dans la plénitude de notre liberté, sans y être tenus qu'envers nous-mêmes, en en ayant tout le mérite. Mais ce que la justice ne nous commande pas, la charité le sollicite de nous. Elle nous enseigne qu'il faut avoir pitié du coupable, l'arracher au crime, prendre soin de son corps et sauver son âme. Voilà ce que nous conseille la charité, organe de notre conscience, sans que la loi, organe de la justice, puisse nous le prescrire, et surtout sans que le coupable ait jamais le droit de l'exiger. La charité nous le conseille; elle le conseille également au gouvernement qui nous représente; elle le supplie d'accomplir en notre nom cette œuvre de miséricorde, d'y consacrer une partie des ressources que nous mettons à sa disposition; et elle ajoute à bon droit que tout bien porte en lui sa récompense, qu'il est de l'intérêt commun de prévenir la récidive, et de rendre au travail honnête des forces dont il ne profitait pas.

Le droit de punir comporte donc ce tempérament, et la défense sera d'autant plus légitime qu'elle aura pour résultat non-seulement de réprimer, mais encore de prévenir le crime. Toutefois il ne faut pas que ce second point de vue efface le premier, et qu'on nous conteste le droit de punir pour nous imposer le devoir de guérir.

Laissons donc les disciples de Channing répéter ces paroles du maître : « Je ne pense pas seulement et principalement à ceux qui souffrent du crime; je plaide aussi, je plaide surtout la cause de ceux qui l'ont commis. Si je me recueille dans le calme de ma pensée, je m'apitoie bien plus sur le malfaiteur que sur le maltraité. En présence d'un vol, le plus à plaindre incontestablement n'est pas le

volé : c'est le voleur. Les innocents ne sont pas dégradés par les actes de violence ou de fraude dont ils souffrent; ils restent innocents tout en étant meurtris; ils n'ont pas à porter le remords ni la flétrissure d'un crime, et assurément c'est plus qu'on ne saurait dire ⁽¹⁾. » Nous croirons pour notre part plus sensé et plus vrai ce qu'un Anglais, sir W. Tallack, écrivait au Congrès : « Il est bien d'avoir pitié des criminels, mais il est mieux d'avoir pitié des honnêtes gens ⁽²⁾. »

Nous le croirons d'autant plus volontiers que notre sévérité ne sera jamais aussi cruelle en punissant les criminels que la tendresse américaine en les guérissant. « Qu'ils guérissent ou qu'ils restent en prison jusqu'à ce qu'ils reçoivent leur grâce des mains mêmes de la mort! » Connaissez-vous, Messieurs, rien de plus *barbare* que ces paroles d'un philanthrope du Congrès? Et savez-vous rien de plus inique et de plus faux que cette idée de proportionner la peine, quelle qu'ait été la faute, aux apparences de repentir, et de faire de la libération la récompense de l'hypocrisie?

Plusieurs membres du Congrès, il serait injuste de l'oublier, n'ont pas été sans entrevoir le péril de semblables doctrines, soit qu'ils aient reculé devant les difficultés pratiques que soulevait l'application du système des peines indéterminées, soit qu'ils aient compris, avec leur prédicateur même, « que le crime est en vérité le crime, et que c'est une fausse morale de le faire passer seulement pour une infortune; et que, si chez les plus coupables il reste encore quelque chose qui éveille la pitié, c'est cependant un sentiment malsain de n'avoir pour eux que de la commisération ⁽³⁾. » « Il est démontré par la nécessité et justifié par l'Écriture, ajoutait sir W. Tallack, que la peine doit être exemplaire dans de justes limites, et que la protection due aux bons citoyens exige qu'elle soit afflictive. Il ne faut pas que le criminel se trouve bien en prison, afin qu'il ne soit pas tenté d'y

⁽¹⁾ Page 23.

⁽²⁾ Page 205.

⁽³⁾ Page 431. Sermon du docteur Merrick.

revenir. Il est à regretter qu'en Amérique on oublie trop ces vérités et qu'on ne songe aujourd'hui qu'au bien-être des détenus ⁽¹⁾. »

Nos réserves, Messieurs, seront plus étendues et plus unanimes. Dans l'intérêt même de la cause qui nous est chère, nous saurons nous défendre à la fois d'une tendresse ridicule pour les malfaiteurs et d'une rigueur injuste pour les honnêtes gens. Nous n'absoudrons pas les uns de leurs crimes pour en rendre responsables les autres, et nous répéterons à ceux qui pourraient être tentés de nous prendre pour des philanthropes naïfs que le sentiment de la pitié n'étouffera jamais en nous celui de la justice.

Mais, ces réserves faites, nous rendrons au Congrès l'hommage qui lui est dû. Jamais assemblée plus compétente n'a mis plus de zèle, plus de charité, plus d'éloquence au service de la réforme pénitentiaire. Il me semble entendre M^{me} Lydia Sexton, le *chapelain* du Kansas, disant à ceux qui doutent de la conversion possible des criminels : « Abordez-les donc avec l'esprit de Jésus-Christ et revêtus de sa charité ! Parlez-leur de leur mère, et vous irez droit à leur cœur ⁽²⁾ ! » Et en entendant ces paroles et d'autres semblables, je me suis senti près de m'écrier avec le bon docteur Hatch : « Que ce doit donc être une chose délicate d'être condamné et d'avoir de telles gens au-dessus de soi ⁽³⁾ ! » J'ignore si les plans que le Congrès a tracés seront suivis, si ses espérances seront réalisées sur cette terre d'Amérique où de si cruels mécomptes ont suivi les premières tentatives, mais j'affirme que pour nous, du moins, ses travaux n'auront pas été inutiles, si nous trouvons dans leur vaste recueil quelques idées dont nous puissions profiter.

Vous me permettrez, Messieurs, de signaler à votre attention l'insistance avec laquelle le Congrès demande que les employés du service des prisons reçoivent un enseignement professionnel suffisant pour les pénétrer de l'esprit et des devoirs de leur état ;

⁽¹⁾ Page 205.

⁽²⁾ Page 538.

⁽³⁾ Page 535.

Cette pensée que, dans la discipline pénitentiaire, il faut, en regard des punitions, placer des récompenses capables d'inspirer aux détenus le désir de se bien conduire en leur permettant d'améliorer ainsi leur triste condition;

Cette autre qu'il est tout à fait juste d'obliger les parents à concourir, dans la mesure de leurs facultés, aux dépenses que l'administration doit faire pour élever les enfants qu'ils n'ont pas su garder chez eux;

Cette autre, enfin, qu'il est moral d'enlever à la peine elle-même tout caractère infamant pour ne plus la considérer que comme un instrument d'expiation, et d'appliquer à nos codes cette grande maxime du poète :

Le crime fait la honte, et non pas l'échafaud.

Écoutons ces conseils et souhaitons de tout notre cœur aux membres du Congrès de Cincinnati d'établir avec succès le système pénitentiaire *idéal* qu'ils ont aperçu. . . . sur la foi de sir Walter Crofton.

DEUXIÈME PARTIE.

De l'*idéal* passons maintenant au *réel*. Le réel, en Amérique, le voici : « Le nombre des crimes, dit le docteur Merrick, augmente dans ce pays d'une façon vraiment alarmante. Les rapports journaliers de la police ne parlent que de coups de feu, de coups de poignard, d'empoisonnements, de maisons forcées, de rixes violentes, de scènes d'ivresse; ils répandent partout un sentiment de malaise et d'anxiété. Nous verrouillons nos portes à midi, et, le soir, nous disposons des signaux d'alarme électriques. Nous traversons les rues de nos cités l'esprit inquiet et appréhendant que le pas que nous entendons derrière nous ne soit celui d'un assassin ⁽¹⁾. »

L'armée du crime, ainsi qu'on l'appelle, est en effet nombreuse

⁽¹⁾ Page 443.

et redoutable. Suivant l'estimation du docteur Wines, les prisons renferment de 60 à 75,000 détenus, ce qui suppose, d'après le docteur Bittinger, 150,000 individus vivant annuellement de leurs méfaits. Mais cette estimation serait bien inférieure à la vérité, s'il était vrai, comme l'affirme le docteur Parish pour la ville de Philadelphie, que le plus grand nombre des délinquants (19 sur 20) échappent aux poursuites de la justice. Cette armée se recrute incessamment dans une jeunesse chaque jour plus corrompue. D'après les calculs les moins élevés, dit le docteur Merrick, 100,000 enfants répondraient annuellement à cet appel, les garçons se livrant à l'ivrognerie entre sept et huit ans, les filles à la prostitution entre douze et treize ⁽¹⁾. La dépravation de ces dernières, ajoute le directeur de l'école industrielle des filles à Lancaster, devient épouvantable; rien ne peut l'arrêter à Boston, ni même dans les villages. Ce recrutement se complète avec le contingent que lui fournit l'immigration.

Puis, autour de cette armée, se meut une population, au moins égale en nombre, qui, sans commettre le crime, en vit cependant et lui fournit ses capitaux, ses lieux d'asile, ses marchés, ses plaisirs, sa littérature même, c'est-à-dire les écrits corrupteurs et les spectacles infâmes qui préconisent le vice et choisissent leurs personnages parmi les voleurs et les prostituées ⁽²⁾.

Faut-il le dire? cette armée du crime ne trouve pas dans la justice américaine une résistance suffisante. Tantôt les juges n'appliquent pas la loi, tantôt ils l'appliquent avec une déplorable inconséquence. Nous venons de voir qu'à Philadelphie un vingtième seulement des poursuites aboutissait à une condamnation. Deux membres du Congrès confirment ce fait. Un troisième ajoute : « On estime qu'en général, dans toute la Confédération; entre l'accomplissement du crime et l'arrestation du criminel, les chances favorables sont, pour ce dernier, dans la proportion de 83 p. o/o; entre l'arrestation

⁽¹⁾ M. Shiplers, de l'Ohio.

⁽²⁾ M. Bittinger (page 286).

et la condamnation, dans celle de 5 p. o/o. De telle sorte que, dans la *loterie* du crime, il y a 88 chances sur 100 contre les honnêtes gens ⁽¹⁾. » D'autre part, le Congrès a signalé de regrettables inégalités dans l'application de la peine, suivant le caprice de la cour, qui, par exemple, punira de la même façon l'assassinat d'un homme et le vol d'une pièce d'étoffe ⁽²⁾. Pour bien comprendre l'importance de cette dernière observation, il faut se rappeler qu'aux États-Unis le juge est souvent un fonctionnaire électif qui subordonne facilement l'intérêt de la justice à celui de la politique.

La politique exerce une influence tout aussi fâcheuse sur la manière dont les gouvernements usent du droit de grâce. Dans le seul État de New-Jersey, l'établissement d'un comité indépendant (*Board of pardons*) a permis de mettre un terme à de scandaleux abus. Ils existent partout ailleurs. Dans le Massachussetts, par exemple, la moyenne des condamnés graciés est de 30 à 40 p. o/o; dans les autres États, elle est de 20 p. o/o. Le Congrès s'est prononcé contre ce qu'il considère à juste titre comme un péril et comme une injustice; et même, poussant les choses à l'extrême, il a demandé qu'à l'avenir on n'usât du droit de grâce que dans le cas où des faits nouveaux, révélés depuis la condamnation, seraient de nature soit à faire disparaître, soit à atténuer la culpabilité du condamné.

De ce qui précède, Messieurs, résulte la preuve certaine de l'insuccès de la réforme tentée il y a près d'un demi-siècle, et à laquelle les travaux de MM. de Beaumont, de Tocqueville, Blouet, et de notre vénérable et regretté collègue M. Demetz, avaient donné parmi nous tant de célébrité. Aucun progrès n'a été réalisé. Loin de là, la criminalité n'a cessé de suivre une progression constante. Aucun effort n'a prévalu contre l'endurcissement des criminels. « J'ai été, dit M. Carter, procureur pendant quatre ans dans l'Ohio, président de la cour criminelle pendant dix ans; j'ai fait enfermer plus de mille condamnés dans le pénitencier de cet État. Eh bien, je déclare

⁽¹⁾ Page 292.

⁽²⁾ Page 562.

que de tous ceux qui en sont sortis, soit par l'expiration de leur peine, soit par l'effet d'une grâce, je n'en ai jamais connu qu'un seul qui se fût amendé. Encore dut-on ce miracle à la charité d'une dame. Je suis fermement convaincu qu'on ne peut rien faire pour l'amendement des condamnés avec ce qui se pratique dans tout ce pays ⁽¹⁾. »

On n'a pas manqué de s'en prendre au système de l'emprisonnement individuel, et ce système rencontre aujourd'hui en Amérique autant de répulsion qu'il y soulevait jadis d'enthousiasme.

Rien n'est plus injuste : ce n'est pas le système lui-même, c'est la manière dont il a été appliqué qu'il convient d'accuser.

Constatons d'abord qu'on n'en a jamais usé pour les courtes peines et dans les prisons inférieures. Ces prisons sont extrêmement nombreuses, puisque, sans pouvoir préciser le chiffre et sans parler des geôles municipales, on compte plus de 2,000 prisons de comté⁽²⁾. Elles ont toujours été et sont encore dans un état déplorable, — des pépinières de crime, dit M. Brockway ⁽³⁾. « Il est hors de doute, ajoute M. Byers, qu'elles ne sont ni aménagées ni administrées en vue d'un régime pénitentiaire quelconque, et qu'on ne peut songer à les transformer; une récente enquête dans le Massachussetts vient de le démontrer ⁽⁴⁾. »

Comme intermédiaires entre ces prisons et les pénitenciers d'État, on a fondé depuis peu, dans le Massachussetts et à New-York, des maisons de district pour les condamnés à des peines de moyenne durée. Ces établissements, dont la population doit être plus nombreuse et la discipline mieux réglée, sont appelés sans doute à rendre d'importants services. Le Congrès a vivement insisté pour qu'il en fût ouvert de semblables dans les autres États. Mais leur création est trop récente pour avoir pu combattre encore l'influence

⁽¹⁾ Page 450.

⁽²⁾ Page 17.

⁽³⁾ Page 48.

⁽⁴⁾ Page 224.

déplorable exercée sur la population criminelle par son séjour dans les prisons inférieures. C'est là, vous-mêmes l'avez compris, Messieurs, que se trouve le nœud de la question. Partout où ces écoles mutuelles du crime subsisteront il sera vraiment bien inutile de songer à la réforme pénitentiaire et de construire pour les grands coupables des prisons modèles.

Le système de l'emprisonnement individuel n'a donc été mis à l'épreuve en Amérique que dans les pénitenciers d'État, où se subissent les peines à long terme, et dans quelques-uns seulement. Car, sur les quarante et un établissements de ce genre que les États-Unis possèdent, le plus grand nombre n'a jamais cessé d'être affecté au régime en commun.

Or, même dans les pénitenciers consacrés au système individuel, aucune des conditions nécessaires n'a été sérieusement observée. Ce système y a toujours gardé le caractère d'emprisonnement cellulaire absolu, presque sans travail, sans instruction, sans visites. Je n'ai pas trouvé de détails particuliers sur chaque pénitencier, mais les renseignements généraux que j'ai pu recueillir me permettent de penser que partout se sont reproduits, quoique peut-être dans une mesure différente, les mêmes abus et les mêmes erreurs. Voici, par exemple, ce que rapporte l'honorable John W. Edmonds sur le pénitencier de New-York : — Pour l'enseignement religieux, le chapelain ne voit les détenus qu'une fois par semaine; le reste du temps il en est empêché par les agents, qui regardent comme perdues les heures prises au travail. A plus forte raison, l'entrée de la maison est-elle interdite aux prêtres étrangers. Quant à l'enseignement scolaire, on a bien voté quelques subsides; mais les moments qu'on y consacre sont tellement limités, qu'il n'est plus qu'une *simple farce*. On fait travailler les détenus, souvent même à l'excès, mais sans leur apprendre aucun métier qui puisse leur être utile après leur libération. On leur fait faire éternellement la même besogne, sans autre but que de les exploiter. Ce n'est que par exception qu'on leur accorde une minime partie de ce qu'ils gagnent. Lorsque, par hasard, ils ont

amassé quelque argent, ce modeste pécule devient aussitôt l'objet de la convoitise des agents inférieurs, qui le font dépenser en superfluités. La correspondance avec leur famille, les visites devraient être pour eux d'une consolante utilité; mais cela causerait trop de dérangement aux agents, et, comme tout dépend de leur caprice, ils y mettent bon ordre. Quant au patronage des libérés, ceux-ci sortant pour la plupart sans pécule, il consiste en un secours de route pour rejoindre leur résidence ⁽¹⁾.

Le docteur Bittinger résume ce triste exposé en disant : « Tout notre système pénitentiaire est à réformer. » Et il ajoute : « L'insuffisance de nos agents est elle-même une des causes les plus efficaces de la corruption croissante des détenus ⁽²⁾. »

Cette insuffisance des agents, qui pourrait à elle seule expliquer l'échec de la réforme pénitentiaire, vient de l'absence de toute éducation professionnelle, du manque complet de sécurité et du défaut absolu de direction.

Nulle part, sauf à Mettray et dans quelques États d'Allemagne, il n'existe d'école préparatoire pour les agents du service des prisons. En France, du moins, on a le soin de les prendre parmi les hommes déjà éprouvés par le service militaire et de les soumettre à un stage. En Amérique, il n'en est pas ainsi. Pour être placé à la tête d'une prison, dit M. Woodworth, secrétaire du bureau des prisons de Californie, il suffit d'être doué d'une certaine énergie, d'un certain caractère, alors même que de sa vie on n'aurait réfléchi à la question pénitentiaire, ni visité un pénitencier.

La seule chose nécessaire est d'être favorisé par le parti politique qui est aux affaires. A chaque changement de gouvernement, les agents du service des prisons sont destitués et remplacés. « Nous avons bien peu de prisons, dit le comité d'organisation du Congrès, dont la politique ne dispose. . . . La politique, ajoute-t-il, est une fort belle chose; mais il y a des intérêts, tels que ceux de la religion

⁽¹⁾ Pages 165 et suivantes.

⁽²⁾ Page 291.

et de l'éducation, auxquels elle ne devrait jamais toucher. L'administration pénitentiaire est du nombre. »

Enfin tous ces agents, que la politique installe et déplace, ne sont soumis à aucune direction, à aucun contrôle. Il n'existe ni au sommet de la Confédération, ni même dans chaque État, d'administration officielle. Chaque prison, chaque pénitencier se suffit à lui-même et n'a pas de relations avec les autres. De telle sorte que, suivant les circonstances, on voit une prison dont cinq ou six comités locaux se disputent la conduite et la surveillance, tandis que telle autre se trouve abandonnée, sans aucune garantie, à la prudence d'un directeur irresponsable.

Aussi bien les pouvoirs publics paraissent-ils, en général, s'inquiéter médiocrement de la question pénitentiaire. Ils ne considèrent qu'un point : ce que rapporte le travail des détenus. Et pour avoir la vraie raison de l'abandon qu'ils ont fait du système individuel, de l'unanimité avec laquelle ils le repoussent, on doit peut-être la chercher dans ces paroles de M. Pierce, le délégué du gouverneur du Massachusetts, secrétaire du bureau de l'assistance publique : « En Pennsylvanie on a déjà renoncé au système individuel dans le pénitencier de l'Ouest, et bientôt, sans doute, il en sera de même pour celui de l'Est, parce que véritablement, dans ce pays, on ne peut conserver plus longtemps un système qui ne rapporte rien. Dès qu'un entrepreneur se présente, sa première question est celle-ci : Quel est le régime de la prison ⁽¹⁾ ? »

N'est-ce pas une raison péremptoire dans un pays où la « table de multiplication est le fondement de toute éducation ? » Aussi l'opinion est-elle d'accord avec les pouvoirs publics pour repousser un système dont les entrepreneurs ne s'accommodent point.

Voilà donc la vérité. Si le système de l'emprisonnement individuel n'a pas donné en Amérique les résultats qu'on en espérait, s'il est aujourd'hui presque universellement abandonné, cela tient sans aucun doute aux conditions détestables dans lesquelles l'expérience

⁽¹⁾ Page 451.

a été tentée et poursuivie. Est-il téméraire d'affirmer que dans des conditions pareilles, tout autre système, fût-ce celui de Sir Walter Crofton, n'aurait pas eu un meilleur succès? Que pourrait-on faire de mieux dans « ces abominables petites prisons qui doivent disparaître de la face du pays ⁽¹⁾, » sans un personnel convenable et sans une administration sérieuse? Le Congrès l'a parfaitement compris. Il a demandé d'abord la modification de cet état de choses, et de cette modification il a fait la préface nécessaire de la réforme qu'il pense accomplir à l'aide du système irlandais.

Il a même reconnu, tout au moins d'une manière tacite, que ce système lui-même ne saurait être mis en pratique que dans les prisons importantes et pour des peines d'une certaine durée. Pour les prisons inférieures, pour les peines à court terme, pour les détentions préventives, il semble avoir été d'avis que le système individuel devrait être adopté. C'était du moins l'opinion formelle de M. Brockway ⁽²⁾, et je ne vois pas qu'elle ait été contredite. Je la mentionne pour établir que, quelque bruyante qu'ait été à Cincinnati la condamnation du système de l'emprisonnement individuel, il n'en est pas moins vrai qu'on songe encore à l'appliquer dans la mesure où nous-mêmes avons résolu d'en faire une première expérience.

Quels que soient ces projets, ce qu'il y a de certain, c'est qu'aux États-Unis l'organisation pénitentiaire est mauvaise et demande une prompte réforme. Les hommes les plus compétents sont obligés d'en convenir, et les faits d'ailleurs le proclament.

Mais, après avoir ainsi caractérisé la situation générale, nous serions injustes si nous ne tenions compte des efforts nombreux qui ont eu pour but de la modifier et pour résultat d'empêcher qu'elle ne soit aujourd'hui plus triste encore et plus inquiétante.

La plupart de ces efforts émanent de l'initiative privée. Comment ne pas reconnaître le zèle et la générosité de tant de personnes

⁽¹⁾ M. Brockway (page 44).

⁽²⁾ Page 50.

éminentes qui se sont associées pour prévenir ou pour combattre le mal? A l'exemple de la *Société générale de New-York*, dont le docteur Wines dirige les travaux, des comités se sont établis dans les villes les plus importantes. Ce sont eux qui fondent et qui entretiennent avec leurs propres ressources le plus grand nombre des établissements et des œuvres pénitentiaires dont les travaux du Congrès vont nous présenter le tableau. Cette initiative persévérante et féconde trouvera certainement des admirateurs dans notre pays : puisse-t-elle y trouver aussi des imitateurs !

C'est au *Massachusetts* qu'elle a donné ses meilleurs fruits. Le bienveillant appui qu'elle n'a cessé de trouver dans le gouvernement ne l'a pas médiocrement secondée. C'est un exemple rare, unique peut-être, aux États-Unis. Aussi faut-il reconnaître que cet État ne doit pas être mis au rang de ses voisins et qu'il mérite dans une large mesure l'éloge un peu forcé qu'on a fait de lui au Congrès, en disant qu'il était un des pays du monde où la question pénitentiaire avait fait le plus de progrès.

Dans le *Michigan*, on a bâti la belle *prison de Détroit*, dont le directeur était un des membres les plus laborieux du Congrès. Cet établissement paraît fort convenablement disposé pour le régime d'Auburn qu'on y suit exclusivement et qu'on applique à toutes sortes de condamnés. L'enseignement scolaire y mérite une mention spéciale, en présence surtout de l'ignorance grossière des détenus qu'on y enferme.

L'État d'*Ohio* possède également un pénitencier dans lequel on applique le même régime. Le colonel Burr, son inspecteur, en a fait un éloge sans doute mérité. Il renferme 1,110 cellules de nuit, toutes éclairées au gaz; une bibliothèque nombreuse et de magnifiques réfectoires placés sous la direction d'un surintendant de la cuisine et de la table qui veille incessamment à ce que la nourriture soit bien préparée, bien distribuée et aussi abondante que chaque détenu peut le désirer⁽¹⁾. Le travail est donné à l'entreprise; il produit

⁽¹⁾ Page 467.

annuellement un excédant de recettes de 200 à 250,000 francs, sans que la discipline en souffre jamais. Les contrats passés avec les entrepreneurs réservent soigneusement et les droits de l'administration et le temps nécessaire à l'enseignement scolaire comme aux exercices religieux⁽¹⁾.

Dans l'État de *Rhode-Island*, nous signalerons comme un heureux symptôme l'institution récente du Bureau supérieur dont nous avons précédemment parlé. Il a déjà réalisé de grands progrès. Il s'occupe spécialement de la direction morale des détenus; il est investi du droit de désigner au gouverneur ceux qui doivent être l'objet d'une grâce et d'accorder préalablement la liberté provisoire, sauf à réincarcérer ceux qui ne s'en montrent pas dignes⁽²⁾.

Beaucoup de personnes charitables s'occupent du patronage des adultes. On a cité M. *Hopper*, de New-York, qui, dans le cours de l'année précédente avait placé 58 libérés, dont un seulement avait trahi sa confiance⁽³⁾.

Mais le plus grand nombre ont pensé, non sans raison, que leurs premières préoccupations devaient être pour les enfants abandonnés ou coupables qui fournissent au crime ses plus nombreuses recrues. Si les efforts multipliés faits pour soustraire ces enfants à leur triste destinée n'ont pas été couronnés d'autant de succès qu'on aurait pu l'espérer⁽⁴⁾, ils ont eu cependant pour résultat la fondation d'un certain nombre d'œuvres qui, sans extirper le mal, en ont sensiblement enrayé les progrès.

Le docteur *Pierce*, chapelain du refuge de New-York, a fait au Congrès l'historique de ces œuvres. Après avoir rappelé les premiers travaux d'*Herman Franck* et de *Johan Falke*, en Allemagne; de *John Howard*, fondateur de la Société philanthropique de Londres, et de *miss Carpenter*, en Angleterre; de *M. Demetz*, en France, il a dit

(1) Page 518.

(2) Page 462.

(3) Page 168.

(4) Page 32.

que les premiers essais tentés en Amérique l'avaient été en 1823, à New-York, par M. Brau, président de la société des Amis du malheur. Deux ans plus tard, dans cette même ville, une seconde société fonda une maison de refuge qui, ouverte avec 9 enfants, en a depuis élevé de 40 à 50,000. D'autres comités se formèrent plus tard pour recueillir ces enfants à leur sortie du refuge, les placer et les patronner. Boston vit une maison de refuge se fonder en 1826, des fermes-écoles en 1835. Philadelphie avait créé un établissement semblable en 1828. Le Massachussets n'eut les siens que plus tard, à Westboroug en 1847, à Lancaster en 1855: ce dernier fut disposé sur le modèle de Mettray. En cette année 1855, un congrès fut réuni à Philadelphie pour étudier et préciser les meilleures méthodes d'éducation correctionnelle, à la suite duquel on établit une nouvelle colonie près de l'autre cité de Lancaster, dans l'État d'Ohio.

La plupart de ces établissements sont des établissements privés. Le gouvernement, dans chaque État, n'intervient que pour les reconnaître et leur accorder quelques subsides. Quelques-uns cependant ont le caractère d'établissements publics, dont la direction appartient à l'administration. Tout en reconnaissant la nécessité d'une surveillance et d'une direction centrales, le docteur Pierce met les établissements privés fort au-dessus des établissements publics. Ces derniers, comme les autres prisons, sont livrés aux caprices de la politique et confiés à des agents peu capables; la discipline est ici trop sévère, ailleurs trop relâchée; le travail mal organisé, trop peu rémunérateur; le patronage tout à fait insuffisant: de là bien des mécomptes, qui, dans une certaine mesure, ont pu décourager l'opinion publique.

Le docteur Pierce signale cependant un redoublement de zèle depuis la guerre de sécession. Plusieurs établissements ont été fondés; d'autres vont s'ouvrir. En résumé, on en comptait en 1870 une trentaine, répartis entre dix-neuf États et renfermant environ 9,500 enfants des deux sexes.

Dans ces divers établissements, plusieurs méthodes d'éducation

sont en présence; elles ont chacune leurs avantages, dit le docteur Pierce, et leur succès dépend surtout du zèle et de l'intelligence de ceux qui les appliquent. Le Congrès n'a pas voulu se prononcer entre elles.

La plus ancienne est celle qui est suivie dans les maisons où les enfants sont enfermés comme dans une prison et élevés en commun. Suivant M. Lincoln, directeur du refuge de Baltimore, cette méthode, tempérée par des faveurs accordées facilement à ceux qui les méritent, est la seule qui puisse convenir aux établissements placés, comme celui qu'il dirige, au milieu d'une grande ville; il est à remarquer que ces enfants, lorsqu'ils sont élevés dans une ferme-école, renoncent, dès qu'ils sont libres, à la vie rurale.

L'école navale pénitentiaire du *Massachusetts* rentre nécessairement dans cette catégorie. Après quelques essais infructueux remontant à 1857, elle fut définitivement installée lors de la pacification des États-Unis. Elle occupe dans les rades de *Boston* et de *New-Bedfort* deux vaisseaux pouvant contenir 264 enfants, divisés en quatre classes. Ces enfants reçoivent, avec l'éducation primaire, l'enseignement professionnel qui doit en faire de bons marins. Après quelques voyages, si la mer ne leur convient pas, ils ont la faculté de se placer à terre. Cette école a reçu, depuis sa fondation jusqu'en 1870, 1,930 élèves; leur âge moyen a été de 14 ans et 8 mois; leur séjour moyen de 10 mois seulement. Sur ce nombre, 270 étaient à bord en 1870, 64 étaient tombés en récidive, 782 avaient été embarqués, 616 placés à terre, 24 enrôlés dans l'armée, 129 transférés dans d'autres pénitenciers, 37 s'étaient échappés, 11 étaient morts, 7 avaient obtenu leur grâce. Il est à remarquer qu'ils n'ont pas de chapelains particuliers, mais que les prêtres des différentes communions sont admis à les instruire, et que quatre dames surveillantes ont la charité de s'embarquer avec eux pour les soigner et les assister. Cet établissement, dit l'auteur même de la notice, n'est pas sans présenter quelques inconvénients; il n'offre pas aux enfants d'occupation suffisante; il coûte fort cher, parce que le travail est improductif; il ne

prépare qu'à une seule carrière; ses débuts ont été pénibles, à cause de l'inexpérience même des officiers; mais depuis ses progrès ont été si rapides, et les avantages qu'il présente à l'heure actuelle sont si évidents, que personne ne songe plus à le supprimer ⁽¹⁾.

La seconde méthode est appelée méthode d'éducation en famille. Les enfants ne sont pas renfermés; ils ne subissent aucune contrainte physique, et n'ont besoin, pour se plier à la discipline, que d'une direction toute morale. Ils vivent aux champs, dans des fermes-écoles, appliqués surtout à l'agriculture, divisés par groupes et jouissant d'une liberté relative. Cette méthode, les Américains reportent à un Allemand, le docteur Wichern, l'honneur de l'avoir inventée. Que sont les essais incertains de ce bon docteur auprès de l'œuvre accomplie au milieu de nous par le grand homme de bien que nous venons de perdre et dont la renommée demeurera comme une des plus saintes de nos gloires contemporaines! Dans les quelques lignes qui précèdent, vous avez en effet reconnu, Messieurs, le système de Mettray : on lui a tout emprunté, jusqu'à ses dénominations originales de *père de famille* et de *frère aîné*. Mais qu'y faire? c'était au mois d'octobre 1870 que le Congrès de Cincinnati se trouvait réuni, et, à cette époque-là, on nous prenait tant de choses qu'on pouvait bien aussi confisquer M. Demetz.

Toutefois, M. Demetz lui-même ne s'en serait pas offensé, pourvu que sa méthode, transportée en Amérique, y eût fait le même bien qu'en France. Plusieurs notices lues au Congrès peuvent permettre d'espérer qu'il en est ainsi.

Établi en 1868, dans une ferme de 225 acres, au village de Plainfield, le *refuge d'Indiana* a reçu dans l'espace de trente-deux mois 235 enfants. Ceux-ci ont été divisés en quatre familles, occupant chacune une habitation séparée: deux pour les plus âgés, deux pour les plus jeunes, et, dans chaque catégorie, l'une renfermant les plus sages, l'autre les moins disciplinés. Le temps s'y partage entre l'étude et le travail manuel appliqué à l'agriculture, au jardinage, à la cor-

⁽¹⁾ M. Eldbridge, surintendant de l'école (page 350.)

donnerie et aux travaux de charpente. Leur assiduité et leur bonne conduite permettent aux enfants, à l'aide d'un système de marques, de s'élever d'une classe à l'autre. On a pu déjà constater de bons résultats : sur les 235 enfants admis au refuge, 70 ont été mis en liberté pour cause d'amendement, 60 pour d'autres causes (sans doute l'expiration du temps fixé), 12 sont restés comme employés. On n'a constaté aucune évasion. Sur les 70 graciés, aucun n'est tombé en récidive; un seul est rentré, mais sur sa demande ⁽¹⁾.

Les commencements de l'école de réforme pour les enfants catholiques de New-York ont été moins faciles et moins heureux. Fondée en 1863 par une société dont le docteur Silliman Ives était président, elle a d'abord occupé une petite maison dans un faubourg de New-York. Les quelques frères qui la dirigeaient alors eurent à lutter contre bien des difficultés, à supporter bien des privations. Leurs salles furent presque aussitôt remplies par une foule de petits malheureux habitués à la paresse et au vice, rebelles à toute discipline comme à tout travail. Au bout de trois ans, l'encombrement fut tel que le typhus éclata dans la maison; 140 enfants sur 340 en furent atteints; aucun ne mourut; mais un frère, deux bonnes et une domestique succombèrent. Il y eut comme une panique. Nul ne voulait plus pénétrer dans ce lieu pestilentiel. Le docteur Ives fut obligé de donner de sa personne; il le fit avec un incomparable dévouement. Ce fut une crise salutaire, dit le frère Teliow, auteur de la notice. Des jours meilleurs ne tardèrent pas à luire. Grâce à une souscription largement couverte, la société fondatrice put transporter l'école dans une ferme du Westchester et lui donner de vastes bâtiments. De ce moment, l'éducation des enfants fit de rapides progrès, à l'aide d'une méthode toute paternelle, fondée sur les idées d'honneur, de justice, de confiance, et sur l'habitude d'un travail utile et lucratif. On forma des cultivateurs, des jardiniers, des cordonniers, des tailleurs. Aujourd'hui l'école renferme 900 élèves, animés du meilleur esprit et jouissant d'une liberté dont ils n'abusent jamais. On les intéresse à

⁽¹⁾ M. Ainsworth, directeur du refuge (page 322).

leur travail en leur permettant de gagner de 7 à 35 francs par mois. Cet argent leur sert à payer leurs vêtements, à se procurer quelque bien-être, et surtout à former un petit pécule qui représente, à leur sortie, une somme de 100 à 300 francs. Pour leurs études, ils sont divisés en onze classes; ils y trouvent l'enseignement qui convient à un ouvrier d'élite; ils y forment des sociétés chorales; ils y reçoivent de bons principes; ils y apprennent enfin à remercier Dieu, qui les a pris en pitié; car c'est à Dieu que le frère Teliow reporte le succès de son œuvre, en se faisant à lui-même une application toute chrétienne de ce mot du poète païen : *Deus nobis hæc otia fecit* ⁽¹⁾.

La ferme-école de l'Ohio renferme 450 enfants âgés de neuf à seize ans. Elle a été établie en 1858, sur le modèle de Mettray, dans une propriété de 1,170 acres, au comté de Fairfield, après une enquête faite en Europe par une commission législative. Les élèves sont divisés en sept familles, n'ayant entre elles aucune classification. La vie qu'ils mènent se rapproche autant que possible de la vie ordinaire. Leur règle est toute paternelle et se plie au caractère de chacun; elle se maintient moins par la crainte et les châtimens que par les récompenses et l'espérance d'une libération possible. Les enfants sont employés à des travaux agricoles, industriels et domestiques. On estime « qu'habitues au travail, ils ne voudront plus manger que d'un pain honnête ⁽²⁾. » On leur donne une instruction assez développée à l'aide du système du demi-temps d'école; on leur inspire le goût de la lecture au moyen d'une riche bibliothèque formée des dons de tous les comtés de l'État; on en fait des enfants bien élevés et dociles. Nulle tentative d'évasion, et cependant chaque jour six des leurs vont seuls chercher les provisions nécessaires à la ville voisine, distante de six milles. Celui qui songerait à fuir en serait empêché par ses camarades. Quand ils quittent la colonie, on tâche de les placer convenablement et jamais on ne les perd de vue. Toutefois ce patronage n'est pas encore ce qu'il devrait être, en sorte que les récidives restent

⁽¹⁾ P. 311 et suivantes.

⁽²⁾ Page 331.

dans la proportion de 25 p. o/o. Les frais de premier établissement se sont élevés à 500,000 francs. On espère que les produits de l'exploitation suffiront dans quelques années à couvrir toutes les dépenses et permettront même d'amortir le capital. A l'heure présente, et en raison des travaux de défrichement qui coûtent fort cher, chaque enfant représente une dépense annuelle de 650 francs, en sus des produits de son travail. C'est la législature du pays qui pourvoit à cette dépense, sans jamais contester les crédits demandés ⁽¹⁾.

Le *Massachussets* est le seul État qui possède une école industrielle de réforme pour les filles ⁽²⁾. Partout ailleurs celles-ci sont reçues dans un quartier spécial des écoles de garçons. L'école du *Massachussets* a été établie en 1856 à Lancaster, à l'aide d'une souscription particulière. Elle peut contenir 150 jeunes filles de sept à seize ans, réparties dans cinq maisons de famille et élevées suivant la méthode de Mettray. Elles sont spécialement formées pour le service domestique; elles fréquentent les classes trois ou quatre heures par jour, reçoivent une instruction morale et religieuse et apprennent le chant. A leur sortie, elles sont placées par les soins du directeur, qui leur trouve aisément des situations convenables, puisqu'il reçoit toujours beaucoup plus de demandes qu'il n'en peut satisfaire. Sur 759 élèves qui avaient passé par l'école à l'époque du Congrès, 143 s'y trouvaient encore, 79 étaient en apprentissage, une centaine étaient mariées, 200 autres environ honorablement placées; les autres, c'est-à-dire près du quart du nombre total, avaient disparu ou étaient retombées dans le vice ⁽³⁾. Un membre du Congrès reprochait à cette école de ne préparer ses élèves que pour une seule carrière, le service domestique, ce qui les expose beaucoup, puisqu'il est avéré qu'en Amérique la plupart des délits sont commis par des serviteurs à gages. D'un autre côté, le reproche contraire était adressé par M. Pierce aux autres quartiers de réforme :

⁽¹⁾ P. 328 et suivantes, 486 et suivantes.

⁽²⁾ A la vérité, il existe dans l'État d'Ohio, un petit établissement qui leur est destiné; mais il est de fondation toute récente et ne peut contenir encore que douze élèves.

⁽³⁾ M. Marcus Ames, surintendant de l'école (page 337).

il s'affligeait de voir les jeunes filles en sortir beaucoup trop ignorantes des choses de la famille et du ménage ⁽¹⁾. Ces reproches ne sont pas contradictoires et peuvent être également mérités, le premier par un établissement uniquement destiné à l'éducation des jeunes filles, et le second par des pénitenciers principalement établis pour des garçons et dans lesquels les jeunes filles n'occupent qu'une place secondaire.

Tels sont, Messieurs, les *spécimens* que les travaux du Congrès nous offrent des deux méthodes appliquées en Amérique à l'éducation correctionnelle des enfants. Il en est une troisième, expérimentée depuis peu d'années dans le Massachussetts. La législature de cet État a autorisé une société dont les membres se chargent d'un certain nombre d'enfants qui leur sont remis par les cours pour les placer dans des écoles ou les confier à des familles, au sein desquelles ils sont élevés. Jamais ils ne les perdent de vue; ils se tiennent au courant de leur conduite, leur font de fréquentes visites, et s'occupent de les placer quand ils sont en âge de l'être. Suivant les circonstances, les juges ont le choix de condamner les jeunes délinquants à une peine de droit commun, ou de les enfermer dans une maison d'éducation pénitentiaire, ou de les soumettre à la surveillance de la police, ou enfin de les confier à la société dont nous parlons. Sur 150 enfants qui sont jugés tous les mois, cette société en recueille une vingtaine. Les succès obtenus par elle sont déjà considérables; ils sont dus principalement à la surveillance qu'elle exerce sur ses pupilles, aux visites nombreuses qu'elle leur fait. Chaque année ses directeurs inspectent les quatre cents villes dans lesquelles ils sont établis. Aucun changement de résidence, aucun déplacement ne peut avoir lieu sans qu'ils en soient informés; en cas de mauvaise conduite d'un enfant, ils ont le droit de le mettre en d'autres mains ou de le conduire dans un pénitencier. Il est rare qu'ils soient contraints de le faire, et, sur 103 enfants surveillés pendant le dernier exercice, 5 seulement ont été l'objet de mesures semblables.

Mais le rôle de la société ne se borne pas à cette tutelle officieuse,

⁽¹⁾ P. 443 et suivantes.

sa protection s'étend indistinctement à tous les enfants traduits en justice. On lui signale chacun de ceux qui sont arrêtés; un de ses membres instruit lui-même l'affaire, assiste aux débats, prouve, au besoin, l'innocence de l'accusé, sinon discute les charges qui pèsent sur lui et présente ses observations sur l'application de la peine; c'est alors que, s'il y a lieu, le magistrat lui confie le jeune condamné. Belle et touchante pensée que d'accorder cette assistance paternelle à de pauvres enfants abandonnés, exposés sans défense à la vindicte des lois! Sur 797 enfants dont le comité avait dû s'occuper depuis sa fondation jusqu'en 1870, 149 avaient été acquittés, 52 frappés d'une simple amende, 171 mis en surveillance, 43 placés dans des écoles privées, 90 dans l'école de réforme publique, 80 dans l'école navale, 42 dans l'école de réforme pour les filles, 135 avaient été confiés à des familles, 31 s'étaient évadés.

S'il est facile de deviner le bien qu'une telle institution peut faire, il est malaisé de comprendre le mauvais vouloir que, dit-on, elle rencontre. D'un côté, paraît-il, l'opinion publique ne lui est pas favorable; elle la soupçonne d'être trop miséricordieuse pour des vauriens indignes de ménagements. Puis la police ne voit pas sans jalousie de simples particuliers intervenir dans ses attributions. Enfin les famille mêmes des jeunes délinquants, qui trop souvent profitent de leurs méfaits, cherchent à les soustraire à la surveillance dont ils sont l'objet. Doit-on le croire? certains magistrats eux-mêmes, par désir de popularité, se font quelquefois les complices de ces parents dénaturés; on a cité cette parole imbécile adressée par l'un d'eux à un membre de la société qui voulait arracher un pauvre enfant à l'influence d'une mère corrompue et invoquait la loi: « Je me soucie bien de la loi! Le cri d'une mère est au-dessus de toute loi ⁽¹⁾. » Aussi la société réclame-t-elle de l'autorité législative une protection plus efficace et des droits plus étendus ⁽²⁾.

Au surplus cette charitable institution n'est pas d'origine américaine.

⁽¹⁾ Page 496.

⁽²⁾ M. Gardiner Tufts, membre du comité (page 359).

Miss Joanna Margaret Hill a informé le Congrès qu'une société semblable existait depuis trente ans en Écosse, à Glasgow et à Édimbourg, et qu'elle y faisait tout le bien imaginable. Ainsi, tandis que, dans les workhouses ordinaires, la récidive est de 1 sur 5, elle n'est que de 1 sur 65 parmi les enfants élevés dans des familles et surveillés par la société. Cela se conçoit aisément, dit miss Margaret Hill : l'éducation qu'ils reçoivent dans une famille adoptive est beaucoup plus conforme aux vues de la Providence que celle qui leur serait donnée en commun ; leur âme et leur corps y sont moins exposés à la contagion qui semble inévitable même dans les pénitenciers les mieux organisés. Le point capital est d'avoir une inspection et un patronage qui ne soient jamais en défaut. Tout dépend du zèle et de l'intelligence de ceux qui en sont chargés. Ce système a d'ailleurs l'avantage de coûter bien moins cher que tous les autres. Il suffit de rembourser aux parents adoptifs la somme que représente l'entretien de chaque enfant, déduction faite du produit de son travail ; mais il n'y a ni dépenses de premier établissement, ni dépenses d'administration, ni frais généraux ⁽¹⁾.

L'expérience de ce système est encore trop récente aux États-Unis pour qu'il soit possible de se rendre un compte exact de ses avantages. Peut-être rencontrera-t-il bien des difficultés d'application, peut-être ne répondra-t-il pas complètement aux espérances de ceux qui essayent de le mettre en œuvre. Mais quels obstacles la charité ne parvient-elle pas à surmonter, quelles espérances à dépasser ! Il y a tout à faire ! Nous avons vu ce qu'on avait tenté pour sauver l'enfance coupable et abandonnée : que de zèle, que de générosité, que de persévérance ! Et cependant les calculs les plus favorables portent encore à 25 p. 0/0 le chiffre de la récidive parmi les élèves des écoles de réforme ; et, au dire de plusieurs, ce chiffre est bien inférieur à la réalité ⁽²⁾. Tous ces établissements réunis ne peuvent contenir que

⁽¹⁾ P. 394 et suivantes.

⁽²⁾ Dans le Massachussets, la société pour la visite des enfants a dressé la statistique des 2,316 enfants élevés correctionnellement de 1863 à 1870 : 1,171 s'étaient bien conduits,

9,500 enfants, et nous savons qu'il y en a 100,000 vivant annuellement de crime et de mendicité. Nous avons dit quelle est leur démoralisation; voulez-vous apprendre, Messieurs, quelle est leur ignorance? On racontait au Congrès que des jeunes filles élevées dans la cour d'un workhouse ne savaient pas, en en sortant, monter un escalier ⁽¹⁾.

Les Américains ne reculent pas devant la grandeur de leur tâche, et des enfants ils étendent leur sollicitude aux jeunes gens. S'ils croient possible d'empêcher le recrutement de l'armée du mal au moyen d'une bonne éducation, ils prétendent aussi y empêcher les réengagements en ramenant dans la bonne voie les adultes qui s'en sont une première fois écartés. Dans cette vue, une société formée avec l'agrément de l'autorité législative élève dans l'État de New-York un pénitencier destiné à recevoir exclusivement les jeunes condamnés non récidivistes de seize à vingt-cinq ans. Elle veut leur éviter ainsi le contact pernicieux des criminels plus âgés et plus endurcis, et les mettre à même de reconquérir, après avoir parcouru toutes les étapes du système irlandais, leur place parmi les honnêtes gens. Un officier, qui s'est fait un nom célèbre aux États-Unis, le général Pilsburry, est à la tête de cette entreprise ⁽²⁾.

Dans ce même État de New-York, M. Horatio Seymour dirige une œuvre analogue, sur laquelle vous voudrez bien attacher votre bienveillante attention, car il me semble que rien de pareil n'a été tenté jusqu'à ce jour. Voici un jeune homme condamné pour la première fois; sa faute est de celles qui n'entraînent pas une peine plus grave qu'un emprisonnement de cinq ans, et ne dénotent pas une nature vicieuse ou dépravée, mais plutôt la colère et la faiblesse; on peut

838 avaient mal tourné et étaient pour la plupart tombés en récidive. Le reste avait quitté le pays, avait disparu ou était mort. D'après cela, dans celui des États-Unis où le service pénitentiaire est, sans comparaison, le mieux organisé, on ne parviendrait à sauver qu'environ 50 p. o/o du nombre total des jeunes délinquants.

⁽¹⁾ Page 399.

⁽²⁾ Page 491.

enfin raisonnablement croire à son repentir sincère et à son amendement possible; au moment où la sentence est prononcée, M. H. Seymour, ou l'un de ses associés, se présente au magistrat et le prie de *suspendre l'exécution* de la peine. Il emmène le jeune condamné; il le conduit à Varsaw, dans une maison de réforme; qu'à l'aide d'une souscription volontaire il a construite au milieu d'une vaste propriété, et qui, dans sa pensée, doit être à la fois « un lieu de retraite, une ferme, un atelier et une école, asile ouvert au repentir, hôtellerie placée pour le pécheur entre le crime et le déshonneur. » « S'il est encore temps de le sauver, mieux vaut, dit-il, le sauver que le punir. » Dans cet établissement, qui ne ressemble pas à une prison, le jeune condamné travaille comme un ouvrier libre; il touche la plus forte partie du produit de son travail; il est soumis à une discipline austère sans doute, mais toute morale; il reçoit l'instruction dont il est presque toujours dépourvu; il y demeure enfin tant que sa conversion n'est pas certaine et qu'il y a quelque péril, quelque imprudence même à le rendre à la liberté. Il n'est libéré que sur l'avis du comité directeur et par décision du gouverneur de l'État de New-York; mais alors son passé est aboli, sa condamnation ne laisse aucune trace, sa rédemption est complète.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque le comité ne croit plus à la sincérité de son repentir ni à la possibilité de sa conversion, il est remis au magistrat, dont la sentence reçoit son exécution.

Ainsi, dans ce système, la grâce ne suit pas l'expiation et n'abrège pas la peine : elle précède l'une et suspend l'autre. C'est la grâce préventive, en un mot, aimant mieux empêcher de glisser ceux qui ont déjà le pied dans l'abîme que de les en retirer après qu'ils y sont tombés. Belle pensée, mais plutôt marquée au coin de la charité qu'au coin de la justice; n'est-ce pas, d'ailleurs, la souffrance qui donne au repentir sa valeur morale et son efficacité ?

Cette société, bien que fondée par une souscription volontaire, existe en vertu d'une loi et fonctionne sous le contrôle direct du gouvernement. Le comité de direction se compose de huit personnes

nommées à vie par le bill d'institution et de cinq autres désignées pour cinq ans par le gouverneur. Les hommes les plus considérables ont accepté d'en faire partie. Indépendamment de M. Fisk, qui a conçu le plan de l'œuvre, on cite Son Exc. M. le gouverneur Hoffman, M. Ch. Gravens, le docteur Wines. Ces fonctions ne sont pas rétribuées, et pour cette raison, plus encore qu'à cause de leur longue durée, elles ne sont pas exposées aux vicissitudes de la politique.

La communication qui a fait connaître l'établissement de Varsaw a été saluée par les applaudissements unanimes du Congrès, tenté d'y voir le dernier mot, le suprême effort de la charité pénitentiaire ⁽¹⁾.

Il existe enfin aux États-Unis, dans les grands centres et particulièrement à New-York, un certain nombre d'œuvres qui, sans être précisément du domaine pénitentiaire, s'y rattachent néanmoins par l'influence salutaire qu'elles exercent sur l'enfance exposée au crime. Orphelinats, maisons de refuge, sociétés pour la propagation de la religion, de l'enseignement et des bons livres, toutes ces institutions que la charité privée multiplie depuis vingt ans, attaquent de front la redoutable armée que la misère prépare pour le crime. Entre toutes, et à titre d'exemple, je citerai la société protectrice de l'enfance de New-York, qui loge les petits marchands des rues, les réunit, le jour ou le soir, dans des écoles industrielles, et les transporte hors de la ville toutes les fois qu'elle peut leur trouver un emploi honnête, utile et lucratif ⁽²⁾.

Vous pouvez, Messieurs, juger par cette imparfaite analyse que, pour accomplir aux États-Unis la réforme pénitentiaire, si la tâche est encore immense, les ouvriers du moins sont nombreux et pleins de zèle. Sans doute, suivant le mot d'un des membres du Congrès, « tout est à refaire, » le matériel du service, le personnel, les règlements et les lois; sans doute il y a de grands obstacles dans les préjugés de l'opinion, l'indifférence souvent hostile de la magistrature, la défiance de l'administration, et surtout dans l'ingérence de la politique; sans doute

⁽¹⁾ M. Merriell, secrétaire du *board* (page 180).

⁽²⁾ Page 37.

l'inutilité des expériences tentées jadis à l'aide du système cellulaire, appliqué à la fois d'une façon trop rigoureuse et trop incomplète, a jeté le découragement dans plus d'un cœur généreux; sans doute enfin le souvenir de cet insuccès, dont on ne comprend pas la raison, détourne l'œuvre pénitentiaire de sa voie naturelle et contribue à répandre des doctrines fausses aujourd'hui, périlleuses demain: tout cela est vrai. Mais a-t-on le droit cependant de perdre courage et confiance, et faut-il désespérer de l'avenir, quand on voit tant d'hommes distingués par leur talent, éminents par leur caractère, illustres par leur vie, se dévouer sans réserve à l'accomplissement d'une œuvre qu'ils considèrent comme utile à leur pays, nécessaire à l'humanité, voulue par Dieu? A compter ces justes, on peut se convaincre que leur nombre est assez grand pour que leur pays soit sauvé. Ils le sauveront, j'en ai la confiance, de tous les dangers qu'on se plaît à lui prédire, et lui donneront cette gloire dont parlait au Congrès le Rév. docteur Merrick, cette gloire qui fait « un peuple plus grand pour avoir aboli l'esclavage que pour avoir multiplié ses conquêtes, pour avoir instruit ses pauvres que pour avoir couronné ses héros⁽¹⁾. »

TROISIÈME PARTIE.

§ 1^{er}. ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE (AMÉRIQUE DU SUD)⁽²⁾.

Si tout est à refaire aux États-Unis, tout est à faire en Colombie.

Le señor Cortès, secrétaire de légation, représentait cette république au Congrès de Cincinnati. « La domination cruelle de l'Espagne a légué, dit-il, à mon pays les idées les plus farouches sur les questions pénitentiaires. Le criminel, c'est un proscrit. La faim, la malpropreté sordide, la nudité, l'insulte, voilà son lot. Cependant, depuis

⁽¹⁾ Page 442.

⁽²⁾ Page 519.

quelques années, certains philanthropes se sont efforcés de réagir contre ces sentiments; ils y réussissent, mais avec quelle lenteur! Les prisons municipales et provinciales sont encore dans un état lamentable; il s'y passe des choses à révolter le cœur et à terrifier la pensée. Seules, les prisons d'État ont fait quelques progrès: les détenus y sont séparés pendant la nuit, et on essaye d'y organiser le travail en commun. »

Singulière contradiction: cet État, qui, d'après ces renseignements, touche encore à la barbarie, a commencé la réforme de ses lois pénales par où les autres la termineront. . . . peut-être: il a, depuis douze ans, aboli la peine de mort et les peines perpétuelles.

« Je ne suis pas venu parmi vous, dit en terminant le señor Cortès, pour augmenter vos lumières. Je m'y suis présenté comme un étudiant et non comme un maître, et mon seul désir est de reporter à mes compatriotes ce que j'aurai appris dans votre réunion. Si, au récit que j'en veux faire, quelque violence est épargnée à un pauvre malheureux, souvent plus infortuné que coupable; si le cœur endurci d'un geôlier brutal éprouve, pour un instant, un sentiment de pitié, vous conviendrez que ma visite n'aura pas été stérile. »

§ 2. LES PRISONS DU DANEMARK ⁽¹⁾.

Tandis que les États-Unis essayaient à grand bruit, mais sans grand succès, de réformer leur système pénitentiaire, un petit État de l'ancien monde, le Danemark, accomplissait modestement la même œuvre avec une sagesse plus mesurée et une fortune meilleure. M. Bruün, inspecteur général des prisons de ce pays, a, sur ce sujet, transmis au Congrès de Cincinnati une notice qui nous permet d'entrevoir ce que nous pouvons espérer nous-mêmes d'une méthode rationnelle et sagement progressive.

La première loi pénitentiaire promulguée en Danemark remonte au 5 avril 1793. Elle avait pour objet principal d'améliorer les pri-

⁽¹⁾ M. Bruün (p. 117 et suivantes).

sons inférieures. A la même époque fut établie à Copenhague, sous l'inspiration même de Howard, la première société de patronage pour les détenus.

En ce temps-là, le Danemark était un État florissant. De sages conseils le tenaient à l'écart des conflits soulevés par la Révolution française. Il poursuivait en paix le progrès de ses institutions, lorsque, soudain, l'invasion de l'Angleterre vint, en 1801, le précipiter dans une guerre longue et ruineuse. Il en sortit épuisé à ce point qu'il fut contraint d'abandonner pour longtemps ses plans de réforme. Il ne put, en ce qui concerne du moins la question pénitentiaire, les reprendre qu'en 1841.

Une commission fut alors chargée de reviser les anciens projets et de préparer les mesures législatives propres à en assurer le succès. Les travaux de cette commission aboutirent à la loi du 25 juin 1842, qui admit le système de l'emprisonnement individuel pour les prévenus et pour les condamnés à de courtes peines, le système d'Auburn (séparation pendant la nuit et travail en commun pendant le jour) pour les condamnés à long terme.

Depuis cette époque, le gouvernement danois n'a pas un instant perdu de vue l'exécution de cette loi. Il a transformé toutes les anciennes prisons, il en a créé de nouvelles; il a dépensé dans l'espace de vingt-cinq ans 8 millions et demi, ce qui est une bien grosse somme pour un si petit État; il ne s'est pas arrêté même pendant les guerres douloureuses qu'il a dû soutenir contre l'Allemagne en 1848 et en 1864.

Une loi de 1850 a supprimé les anciens bagues. Une autre loi, celle du 1^{er} juillet 1866, a établi parmi les peines la gradation suivante : la mort, le travail forcé dans un pénitencier, l'emprisonnement, l'amende, la dégradation, le fouet.

L'auteur de la notice que nous résumons ne s'est occupé que de l'application de la peine de l'emprisonnement et de celle du travail forcé.

EMPRISONNEMENT.

Il y a en Danemark trois sortes d'emprisonnement :

L'emprisonnement simple. Le prisonnier n'est soumis à aucune discipline particulière; il n'est astreint à aucun travail; il est simplement privé de sa liberté et peut mener, à ses frais, le genre de vie qui lui convient. Cette peine peut être prononcée pour une durée de deux jours à deux ans.

L'emprisonnement avec le régime ordinaire de la prison, de deux jours à six mois. Le prisonnier est soumis, sans aucun tempérament, à une discipline commune, déterminée par les règlements officiels.

L'emprisonnement au pain et à l'eau. Cette peine ne peut être prononcée que pour un temps n'excédant pas trente jours.

L'emprisonnement, sous ces différentes formes, doit être subi par les condamnés dans des prisons inférieures établies auprès de chaque juridiction, et analogues à nos prisons départementales.

Ces prisons sont également destinées à détenir les prévenus; ceux-ci n'y sont soumis qu'au régime de l'emprisonnement simple.

Elles sont plus ou moins importantes, les unes ne pouvant contenir que quelques détenus, les autres disposées pour en recevoir jusqu'à 200 et plus. En 1870, on en comptait 93 pour une moyenne de 500 prisonniers.

Elles sont construites aux frais des communes où elles sont établies, mais suivant un plan uniforme, déterminé par une loi de 1846, et sous le contrôle de l'administration supérieure, dont elles relèvent. Les cinq sixièmes n'ont été ouvertes que dans les vingt dernières années.

Toutes sont divisées en cellules, en vue de l'application du régime de séparation de jour et de nuit, forme essentielle de l'emprisonnement sous ses trois espèces. L'avis d'un médecin compétent peut seul dispenser un détenu d'être mis en cellule.

Un règlement général détermine les conditions de dimension,

d'ameublement et d'entretien des cellules, leur aménagement et leur service intérieur, la nourriture des détenus, qui se compose de thé le matin, de deux plats pour le dîner, et d'une certaine quantité de pain pour la journée. L'usage de la cantine n'est accordé qu'à ceux qui subissent l'emprisonnement simple.

On n'habillement que ceux des détenus qui manquent de vêtements. On accorde une heure de promenade, en deux fois.

Les maladies sans importance sont traitées dans la prison; pour les autres, on transporte les malades à l'hôpital civil.

Le travail n'est pas obligatoire, mais il est accordé à tous ceux qui le demandent; ceux-ci en recueillent tout le bénéfice. L'administration pense qu'elle ne doit pas, en forçant les détenus à travailler, aggraver la peine de l'emprisonnement, qui ne doit consister que dans la privation de la liberté.

Dans les prisons les plus importantes, le service religieux est confié à des aumôniers spéciaux; dans les autres, à des prêtres de la paroisse. Il n'y a de bibliothèque que dans quelques-unes; ailleurs les directeurs s'efforcent de trouver des livres pour les détenus qui en désirent. L'instruction n'est donnée qu'aux enfants.

Chaque prison a un directeur chargé d'y maintenir la discipline. Les peines qu'il peut infliger sont : la privation de cantine, de travail, de lumière, et, dans les cas graves, la camisole de force pour vingt-quatre heures, ou le bâton (3 à 15 coups).

La moyenne de la détention subie dans ces prisons est de cinq mois. La loi, dans un délai si court, ne croit pas pouvoir réformer les condamnés; elle ne songe qu'à les empêcher de se pervertir, et s'efforce de les rendre à la liberté aussi sains de corps et d'esprit qu'au moment de leur incarcération.

TRAVAIL FORCÉ.

Cette peine doit être subie dans un pénitencier analogue à nos maisons centrales. La loi distingue le *travail forcé pour améliorer* du *travail forcé pour punir*.

Le premier, comme l'emprisonnement, a pour base l'isolement absolu des condamnés; le second, le *système d'Auburn*, c'est-à-dire l'isolement pendant la nuit, le travail en commun pendant le jour.

Le travail forcé pour améliorer doit être toujours appliqué aux individus dont la peine doit avoir une durée inférieure à *deux ans*.

Le travail forcé pour punir doit être toujours appliqué aux individus dont la peine doit avoir une durée de *six ans* et au-dessus, jusqu'à la perpétuité.

Les condamnés à une peine d'une durée *intermédiaire*, c'est-à-dire de plus de deux ans et de moins de six ans, peuvent être soumis à l'un ou à l'autre régime, à la volonté du juge. Celui-ci, cependant, doit toujours prescrire le travail forcé pour punir aux condamnés de cette catégorie, 1° lorsqu'ils sont en récidive, 2° lorsqu'ils sont âgés de plus de quarante ans, parce que leur âge rend improbable leur amendement. Il doit, au contraire, prescrire le travail forcé pour améliorer aux individus mineurs de vingt-cinq ans, alors même qu'ils seraient récidivistes.

Ainsi le régime en commun est appliqué obligatoirement : 1° aux condamnés à plus de six ans de travail forcé; 2° aux condamnés à plus de deux ans, majeurs de vingt-cinq ans et en état de récidive ou âgés de plus de quarante ans.

Le régime de la séparation est également appliqué obligatoirement : 1° aux condamnés à moins de deux ans; 2° aux condamnés à moins de six ans, mineurs de vingt-cinq ans, même en état de récidive.

L'un ou l'autre régime est appliqué facultativement aux condamnés à plus de deux ans et à moins de six ans, non récidivistes, ayant plus de vingt-cinq ans et moins de quarante.

Sous le régime du travail forcé pour améliorer, la peine, subie en cellule, reçoit une réduction proportionnelle à sa durée, qui fait qu'elle ne peut jamais se prolonger en fait au delà de trois ans et demi.

Les pénitenciers sont organisés conformément à cette distinction.

Celui de Wridsløesville, près de Copenhague, est exclusivement destiné au régime individuel. Construit en 1859, il contient 400 cellules.

Celui de Viborg (1865) et celui de Copenhague (1866) sont consacrés au régime en commun et destinés aux condamnés à moins de six ans. Chacun peut recevoir 400 détenus.

Enfin celui de Horsens (Jutland), édifié en 1853, est pour les grands criminels condamnés à plus de six ans.

Les femmes, quelle que soit la nature de leur condamnation, sont enfermées dans un même pénitencier, situé à Copenhague, et qui leur est spécialement affecté. Il peut en renfermer 400 et se divise en quartiers séparés, correspondant aux catégories que nous venons d'indiquer.

Dans quelles conditions le travail forcé pour améliorer et le travail forcé pour punir sont-ils appliqués? Quels résultats ont-ils donnés jusqu'à ce jour?

A. *Travail forcé pour améliorer.* — C'est en cellule que cette peine s'exécute. Le travail y est obligatoire, mais il n'est pas considéré comme une source de profits pour l'État. Il n'est organisé que dans l'intérêt du condamné, pour conserver et améliorer en lui la santé de l'âme et la santé du corps, pour lui préparer des ressources honnêtes lors de sa libération. On avait d'abord adopté le système de l'entreprise, auquel on a renoncé parce que les entrepreneurs faisaient la loi dans les prisons et contraiaient les vues de l'administration. L'expérience de la régie n'a pas été plus heureuse; les directeurs se trouvaient transformés en industriels et les prisons en manufactures. On est alors revenu au système de l'entreprise, mais en lui imposant des conditions telles qu'il ne devait plus présenter ses anciens inconvénients. On a réussi, et les entrepreneurs vivent aujourd'hui en bonne intelligence avec les directeurs; ils se soumettent aux règlements; ils font, en général et de leur plein gré, partie des commissions de

surveillance; ils tiennent compte de la santé, de l'intérêt, de l'avenir des détenus. Ceux-ci sont tous occupés, 80 p. o/o par les entrepreneurs et le reste par l'État, pour le service intérieur des prisons ou pour le travail d'ateliers dans lesquels se confectionne tout ce qui est nécessaire à l'entretien des détenus.

Les punitions sont déterminées par une loi de 1850. Elles consistent en corrections corporelles, qui ne sont jamais infligées en public, pour ne pas créer de faux martyrs, et qui sont d'ailleurs réservées pour des cas extrêmement rares; puis la mise au pain et à l'eau, pour quinze jours au plus; le cachot avec travail, pour six mois; le cachot sans travail, pour quatre semaines, séparées chacune par un intervalle d'une semaine, pendant laquelle le détenu doit travailler.

En face de ces peines, on a jugé nécessaire de placer des récompenses, moins pour prévenir les fautes que pour encourager à la bonne conduite et au bon travail, en vertu de cette maxime de Cicéron : *Præmio et pœna respublica continetur*.

Ces récompenses ont été graduées suivant le système irlandais appliqué à la cellule. Les condamnés ont à parcourir quatre classes différentes. Ils doivent rester dans la première pendant les trois premiers mois, dans la deuxième jusqu'au septième mois, dans la troisième jusqu'au treizième mois, dans la quatrième jusqu'au moment de leur libération. Ils ne peuvent s'élever de l'une à l'autre qu'en méritant un certain nombre de bons points; les mauvais points les font rétrograder. A mesure qu'ils avancent, leur existence devient meilleure: leur travail est plus productif, leur cellule mieux meublée, leurs vêtements plus confortables; ils obtiennent le droit de correspondre plus fréquemment avec leurs familles, de recevoir plus de visites, d'envoyer à leurs proches une partie de ce qu'ils gagnent, de posséder certains objets tels que des portraits ou de menus ustensiles, enfin même de travailler en dehors de leur cellule, dans l'intérieur de la maison.

Les officiers du pénitencier doivent leur faire de fréquentes visites. Chaque semaine ces officiers se réunissent en conseil pour échanger

leurs rapports sur les nouveaux venus, qu'ils mettent pendant un mois en observation. Ces rapports sont consignés sur des registres et servent de point de départ à des notices détaillées, complétées chaque jour par des observations nouvelles, résumées tous les trois mois et qui accompagnent chaque détenu pendant toute la durée de son séjour. A l'aide de ces notices, le conseil statue sur les élévations ou les abaissements de classe, et fournit, dans le mois qui précède la libération, des renseignements exacts aux commissions de patronage, dont nous allons parler bientôt. Le directeur exerce un contrôle supérieur sur les décisions du conseil, et donne chaque jour l'ordre de la prison.

Le chapelain chargé du service religieux fait deux instructions par semaine. Il a sous sa garde la bibliothèque et c'est lui qui en distribue les livres. L'église de la prison forme comme une paroisse à laquelle appartiennent non-seulement les détenus, mais encore les fonctionnaires et leurs familles. « Nous et nos familles, dit M. Bruün, nous ne formons qu'une communauté avec nos prisonniers. Nos prières et nos chants s'élèvent à l'unisson vers Celui devant lequel nous sommes tous agenouillés, et dont nous implorons tous la merci. C'est en prenant ainsi part à tous les offices de l'église que le prisonnier arrive à comprendre les enseignements de la religion. Dans la maison de Dieu, il oublie qu'il est prisonnier; son supérieur est à ses côtés, non plus seulement comme un gardien, mais comme un membre de la même Église. Son cœur se calme et s'apaise, se relève et se fortifie. . . . Quant à nous autres, nous profitons aussi de ce contact; il nous rappelle que nous sommes tous pécheurs, et qu'avec un orgueil de pharisien nous ne devons pas, en présence de nos frères captifs, trop présumer de notre vertu. »

Le nombre moyen des condamnés soumis annuellement au régime individuel s'élève annuellement à 380. 75 p. 0/0 ont à subir une détention de moins d'un an; 20 p. 0/0, une détention de moins de deux ans; 5 p. 0/0, une détention de deux à trois ans et demi.

Depuis 1865, il a été possible de constater les résultats de ce

régime au point de vue de l'amendement. L'amendement est certain pour 17.12 p. o/o; il n'est que fragile et passager pour 31.24 p. o/o, et nul pour 35.50 p. o/o; pour 10.59 p. o/o, la dépravation augmente au lieu de diminuer; enfin, il y a dans la proportion de 5.49 p. o/o des malades sur qui aucune observation n'a pu être faite.

M. Bruïn n'a pas donné de renseignements relatifs à la récidive.

B. *Travail forcé pour punir.* — Sous le régime en commun, le travail est également obligatoire et dirigé par des entrepreneurs. Les détenus sont divisés en groupes de vingt ouvriers, à la tête desquels se trouve un surveillant. C'est là le seul classement qu'il ait été possible d'établir entre eux. Ils sont tous traités de même, reçoivent un salaire uniforme, et n'ont d'autre encouragement que de pouvoir obtenir des vivres de cantine. Ces vivres, ils se les procurent au moyen des bons qui leur sont délivrés, car, précaution excellente, on ne laisse jamais d'argent à leur disposition.

Les punitions, la nourriture, le costume, les exercices du culte, en un mot tout ce qui concerne l'entretien et l'administration des pénitenciers du régime en commun est réglé comme dans l'autre régime. Toutefois le conseil des officiers dont nous avons parlé ne se réunit pas. Son intervention serait sans objet. Puisque la loi n'espère pas améliorer les coupables, puisqu'elle ne songe qu'à les punir, à quoi servirait une statistique morale?

Aussi M. Bruïn reconnaît-il que l'emprisonnement en commun produit en Danemark les mêmes effets que partout ailleurs. « Ceux qui le subissent, dit-il, deviennent bientôt le rebut de la population criminelle; ils n'éprouvent ni remords ni souffrance; ils ne font aucun effort sur eux-mêmes; ils perdent par degré toute idée d'honneur et de liberté; ils s'habituent à considérer la prison comme un autre domicile; ils ne font qu'y entrer et qu'en sortir. »

Dans le pénitencier d'Horsens, les condamnés, après dix ans de captivité, peuvent être employés à des travaux agricoles: c'est la récompense de leur bonne conduite. Ceux qui sont condamnés à

perpétuité peuvent même obtenir leur grâce; mais cette grâce ne leur confère qu'une liberté provisoire et laisse l'administration maîtresse de les reprendre en cas de nouveau méfait. C'est, du reste, le seul cas où la grâce puisse être accordée à un condamné. En Danemark, on considère qu'il n'appartient pas à l'administration de reviser les décisions de la justice, ni surtout de le faire arbitrairement, au hasard des sollicitations, de manière à compromettre la discipline.

Nous avons vu que les femmes étaient soumises, dans leur prison de Copenhague, aux mêmes règles que les hommes.

Les enfants sont détenus dans un quartier spécial de la prison de Wridslœs ville. Séparés de nuit, ils sont réunis pendant le jour, sauf aux heures consacrées à préparer leurs devoirs scolaires. Ils reçoivent l'enseignement religieux et l'enseignement primaire. Ils travaillent au jardin pendant l'été, et, pendant l'hiver, dans un atelier de menuiserie. Leur petit nombre, — ils ne sont que dix en moyenne, — ne permet pas de les soumettre à une méthode progressive. Cependant, depuis quelques années, on s'occupe d'eux avec tant de sollicitude, que la récidive est tombée parmi eux de 75 à 3 $\frac{1}{3}$ p. o/o.

M. Bruün a rappelé, à ce sujet, qu'il existe en Danemark, pour les enfants négligés ou abandonnés, trois fermes-écoles libres, mais subventionnées par l'État. Elles sont établies sur le modèle de Mettray, et donnent, depuis trente ans, les meilleurs résultats.

L'administration de tous les établissements pénitentiaires relève du ministère de la justice. Elle représente, pour l'État, une dépense moyenne de 364 fr. 40 cent. par détenu, réduite à 198 fr. 85 cent. par le produit du travail dans les pénitenciers.

Enfin le patronage des libérés s'exerce dans des conditions excellentes. Il est confié à des sociétés libres, largement subventionnées par l'État, les communes et les particuliers. Ces sociétés se composent de fonctionnaires, d'entrepreneurs, d'industriels, de personnes charitables. La première avait été fondée en 1793, mais elle n'a pas survécu aux événements douloureux du commencement de ce siècle.

Celle qui la remplaça à Copenhague y fut établie près d'un des pénitenciers par une célèbre et généreuse Anglaise, M^{me} Elizabeth Fry, pour assister les condamnés aussi bien pendant leur captivité qu'après leur libération. Vers 1859, des sociétés analogues furent instituées auprès des autres maisons de travail forcé; toutefois elles ne durent s'occuper que des libérés. L'administration pense que leur intervention pendant le cours de la peine n'offre aucun avantage et peut, au contraire, présenter quelques inconvénients au point de vue de la discipline. Elles sont d'ailleurs mises tous les mois en rapport avec les condamnés dont la détention doit cesser le mois suivant, afin de pouvoir se rendre compte de leur caractère, de leurs aptitudes, de leurs besoins. C'est alors qu'à la maison cellulaire, on leur communique des notices qui facilitent singulièrement leur tâche; tâche délicate au surplus, car elles n'accordent pas leur patronage à tous les libérés, mais seulement à ceux qui leur sont recommandés pour leur zèle et leurs bonnes dispositions. Elles prennent en considération l'âge, le dénûment, les antécédents de chacun. Elles ont des agents qui exercent une active surveillance et trouvent dans les fonctionnaires, comme dans le public, un concours sympathique.

Il n'existe pas encore de sociétés de patronage auprès des prisons inférieures.

En résumé, dit M. Bruïn, le Danemark, en quelques années, a pu construire et organiser de bonnes prisons locales, où le système de la séparation est partout observé; édifier des pénitenciers d'État parfaitement aménagés; créer des sociétés de patronage qui rendent d'éminents services; trouver dans le concours du gouvernement, des représentants du peuple, et du peuple lui-même, des ressources abondantes, renouvelées tous les ans. De telle sorte que, s'il reste encore des progrès à réaliser, si, par exemple, les pénitenciers où s'applique le régime d'Auburn présentent encore les inconvénients de la promiscuité, il faut néanmoins reconnaître, que dans aucun pays, on n'a poussé plus loin la réforme pénitentiaire, fait plus de sacrifices, obtenu de meilleurs résultats.

§ 3. ÉTABLISSEMENT PÉNAL DE PORT-BLAIR (INDE ANGLAISE).

Nous avons dit en commençant que nous verrions la science pénitentiaire à ses débuts dans la république de Colombie, à son apogée dans le royaume de Danemark, à son déclin dans l'Inde anglaise. Cette dernière appréciation n'est que trop justifiée. L'Angleterre a ressuscité toutes les horreurs du bagne dans sa colonie pénale de Port-Blair.

Port-Blair est le chef-lieu de l'île d'Andaman du Sud, dans le golfe de Bengale. Le gouvernement anglais l'a choisi pour être le siège d'un vaste établissement, devenu nécessaire au lendemain de la grande insurrection indienne.

Cet établissement n'est, à vrai dire, ni un lieu de détention ni une colonie. En 1870 il renfermait 8,000 condamnés aux travaux forcés à temps répartis, sur le littoral de l'île dans douze groupes de bâtiments. Les plus dangereux étaient internés dans l'îlot de la Vipère.

Il y a, dans cet établissement, des hommes de toute race et de toute religion. Les plus intelligents, mais en même temps les plus difficiles, sont les Européens et les Américains. On les loge à part, on en fait des contre-maîtres; mais on a toutes les peines du monde à les empêcher de se déchirer entre eux et surtout de maltraiter leurs compagnons d'infortune.

Le travail est organisé de façon à pouvoir produire dans la colonie ce qui est nécessaire à ses habitants; on est cependant obligé d'importer toutes les denrées alimentaires autres que les végétaux. Les condamnés sont groupés par équipes de 25 hommes et donnent à peu près le cinquième du travail que fourniraient des ouvriers libres.

Il est indispensable de maintenir parmi eux la plus rigoureuse discipline et d'y employer le cachot, la chaîne et les coups. Au surplus, ces gens ne sont ni enfermés ni gardés, parce que nul ne peut s'évader par mer et que ceux qui voudraient gagner le centre de l'île y périeraient infailliblement.

La sécurité est à Port-Blair aussi grande que dans toute autre ville, dit l'auteur de la notice; cependant, ajoute-t-il, il est bon de se tenir en garde contre les voleurs: il y a là les plus habiles filous du monde entier. Malheur à qui laisserait sa montre sur sa table!

Singulière sécurité, et qui donne la mesure de la puissance moralisatrice du régime suivi à Port-Blair! Voici un autre fait non moins significatif: il est presque impossible d'empêcher les enfants qu'on envoie dans la colonie ou qu'on y élève de devenir les victimes des condamnés.

Ce qui n'empêche pas ces derniers, après douze ans de séjour, de devenir, quand on les en juge dignes, de simples colons et de recevoir la liberté provisoire.

Il semble que leur santé se soit réglée sur leur moralité. Dans le principe, les décès atteignaient le chiffre énorme de 63 p. o/o; en 1870, ils étaient encore dans la proportion considérable de 10 p. o/o.

Cet établissement coûte pourtant fort cher à la métropole. Son budget s'élève annuellement à environ 2,500,000 francs. Les produits du travail n'atténuent que très-faiblement cette dépense.

Il est évident que la création d'un pareil établissement n'a été motivée que par la nécessité d'une répression à outrance et n'a répondu à aucune pensée, à aucun système pénitentiaire. Il ne ressemble en rien aux anciennes colonies anglaises d'Australie. Il n'y a pas autour de Port-Blair de colonisation possible, et jamais une population honnête n'y suivra les horribles pionniers que les tribunaux indiens y envoient.

L'île d'Andaman ne sera jamais qu'un repaire de brigands.

Il est vraiment regrettable qu'un pays où les questions pénitentiaires sont étudiées depuis si longtemps en soit arrivé à dépenser tant d'argent pour entretenir un foyer de crimes et de dépravation. Le Danemark n'a pas dépensé la moitié de ce qu'a coûté l'établissement de Port-Blair pour accomplir sa réforme et reconstruire toutes ses prisons ⁽¹⁾.

(1) M. de Røpstorff, l'un des officiers de la colonie (p. 159 et suivantes).

Les organisateurs du Congrès de Cincinnati avaient adressé leur programme à M. Beltrami-Scaglia, inspecteur des prisons d'Italie. Pour toute réponse, ce personnage leur fit parvenir le dénombrement des congrès pénitentiaires réunis depuis 1845 tant en Europe qu'en Amérique, à cette seule fin de leur prouver la parfaite inutilité de semblables conférences. « On y a dépensé, dit-il, beaucoup de peine, d'éloquence et d'argent : est-on seulement parvenu à définir le criminel, à déterminer les causes du crime, à fixer les principes de la statistique, qui est à elle seule la véritable science pénitentiaire? En aucune façon. Les congrès, ce sont de pures académies; chacun y arrive avec un bagage de théories dont il cherche l'emploi; chacun s'en retourne sans avoir modifié la moindre de ses opinions ⁽¹⁾. »

Nous nous garderons, Messieurs, surtout après avoir analysé les actes du Congrès de Cincinnati, de partager la sévérité singulièrement ironique de M. Beltrami-Scaglia. Pour apprécier l'œuvre des congrès, il ne faut pas considérer les progrès qui sont encore à faire; il faut se retourner vers le passé et regarder ceux qui ont été réalisés; il faut comparer l'état actuel des institutions pénitentiaires avec ce qu'elles étaient encore il y a cinquante ans. Alors on a la consolation de reconnaître que, tout imparfaite qu'est encore la science pénitentiaire, elle a fait cependant un pas immense et réalisé un bien incontestable; et on doit avoir la justice de se demander si les efforts de tant d'hommes dévoués, si leurs recherches, leurs écrits, leurs discours, les voyages qu'ils ont entrepris, les sacrifices qu'ils ont faits, les réunions qu'ils ont tenues pour échanger, comparer et divulguer leurs doctrines, ne sont pas pour quelque chose dans cette utile conquête des temps modernes. Qui sait si les gouvernements se seraient saisis des questions pénitentiaires, si les législateurs les auraient approfondies, si les peuples les auraient comprises, sans ces théoriciens obstinés qui en ont fait la passion de leur vie?

Assurément il reste beaucoup à faire en France, comme en Amé-

⁽¹⁾ P. 267 et suivantes.

rique, comme ailleurs. Eh bien, tout sera fait, à la condition de ne pas vouloir tout entreprendre le même jour. Les progrès les plus lents sont aussi les plus sûrs. Que ceux qui travaillent à l'édifice pénitentiaire se contentent donc d'y apporter leur pierre : qu'importe qu'elle soit modeste pourvu qu'elle soit solide.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. Desportes pour ce travail aussi intéressant que complet, dont la Commission tirera un grand profit pour ses discussions ultérieures.

La séance est levée à midi.

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 1874.

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. METTETAL.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que, dans une de ses précédentes séances, la Commission a été consultée par M. le Ministre de l'intérieur sur la question de savoir s'il conviendrait de supprimer ou de maintenir les colonies publiques de jeunes détenus.

La Commission, après avoir longuement discuté cette question, après avoir entendu le rapport de M. Bournat, qui avait reçu la mission de visiter les principales colonies publiques et privées de jeunes détenus, a chargé une sous-commission, composée de MM. Bournat et Félix Voisin, de résumer dans une lettre qui serait adressée au Ministre l'opinion même de la Commission.

M. le Président invite M. Félix Voisin à donner lecture de cette lettre.

M. FÉLIX VOISIN lit la lettre suivante :

« Versailles, le 1^{er} mars 1874.

« MONSIEUR LE MINISTRE,

« J'ai l'honneur de répondre à la lettre que vous m'avez écrite le 4 avril 1873, par laquelle vous avez exprimé le désir de connaître l'opinion de la Commission pénitentiaire sur les résultats obtenus dans

les deux sortes d'établissements, publics et privés, affectés à l'éducation des jeunes détenus.

« Les travaux de la Commission n'étant pas encore terminés, je ne saurais vous donner les résultats complets de l'enquête à laquelle elle s'est livrée; mais je suis cependant en mesure de vous faire connaître son opinion sur la question spéciale que vous avez cru devoir lui soumettre : Y a-t-il lieu de préférer, en principe, le système des colonies privées au système des colonies publiques?

« Le sentiment de la Commission à cet égard n'est pas douteux, et sa réponse est négative. L'expérience a démontré en effet l'utilité et la nécessité de la coexistence de ces deux sortes d'établissements.

« Nul doute qu'il n'y ait lieu de beaucoup encourager la fondation des colonies privées. Des établissements tels que ceux de Mettray, de Cîteaux, de Fontgombault, de la Grande-Trappe, etc., n'ont-ils pas rendu et ne rendent-ils pas tous les jours encore des services considérables? Mais ce serait une dangereuse illusion de croire que toutes les colonies privées sont organisées sur le modèle de ces établissements. Il y en a d'autres dans lesquelles de graves abus se sont, au contraire, persévéramment glissés, et le désordre y a été tel parfois, que l'Administration, impuissante à les réprimer, a dû supprimer les établissements eux-mêmes.

« La nomenclature des colonies privées supprimées est déjà longue; nous pouvons citer celles de Marseille, la Cavalerie, Montevrain, Boussaroque, Sainte-Radegonde, Petit-Bourg, Guermanet, Villette, Toulouse, Saint-Orens, Bordeaux, Villenave-d'Ornon et le Pezet pour les garçons, ainsi que celle de Saint-Just-en-Chaussée pour les filles.

« Quelques mots suffiront maintenant pour expliquer le rôle nécessaire que jouent les colonies publiques dans le système d'éducation des jeunes détenus actuellement en vigueur.

« L'État a des devoirs à remplir vis-à-vis des jeunes détenus. Personne ne saurait le nier; or ce sont ces devoirs qui lui imposent tout d'abord l'obligation d'avoir des établissements organisés pour les

recevoir, et ses efforts doivent tendre à faire des colonies publiques des colonies modèles.

« Il est ensuite évident que certaines colonies privées peuvent être ou abandonnées par leurs fondateurs ou supprimées à la suite d'abus constatés. Qu'arriverait-il, dans l'une ou l'autre de ces circonstances, si l'État n'avait pas des établissements publics? Que deviendraient ces malheureux enfants? Faudrait-il, faute d'asile, les abandonner? Poser la question, c'est la résoudre. L'État n'a pas le droit d'abandonner les jeunes détenus et doit toujours être prêt à recueillir ceux qui sortent des colonies privées, fermées ou abandonnées.

« Il convient d'ajouter que les colonies privées, faute de moyens de correction suffisants et dans le but parfois de diminuer le chiffre de leurs récidives, ne conservent pas les jeunes détenus indisciplinés, et qu'elles demandent presque toujours à l'État de les reprendre dans ses établissements publics, pénitentiaires ou correctionnels. À ce point de vue encore, la nécessité des colonies publiques se fait donc sentir, et on doit souhaiter, afin d'éviter des déplacements longs et coûteux, que l'État ait des établissements répartis dans une juste proportion dans les diverses régions de la France.

« La Commission pense, en outre, que les colonies publiques ne doivent pas contenir un trop grand nombre d'enfants, qu'elles doivent être établies sur des terres appartenant à l'État et, autant que possible, à proximité des grandes villes, afin de faciliter l'action du patronage, sans lequel l'éducation correctionnelle ne peut porter aucun fruit.

« L'attention de la Commission a dû se porter aussi sur le côté financier de la question des jeunes détenus, et nous avons été amenés à comparer, à ce point de vue, le système des colonies privées au système des colonies publiques.

« Depuis le 1^{er} janvier 1874, l'État accorde aux colonies privées de jeunes garçons 75 centimes par jour et par enfant, et aux colonies privées de jeunes filles 60 centimes. C'est là pour lui le coût actuel de la journée de présence, qui était auparavant de 70 centimes pour

les jeunes garçons et de 50 centimes pour les jeunes filles. Cette allocation n'a été ainsi élevée que sur les réclamations pressantes des directeurs des colonies privées, qui demandaient et demandent encore aujourd'hui qu'on leur alloue au moins 1 franc.

« Dans les colonies publiques, le coût de la journée de présence est, il est vrai, plus élevé. La moyenne par journée de détention a été, en 1872, en y comprenant les frais d'administration et de garde, ainsi que les intérêts des valeurs immobilières à 3 p. o/o et des valeurs mobilières à 5 p. o/o :

Aux Douaires.....	1 ^f 58 ^c
A Saint-Maurice.....	1 35
Au Val-d'Yèvre.....	1 22
A Saint-Bernard..	1 05
A Saint-Hilaire.....	1 04

« Mais, en faisant cette comparaison, il ne faut pas oublier que, depuis leur fondation, et indépendamment de la somme fixe qui leur a été attribuée par jour de présence et par enfant, les colonies privées ont reçu des subventions considérables dont le montant s'élevait, au 31 janvier 1873, à 1,892,700 francs. Chaque jour elles demandent encore de nouvelles subventions extraordinaires.

« Il me paraît utile de vous faire remarquer, Monsieur le Ministre, que, si les colonies publiques étaient supprimées, on verrait bientôt, selon toutes probabilités, se produire, de la part des colonies privées, de nouvelles exigences pécuniaires, auxquelles l'État cette fois ne pourrait plus se soustraire.

« En définitive, Monsieur le Ministre, quel que soit le point de vue auquel la Commission s'est placée, elle a été amenée à reconnaître que les colonies de jeunes détenus publiques et privées étaient toutes deux utiles et qu'elles étaient même, en se complétant, nécessaires les unes aux autres.

« Telle est l'opinion de la Commission sur la question que vous avez cru devoir lui soumettre.

« Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués. »

La Commission approuve la lettre et charge son bureau de la transmettre à M. le Ministre de l'intérieur.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de M. Bérenger relatif à l'organisation de la libération provisoire et du patronage.

Cette discussion remplit toute la fin de la séance.

La Commission charge M. Lacaze de visiter les différentes institutions de patronage de Paris, et de lui présenter un rapport sur ce sujet.

La séance est levée à midi.

SÉANCES DES 28 FÉVRIER, 3 ET 6 MARS 1874.

Ces séances ont été employées à discuter le projet de loi relatif aux prisons départementales et à la libération provisoire.

SÉANCES DES 10, 17 ET 20 MARS 1874.

Ces séances ont été employées à entendre la lecture du rapport de M. Bérenger sur le projet de loi relatif au régime des prisons départementales.

Ce rapport fait l'objet du tome VII de l'enquête.

SÉANCE DU 24 MARS 1874.

Cette séance a été employée à discuter les questions relatives à la création et aux attributions d'un conseil supérieur des prisons.

La Commission décide qu'elle entendra, dans une de ses prochaines séances, M. le colonel Charrières, directeur du service pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie, et M. le général Ribourt, qui a été chargé par le Gouvernement de faire une enquête sur l'état des établissements pénitentiaires à la Nouvelle-Calédonie.

SÉANCE DU 27 MARS 1874.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. FÉLIX VOISIN, l'un des secrétaires, donne lecture de la lettre suivante, qui a été adressée par M. le Ministre de l'intérieur à M. le Président de la Commission :

« Paris, le 24 mars 1874.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« J'ai l'honneur de vous communiquer, en vous priant de la soumettre à l'examen de la Commission d'enquête sur le régime pénitentiaire, une lettre (copie) que m'a adressée mon collègue M. le Ministre des finances, au sujet du recouvrement des amendes et frais de justice dus par les détenus renfermés dans les maisons centrales et les établissements assimilés.

« J'y joins un exemplaire du règlement général du 4 août 1864 sur l'administration et la comptabilité des maisons centrales.

« Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

« Pour le Ministre et par délégation :

« *L'Inspecteur général, Directeur de l'administration pénitentiaire.*

« Signé J. JAILLANT.

« Paris, le 28 février 1874.

« MONSIEUR LE MINISTRE ET CHER COLLÈGUE ,

« Les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le recouvrement des amendes et frais de justice sur le pécule des détenus *décédés* dans les maisons centrales et autres établissements pénitentiaires, ont été déterminées, d'un commun accord, entre nos deux départements, et une circulaire d'un de vos prédécesseurs, en date du 22 janvier 1869, a tracé à MM. les préfets les mesures à prendre pour assurer ce prélèvement. Mais aucune instruction n'a été donnée pour la perception des sommes dues au Trésor sur le pécule des condamnés, *soit pendant leur détention, soit au moment de leur libération; il convient aujourd'hui de combler cette lacune.*

« En prescrivant un prélèvement sur le produit du travail des détenus, pour constituer un pécule en leur faveur, le législateur s'est évidemment préoccupé de leur assurer, au moment de leur libération, des ressources qui sont, dans une certaine limite, une garantie de bonne conduite. Mais cette mesure n'a pu évidemment être prise que sous réserve de ne payer aux condamnés que les sommes qui leur seraient légitimement dues. Or il est notoire (et cela résulte de l'examen des pièces de dépenses des trésoriers généraux) que, chaque année, un nombre considérable de détenus reçoivent, à titre de solde de pécule, des sommes dépassant de beaucoup leurs premiers besoins, sans qu'on ait prélevé, au préalable, le montant de leur débet envers le Trésor.

« Ce mode de procéder est contraire aux intérêts du Trésor. S'il est, en effet, du devoir du Gouvernement, dans un but d'ordre social, de mettre les condamnés libérés à portée de subvenir à leurs premiers besoins, avant qu'ils aient pu trouver du travail, il est juste, d'un autre côté, que l'État rentre dans une partie de ses avances par

un prélèvement sur le pécule acquis, soit pendant le cours de la détention, soit au moment de leur libération.

« J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier, Monsieur le Ministre et cher Collègue, de vouloir bien faire examiner d'urgence cette question, qui a été résolue, en principe, par le règlement général de 1864, aux termes duquel est autorisé le prélèvement de certaines dettes des détenus sur leur pécule réservé. Il suffirait donc d'étendre cette faculté aux sommes dues à l'État. Je vous prie de vouloir bien me faire connaître le résultat de cet examen, qui est plus particulièrement de la compétence de votre administration, mais auquel mon département s'intéresse vivement, attendu qu'il s'agit de sauvegarder les intérêts du Trésor. Nos deux départements prendraient ensuite les mesures nécessaires que comporterait la solution donnée à la question.

« Agrérez, Monsieur le Ministre et cher Collègue, l'assurance de ma haute considération.

« Pour le Ministre :

« *Le Directeur général de la Comptabilité publique,*

« Signé DE ROUSSY.

« Pour copie conforme :

« *L'Inspecteur général, Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

« J. JAILLANT. »

M. LE VICOMTE D'HAUSSONVILLE fait remarquer que les détenus sortant des maisons centrales avec un pécule de plus de 100 francs constituent l'exception. La grande majorité des libérés quittent la prison avec une somme qui suffit à peine à leurs premiers besoins.

M. FOURNIER se demande si l'on ne pourrait pas prélever tout ou partie des frais de justice sur le pécule de ceux des condamnés qui sortent de prison avec une somme importante.

M. FERNAND DESPORTES répond que la cause principale des récidives se trouve précisément dans le dénûment des prisonniers. Loin d'autoriser un prélèvement quelconque sur ce pécule, il faut chercher tous les moyens possibles de l'augmenter.

M. FÉLIX VOISIN ajoute que la question soulevée par la lettre de M. le Ministre des finances doit être surtout examinée au point de vue des vrais principes de la science pénitentiaire. Il croit que le pécule des condamnés ne doit pas servir à payer ce qu'ils peuvent devoir au Trésor.

M. GAST, *directeur des affaires criminelles et des grâces*, dit que la Commission ne saurait hésiter sur la réponse à faire à la lettre de M. le Ministre des finances. Vouloir prélever sur le pécule des condamnés les sommes dont ces condamnés sont débiteurs envers l'État, c'est vouloir détruire complètement le pécule et augmenter à plaisir le chiffre des récidives, qui malheureusement est déjà bien assez élevé.

La Commission ne peut que repousser à l'unanimité la proposition de M. le Ministre.

M. LE PRÉSIDENT partage complètement le sentiment de M. Gast, qui paraît être celui de toute la Commission. Loin de diminuer le pécule, il faut, au contraire, chercher à l'augmenter. Le Trésor ne gagnera rien à prélever quelques centaines de francs sur le pécule des prisonniers, si ce prélèvement doit augmenter le chiffre des récidives et, par suite, le chiffre des journées de présence des prisonniers.

La Commission, après avoir entendu les observations de plusieurs autres membres, charge MM. Voisin et d'Haussonville de préparer une lettre en réponse à celle de M. le Ministre des finances.

La Commission reprend la discussion du projet de loi relatif à la création et aux attributions d'un conseil supérieur des prisons.

La Commission ajourne cette discussion au 2 juin (congé de Pâques).

La séance est levée à midi.

SÉANCES DES 2, 9 ET 16 JUIN 1874.

Ces séances ont été employées à discuter le rapport de M. Bérenger sur le projet de loi relatif aux prisons départementales.

Ce rapport est approuvé.

SÉANCE DU 23 JUIN 1874.

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. METTETAL.

M. LE DOCTEUR WINES, promoteur du Congrès de Londres, assiste à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT présente à la Commission M. le docteur Wines, qui, de passage à Paris pour se rendre au congrès de Bruxelles, a bien voulu témoigner tout l'intérêt qu'il prend aux travaux de la Commission pénitentiaire, en assistant à une de ses séances.

M. LE DOCTEUR WINES dit que c'est avec un vrai bonheur qu'il se retrouve au milieu de cette Commission devant laquelle, il y a deux ans il a eu l'honneur de paraître pour la première fois. S'il a demandé à assister à une séance, ce n'est pas pour venir prononcer un discours, mais simplement pour dire que le monde attend avec impatience le résultat de ses travaux, et pour exprimer le vœu que le projet de loi étudié avec tant de soin par la Commission soit promptement rédigé, voté et exécuté.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. le docteur Wines pour l'intérêt qu'il veut bien témoigner aux travaux de la Commission et le prie d'agréer un exemplaire des différents documents publiés par elle.

M. LE DOCTEUR WINES remercie M. le Président et la Commission

pour cette offre, qu'il accepte avec empressement. Il ajoute qu'il est en relations avec l'Europe entière et qu'il peut affirmer que tous les pays civilisés sont en ce moment en progrès pour ce qui concerne la réforme pénitentiaire.

L'Amérique ne reste pas en dehors du mouvement. Elle aussi a fait de grands pas vers la réforme, et, dans un récent congrès tenu à Saint-Louis, elle a décidé l'adoption d'un code pénal et d'un système pénitentiaire uniforme pour tous les États, et la création d'écoles industrielles pour les jeunes détenus.

L'ordre du jour appelle la lecture du rapport de M. Lacaze sur les institutions de patronage.

M. LACAZE donne lecture du rapport suivant :

LES INSTITUTIONS DE PATRONAGE

A PARIS.

OUVROIR DE NOTRE-DAME DE LA MISÉRICORDE.

L'ouvroir de Notre-Dame de la Miséricorde a été fondé en 1843 par les dames de l'OEuvre des prisons et confié aux soins des sœurs de Marie-Joseph, pour recueillir et ramener au bien les jeunes filles qui sortent de Saint-Lazare avec de bonnes dispositions, mais qui ont besoin de se réhabiliter ou qui, sans asile, seraient exposées à de nouveaux dangers, si elles ne trouvaient pas une protection et un appui.

Cette maison est donc exclusivement une maison de patronage, avec cette circonstance particulière, et éminemment favorable au but

poursuivi, que les jeunes filles retrouvent, à l'expiration de leur peine, les mêmes sœurs de Marie-Joseph qu'elles ont connues à Saint-Lazare, qu'elles ont appris à aimer et qui sont devenues déjà pour elles l'image de la famille.

La maison reçoit de plus un certain nombre de jeunes filles arrêtées pour vagabondage, d'un caractère inoffensif, que le désordre ou l'incurie de leurs parents expose à des chutes plus graves, et que l'Administration, dans un esprit de charitable prévoyance, confie à l'assistance de la congrégation.

Quelques autres enfin viennent d'elles-mêmes, ou présentées par leurs familles, solliciter un patronage qui les mette à l'abri des périls qui les entourent ou de leurs propres entraînements.

Entrées dans la maison, elles n'y sont retenues par d'autre chaîne que celle de la persuasion; après un séjour dont la durée n'a d'autre limite que celle que comporte leur retour au bien, l'œuvre les place ou les rend à leur famille, et leur continue son patronage, soit au dehors, soit dans la maison, où elles aiment à venir passer leurs heures de liberté.

L'œuvre ne s'est pas enrichie à faire le bien : elle n'est pas encore propriétaire, après trente ans, de l'immeuble où elle est fixée; elle loue 7,000 francs, à l'extrémité de la rue de Vaugirard, une vieille maison qui n'en vaut pas 80,000, à l'aspect délabré, presque misérable. aux pièces basses, aux dispositions intérieures les plus défectueuses; il faut toute l'industrie et toute la sollicitude des sœurs pour introduire la lumière et l'air dans cette mesure où, par un effort incessant de vigilance, la maladie n'est pas entrée. Déjà pauvre avant la guerre, la maison n'a été épargnée ni par les obus des Prussiens ni par les déprédations de la Commune.

Il a fallu, au moment du siège, transporter en Bretagne et mettre en sûreté chez les sœurs de Marie-Joseph, à Saint-Anne d'Auray, les jeunes filles de la maison, les y entretenir, et rapatrier ensuite dans l'établissement de Vaugirard 48 d'entre elles qu'on n'avait pas pu rendre à leurs familles. C'est 10,000 francs que les événements du

siège avaient coûté à l'œuvre, et un dixième seulement de cette somme lui a été alloué à titre d'indemnité. Les scélérats de la Commune élurent domicile à leur tour dans la maison de Vaugirard, et la lingerie tout entière (plus de 300 paires de draps, de 100 torchons et de 400 mouchoirs) fut pillée. Lorsque l'ouvroir fut restauré pour la seconde fois, les sœurs y rentrèrent avec leurs enfants, le 10 juin 1871; d'autres ne tardèrent pas à venir les rejoindre au foyer retrouvé; le personnel fut bientôt au complet, et, au bout de quelques jours, les places manquèrent pour les demandes d'admission qui se produisaient de toutes parts.

La population de l'ouvroir a compté, à partir de cette époque, outre les 48 émigrées de Sainte-Anne d'Auray :

98 jeunes filles sortant de Saint-Lazare ou des dépôts de la préfecture;

10 abandonnées sans asile;

17 venues d'elles-mêmes;

38 présentées par leurs familles :

211 au total.

44 ont été placées comme femmes de chambre, bonnes, lingères;

73 ont été rendues à leurs familles;

6 sont décédées.

La maison renferme aujourd'hui 85 enfants et 10 religieuses. La principale ressource de la maison est le travail, qui donne en moyenne 22,720 francs, et sur le produit duquel un quart est réservé aux enfants pour se faire un trousseau ou se créer un petit pécule. Les dépenses annuelles sont de 29,971 francs; c'est la charité privée qui seule est chargée de rétablir l'équilibre, et encore elle est souvent insuffisante pour assurer la vie à l'ouvroir : un sermon de charité n'a rapporté, cette année, que 400 francs; la subvention de 2,000 francs que recevaient les sœurs, il y a quelques années, a été réduite à 800 francs.

N'est-ce pas le cas pour l'Administration de doter avec moins de parcimonie une œuvre qui a rendu de si grands services et qui est appelée à étendre son action bienfaisante le jour où l'État l'assisterait dans ses efforts? Le chiffre de 85 jeunes filles patronnées monterait à 700, si cette maison hospitalière était assez grande et assez riche pour les recevoir, car la congrégation a eu la douleur de refuser plus de 500 demandes d'admission.

La Commission permettra ici à son rapporteur de sortir de son rôle et de devenir auprès d'elle l'avocat d'une œuvre si digne d'intérêt. L'attribution de prix de journées pour les jeunes filles reçues à l'ouvroir constituerait non-seulement la charité la mieux entendue, mais le meilleur placement que l'esprit de protection sociale puisse faire dans l'intérêt de l'ordre et de la sûreté publique. Il s'agit moins d'organiser de toutes pièces des sociétés de patronage que de féconder celles qui ont déjà fait leurs preuves, et l'œuvre de Marie-Joseph tient ici le premier rang. Nous devons aider ces pieuses et vaillantes sœurs de Marie-Joseph, qui sont pour les plaies de l'âme ce que les sœurs de nos hôpitaux sont pour les plaies du corps, dont la cornette est à elle seule, au milieu de ces misères, comme un signe visible de purification et de relèvement, et chez lesquelles se perpétue, non-seulement comme une vertu, mais comme un art, le traitement des infirmités morales.

21 jeunes filles amendées par elles ont été placées comme sous-maîtresses, et à leurs leçons ont appris la discipline et la règle assez pour les enseigner à leur tour. C'est là un résultat dont l'œuvre a le droit d'être fière, et elle ne saurait invoquer auprès de l'Administration de meilleurs états de service.

Le jour où nous avons visité l'ouvroir de Vaugirard, un air de mystère et de contrainte régnait partout, et la digne supérieure semblait éprouver quelque embarras à nous faire les honneurs de la maison. Au bout d'un instant, elle nous en donna elle-même l'explication. Les jeunes filles de la maison, jointes à celles qui, après l'avoir quittée, aiment à y revenir le dimanche, préparaient justement une

petite fête en l'honneur de la supérieure, et celle-ci, prévenue par une indiscretion, mais voulant paraître se laisser surprendre, craignait de gêner par sa présence les apprêts de la fête et d'ôter à ses pensionnaires le plaisir de la surprise que leur affection lui préparait. Nous ne voulûmes troubler par aucune imprudence cette innocente conspiration.

**MAISON D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE
POUR LES JEUNES FILLES DÉTENUES LIBÉRÉES ET ABANDONNÉES
DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.**

L'œuvre à la tête de laquelle était placée, il y a quelques semaines à peine, M^{me} Lechevalier, que la mort vient d'enlever aux bonnes œuvres, a été fondée par M^{me} de Lamartine et reconnue comme établissement d'utilité publique en 1836.

Elle avait pour but, aux termes des statuts primitifs, de recueillir trois catégories de jeunes filles : celles qui sont acquittées aux termes de l'article 66 et conduites dans une maison de correction; celles qui, après leur libération, réclamaient le patronage, et celles, en dernier lieu, qui, abandonnées, sans famille, restaient exposées à tous les périls de l'isolement. Depuis sa formation, l'œuvre a limité sa mission; elle ne reçoit plus aujourd'hui que les jeunes filles qui lui sont envoyées par application de l'article 66, et, si le patronage est devenu, comme nous l'indiquerons tout à l'heure, la conséquence indirecte de la peine telle qu'elle est subie dans la maison, l'établissement n'en a pas moins le caractère légal d'une maison de correction. Mais il est plus exact de dire que la peine et le relèvement sont deux choses entièrement liées que l'œuvre ne sépare pas, et que les sœurs de Marie-Joseph voient moins dans leurs pensionnaires des coupables à châtier que des égarées à ramener au bien. Le passé de

ces enfants semble oublié du jour où elles franchissent le seuil de la maison, et on ne songe qu'à leur avenir. Nulle mesure apparente d'intimidation ou de rigueur, un régime affectueux et confiant : c'est à proprement parler une maison d'éducation morale.

L'immeuble, situé à l'angle de la rue de Rennes, appartient à l'œuvre : c'est l'ancien couvent des Carmélites. Les constructions sont anciennes, un peu délabrées; les dispositions intérieures, irrégulières, mal appropriées au service; les dortoirs, bas d'étage; mais un grand jardin au midi corrige ce que peut avoir d'insuffisant pour l'hygiène la vétusté des bâtiments, et l'aspect des jeunes filles est là pour rassurer sur le régime de la maison; il est difficile de rencontrer des apparences de santé plus florissante.

Les jeunes filles sont divisées en deux sections : celles qui ont failli, et celles qui ont commis quelque délit étranger aux mœurs, mais qui sont restées pures. Cette classification délicate, faite avec soin et au besoin sur l'indication des médecins, répond, dans une réunion de jeunes filles, aux premières exigences de la morale et de la pudeur. La seconde catégorie, celle de « *nos enfants*, » comme les appellent les sœurs, comprend naturellement les plus jeunes, quoique de tristes exceptions prouvent que la règle n'est pas absolue. Nous nous étonnions de voir qu'aucune barrière ne séparât les deux classes dans le jardin où elles se trouvent en même temps réunies pour les heures de récréation et de promenade; mais nous ne tardâmes pas à constater que la différence de costumes et la discipline, qui interdit toute communication entre les deux groupes, suffisaient pour les laisser absolument étrangers l'un à l'autre, quoiqu'ils ne soient séparés que par l'espace de quelques pas, et nous remarquions cette puissance de la règle qui supplée, dans le régime des congrégations religieuses, aux combinaisons administratives le plus savamment étudiées. Nous étions frappé en nous mêlant au groupe des jeunes filles et des sœurs, de l'air de bonne humeur, de cordialité confiante, — j'allais dire de sérénité morale, — qui règne dans cette maison. Nous cherchions vainement sur les figures animées et avenantes

de ces enfants la trace des défaillances qui les avaient amenées dans la maison. Il semble que leurs péchés leur aient été remis. Rien ne nous rappelait ni la correction ni la faute. Nous nous serions cru plus facilement dans un pensionnat religieux, à voir la déférence affectueuse des élèves et la bonté simple des sœurs. La cellule de correction existe plus comme une menace que comme une sanction à laquelle il faille avoir souvent recours. Nous demandions aux sœurs de nous désigner celles de leurs pensionnaires qui avaient encouru cette peine. Les jeunes filles qui nous entouraient se désignèrent elles-mêmes avec la réserve mêlée d'enjouement que mettraient des élèves punies pour une faute légère à confesser en présence de leur maîtresse les mauvais points qu'elles auraient mérités. Les récompenses ont évidemment plus de place dans cette éducation maternelle que les châtimens. Des cordons passés au cou, de forme et couleur variées, et répondant aux mérites divers de celles qui se sont rendues dignes de les porter, entretiennent l'émulation du bien, et recommandent les plus méritantes à l'exemple de leurs camarades. Telle couleur est attribuée à la sagesse, telle autre à l'exactitude, une troisième au travail : ingénieux et touchant procédé qui, dans une maison de correction, distingue les pensionnaires non par le caractère de leurs fautes, mais par celui de leurs qualités et de leurs progrès dans la voie du bien. La digne supérieure qui se dévoue à l'œuvre depuis vingt-six ans nous disait quelles consolations elle y trouvait. Les déceptions sont rares et peu de natures sont réfractaires à la contagion de la vertu. Chose triste à dire, le plus grand obstacle à l'amendement des jeunes détenues est dans le danger de la famille; les orphelines sont plus facilement sauvées. Nous voudrions pouvoir opposer cette douloureuse expérience de chaque jour à certaines déclamations haineuses qui affectent de présenter les sociétés religieuses de patronage comme avides de se substituer aux familles et de rompre à leur profit les liens de la nature. Ce nom de « ma mère, » que les jeunes filles donnent aux sœurs, ce sont les sœurs qui le plus souvent le leur ont appris.

Nous serions plutôt tenté de regretter que les jeunes filles envoyées en correction soient soustraites parfois de trop bonne heure à l'action bienfaisante de la maison des sœurs de Marie-Joseph, et que leur mise en liberté avant l'âge de la majorité compromette trop, souvent les bons effets de l'éducation correctionnelle. Il serait désirable dans bien des cas qu'elles n'échappassent à l'influence de l'œuvre que pour trouver dans un mariage honnête la continuation de l'assistance morale qui vient à leur manquer trop tôt.

Dans les salles de travail à l'aiguille, les jeunes filles sont isolées les unes des autres, assises chacune sur une chaise entre les pieds de laquelle une planche est disposée pour recevoir leur ouvrage. Elles travaillent pour l'œuvre et pour elles; un trousseau leur est assuré à la sortie de la maison; mais elles peuvent en augmenter l'importance par un excédant de travail dont elles bénéficient et dont la valeur s'ajoute à leur pécule. Nous en avons vu dont le pécule était de plus de 100 francs; il est toujours employé en effets d'habillement. Mais il est beaucoup d'enfants dont le travail est presque nul et ne paye pas le trousseau qu'on leur donne en les rendant à leurs familles. C'est une perte sèche pour l'œuvre, et l'on comprend qu'elle n'y puisse suffire sans les ressources de la charité et sans l'assistance de l'Administration. Le prix de journée alloué par l'État est de 60 centimes. Est-ce suffisant? Nous serions disposé à croire qu'il serait utilement porté à 70 centimes; cette augmentation ne nous paraîtrait que la conséquence de la mesure qui a porté à 60 centimes le taux des journées en province.

Le prix de la vie à Paris a toujours motivé une différence de subvention entre les établissements situés en province et ceux qui sont fondés à Paris. Le prix de 70 centimes ne ferait que rétablir l'équilibre. Ce serait de plus, pour l'œuvre, un encouragement à proposer la libération provisoire de quelques-unes des jeunes filles, lorsque leur conduite et les garanties présentées par les familles pourraient la motiver.

Avant de quitter l'ouvroir, les pensionnaires passent successivement, autant que cela est possible, par l'apprentissage des divers services de la maison : buanderie, cuisine, etc. Placées au dehors dans des conditions appropriées à leurs aptitudes, la vigilance maternelle de l'œuvre les suit dans la vie libre, les assiste et les fortifie. On se rappelle comment est née la maison des sœurs de Rouen. Une des sœurs de la maison d'éducation correctionnelle reçoit d'une des jeunes libérées la confiance de la détresse à laquelle elle était réduite, sans ressources, sans travail, sans un lit pour se coucher. La pitié lui fait oublier la règle : elle va louer dans une maison voisine une mansarde pour la délaissée, et achète une pailleasse qui la garantira du froid au moins pour une nuit. La mansarde est devenue un établissement modèle ouvert par le patronage aux filles qui, à l'expiration de leur peine, portent difficilement le poids de la liberté, et la sœur un instant infidèle à son vœu de pauvreté a reçu pour pénitence la direction de l'œuvre nouvelle que son pieux entraînement a fondée. C'est ainsi qu'on a senti dans la maison de la rue de Vaugirard la nécessité d'ouvrir un asile aux libérées qui, à leurs premiers pas dans la vie libre, chancellent et se découragent. Comment repousser la jeune fille qui vient frapper à la porte de la maison ? comment la lui fermer sous prétexte qu'elle a expié sa faute et qu'elle n'a plus droit à la prison ? L'asile est né de lui-même à côté de la maison de correction, ou plutôt une aile du bâtiment a été réservée pour recevoir en hospitalité les anciennes pensionnaires qu'un accident, une faute légère, laisse momentanément sans ressources et sans asile, exposées à tous les périls d'une chute. Elles sont recueillies, nourries, couchées pendant le temps nécessaire à leur assurer une place ou du travail. Quelquefois l'asile est insuffisant, et ces dames louent une chambre dans le voisinage. La maison de Rouen a commencé ainsi, et nous ne pouvons que souhaiter aux humbles débuts de l'œuvre la même prospérité et la même bénédiction qu'à sa devancière.

ŒUVRE DE RELÈVEMENT

DE L'INSTITUTION DES DIACONESSES PROTESTANTES DE PARIS.

95, RUE DE REUILLY.

L'œuvre de relèvement de la rue de Reuilly est liée à l'institution des dames diaconesses. La première pensée en est due à l'inspiration d'ardente charité chrétienne dont M^{me} Fry, en visitant la France, avait communiqué le souffle à quelques dames protestantes. Favorisées par M. Gabriel Delessert, elles demandèrent et obtinrent l'autorisation de réunir le dimanche les femmes détenues à Saint-Lazare, de les visiter à l'infirmerie lorsqu'elles sont malades, et de travailler à leur relèvement. Mais cet élan donné par M^{me} Fry ne devait pas s'arrêter là. On ne tarda pas à comprendre de quel prix serait, pour attaquer le mal, la création d'une milice régulière de la charité qui poursuivît, dans la mesure où l'autorise la foi protestante, le but atteint dans l'Église catholique par les congrégations, et le 9 novembre 1840 la première diaconesse et la première repentie firent ensemble leur entrée dans la maison qui fut le berceau de l'œuvre.

« Les diaconesses, disent les statuts, sont des servantes de Jésus-Christ, qui se consacrent pour l'amour de Dieu aux œuvres de miséricorde, et l'institution fondée à Paris en vue des Églises évangéliques de France a pour but : 1° d'offrir aux femmes protestantes qui se sentent appelées à se faire diaconesses une école préparatoire où elles puissent recevoir le degré d'instruction et les connaissances nécessaires à ce pieux service; 2° de réunir en une association fraternelle celles qui, ainsi formées, voudraient se vouer, sous une même direction, aux soins des malades, des indigents, des enfants pauvres, etc., ou aux fonctions de directrice d'ouvroir, de maison de santé ou de refuge, ou autres établissements destinés aux membres des communions protestantes. »

Comme toutes les choses fécondes, l'œuvre ne s'est pas fondée en

un jour, et cet exemple joint à tant d'autres est là pour déconseiller ces improvisations hâtives qui ne sauraient rien étreindre en voulant tout embrasser à la fois. Sous l'active impulsion du pasteur Vermeil, l'institution s'étendit bientôt du soin des malades à celui des enfants. En 1843 s'ouvrit un disciplinaire pour les enfants vagabonds et vicieux, et en 1844 une maison de correction pour les mineurs condamnés par les tribunaux ou amenés par leurs parents. Aujourd'hui l'œuvre est arrivée à son complet développement, et constitue, on peut le dire, un établissement modèle.

Des deux côtés d'un vaste terrain s'étendent, à gauche et à droite d'une cour plantée et entretenue avec soin, des bâtiments à un étage, merveilleusement aérés, d'une commodité parfaite et répondant à tous les besoins des services auxquels ils sont destinés. A gauche, la salle d'asile, plus loin, les écoles. A droite, le disciplinaire pour les filles de sept à quatorze ans, la retenue pour les filles de quatorze à dix-huit, la buanderie, les dortoirs et les cellules. Au fond de la cour, le terrain s'élargit pour former un beau jardin ouvert à toutes les pensionnaires de la maison, et à l'extrémité duquel on a construit sur une petite élévation du sol un hôpital dans des conditions de confortable et presque de recherche dont nous ne connaissons pas d'autre exemple. Partout règnent un ordre et une propreté admirables, que l'on ne rencontrerait au même degré que dans les installations hollandaises. Il est impossible que le spectacle extérieur que les enfants ont constamment sous les yeux n'ait pas sur leurs âmes une puissance de discipline et d'apaisement. Dans cet espace de quelques centaines de mètres carrés, l'esprit chrétien a réuni en même temps et toutes les formes de la misère et toutes celles du dévouement, et leur ensemble constitue comme une école polytechnique de la charité où les diaconesses se forment à la compassion pour toutes les infortunes et au traitement de toutes les infirmités. Ajoutons que la réunion de tous ces services constitue pour l'œuvre de relèvement des jeunes filles, comme le fait remarquer justement un compte rendu que nous avons sous les yeux, un élément précieux de succès. Les détenues sont en

contact journalier avec les écoles et avec la maison de santé. Il y a là pour elles une source d'intérêt de chaque jour. Celles dont la conduite donne le plus de satisfaction sont employées aux travaux de la maison ou aux soins de la salle d'asile. « Une atmosphère toute nouvelle remplace ainsi pour elles les souvenirs de l'ancienne vie, et un grand pas est fait dans la voie de l'amélioration morale quand on a pu donner un aliment sain à l'activité de l'esprit. »

On se rendra compte de l'étendue des services que rend la maison de Reuilly par le nombre des journées de présence dans la maison pendant le cours de l'année 1872. Il s'est élevé à 39,869, dont 5,461 pour le disciplinaire et 6,313 pour la retenue. La dépense moyenne par jour et par personne (mais cette moyenne est également applicable aux malades et aux pensionnaires, dont nous n'avons pas à parler ici) avait été, en 1871, tous frais compris, de 2 fr. 18 cent., et la nourriture figurait pour 77 centimes. En 1872, tous frais compris, la dépense n'a été que de 2 fr. 12 cent., dans lesquels la nourriture est portée pour 85 centimes.

La population pénitentiaire de Reuilly comprenait, au moment où nous y avons été, sous la surveillance constante de six sœurs diaconesses, 46 jeunes filles, dont 8 seulement avaient été condamnées (et encore n'est-ce que depuis deux ans que cette catégorie est admise dans la maison). Toutes les autres y sont reçues en correction paternelle et payent, quand la position de leur famille le permet, une pension mensuelle qui ne dépasse pas 25 francs. Pour celles qu'envoie la préfecture de police, l'Administration alloue un prix de journée de 60 centimes. C'est de l'argent bien placé.

Le disciplinaire, comme nous l'avons dit, est réservé aux enfants de sept à quatorze ans. Il comprend une cour, une salle d'étude bien aérée, un réfectoire et un dortoir où devant chaque lit s'étaient contre la muraille de grands lavoirs où chaque pensionnaire trouve la brosse à dents, le savon et la serviette qui lui sont indispensables. Ce détail n'est pas insignifiant, et nous n'avons trouvé nulle part les soins de propreté assurés d'une manière aussi complète, quoiqu'on nous ait

répété partout qu'ils se liaient intimement à tout essai de purification morale.

La *retenue* est la partie de la maison consacrée aux filles de treize à dix-huit ans. Les repenties y ont chacune une chambre séparée, et « y trouvent ces heures de solitude où l'initiative individuelle que la religion protestante tend à tenir en éveil se retrempe et se fortifie. » On leur enseigne la couture, le blanchissage, tout ce qui peut faire d'elles de bonnes servantes; on les place dans des maisons sûres, souvent en Angleterre ou en Hollande, loin des tentations auxquelles elles ont succombé. On est peu favorable ici au long séjour des repenties : on redoute l'atmosphère un peu débilitante de la maison pour des filles appelées aux luttes de la vie, et on cherche moins à les isoler du monde qu'à les fortifier au contact des choses du dehors.

Les dames diaconesses ont une maison de placement pour les servantes, dirigée par une des dames de l'œuvre, et où leurs anciennes pensionnaires peuvent toujours trouver un asile; elles restent en relations avec elles quand elles sont au loin, les reçoivent dans leur maison de santé en cas de maladie, si leur conduite reste bonne; mais ces dames cherchent à défendre les jeunes filles contre la disposition qui les porte à s'appuyer sur le patronage plutôt qu'à ne compter que sur elles-mêmes. Elles craignent de mettre des lisières sous les bras des pécheurs, et ne croient avoir pleinement réussi que pour les jeunes filles qui peuvent se passer de leur appui, une fois rentrées dans la vie libre. La prospérité de la maison seconde puissamment ces inspirations d'une charité virile, car elle ne laisse pas l'œuvre exposée à la tentation de garder les pensionnaires, dont le travail est quelquefois la seule ressource des congrégations pauvres.

Dans quelles proportions les repenties sont-elles ramenées au bien? Un document paraît établir que, sur 36 jeunes filles qui, depuis 1866, sont restées en moyenne chacune deux ans et demi dans la maison, 21, placées par les soins de l'œuvre, ont tenu une conduite irréprochable, 7 sont retombées, 8 ont disparu sans donner de leurs

nouvelles. Du reste, les dames diaconesses ont peu de goût pour ces statistiques souvent trompeuses et qui ne sauraient distinguer les conversions véritables, dont le secret est dans la conscience, des vies redevenues extérieurement morales. Les chiffres ne leur paraissent guère se prêter à des appréciations rigoureuses dans une matière aussi délicate. Elles évaluent cependant à plus de moitié les cas de guérison définitive.

Les dames diaconesses sont convaincues que l'œuvre serait impossible en dehors de l'Évangile. C'est l'esprit religieux qui l'inspire dans toutes ses parties, qui veille au chevet des malades, qui vivifie la salle d'asile et l'école, qui ennoblit le travail, qui préside à ces fêtes chrétiennes de l'arbre de Noël dont nous trouvons un charmant souvenir dans la poupée déposée sur les lits de l'hôpital, au chevet de chacun des petits enfants.

Une large part est faite à l'enseignement, plus large que partout ailleurs : les enfants du disciplinaire ont quatre heures de classe par jour, outre les leçons de chant. A cela la bonne volonté ne suffit pas : il faut être riche. Heureuse prospérité, qui met l'œuvre à l'abri du besoin, que le souci du pain quotidien n'oblige pas à sacrifier la classe à la couture, et qui lui permet le luxe des longues heures d'étude qui ne rapportent rien à la maison ! Il ne faut pas oublier, en effet, que les dames diaconesses, représentant une minorité religieuse, se trouvent dans des conditions auxquelles nulle autre œuvre ne saurait être comparée, et que le nombre des enfants qu'elles secourent est en raison inverse des ressources de la charité protestante qui alimente l'œuvre, et qui se traduit en libéralités abondantes.

Cette situation privilégiée est faite pour développer l'émulation de toutes les œuvres charitables, sans en décourager aucune, pas plus que le spectacle d'une ferme-modèle tenue par un grand seigneur intelligent et riche n'est fait pour décourager les efforts d'humbles cultivateurs qui vivent à la sueur de leur front autour d'elle.

Nous ne saurions quitter cette vivante et florissante maison sans

citer textuellement les paroles suivantes, empruntées au dernier compte rendu de l'œuvre :

« La nuit du 13 au 14 avril, les délégués de la Commune pénétrèrent dans nos établissements avec un mandat d'amener contre quelques-unes de nos sœurs, et l'intention de saisir le premier prétexte pour produire ce mandat et dissoudre l'établissement. Ils tinrent quelque temps les diaconesses prisonnières, et pendant ce temps, dans une chambre voisine, ils interrogèrent une à une nos détenues, leur promettant la liberté le soir même, si elles voulaient, en se disant l'objet de mauvais traitements, leur donner le prétexte qu'ils cherchaient à leurs mauvais desseins. Dieu veilla sur elles dans ce terrible moment. Pas une ne faiblit. Toutes furent unanimes à s'écrier qu'elles préféreraient le sort qui leur était fait ici au vice et à la liberté. Et l'une d'elles, une enfant de seize ans, s'emporta même jusqu'à dire à celui qui lui offrait de sortir à l'instant même : « Vous êtes un lâche ! » Les malfaiteurs, confus dans leurs projets, sentant peut-être que la main de Dieu était ici, se retirèrent sans mot dire, et la maison continua à exercer paisiblement son activité chrétienne. »

COMMUNAUTÉ DES DAMES DE SAINT-MICHEL.

De la maison des diaconesses à celle des dames de Saint-Michel la transition est brusque et le contraste est saisissant. De cette colonie animée, de ce groupe de petites maisons d'une propreté élégante ouvertes sur une cour riante par les portes du rez-de-chaussée, nous entrons dans un cloître sévère, aux constructions massives, aux corridors silencieux, fermé à tous les bruits du monde, et où il semble qu'on soit tenté de venir se préparer plutôt à la mort qu'à la vie. L'attitude sévère des sœurs dans leurs larges robes de laine blanche, le

rigide appareil de la discipline claustrale, une religieuse terreur de la vie future rendue partout présente sur les murailles, tout concourt à frapper fortement les âmes, à imprimer une violente secousse aux jeunes filles qui franchissent le seuil de la maison, et à les arracher d'un coup au péché, pour les mettre subitement en présence de Dieu et d'elles-mêmes.

Les religieuses de Notre-Dame-de-Charité du Refuge, dont la création remonte à 1641, furent appelées à Paris par M^{sr} le cardinal de Noailles, qui désirait avoir dans la capitale une congrégation spécialement destinée à travailler au salut des âmes égarées. Le 29 septembre 1724, fête de l'archange saint Michel, fut choisi pour la fondation de l'ordre; en 1806, les religieuses s'installèrent dans l'ancien couvent de la Visitation, où elles sont fixées aujourd'hui, sur l'ancien emplacement de l'hôtel Lamoignon.

Le monastère comprend quatre vastes corps de bâtiment formant les quatre côtés d'une grande cour intérieure, avec un magnifique jardin à l'ouest, assez étendu pour que les regards des voisins les plus rapprochés n'y plongent que de loin. Le prix de l'immeuble, acheté à une époque où la communauté n'avait à sa disposition que 4,000 francs, a été acquitté en 1845 avec les dots des religieuses et les dons charitables qu'elles ont reçus.

L'œuvre compte des maisons dans les principales villes de France: à Tours, à Marseille, à Toulouse, à Rennes; chacune d'elles est indépendante et ne relève que de l'évêque du diocèse, qui lui désigne un supérieur.

La maison de Saint-Michel compte 73 religieuses, y compris les sœurs tourières et les novices; elle peut loger 458 personnes et répond à trois destinations distinctes: le pensionnat, le refuge et la correction paternelle.

Le pensionnat, dans lequel étaient reçues des jeunes filles payant un prix de pension peu élevé, était installé dans une partie de l'établissement qui a été expropriée, il y a dix ans, pour le percement de la rue Gay-Lussac. Les religieuses, réduites à un moindre emplacement,

ont mieux aimé renoncer à cette source de revenus pour la communauté que de restreindre l'œuvre absolument gratuite du refuge, et le pensionnat ne sera rétabli que lorsque l'appropriation de nouveaux bâtiments permettra de l'ouvrir sans diminuer le nombre des enfants reçus en hospitalité.

Le refuge est ouvert, conformément à la pensée qui a présidé à la fondation de l'ordre, aux jeunes filles qui, après une faute, viennent d'elles-mêmes ou amenées par leurs familles chercher un abri contre leurs entraînements, prendre le goût du travail et s'affermir suffisamment dans le bien pour être en état de gagner honorablement leur vie et résister aux tentations mauvaises. C'est là véritablement un patronage préventif d'une durée proportionnée à la nature de celles auxquelles il s'applique, et une école professionnelle de discipline et d'ordre.

Le refuge comprend lui-même trois catégories : la première, dite *des arrivantes*, où les pénitentes sont soumises, dès le jour de leur entrée, à une première étude de leurs antécédents et de leur caractère; la seconde, dite *des repasseuses à neuf*, ouverte aux enfants des familles pauvres qui viennent faire leur apprentissage, et dont les travaux de repassage que nous avons eus sous les yeux prouvent le degré de perfection qu'elles y acquièrent; la troisième, réservée aux jeunes filles mieux élevées (car la fortune ne préserve pas du désordre), où le régime alimentaire, le coucher et la nature du travail auquel on les soumet sont plus en rapport avec leur position de famille et l'éducation première qu'elles ont reçue. Les jeunes filles de cette catégorie couchent dans des chambres séparées.

Ces trois catégories sont absolument séparées l'une de l'autre, avec dortoirs pour les deux premières, réfectoire et jardin d'une appropriation simple mais commode, et des cellules distinctes sont réservées pour celles d'entre les pénitentes qu'on a des raisons d'isoler des salles communes pendant la nuit.

Chaque classe, garnie d'une double rangée de bancs et terminée par un petit autel, avec sa croix, ses chandeliers et ses fleurs, est pré-

idée par une religieuse. Nous les avons visitées un dimanche : c'est le jour où l'absence de travail rend le plus difficile l'emploi des heures : on jouait au loto dans un ordre parfait. Quelques personnes d'un âge déjà avancé figuraient sur les bancs au milieu des jeunes filles : on nous dit que c'étaient d'anciennes pensionnaires qui se sont si bien habituées au régime de la pénitence qu'elles ne songent plus à le quitter. Les mois, les années ont passé pour elles, dans ce calme asile du recueillement et du silence, sans qu'elles aient songé à en compter le nombre et sans qu'elles en aient senti le poids. Les religieuses ne leur rappellent pas qu'elles ont depuis longtemps expié des péchés de jeunesse et franchi l'âge des tentations : elles les traitent en vieilles amies de la maison qui donnent le bon exemple aux nouvelles venues, et beaucoup de ces vieilles et honnêtes filles ont oublié dans le monastère jusqu'à la faute qui les y a fait entrer.

Une classe dite *de grande persévérance* a été ouverte, il y a quelques années, pour les jeunes filles qui ont renoncé définitivement au monde, soit qu'elles aient reconnu l'impossibilité de se suffire à elles-mêmes par leur travail, soit qu'elles ne se sentent pas l'énergie suffisante pour affronter les périls de la vie : elles constituent une sorte de tiers ordre, ne faisant pas de vœu ou n'en faisant qu'envers elles-mêmes, aussi rapprochées de la vie du cloître qu'on peut l'être sans en prendre l'habit; car il est interdit à la congrégation de se recruter parmi les pensionnaires de l'œuvre et il n'est pas permis au repentir, quelles que soient sa profondeur et sa durée, de franchir la distance qui le sépare de la vertu qui n'a pas failli. Ce sont des novices qui ne peuvent pas devenir sœurs; elles préparent le travail, assistent les religieuses dans le soin intérieur de la maison et entretiennent en quelque sorte au sommet de cette hiérarchie d'âmes en voie de relèvement l'esprit de pénitence et de prière.

L'œuvre de la correction paternelle date du 6 janvier 1825. M. le comte de Chabrol, préfet de la Seine, proposa à la communauté des dames de Saint-Michel de recevoir 30 jeunes détenues. Ce projet ne reçut son exécution qu'en 1826, en vertu d'un traité ap-

prouvé par le Ministre de l'intérieur et le préfet de police. Deux nouveaux traités, l'un en 1851, pour 30 nouvelles détenues, et l'autre du 19 décembre 1873, pour 60, ont porté à 120 le nombre des corrections paternelles qui seront subies dans la maison.

Deux classes sont réservées à ces détenues, l'une pour les plus jeunes, l'autre pour celles qui sont plus âgées. Quoiqu'il soit à peu près impossible de se rendre un compte exact des effets obtenus par un séjour qui n'est souvent que d'un mois ou deux, les religieuses affirment qu'il s'opère dans ces enfants un changement dont les familles sont heureuses de constater les effets. Les enfants qui sont sorties de la maison sont convoquées tous les ans à une retraite, et quelques-unes y reviennent, en assez petit nombre, il est vrai; mais la meilleure preuve de la satisfaction témoignée par les parents est dans la création d'une classe dite *de petite persévérance*, où les détenues, à l'expiration de leur détention, sont admises gratuitement à prolonger leur éducation dans la maison. Elles reçoivent un enseignement un peu plus étendu : outre les travaux de couture et de repassage, une heure et demie est consacrée par jour à des dictées et à des exercices de style; elles s'affermissent ainsi dans les habitudes de travail et d'ordre, et ne sont ordinairement rendues à leurs familles qu'après avoir passé plusieurs années à la petite persévérance; elles en sortent capables de gagner leur vie; d'autres sont placées dans diverses conditions, et généralement les dames de Saint-Michel n'ont qu'à se louer de la bonne volonté de ces jeunes filles et de la reconnaissance de leurs parents.

Il serait à souhaiter que cette œuvre utile, qui reste tout entière à la charge de la congrégation, reçût de l'État une subvention spéciale qui lui permit de s'étendre. On a dit souvent que l'instruction des jeunes filles était d'un plus grand prix que celle des garçons, car chacune d'elles, devenue mère, enseigne à ses enfants ce qu'elle a appris et devient au foyer domestique maîtresse d'école à son tour. Combien ne faut-il pas le dire, à plus forte raison, de ces écoles de vertu dont chaque élève répandra plus tard, dans la société où elle

prendra sa place, le patrimoine des principes honnêtes qu'elle aura reçus. La multiplication du bien par les femmes, c'est là le but que poursuivent les religieuses de Saint-Michel, et nous ne saurions rester indifférent à une aussi noble visée.

Toutefois, nous ne pouvions parcourir ces classes d'un aspect si correct et si froid, regarder ces visages d'une expression si uniforme, considérer ces attitudes d'une symétrie un peu morne, sans nous demander si ce régime austère, en n'ouvrant d'issue à l'âme que vers le ciel, est bien fait pour réveiller chez ces jeunes filles le sentiment affaibli de la responsabilité. On se croirait quelquefois en présence de natures prises au piège, chez lesquelles on chercherait vainement le signe et la direction de leurs instincts. Sans doute cette population renferme, comme dans nos prisons, beaucoup d'incapables et de mineures pour lesquelles ne sonnera jamais l'heure de la majorité, et le bienfait d'une tutelle perpétuelle est le seul qu'elles puissent utilement recevoir. Mais n'est-il pas, parmi ces jeunes filles, quelques forces vivaces et latentes qu'une éducation plus confiante, qu'un horizon plus étendu, qu'un régime moral plus stimulant rappelleraient à l'action, à la lutte, au mérite? Les plus sûres vertus puisent dans le spectacle des joies de la famille, du labeur récompensé, de l'estime reconquise, des excitations au bien qui s'ajoutent utilement aux préceptes de la loi religieuse. Ces mobiles humains de la vie honnête se rencontrent-ils suffisamment derrière ces murailles dressées contre tout ce que le monde a de pervers, mais aussi contre ce qu'il a de fortifiant et de moralisant pour qui sait y vivre? Sont-ce là les enseignements que les enfants peuvent recevoir des pieuses sœurs qui ne connaissent des choses de la terre que le bien qu'elles y font? Peuvent-elles se tremper à cette douce école contre les duretés, les amertumes, les vulgarités du dehors, et ne manque-t-il pas là quelque chose qui puisse susciter quelques chrétiennes de plus à l'Église militante, des laboureuses, des ouvrières, des servantes et des mères de famille?

Il ne faut pas se dissimuler d'ailleurs (et cette remarque est appli-

cable à toutes les maisons religieuses que nous avons visitées) les difficultés que présente pour les congrégations fondées à Paris l'éducation correctionnelle des jeunes filles : quelle que soit la bonne volonté des sœurs, l'apprentissage des servantes est souvent insuffisant. Comment, par exemple, sans troubler l'ordre de la maison, leur enseigner un peu de cuisine, les mille soins de l'intérieur, le prix des choses usuelles au marché, et surtout l'activité dans le service ? En présence d'un ménage à faire, les jeunes filles s'aperçoivent qu'elles ont tout à apprendre. Elles savent, il est vrai, la couture ; mais l'ouvrière a bien de la peine à vivre à Paris ; pendant que les industries de femmes sont encombrées, la domesticité agricole manque partout, et le salaire monte dans les campagnes. N'y a-t-il pas dans ce double fait une indication pour l'Administration française qu'une tentative de colonie agricole pour les jeunes filles de Paris pourrait être faite avec des chances sérieuses de succès ? Elles seraient utilisées dans le voisinage des villes pour les travaux d'horticulture et de jardinage, au grand profit de leur santé, de leur éducation et de leur avenir. Ce qu'on a souvent répété de l'amélioration des détenus par la terre nous paraît surtout devoir s'appliquer à beaucoup de ces jeunes filles, car la ville n'aurait pas pour elles la même attraction que pour les garçons. Ceux-ci ne sont pas rappelés uniquement à Paris par des goûts de dissipation, mais par la perspective, toujours ouverte au travailleur habile, d'un bon salaire assuré ; la vie de l'ouvrière dans une chambre étroite est moins propre à faire oublier aux jeunes filles la vie plus large et plus facile des champs, l'emploi plus rémunérateur de leur travail et la chance de trouver plus facilement un mari. Le jour où l'Administration voudrait entrer dans cette voie, l'inépuisable fécondité de la charité chrétienne susciterait peut-être pour l'assister une congrégation nouvelle (il semble que le nom en soit tout trouvé : *Notre-Dame des Champs*), avec des statuts nouveaux, composée de sœurs au courant des travaux du jardinage et des cultures potagères. Leurs pieux enseignements ne perdraient rien à se répandre à l'air libre : des sabots ne dépareraient pas la bure et la cornette ; l'aspect

des champs et des granges ne serait pas moins fortifiant que celui des arcades du cloître, si la pensée religieuse les sanctifiait. Nous entrevoyons là une forme nouvelle de l'esprit de dévouement et d'assistance dont le germe existe déjà à Angers et à Rouen. Il suffirait peut-être que l'État y fit appel pour qu'il se développât.

La maison de Saint-Michel n'a pas marchandé son concours à la défense nationale, et les règles du cloître ont su fléchir, pendant la guerre, devant les nécessités du temps. Une ambulance de 23 lits a été établie par la communauté, du 25 septembre 1870 au 7 juin 1871. Les quatre premiers mois, tous les frais ont été à sa charge, et elle n'a reçu d'autre secours que quelques provisions données par l'intendance militaire. 30 réfugiés de Choisy-le-Roi ont tout reçu d'elle pendant six mois, sauf le pain, et le blanchissage a été fait gratuitement pendant tout l'hiver pour plusieurs ambulances du quartier Saint-Jacques.

A toutes ces dépenses se sont ajoutés les dégâts causés par le bombardement et l'explosion du Luxembourg. Les projectiles ont respecté la vie des enfants, et nous avons vu la place où un obus est venu la nuit, pendant le sommeil du dortoir, défoncer le lit d'une pensionnaire, sans blesser personne; mais ils ont endommagé les bâtiments et nécessité des réparations dont le chiffre monte à 35,000 francs. La Commune est venue ajouter à ces pertes : 6 lits complets ont été emportés aux Petits-Ménages et n'ont pas été rendus, et le citoyen Gousseron (Henri), commissaire de la rue des Noyers, a enlevé de la caisse 849 francs pour lesquels toute réclamation est restée sans effet. Toutes ces circonstances réunies ont augmenté le déficit de la maison : il s'élève aujourd'hui à 26,984 francs sur un budget total de 177,881 francs, et nous pensons qu'en accordant une indemnité aux religieuses de Saint-Michel l'État ne serait qu'équitable.

Au 1^{er} janvier 1873, le nombre d'individus secourus était de 327. 317 ont été admis aux secours pendant l'année. 274 jeunes filles ont été rendues à leurs familles, 18 exclues pour maladie, 3 placées,

9 ont achevé leur apprentissage. 320 jeunes filles restaient à la charge de l'œuvre le 31 décembre 1873. La moyenne des journées de secours est de 327.

MAISON DU BON-PASTEUR.

Nous ne saurions mieux faire connaître la maison du Bon-Pasteur, le but qu'elle poursuit et l'esprit qui l'anime, qu'en reproduisant ici, sans y rien changer, les notes qu'a bien voulu nous donner M^{me} Duparc, qui met au service de l'œuvre non-seulement un dévouement si complet, mais une si rare élévation d'esprit et de cœur :

« L'œuvre du Bon-Pasteur, fondée en 1819 par l'abbé Legris-Duval, aidé de M^{me} la marquise de Croisy et de M^{me} la comtesse de Vignolles, a pour but de recueillir et de ramener à la pratique du bien les jeunes filles égarées, mais repentantes. Elles y sont reçues librement, gratuitement, sur leur propre demande. Elles y trouvent une famille qui les entoure d'affection, d'intérêt, et où elles peuvent demeurer aussi longtemps qu'elles le désirent. Elles sont toujours libres de quitter la maison du Bon-Pasteur.

« Nous recueillons ces infortunées surtout à l'infirmerie de la deuxième section de Saint-Lazare, où les ont conduites leurs désordres. Nous les prenons de 16 à 23 ans, quelquefois plus tôt, dans des circonstances exceptionnelles. Chaque semaine, nous consacrons une après-midi à notre visite de Saint-Lazare. Nous nous partageons les salles, nous faisons une instruction, puis nous voyons une à une ces pauvres jeunes filles pour étudier leurs dispositions, leur situation, renvoyer à nos frais dans leurs provinces celles qui y ont une honnête famille, recueillir celles qui réclament notre protection, les encou-

rager toutes à rentrer dans une voie meilleure. Beaucoup n'ont été entraînées dans le vice que fatalement, par l'excès de l'isolement et de la misère. Beaucoup sont orphelines, sans asile et sans ressources, et ne peuvent citer à Paris le nom d'une seule personne qui s'intéresse à elles. Il n'arrive presque jamais, quand on les arrête, qu'elles aient en leur possession un sou ou un vêtement de rechange. Elles vivent au jour le jour, avec l'inévitable certitude, si nous ne les adoptons, d'arriver de chute en chute, et dans un rapide délai, à leur inscription à la police.

« Les demandes d'admission se multipliaient, et, grâce à un don spécialement fait pour créer un certain nombre de lits, nous allions agrandir la maison d'une classe, et nos plans étaient déjà faits, quand la guerre est venue tout arrêter. Pendant le siège, malgré le manque de ressources et de travail, nous avons conservé toutes nos enfants sans exception. Elles ont passé les trois dernières semaines dans deux petites caves, à cause de la violence du bombardement dans ce quartier.

« Ce n'était que le prélude de nos désastres. Le 23 mai au soir, la maison, investie depuis plusieurs jours par les communeux, a dû être évacuée en quelques minutes, par leur ordre et sous leurs menaces. Environ 130 enfants et 12 religieuses se sont trouvées subitement jetées dans les rues de Paris, au milieu de la bataille, à onze heures du soir. Le feu était mis simultanément à tous les bâtiments et à la chapelle. Nos enfants avaient dû fuir sans avoir le temps de rien emporter, sinon leurs malades et leurs infirmes. Mobilier, vêtements, linge, tout a été littéralement réduit en cendres. Après avoir erré presque toute la nuit, au milieu de grands dangers, la pauvre colonie a été charitablement recueillie à l'Hôtel-Dieu, jusqu'à ce que l'occupation du faubourg Saint-Germain par nos troupes leur permit d'aller chercher un autre asile. Notre présidente, M^{me} la comtesse de Kergorlay, avait mis à leur disposition, en cas de malheur, son hôtel, rue de Varennes. Elles y sont restées cinq semaines, manquant de lits, de vêtements, de mille choses qu'on ne peut rendre à une

réunion de 140 personnes sans beaucoup de temps et d'argent, mais heureuses de partager ensemble ce temps d'épreuves. Le 24 mai au matin, quoique séparées pendant la fuite de la nuit, *pas une* n'avait manqué à l'appel. Cinq semaines après leur arrivée chez M^{me} de Kergorlay, nous avons obtenu l'autorisation de leur donner asile dans la grande maison d'école de la rue de Babylone prolongée. Mais c'était encore une mesure provisoire, et il fallait avoir déménagé pour le 1^{er} octobre. Au dernier moment seulement, et après de longues et inutiles recherches, nous avons pu louer pour elles une maison à Vaugirard. Elles y ont passé deux ans.

« L'avenir semblait des plus incertains. Nous n'avions en capital que la très-modique somme qui nous avait été donnée pour agrandir le Bon-Pasteur, et sur laquelle il avait fallu de toute nécessité prélever quelque chose pour traverser, sans voir périr l'œuvre, ces temps difficiles. Nous ne pouvions songer à bâtir qu'en diminuant de plus de moitié le nombre de nos enfants, tandis qu'il faudrait le décupler pour répondre aux supplications qui nous sont adressées, et qu'augmentent chaque jour la misère et le manque d'ouvrage.

« C'est alors que nous avons eu le bonheur inespéré de nous adresser à MM. Hunebelle, dont l'incomparable générosité nous a sauvées. Aucun terme ne peut rendre notre reconnaissance. Grâce à eux, sans faire d'avances, sans savoir si nos indemnités nous permettraient de nous acquitter, nous avons relevé nos murs, et ils ont voulu le faire dans des proportions telles que, si jamais nous en avons les moyens matériels, nous pourrions, sans faire de nouvelles constructions, doubler à peu près le nombre de nos enfants, et le porter à 200.

« En ce moment, les murs sont relevés, mais il faut subvenir à tous les frais de mobilier et renouveler enfin les vêtements et le linge de la maison. Après l'incendie, toutes nos enfants n'avaient absolument que les vieilles robes et le linge qu'elles portaient sur elles. Pour donner à chacune un mouchoir, une paire de bas et une chemise, il fallait 1,000 francs; ainsi du reste. Elles ont vécu depuis lors

dans de grandes privations inévitables, avec une pénurie de linge qui devenait une véritable souffrance, et qui est arrivée à des limites extrêmes. Tout étant à renouveler à la fois pour un si grand nombre de personnes, la dépense est nécessairement considérable. Et cependant, combien il est nécessaire d'adopter un plus grand nombre de ces infortunées! Nous avons le cœur navré de ne pouvoir accueillir celles qui nous demandent en grâce de les sauver, car c'est les repousser fatalement dans le mal. Au Bon-Pasteur, elles se relèvent avec une promptitude et une joie surprenantes. Une de nous les revoit chaque semaine, et souvent à peine à reconnaître au bout de huit jours l'enfant qu'elle a amenée, tant le changement est grand dans cette physionomie naguère sombre et vicieuse, aujourd'hui gaie et paisible. Les enfants sont exercées aux travaux d'aiguille, et apprennent la lingerie dans la plus grande perfection, afin de pouvoir se tirer d'affaire honnêtement lorsqu'elles désirent se placer ou rentrer dans leurs familles. Elles peuvent, si elles le veulent, rester au Bon-Pasteur, et elles le font souvent, non-seulement parce qu'elles aiment la maison, mais parce que leur situation dans le monde est difficile et pénible au delà de tout ce que l'on peut imaginer, et par conséquent dangereuse. Nous avons vu souvent repousser de pauvres filles après de longues années de retour au bien, dès qu'on apprenait les misères de leur première jeunesse. Cependant, le renouvellement de la maison se fait assez vite et les admissions sont nombreuses, parce que les familles redemandent parfois leurs enfants, et que d'ailleurs beaucoup de ces infortunées, jetées dans le vice presque dès l'enfance, entrent au Bon-Pasteur poitrinaires et n'y vivent que peu d'années.

« Nous avons, au moment de l'incendie, 135 lits de pénitentes au Bon-Pasteur. Il a fallu, faute de place à Vaugirard, remettre dans leurs familles un certain nombre d'entre elles. Nous en avons en ce moment 109. A mesure que nous aurons les moyens de refaire des lits et des trousseaux, nous pourrons reprendre d'abord notre ancien chiffre, puis l'augmenter d'une nouvelle

classe entière. Chaque admission, quand il faut acheter le lit et le trousseau, nous revient à 300 francs. Une fois cette dépense faite, nous ne faisons pas entrer en ligne de compte les frais qu'occasionne pendant quelque temps l'entrée de ces enfants, qui en général ne savent pas travailler. Chacune nous coûte en moyenne, selon la cherté des vivres, environ 60 à 65 centimes par jour. On leur donne le matin la soupe et le pain; à midi, la soupe grasse, de la viande et un petit accessoire; à quatre heures, du pain; le soir, une soupe et un plat. Elles boivent une bière faite dans la maison et très-saine pour elles, après l'état de maladie spéciale dans lequel nous les avons prises. A moins que ces maladies ne reparassent dans un degré qui nous force à les renvoyer pour un temps à Saint-Lazare ou à Lourcine, nous les gardons et les soignons dans nos infirmeries quand elles sont malades ou deviennent infirmes, ce qui est souvent la suite de leurs désordres. L'œuvre du Bon-Pasteur a été reconnue d'utilité publique, il y a une vingtaine d'années. Ses ressources consistent dans le travail des pénitentes, travail nécessairement peu rétribué eu égard à la perfection que nous exigeons dans l'intérêt des enfants, dans la quête annuelle et dans les subventions très-variables qui nous ont été accordées. Il serait urgent et de la plus haute nécessité de pouvoir augmenter, sur une grande échelle, le nombre des infortunées que nous recevons. Depuis 1867, la proportion à Saint-Lazare est, parmi les personnes qu'on nomme insoumises, d'environ 80 ou 90 à 200 et plus. Les demandes d'admission suivent cette proportion. Les sœurs de la prison ont quelques refuges en province; malgré cela, toutes leurs maisons sont pleines et nous ne savons que faire des malheureuses qui se trouvent, par leur isolement absolu et leur manque de ressources, dans l'impossibilité de cesser leur vie de désordre, si nous ne les acceptons pas. En ce moment, par exemple, nous en avons 7 qui attendent en hospitalité, après guérison, volontairement en prison, jusqu'à ce qu'il se fasse des places pour elles ou au Bon-Pasteur ou dans d'autres maisons. Une trentaine, en traitement, nous sollicitent également. Celles qui se lassent

de cette longue attente sont inévitablement bientôt inscrites à la police. L'augmentation du nombre de nos lits est donc vraiment une mesure sociale.

« Tous les règlements d'admission et de séjour dans la maison ont été élaborés et décrétés de concert avec l'Administration quand l'œuvre a été reconnue d'utilité publique. »

Ce que M^{me} Duparc ne dit pas, c'est qu'au point de vue du patronage, l'action des dames du Bon-Pasteur s'étend bien plus loin que les notes que nous venons de reproduire ne semblent l'indiquer. Non-seulement elles rapatrient à leurs frais les jeunes filles qui ont en province, et surtout loin de Paris, des familles honnêtes; quand il n'y a plus de place au Bon-Pasteur, elles payent pour les malheureuses filles qu'elles ne peuvent recevoir, ou des entrées dans certains refuges, ou des voyages pour les maisons hospitalières d'Alençon, de Doullens, de Rennes, tenues par des sœurs. Elles ont donné cette année 50 francs d'entrée à Saint-Michel et au refuge de Versailles pour 12 enfants. 10, hélas! en sont déjà reparties. Car, il faut bien le dire, ce qui distingue le refuge du Bon-Pasteur, c'est qu'on n'a pas la pensée de le quitter, ou qu'on ne le quitte qu'après plusieurs années de séjour. Parmi les pensionnaires qu'on a dû rendre à leurs familles, faute de place, après l'incendie, plusieurs se sont mariées; 6 sont allées à Gisors retrouver une de leurs anciennes religieuses, supérieure de l'hôpital, et se sont groupées sous sa protection en travaillant très-honnêtement; 3 sont entrées en communauté; d'autres sont restées chez leurs parents, et quelques-unes des plus difficiles se sont perdues. Voilà ce qu'on appelle, dans le langage des hommes pratiques, des résultats, et nous répondons à certains esprits qui réclament des résultats avant tout. Mais quoi! il y a des natures définitivement flétries et brisées qui ne sauraient se relever pour la lutte; il y a des découragées auxquelles on ne saurait rendre la foi en elles-mêmes, et qui traverseraient vainement les refuges d'une hospitalité passagère, pour défaillir à la sortie, *se mettre en carte*, comme dit le rude langage de la police, et tomber de chute en

chûte jusqu'au grabat de l'hôpital ou à la fange du dépôt de mendicité. C'est à celles-là que s'adresse l'œuvre du Bon-Pasteur, et c'est sa gloire d'offrir à ces femmes un port où elles viennent s'échouer, ne fût-ce que pour y mourir dans la foi et dans l'espérance. L'assistance cesserait-elle d'être légitime parce qu'il y a parmi ces victimes de l'isolement, de la pauvreté, et trop souvent de la famille, des misères inguérissables et des abattements dont on ne revient pas? Ce serait se montrer plus dur que pour les infirmités physiques : la charité ne faillit pas aux incurables et adoucit par ses soins les maux qu'elle renonce à guérir.

Ici il s'agit de quelque chose de plus : du souci des âmes. C'est là l'originalité de l'œuvre du Bon-Pasteur de ne désespérer d'aucune d'elles, de mesurer son dévouement à la profondeur et à la durée du mal, et de ne se croire pas quitte envers ces femmes par un semblant d'assistance sans efficacité et sans lendemain.

Pour connaître ce pauvre monde de filles délaissées, affolées, perdues, il faut lire au dossier de quelques-unes d'entre elles ces notes que nous copions sans citer les noms :

A... Espagnole, confiée par sa mère à une danseuse du Châtelet, qui l'a amenée à Paris, l'a perdue, et qui pour ce fait était jugée, pendant que A... était à l'infirmerie de Saint-Lazare. Impossible de retrouver la trace des parents de la jeune fille, qui n'avait aucun asile et aucun moyen d'existence.

B... ni père ni mère; seule et sans asile sur le pavé de Paris, à dix-sept ans.

C... a son père et une belle-mère. Elle était encore toute couverte des cicatrices des coups qu'elle avait reçus, et avait dû quitter dans ces conditions la maison paternelle pour venir seule à Paris; de quinze à seize ans.

D... vendue depuis quatre mois par sa mère, quand elle est venue à Saint-Lazare.

C. . . pas de mère; perdue par son père.

D. . . pas de père, mère abominable. La jeune fille n'a pas même été baptisée.

De ce martyrologe on ferait un volume. Il ne faut pas s'étonner que les malheureuses qui ont grandi à une pareille école détournent quelquefois la tête à tout jamais du monde, et ne veulent plus quitter la famille charitable qui les a accueillies. On voit dans nos écoles des adultes qui ne peuvent plus apprendre leurs lettres. Il en est dans les refuges qui sont trop vieilles à vingt ans pour reprendre courage à la vie. Et d'ailleurs la vie n'est le plus souvent pour elles qu'une longue souffrance à laquelle la phthisie vient bientôt mettre un terme. Les maladies qu'elles ont contractées se traduisent en accidents de toute sorte; leur vie passée éclate en maux affreux. Serait-ce un résultat, comme ceux que nous avons entendu parfois reprocher à l'œuvre du Bon-Pasteur de ne pas produire, que de léguer à l'avenir, par des mariages imprudents, cette gangrène héréditaire? Ces malheureuses qui languissent pendant des années et qui sont à la charge de l'œuvre, qui consentirait à les prendre à sa charge? Auprès de qui se feraient-elles pardonner leurs anciens désordres par leur incapacité de travail, leur mollesse et une inertie morale qui est le premier châtement de leur passé?

Ou la société doit les repousser durement comme des bouches inutiles; ou la seule forme de patronage que comporte leur condition est celle qu'ont réalisée les dames du Bon-Pasteur. A les voir si douces, si confiantes, on sent que le secret de leur quiétude est dans la pensée que leur libre volonté peut seule les exiler de ce foyer domestique où elles sont venues s'asseoir. Ces dames nous disaient que plusieurs avaient passé des années dans la maison sans donner lieu à l'ombre d'un reproche, sans montrer, c'est là le mot dont elles se servaient, la moindre imperfection, et avaient vu s'approcher la mort sans une plainte. Les ressorts de la volonté sont brisés chez elles. Elles cèdent à l'influence du bien comme à un besoin de repos,

sachant ce que le mal leur a coûté de dégoût et d'activité douloureuse. « On voit, dit M. Lecour dans son beau livre où se révèlent en même temps l'administrateur et le moraliste, combien, par son caractère spécial, cette œuvre épargne à l'Administration de douloureuses nécessités. Placée vis-à-vis d'orphelines vouées à la débauche, trop âgées pour être confiées à l'administration hospitalière, sans appui, sans ressort moral, sans direction, et fatalement condamnées à la prostitution, qu'elles repoussent sans pouvoir s'y soustraire, quel parti la police prendrait-elle à leur égard ? Que ferait-on si la charité n'intervenait pas ? »

Ce qui fait à nos yeux l'excellence de cette maison et son caractère unique, c'est le concours des dames du Bon-Pasteur et des sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve. Des femmes du monde ont seules les loisirs, le savoir-faire, la liberté d'action nécessaires pour entreprendre ce sauvetage, pour aller à travers les salles de Saint-Lazare chercher, interroger les malheureuses que la maladie y amène, trouver dans leur expérience des choses humaines le mot qui touche, qui provoque les larmes. Leur charité est, aux yeux de ces femmes, d'un ordre moins inaccessible que celle des religieuses, dont un abîme infranchissable semble les séparer. Les sœurs de Saint-Thomas, à leur tour, sont les meilleures gardiennes de ces volontés mal affermiées, elles sont les internes désignées de cette clinique. Leur désintéressement est au-dessus de tout soupçon, leur robe commande la discipline ⁽¹⁾. Une difficulté vient-elle à naître, une tête à se monter, les dames laïques viennent parler raison à l'enfant, exercer l'influence qu'elles ont gardée sur elle, dans des conditions meilleures pour

⁽¹⁾ C'est aux sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve que Raoul Rigault disait sous la Commune : « Je vous croyais déjà au ciel, où vous avez tant d'envie d'aller. Je saurai bien vous y envoyer ! »

Pendant que des hommes de la Commune enduisaient de pétrole les murs de la maison hospitalière, une de ces humbles filles s'acharnait à jeter de l'eau pour empêcher l'incendie. Ces hommes, impatientés, finirent par l'enduire de pétrole elle-même, et il fallut que quelques braves gens qui assistaient à cette scène entraînaient de force la vaillante sœur pour la cacher à l'Hôtel-Dieu.

trionpher de ses résistances que la religieuse qui est en contact permanent avec l'enfant, qui l'a prise sur le fait, et dont les réprimandes ont déjà épuisé parfois l'action. Cet utile contrôle ne s'exerce qu'au *Bon-Pasteur*. Aucune expulsion ne peut être prononcée que par les dames de l'œuvre, auxquelles appartient toujours le dernier mot, et la responsabilité tout entière des décisions. Cette organisation est à nos yeux le type sur lequel devront se modeler dans l'avenir les institutions de patronage, au moins pour les jeunes filles, car elle concilie l'équilibre de l'action laïque et de l'action religieuse, et au lieu de les séparer, comme on tend à le faire au sein de notre société tout entière, pour créer deux forces rivales, elle les unit dans un commun effort, et les concilie en les modérant l'une par l'autre.

OEUVRE DU REFUGE DE SAINTE-ANNE.

C'est en janvier 1854, qu'a pris naissance l'œuvre de Sainte-Anne. On connaît ses débuts : M^{lle} Chupin était inspectrice de la prison de Saint-Lazare; elle avait appris à connaître bien des misères et bien des « repentirs perdus », lorsqu'une décision administrative confia la surveillance de Saint-Lazare aux religieuses de Marie-Joseph; elle dut quitter la maison, mais de pauvres filles qu'elle avait connues vinrent, dans sa modeste retraite, lui demander un asile et du pain. Elle en reçut 2 d'abord, partageant son petit appartement avec elles, puis 6, puis 17. On étouffait dans ces deux chambres. Il fallut louer dans la même rue un local plus grand, qui devint bien vite insuffisant à son tour. On était 20 en juillet 1854, 57 en 1855, 71 en 1856, 120 en 1857, 98 en 1858. La charité privée soutenait l'œuvre; elle comptait de riches et généreux protecteurs. Ses preuves étaient faites : un décret la reconnut comme établissement d'utilité publique.

Le refuge de Sainte-Anne était établi boulevard Saint-Jacques, non loin de l'ancienne barrière de la Santé; il est transféré aujourd'hui à Clichy-la-Garenne, l'ancienne paroisse de saint Vincent de Paul, dans l'ancien pavillon de chasse de Louis XIV, remis à neuf par la générosité d'un bienfaiteur anonyme. On prétend que M^{lle} de la Vallière s'est assise dans la pièce qui sert de dortoir aux repenties. La chapelle occupe l'ancien salon de Louis XIV, encore orné de peintures allégoriques de chasse et de trophées. Un beau jardin, une grande cour, beaucoup d'air et de silence: l'installation est belle, mais la maison un peu éloignée du centre de Paris, trop peu à portée du désespoir. Franchir 2 ou 3 kilomètres, prendre une voiture, faire sa malle, c'est trop pour la pauvre fille dans les circonstances souvent terribles où elle se trouve abandonnée; en route, le suicide peut la tenter, ou le vice. La maison est tenue par des religieuses qu'à leur franchise d'allures on reconnaît pour appartenir à l'ordre de Saint-Dominique, cet ordre resté si français. Les sœurs sont vêtues de blanc à l'intérieur, mais il n'est pas rare qu'elles prennent une robe noire pour aller dans quelque maison infâme où les appelle un devoir. Du reste, ce qui distingue le refuge de Sainte-Anne du Bon-Pasteur, c'est que les dominicaines ne vont pas chercher le repentir au dehors et n'ont pas de propagande à faire: la porte du refuge est ouverte. Son nom est connu. Les orages de la passion, les amertumes d'une vie de désordre suffisent, avec la misère, pour recruter à la maison plus de pensionnaires qu'elle n'en peut recevoir.

Ce qu'on trouve ici, ce ne sont pas seulement les épaves de la débauche, mais souvent le dernier mot d'un drame et le dénouement d'un roman. Tantôt c'est une jeune fille de dix-neuf ans qui, abandonnée par un jeune homme qu'elle aimait, se jette à la Seine; puis, sauvée, se réfugie à Sainte-Anne, languit deux ans et meurt avec une piété admirable. Tantôt c'est une jeune femme qui, séparée de son mari depuis neuf ans et livrée au désordre, vient faire pénitence et retourne purifiée à ses devoirs pour ne plus y faillir. Une autre fois, une

actrice en renom rompt brusquement avec sa vie, s'enferme quatre ans à Sainte-Anne et rentre dans sa famille qu'elle édifie. Des femmes de toutes les conditions sont venues frapper à cette porte, les unes en haillons, les autres toutes parées, et à la sortie d'une fête. Nous avons vu une pauvre fille qui habitait Madrid. Son séducteur lui avait donné rendez-vous à Paris où il lui avait promis de la rejoindre ; elle arrive et se trouve seule, dans la misère et l'abandon. « Ah ! les séducteurs, nous disait naguère une dame du Bon-Pasteur qui porte un nom illustré par le talent et par la vertu, c'est contre eux qu'il faudrait une loi ! »

Nous trouvons dans une brochure publiée sur l'œuvre de Sainte-Anne le tableau suivant des résultats obtenus depuis la fondation jusqu'à l'année 1866 :

Jeunes filles admises depuis le commencement de l'œuvre, 1,109 ;

Baptisées, 6 ;

Admises à la première communion, 41 ;

Confirmées, 92 ;

Ayant fait abjuration, 5 ;

Réconciliées avec leurs familles, 230 ;

Placées dans des conditions honorables, 166 ;

Mariées convenablement, 75.

La maison de Sainte-Anne recevait 3,000 francs du Ministère de l'intérieur, elle n'en reçoit plus que 1,000 ; elle n'a touché que 700 francs d'indemnité pour les dégâts du siège, qui lui en ont coûté 20,000, et elle doit payer au Crédit foncier l'indemnité de la somme empruntée pour l'acquisition de son immeuble. Aussi le nombre des jeunes filles, qui était de 125, est-il descendu à 60, et la classe de persévérance qui avait été fondée n'a pas été rétablie. Nous serions

heureux de voir traiter l'établissement de Sainte-Anne avec plus de générosité. Il y a là pour l'État une œuvre à développer, et pour la ville de Paris une belle économie à réaliser sur le service de la prostitution!

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES JEUNES LIBÉRÉS DE LA SEINE.

Nous n'avons visité jusqu'ici que des établissements d'assistance morale et nous avons assisté aux efforts les plus variés de la charité chrétienne la plus ingénieuse pour protéger les jeunes filles de la chute, ou les relever après qu'elles ont failli. Nous n'avons pas vu d'établissements de patronage proprement dit, c'est-à-dire d'institutions destinées non-seulement à ramener les enfants au bien, ce qui constitue l'exercice de la charité envers eux, mais à donner des garanties de leur moralité aux familles qui consentent à les accueillir à la sortie de la prison, ce qui constitue l'accomplissement d'un devoir à leur égard.

Ce sera l'honneur de la société de patronage des jeunes libérés de la Seine d'avoir posé la première ce problème et de l'avoir résolu par la continuité de ses efforts et par la persistance de sa foi. Œuvre laïque, inspirée par la pensée chrétienne la plus élevée, ouverte à tous les repentirs sans distinction de culte, elle a développé dans son sein, depuis quarante-cinq ans, l'esprit de continuité et de tradition qu'on pouvait croire attaché exclusivement aux congrégations religieuses, et l'esprit de progrès qu'entretiennent les hommes d'expérience et de savoir placés à la tête de son administration.

La meilleure manière de louer cette œuvre c'est d'en raconter l'histoire: cette histoire est écrite dans les comptes rendus que M. Bérenger a consacrés chaque année, en assemblée générale, au développement progressif de l'institution, depuis le jour où il posait, en 1833, les

bases de son organisation jusqu'à celui où il put se rendre à lui-même ce témoignage que l'œuvre qu'il avait fondée était assez solidement assise pour lui survivre. La Commission nous permettra de suivre dans ces pages, véritable monument de charité infatigable et de direction savante, les progrès non interrompus de l'œuvre fondée sur le concours de la société de patronage, de la préfecture de police, des souscriptions et des patrons, et d'y constater l'exemple le plus frappant que nous connaissions de ce que peut faire la collaboration intelligente de l'Administration et de l'initiative privée.

La première pensée de patronage pour les jeunes détenus était née sous la Restauration, à une époque féconde en idées généreuses. A l'aspect que présentaient nos prisons et en présence de la contagion du mal à laquelle les détenus étaient fatalement exposés, quelques hommes charitables avaient cherché à arracher à cette contagion quelques-unes de ses victimes. Des frères de la Doctrine chrétienne reçurent de la ville de Paris la mission de diriger l'éducation correctionnelle de 40 enfants dans une maison de la rue des Grès; quelques bons résultats furent d'abord obtenus, et il parut établi que la récidive était tombée à 10 p. 0/0; mais, comme les enfants enfermés étaient des sujets de choix, la réforme était peu significative; cette première ardeur ne tarda pas à s'éteindre et en dernier lieu il ne restait que 7 enfants dans la maison. Le Gouvernement conçut la pensée de recevoir dans un même local, indistinctement et sans choix, tous les enfants des prisons de Paris; il les plaça d'abord à Sainte-Pélagie; mais le contact avec les détenus politiques produisit les plus mauvais résultats, et des révoltes vinrent révéler les inconvénients de cet état de choses. On les transféra alors à la prison des Madelonnettes, qui fut divisée en trois quartiers: l'un d'épreuve, l'autre de récompense, le troisième de punition, et les détenus furent astreints en même temps au travail et au silence. Une première école s'ouvrit en 1832; les progrès furent sensibles et une amélioration sérieuse fut constatée; mais l'Administration ne pouvait se dissimuler que son action s'arrêtant à la porte du pénitencier, les détenus, lorsqu'ils en franchissaient le seuil, retom-

baient dans les conditions qui avaient nécessité leur détention; jetés sur la voie publique couverts de haillons; sans autres conseils que ceux de la misère, ils étaient voués à de nouveaux méfaits. C'est alors qu'à la voix d'un homme qui avait fait des prisons le sujet de ses études, M. Lucas, une association se forma et se constitua le 24 juin pour *préservier les jeunes détenus des dangers de la récidive et les rendre aux habitudes d'une vie honnête et laborieuse.*

Dès l'année suivante, M. Bérenger constatait que les débuts de l'œuvre étaient satisfaisants : l'Administration avait commencé à introduire dans le pénitencier l'enseignement religieux; le travail des ateliers était devenu plus productif; la totalité des masses des détenus s'élevait à 11,000 francs; 4,000 francs d'économies avaient été placés à une caisse d'épargne.

La société, de son côté, avait pris à sa charge 70 jeunes libérés. Lorsque autrefois les trois quarts, ou 75 p. 0/0, des enfants sortis des prisons de Paris récidivaient dans les trois premiers mois de leur élargissement, on constata que, des 70 pupilles de la société, 29 avaient la conduite la plus satisfaisante; que 25, sans mériter les mêmes éloges, étaient laborieux et dociles; que 12 laissaient beaucoup à désirer, et que 4 seulement étaient tombés en récidive. Un point était acquis, c'est que la société avait soustrait ces enfants aux premières incitations qui naissaient pour eux de l'abandon à la sortie du pénitencier.

Le 12 juin 1836, la société comptait déjà trois années de patronage; des améliorations successives avaient témoigné de l'émulation de la société et de l'Administration : le denier de poche précédemment alloué aux détenus avait été supprimé en partie et remplacé par une caisse d'épargne tenue par le directeur, et qui développait chez eux l'esprit de prévoyance et d'économie. L'Administration avait admis le principe de gratifications dont la société avait fait les frais. Sur 390 détenus, 331 avaient reçu des leçons de lecture et d'écriture, et on avait introduit le chant en commun comme un exercice très-propre à disposer le cœur aux affections douces. Devançant le moment

où commençait sa tâche, la société envoyait un commissaire enquêteur recueillir sur les détenus qui allaient quitter la prison dans un ou deux mois tous les renseignements de nature à l'éclairer : le comité faisait venir le détenu en sa présence, lui retraçait sa conduite et l'engageait à en changer ; il était fait alors choix d'un patron qui, un mois après, rendait compte au comité de ses démarches, préparait à son pupille l'entrée dans un atelier, et l'y assistait de ses conseils. Sur 269 libérés, 51 avaient subi de nouveaux jugements, ce qui établissait entre les récidives et la libération une proportion satisfaisante de 19 p. 0/0.

L'année 1835 avait été signalée par le transport de la population pénitentiaire du local insuffisant des Madelonnettes dans la maison de la Roquette, où des cellules furent assurées aux détenus pour la nuit. Un éminent homme de bien, M. Delessert, avait été appelé à la préfecture de police et avait obtenu l'institution d'une commission chargée d'étudier ce qui se pratiquait depuis plusieurs années dans le pénitencier, notamment en ce qui concernait l'éducation morale et religieuse, l'instruction primaire, la discipline intérieure, l'organisation du travail. Un aumônier et un pasteur avaient été attachés à l'administration, et des restitutions volontaires avaient signalé de la manière la plus saisissante la présence du ministre de la religion : on avait vu les enfants se cotiser pour venir en aide à la famille de l'un d'entre eux et pour payer l'acquisition d'une croix de bois sur la tombe de ceux qui mouraient à la Roquette. La moyenne des récidives restait de 19 p. 0/0.

Pendant qu'au cours de l'année 1837 une diminution notable de mortalité répondait à la construction de lieux couverts pour les heures de récréation et à de meilleurs procédés de ventilation et de chauffage, une réforme importante établissait le système de la séparation complète pour les fils de famille que leurs parents éprouvaient une grande répugnance à exposer à tous les périls de la vie en commun. On pouvait craindre que l'ennui n'agit d'une manière fâcheuse sur les enfants ainsi isolés de toute communication, et nous

trouvons à ce propos dans le compte rendu de l'année 1838 un fait qui mérite d'être rapporté.

Un enfant de quatorze ans avait résisté à tous les moyens employés pour le contraindre au travail; il annonça qu'il se mutilerait pour être dispensé de toute occupation. Il tint parole et se coupa résolument le doigt indicateur de la main droite. Il fut mis en cellule et sa plaie se cicatrisa; mais l'ennui sut bientôt vaincre la paresse, et il sollicita du travail avec tant de larmes qu'on crut devoir céder à ses prières. Il accepta le travail comme un bienfait et ne demanda pas à sortir de la cellule à laquelle il devait son retour à la vie laborieuse et réglée. Cette première expérience de la séparation fut jugée si concluante, au point de vue moral comme au point de vue physique, que l'Administration ne tarda pas à la généraliser et à appliquer en 1840 le régime de la cellule à tous les détenus de la Roquette. C'était le commencement d'une phase nouvelle pour la société de patronage comme pour le pénitencier. Les résultats étaient surprenants : la santé des détenus se fortifiait au lieu de s'altérer; en peu de temps ils devenaient soumis et appliqués, et beaucoup d'entre eux sollicitaient d'eux-mêmes la faveur de la cellule. L'Administration avait su triompher de toute objection. Un procédé ingénieux d'enseignement primaire permettait de faire en même temps la classe à près de 500 enfants séparés les uns des autres, au moyen de tableaux gradués auxquels renvoyait le professeur dans ses instructions orales. On avait objecté les difficultés de l'organisation du travail : quatorze industries étaient en vigueur dans les cellules; le travail solitaire était démontré si supérieur à celui de la vie en commun qu'il défiait toute comparaison. On avait su concilier la célébration du culte et les instructions religieuses avec les exigences nouvelles de l'isolement. Il est vrai que bien des progrès restaient alors à faire : chaque enfant, conduit séparément pendant une demi-heure dans un local affecté à la promenade solitaire, ne jouissait que tous les deux jours de cet exercice nécessaire, et cependant le nombre des malades avait diminué de moitié. Ces changements opérés dans le mode d'exécution de la

peine devaient en nécessiter d'autres dans la constitution de la société. Une plus grande responsabilité lui incombait, elle devait offrir des garanties plus fortes à la confiance de l'Administration : un comité fut créé, représentant proprement le pouvoir exécutif de l'œuvre ; une agence salariée fut chargée de veiller à tous les détails du placement des enfants chez les patrons ; mais ce qui commençait à accroître outre mesure les charges de la société, c'était les libérations provisoires : celles-ci étant accordées bien avant l'expiration de la peine, il arrivait, d'une part, que la masse de l'enfant était toujours très-faible, et, de l'autre, que, cette masse n'étant payée qu'après la libération définitive, on était tenu de faire les avances de toutes les sommes que coûte l'enfant pour son placement, son habillement et son contrat d'apprentissage. De plus, le droit attribué à la société de demander des libérations provisoires l'investissait comme d'une portion de l'autorité publique. Sur chacune de ses demandes une enquête était faite par le comité, un rapporteur était nommé, et le bureau ne se prononçait qu'en toute maturité sur l'opportunité de la mesure de clémence sur laquelle on le consultait ou dont il prenait l'initiative. Sa surveillance devait devenir plus sévère sur les détenus qui n'étaient libérés que provisoirement : de nouveaux statuts furent appropriés à une situation nouvelle, et donnèrent de nouvelles garanties à la société en même temps qu'à l'amélioration du sort des détenus.

La colonie naissante de Mettray commençait à donner son utile collaboration à la société de patronage, et M. Bérenger pouvait à juste titre terminer son éloquent compte rendu de 1840 par ces mots : « Quand il devient manifeste à nos yeux et aux yeux de tous que chaque année nous faisons un nouveau pas dans cette voie d'amélioration, que toute tentative nouvelle est un progrès, et tout bien accompli le gage et la promesse d'un bien immense qui reste à faire, n'hésitons pas à le dire, car cette confiance et cette joie nous sont maintenant permises : Notre œuvre prospère, Dieu est avec nous ! »

En 1840, les pouvoirs mieux définis du conseil d'administration et de son bureau, l'institution mieux ordonnée des divers comités de placement, des finances et d'enquête pour les libérations provisoires, l'extension des moyens d'action donnés à l'agence, avaient amené les résultats satisfaisants qu'on en attendait.

Le Ministre de l'intérieur, prenant en considération les charges nouvelles imposées à la société, lui allouait, comme à la colonie de Mettray, une indemnité de journée de 50 centimes par enfant, et décidait que la masse de réserve des enfants serait déposée entre les mains de l'agent de la société au moment où ils étaient remis à sa disposition. Cette masse étant immédiatement encaissée, l'enfant n'avait plus de prétexte, au jour de l'expiration de sa peine, pour refuser le patronage.

On ne se lasse pas d'admirer, en remontant dans l'histoire du patronage des jeunes détenus de la Seine, de quelle sollicitude ces questions pénitentiaires étaient alors l'objet ; car c'est le propre des gouvernements libres de tenir toujours en éveil l'opinion publique sur les intérêts moraux de la société. Les réunions de la commission présidée par le préfet de police étaient fécondes en innovations et en améliorations de chaque jour. En 1841, la société fut autorisée à étudier dans la prison même le caractère et les habitudes des jeunes détenus, et des ordres furent donnés pour que ses délégués pussent remplir leur mission sans obstacle et d'une manière sérieuse. Le caractère de l'institution était chaque jour plus apprécié, et l'administration des hospices de la ville de Paris venait d'en donner une preuve éclatante en affectant à la société la jouissance d'une rente de 4,000 francs, léguée par M. Suard à l'ancienne maison des Grès, qui avait cessé d'exister. Lorsque M. Bérenger, en 1843, lut le dixième compte rendu des opérations de la société, il put dire avec un légitime orgueil : « La garantie la plus certaine de la bonté d'une institution est dans sa durée. » Le patronage s'était exercé pendant ces dix années sur 1,065 enfants. La moyenne de la récidive était descendue de 75 p. o/o d'abord, de 45 p. o/o ensuite, de 19 p. o/o plus tard, à

7 p. o/o en 1840, à 9 p. o/o en 1841, à 8 p. o/o en 1842, à 9 p. o/o en 1843. La proportion relative aux récidives est calculée d'après le nombre des libérés qui, après avoir accepté le patronage, ont persisté à profiter de ses bienfaits. On ne pouvait effectivement faire entrer dans ces calculs les enfants qui l'avaient repoussé ou qui avaient disparu après l'avoir accepté, parce que rien ne constatait qu'ils fussent tombés en récidive, ensuite parce que la société ne peut répondre de son action tutélaire qu'à l'égard de ceux sur lesquels il lui est donné de l'exercer. Le compte des récidives a toujours été établi sur les mêmes bases; on a toujours fait les mêmes retranchements, de sorte que, les données étant constamment égales, les résultats de chaque année peuvent être comparés avec la même certitude.

Or le résultat le plus apparent est dans la coïncidence de la diminution sensible de la récidive et de l'établissement de l'emprisonnement individuel. On peut dire qu'il y avait sur ce point, dès 1843, une certitude acquise et scientifiquement établie, qu'il importe de prendre pour base dans tout essai ultérieur de patronage. Ce résultat avait-il été acquis au prix de la santé ou même de la vie des enfants? Il importe de rappeler ici des faits trop vite oubliés. Le chiffre de la mortalité avait été à la Roquette fort au-dessous de ce qu'il était dans la plupart des maisons centrales en 1839: non-seulement les enfants venus bien portants au pénitencier y avaient vu leur tempérament se maintenir vigoureux, mais ceux dont la santé était altérée l'y avaient recouvrée, et nous connaissons peu de résultats plus intéressants que ceux que révèlent les deux tableaux suivants, dressés comparativement à la Roquette et aux Madelonnettes:

A la Roquette: Aux Madelonnettes:

Août 1842..	25 malades.....	sur 440.	23	sur 109.
Janvier 1843.	20.....	sur 401.	21	sur 130.
Février 1843.	21.....	sur 391.	21	sur 163.
Mai 1843...	39.....	sur 402.	17	sur 125.
Juin 1843...	32.....	sur 416.	13	sur 112.

En trois ans, deux cas de folie s'étaient présentés : pour l'un, il fut constaté que le détenu était entré avec le germe du mal et avait été guéri dans la maison. Le trouble de l'autre ne datait que de sa détention ; on se rendit également maître de la maladie, qui ne reparut qu'après que l'enfant fut sorti du pénitencier, et l'on dut supposer que le principe du mal existait aussi avant l'entrée en cellule. Mais l'œuvre de l'Administration eût été impuissante, la cellule n'eût été qu'une dureté inutile, sans la collaboration de la société de patronage. Celle-ci fut reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 11 juin 1843.

Elle n'était cependant pas arrivée encore à son point de complète organisation. Pendant que de nouveaux promenoirs assuraient aux détenus des heures plus fréquentes de promenade en plein air, et complétaient l'établissement du régime de la séparation, la société se décidait à fonder un asile, dont la nécessité avait été trop vivement sentie pour qu'il pût être différé plus longtemps. Elle s'entendit à cet effet avec l'administration des hospices, pour la location d'une maison située rue de Mézières. Jusque-là, le vestiaire occupait au pénitencier un local mis à la disposition de l'œuvre par M. le préfet de police ; l'éloignement de cet établissement faisait perdre beaucoup de temps aux enfants qu'on y envoyait chercher les objets qu'on leur destinait. D'autre part, il y avait avantage à ce que l'agence, dont la surveillance doit être de tous les instants, fût établie dans le lieu même où les pupilles trouvaient un asile lorsqu'ils n'étaient pas chez leurs patrons, et où devait s'opérer tout le mouvement du vestiaire et de ses dépendances.

Les ressources de la société décroissaient, par la diminution du nombre des souscripteurs, du chiffre des collectes du jury et par l'attribution de la masse des détenus au Trésor. Elle sut traverser néanmoins, sans voir son existence compromise, la révolution de 1848. La récidive avait atteint le chiffre de 7 p. o/o, qui est devenu un chiffre normal, quand la loi de 1850, bienfaisante à beaucoup d'égards, mais inspirée dans une de ses parties par une connaissance

insuffisante du caractère des jeunes détenus de la Seine et par les réclamations peu sérieuses de l'industrie libre, faillit laisser sans mission une institution qui avait rendu de si nombreux services. Sous prétexte de donner le goût des champs aux enfants de Paris, on devait les élever dans une colonie pénitentiaire, et, à l'époque de leur libération, les placer pendant trois ans sous le patronage de l'assistance publique. C'était tarir pour la société de patronage la source même du bien qu'elle réalisait. Elle cessait d'être en contact avec ses pupilles et de les préparer, dans la cellule de la Roquette, au patronage qu'elle leur ménageait. Il était aisé de prévoir que ces petits Parisiens obstinés se montreraient peu sensibles à l'attrait des champs, et, leur peine subie, viendraient retrouver, dans la ville où ils avaient vécu, les émotions connues des boulevards et des faubourgs. En effet, sur 2,000 détenus des colonies, 9 seulement, depuis 1850, étaient restés occupés aux travaux de la campagne. On devait s'attendre à ce que, rentrés à Paris, ils vinssent refaire trop tard l'apprentissage d'une profession industrielle, et à ce que le temps passé à la colonie ne fût trop souvent pour eux que du temps perdu. Heureusement, cette disposition de la loi de 1850 portait en elle-même le correctif des lois imparfaites : on négligea de l'appliquer, et les choses restèrent en l'état; mais, en 1865, une voix autorisée s'éleva à la tribune du Corps législatif contre l'inhumanité du régime cellulaire de la Roquette, maintenu contrairement aux dispositions de la loi. Ces plaintes n'étaient pas sans quelque fondement. Une plus large application du système de libération provisoire et un séjour moins prolongé dans la prison auraient concilié les justes exigences de l'humanité avec les bienfaits constatés de l'isolement individuel. L'Administration, parfois trop soucieuse des intérêts des entrepreneurs et préoccupée des nécessités de l'expiation, n'accordait la mise en liberté provisoire aux sollicitations de la société de patronage qu'à l'expiration de la moitié de la peine. C'était donner des armes aux ennemis du régime cellulaire. Ces plaintes allèrent jusqu'au cœur de l'Impératrice : une commission fut nommée sous sa présidence, et la

voix prépondérante de la Souveraine fit décider la suppression de la détention des jeunes détenus à la Roquette. Là, comme toujours, où il suffisait d'une réforme, on fit une révolution.

Les détenus furent envoyés dans les colonies pénitenciaires, et la Roquette ne fut plus maintenue que comme maison de dépôt et de correction paternelle. Que devait faire la société de patronage ? On lui retirait la matière même sur laquelle s'exerçait son action.

On fut sur le point de céder au découragement, et l'avis fut ouvert par un des membres de remettre à la société du Prince Impérial les fonds restés en caisse et laissés désormais sans objet. Mais un autre sociétaire fit remarquer que le patronage ne trouverait jamais d'application plus utile qu'à l'égard des jeunes détenus qui reviendraient à Paris à l'expiration de leur peine, et son conseil fut heureusement suivi. On arriva bientôt, d'un commun accord entre la société de patronage et la magistrature, à créer pour l'enfant traduit devant les tribunaux une situation intermédiaire entre la liberté et la détention, entre l'assistance et la peine : un état de liberté provisoire accordé aussitôt ou peu de temps après le jugement, sous la garantie de la société, qui s'engageait à le surveiller, à le rendre à l'Administration, s'il se conduisait mal, et à le replacer sous le coup du jugement qui le soumettait à la détention jusqu'à sa vingtième année.

« Cette innovation, lisons-nous dans le compte rendu de 1868, due à l'initiative de la société, doit produire d'heureux résultats. C'est la misère et l'abandon qui souvent amènent un enfant devant le tribunal. S'il n'a pas de parents, ou si sa famille ne mérite pas confiance, la loi ne laisse aux magistrats qui l'acquittent comme ayant agi sans discernement, que la ressource de l'envoyer dans une maison correctionnelle. Qu'on y place et qu'on y laisse plus ou moins longtemps ceux qui, par leur précoce perversité, ont mérité une correction, on le comprend ; mais on ne se résigne pas facilement à voir enfermés pendant plusieurs années des enfants dont le seul tort est d'être orphelins et malheureux. Ce sont ceux-là que la société de-

mande et qu'on lui remet au lendemain de leur jugement. Elle leur donne les moyens de s'élever en travaillant; s'ils ne veulent pas en profiter, elle les rend à l'Administration, qui les envoie dans une colonie. S'ils répondent aux soins dont ils sont l'objet, ils reçoivent en liberté l'éducation qui leur est nécessaire. »

Il arrivait souvent qu'un enfant était envoyé à la Roquette pour une première faute : les parents étaient en état d'élever cet enfant, ils étaient honnêtes et dans l'aisance. Le tribunal hésitait entre deux partis à prendre : s'il rendait l'enfant à sa famille, il craignait de ne pas faire assez; de faire trop, s'il le flétrissait par une condamnation. C'est alors que la société intervenait et soulageait le juge de toute incertitude en se plaçant entre la société et l'enfant comme un garant et comme un arbitre.

Mais cette innovation, qui avait permis à la société de patronage de survivre à la suppression de la Roquette, avait de graves inconvénients. L'enfant qui était remis entre ses mains n'avait pas subi de condamnation. Il fallait, pour le remettre à l'Administration, s'il se conduisait mal, le signaler à la justice pour obtenir contre lui une poursuite nouvelle. Il répugnait aux membres de la société de la provoquer. Désarmée du droit, que lui donnait la libération provisoire, de réintégrer l'enfant en prison, elle se trouvait désarmée en même temps vis-à-vis des familles, contre les sollicitations desquelles le patron n'avait plus de garantie; des contrats d'apprentissage étaient aussitôt rompus que signés par les parents dont aucune sanction légale ne permettait d'intimider la mauvaise foi intéressée.

L'Administration ne tarda pas à reconnaître ce que cet état de choses avait d'irrégulier et de funeste; elle revint aux errements du passé et maintint à la Roquette pendant quelques mois, à la demande de la société de patronage, les jeunes détenus que la société lui signalait comme susceptibles d'amendement. Ce régime est celui qui est pratiqué aujourd'hui et dont l'expérience a constaté les heureux effets. Chose remarquable, la société, menacée dans son existence même par la loi de 1850, a dû son salut à la mesure même qui devait la détruire.

Jadis elle ne recevait les détenus qu'après un emprisonnement de dix-huit mois ou deux ans; ils lui sont remis aujourd'hui après quelques mois d'épreuve. L'humanité est satisfaite en même temps que l'avenir de l'enfant est mieux assuré. L'enfant de douze à quatorze ans se prête à l'action du patronage dans de meilleures conditions que le jeune homme de quinze à dix-huit; il est plus docile envers le patron, plus accessible aux bons conseils, d'un âge moins exposé aux tentations du dehors. Les patrons à leur tour accueillent d'autant plus volontiers l'apprenti libéré provisoirement, que la société de patronage leur garantit à l'égard des parents, l'exécution du contrat d'apprentissage. La menace de la réintégration à la Roquette protège en même temps l'apprenti et le patron contre les calculs des familles. La société de patronage a obtenu de plus une amélioration importante : la réintégration, au lieu d'être définitive, peut être provisoire, et, en perdant son caractère de mesure irrévocable, elle peut être d'une application plus fréquente et plus féconde à l'égard des enfants.

C'est ainsi que la société de patronage a survécu à toutes les épreuves, traversé deux révolutions, échappé au péril plus grand de cette défaillance de l'opinion publique et de cette lassitude universelle au milieu de laquelle toutes les questions élevées avaient cessé d'être à l'ordre du jour. La commission présidée par le préfet de police avait cessé de se réunir; le nombre des souscripteurs avait diminué de moitié; elle seule ne faiblit pas; c'est en vain qu'elle avait perdu tour à tour des collaborateurs comme MM. Cochin, de Gérando, de Frileuse, B. Delessert, Merlin, Reinhard, de Cessac, Tripier; des protectrices comme M^{me} la marquise de Dolomieu et la comtesse de Montjoye; un agent général comme M. Grellet; les vides étaient aussitôt remplis par des magistrats, des administrateurs, des jeunes gens d'une charité ardente qui pensaient que la meilleure manière de se fortifier dans l'amour du bien c'est de l'enseigner aux autres; mais elle avait survécu surtout à la plus grande épreuve qui pût l'atteindre, à la mort de M. Bérenger, qui, pendant trente ans, avait fait passer toute son

âme dans l'œuvre qu'il présidait. La société l'avait perdu au mois de mars 1866, et, le jour même où les derniers devoirs lui étaient rendus, M. Bournat, notre collègue, un des plus infatigables ouvriers de l'œuvre, accomplissait en faveur d'un des patronnés une mission que M. Bérenger lui avait confiée quelques jours avant sa mort.

C'est M. Bournat qui a eu l'honneur, sous la présidence de M. Perrot de Chezelles, de présenter comme secrétaire général le dernier compte rendu de la société, et de constater non plus les progrès d'une institution à laquelle les termes de la loi de 1850 ne permettent plus de s'agrandir, mais sa solidité.

La société de patronage est propriétaire aujourd'hui de la maison de la rue de Mézières. Chaque dimanche, les libérés viennent apporter le linge et les vêtements à laver et à réparer; c'est l'occasion, pour les membres de la société, les patrons et les apprentis, de se réunir comme dans une fête de famille, cordiale et sérieuse, où des exercices gymnastiques et un goûter frugal viennent rompre l'uniformité de la vie de travail, et développer les rapports de confiance de l'apprenti envers son patron et ses bienfaiteurs. Nous avons assisté à la messe qui inaugure cette journée du repos. L'aspect est édifiant et grave. Un digne prêtre de Saint-Sulpice parle aux libérés de leurs devoirs envers Dieu; M. Bournat les captive dans une allocution familière et pratique, affectueuse et sévère, dont chaque mot porte coup. Nous suivions les impressions que sa parole faisait naître sur ces physionomies où se révèle ce mélange de perversité précoce et de vivacité d'esprit qui distingue l'enfant de nos rues. Ils semblaient se reconnaître dans le tableau si fidèlement tracé de leurs propres misères, de leurs mauvais penchants, de leurs récriminations contre les patrons, et se demandaient entre eux du regard comment M. Bournat avait pu apprendre à les si bien connaître, et, les connaissant si bien, continuait à les aimer. Le nom de la Roquette revenant dans le discours ne manquait jamais d'éveiller chez eux comme un sourire triomphant d'en être sortis et comme un secret effroi d'y rentrer, et leurs yeux se portaient sur l'ho-

norable directeur de cette prison, qui, assis sur une estrade au milieu des membres de la société, témoignait par sa présence du bienfait de la liberté reconquise, mais du péril de la récidive qui remettrait le libéré entre ses mains. Dans ces réunions intimes, bien des volontés s'affermissent, bien des différends sont pacifiés, bien des conseils portent leurs fruits; il nous sera permis de regretter qu'elles ne soient pas plus fréquentes et que le dernier compte rendu de la société remonte à 1868. Cette interruption constitue une lacune regrettable dans l'histoire de la société. C'est dans ces assemblées générales annuelles qu'il était d'usage de distribuer solennellement des récompenses à ceux des jeunes libérés dont la conduite avait mérité d'être signalée à l'émulation de leurs camarades. Nous avons lu ces procès-verbaux des prix obtenus avec le plus grand intérêt et avec une véritable émotion. Il y a là des traits non-seulement d'honnêteté, mais de la plus rare vertu, dont le recueil constituerait le plus beau livre de morale en action qu'on pût mettre entre les mains des détenus, et nous nous étonnons qu'on n'ait pas encore songé à les réunir. Rien ne serait mieux fait pour conseiller le retour au bien que l'exemple de ceux qui y sont revenus.

PATRONAGE DES ADULTES.

La société fondée par le pasteur Robin et celle à laquelle notre collègue M. de Lamarque a attaché son nom posent un problème plus large que celui qu'a résolu l'institution du patronage des jeunes libérés de la Seine : celui du patronage des adultes.

La position des adultes n'a rien de commun avec celle des jeunes détenus, et, de ce que la société peut se considérer comme obligée envers les seconds, il nous semblerait téméraire de conclure qu'elle

a envers les premiers le même devoir. Le patronage des jeunes gens est la continuation de l'assistance; il a un caractère préventif en s'étendant à des natures imparfaitement responsables, victimes de l'éducation perverse ou de l'abandon, encore dociles à l'enseignement du bien et encore trop faibles pour se soustraire à la contagion du mal. Les fautes commises avant seize ans arment l'État moins du droit de punir un coupable que de celui d'arracher une victime aux influences mauvaises qui l'ont entourée, pour lui enseigner des devoirs qu'on ne lui a pas appris. C'est à ce titre que les principes du patronage officiel de l'État ont été posés par le Code pénal lui-même. On a vainement objecté que c'était faire une situation privilégiée aux enfants coupables; on a vainement répété le mot de cette mère dont un fils était à Mettray, et qui se plaignait que ses autres enfants n'eussent pas volé pour y être reçus à leur tour. Le législateur a maintenu avec raison le droit et le devoir pour l'État de se substituer aux familles dans la direction des enfants qu'elles avaient mission de conduire et qu'elles ont égarés.

Il n'en est pas de même à l'égard de l'adulte. Il a failli dans la plénitude de sa responsabilité et de sa force; il est majeur. Sa famille elle-même est dégagée envers lui. L'État a-t-il à son égard des devoirs plus étendus que ceux de la famille? Nous ne le pensons pas.

Ces devoirs, peut-être l'État pourrait-il les recevoir d'ailleurs : du danger que fait courir à la société cette armée de malfaiteurs qui sort chaque année de nos prisons. Mais l'absence de travail et la misère sont aussi de mauvaises conseillères contre lesquelles la loi est impuissante à protéger l'homme qui n'a pas failli. La lutte de la vie est une perpétuelle occasion de défaillance où Dieu seul est juge des mérites du vainqueur et des excuses du vaincu. La maladie, le chômage, la faillite sont des accidents de chaque jour qui frappent le travailleur et l'exposent aux tentations du désespoir et de la faim, sans qu'aucune prévoyance puisse les conjurer, sans que la société abdique le droit qu'elle a reçu de se défendre.

« Sans doute, comme le disait M. Duchâtel dans une circulaire restée célèbre, mettre les libérés à l'abri de la misère, les protéger contre leur propre faiblesse à la sortie de la prison, les soulager dans une certaine mesure de la honte qui s'attache à leur position et à leurs antécédents, c'est là une tâche faite pour tenter des hommes de bonne volonté. » M. le président Loyson l'a essayé à Lyon, M. l'abbé Marguerin à Gaillon, M. le conseiller Homberg à Rouen. L'asile de Saint-Léonard, à Couzon, pour les hommes, la solitude de Nazareth pour les femmes, témoignent de ce mouvement de l'opinion et des heureuses inspirations de la charité privée.

Nous ne saurions passer sous silence le comité de patronage des prévenus acquittés et l'œuvre des prisons.

Le but de la première de ces institutions est de procurer pendant quelques jours un asile et du pain à un certain nombre d'individus paraissant dignes d'intérêt, mis en liberté par les juges d'instruction ou acquittés par les tribunaux de Paris. Les individus assistés sont reçus dans une maison louée par le comité, rue de Lourcine; on leur fournit parfois quelques vêtements et on leur facilite le moyen soit de trouver du travail, soit de rejoindre leur famille. Subventionné par le Ministre de l'intérieur, le département de la Seine et la ville de Paris, le comité a assisté par an, depuis 1850, plus de 600 prévenus.

L'œuvre des prisons a été fondée à la fin du xvi^e siècle, par une dame de Lamoignon : elle s'appelait *Société de la délivrance* et avait pour but de délivrer les prisonniers pour dettes que leurs malheurs et leur probité recommandaient à son intérêt. Chaque année, pendant la semaine sainte, des assemblées publiques avaient lieu dans la chapelle du Châtelet, au milieu de l'enceinte du palais, et, dans une de ces cérémonies symboliques où se complaisait le génie de nos pères, plusieurs prisonniers étaient délivrés le jour même où le Sauveur avait assuré par sa mort la délivrance des hommes.

Sous le patronage des Lamoignon, l'œuvre grandit et se développa : à la Société de délivrance s'en joignit une autre qui, sous le nom de *Société de l'assistance*, portait des consolations et des secours aux déte-

nus de toute origine dans l'intérieur des prisons. De grands privilèges étaient accordés aux deux sociétés : toutes les prisons leur étaient ouvertes et elles avaient le droit de quête dans toutes les églises. En 1787, par une tradition de charité parlementaire qui s'était perpétuée de génération en génération depuis près d'un siècle, une présidente de Lamoignon était encore la trésorière générale des deux sociétés : noble tradition qui attachait au même nom le prestige de la charité et celui de la justice.

Sous la Révolution, l'institution disparut : les bienfaiteurs des prisonniers étaient eux-mêmes prisonniers ou victimes.

Dans les premiers jours de 1809, une femme, la comtesse de Gerville, frappée de l'état d'oubli et d'abandon où se trouvaient les prisonniers pour dettes, se cotisa avec quelques amis; elle se transporta elle-même à la prison, et, après avoir fait une enquête sur chaque détenu, rendit à la liberté celui qui lui en parut le plus digne. L'œuvre se releva ainsi de ses ruines.

Sous la Restauration, le roi Louis XVIII donnait tous les ans 15,000 fr. sur sa cassette particulière; l'archevêque de Paris donnait 300 francs le vendredi saint, en souvenir du privilège qui appartenait autrefois aux archevêques de Paris de conduire à leur suite, dans les pompes de la semaine sainte, un captif que la justice des hommes consentait à leur rendre et auquel ils donnaient la liberté.

L'œuvre n'avait pas laissé de côté la mission charitable de la Société de l'assistance : elle affectait chaque année aux aumôniers des prisons une certaine somme, inférieure à celle qui servait à la rançon des prisonniers pour dettes, mais assez considérable pour que les condamnés qui s'étaient bien conduits pendant leur captivité reçussent un petit secours des mains de l'aumônier au moment de leur libération.

Après 1830, l'œuvre se concentra dans la délivrance des prisonniers pour dettes. Des négociations difficiles étaient nécessaires avec les créanciers, elles exigeaient une grande connaissance des affaires : la magistrature et le barreau fournirent des hommes distingués qui consacrèrent à l'œuvre leur expérience et leur habileté; M. Monsarrat,

conseiller à la cour d'appel; M. Billecoq, directeur au ministère de la justice; MM. de Verdière, Guillemin, Dubois, avocats à la Cour de cassation; MM. Gaudry, Bonnet, Jaron, avocats à la cour d'appel, marquèrent, pendant une période de près de quarante ans, parmi les membres de la société. L'œuvre apporta les plus heureux adoucissements aux rigueurs de la contrainte par corps, soit en délivrant les prisonniers, soit en leur procurant les moyens de racheter leurs meubles et leurs outils et de se remettre au travail, soit en secourant les familles pendant la détention de leurs chefs.

En 1867, la contrainte par corps fut abolie par une loi : on se demanda si l'œuvre devait disparaître ; la prison pour dettes n'existait plus, mais les prisonniers ordinaires existaient toujours. La société devait-elle se dissoudre ou reprendre la tradition de la Société de l'assistance, en se consacrant exclusivement au soulagement des détenus ?

La question fut résolue dans ce dernier sens ; on pensa que l'œuvre devait continuer en employant ses ressources à faire du bien par l'intermédiaire des aumôniers. Le titre seulement fut changé : la société de charité pour le soulagement et la délivrance des prisonniers pour dettes s'intitula *Société charitable pour le soulagement des prisonniers et de leurs familles reconnues dignes d'intérêt*, et voici comment elle fut constituée et fonctionne encore aujourd'hui :

Le but principal de l'œuvre est de faire naître et développer chez les détenus le sentiment religieux, qui seul peut adoucir leur captivité. Le règlement des prisons ne comporte que la messe basse du dimanche, que les détenus sont libres de suivre à travers la porte entre-bâillée de leurs cellules. L'œuvre fournit aux aumôniers les moyens d'entretenir un orgue et des chants, qui agissent plus efficacement sur leurs âmes ; elle distribue des *Journée du chrétien*, des *Manuel de l'ouvrier chrétien*, qui deviennent des compagnons de solitude. Elle ajoute pour les plus instruits les *Exposé de la doctrine chrétienne et de l'histoire de l'Église*. Dans le but de renouer entre les détenus et leurs familles des liens trop souvent rompus, l'œuvre épargne à ceux qui le méritent les frais de correspondance, en leur

donnant du papier, des plumes et des timbres d'affranchissement. Toutes ces dépenses sont couvertes par une allocation trimestrielle aux aumôniers des trois grandes prisons de Paris, *Mazas, la Santé, Sainte-Pélagie*. L'aumônier produit tous les trois mois l'état de ses avances.

Le second but de l'œuvre est de faciliter aux détenus méritants les moyens de gagner leur vie après leur libération. Le langage des récidivistes est toujours le même : « Nous avons cherché du travail, et partout on nous a repoussés parce que nous étions trop mal vêtus. » Pour peu que le séjour dans la prison ait été de quelque durée, le détenu y a gagné un peu d'argent par son travail ; mais les effets lui manquent ; s'il y consacre son petit pécule, il tombe dans la misère. L'œuvre a créé deux vestiaires, à Mazas et à la Santé. Mazas est la prison à laquelle l'œuvre donne le plus, parce que c'est la maison de détention préventive : les inculpés relâchés en vertu d'une ordonnance de non-lieu ou acquittés sont ceux qui méritent le plus d'intérêt. L'aumônier de Mazas est autorisé à remettre des secours en argent aux détenus de cette dernière catégorie. En dehors de ce cas, les secours sont toujours distribués en effets d'habillement, soit à Mazas, soit à la Santé. La prison de Sainte-Pélagie ne participe pas, sous ce rapport, aux allocations de l'œuvre.

L'œuvre s'occupe en troisième lieu des familles, mais dans des circonstances exceptionnelles seulement : à ses yeux, la faute du chef de la famille doit rejaillir sur ses membres, et il serait contraire à la justice de donner une assistance particulière à ceux que la justice elle-même a frappés. Mais si la famille d'un détenu se recommande à l'attention de l'œuvre par une misère profonde et imméritée, l'œuvre la visite et l'assiste dans une certaine mesure. C'est ainsi que, l'an passé, un jeune garçon de douze ans, dont le père était en prison et la mère à la Salpêtrière, a été placé, par les soins de l'œuvre, dans une colonie agricole où elle le fait élever. L'intervention des aumôniers se borne à signaler la situation. L'œuvre contrôle et apprécie.

Dans les conditions nouvelles que la législation lui a faites, la société

est demeurée fidèle à la pensée de ses fondateurs. Comme elle le dit chaque année en sollicitant les secours des personnes charitables, l'œuvre des prisons a une place tant que ne sera pas effacée du livre de vie cette parole de l'Évangile : « J'ai été en prison et vous m'avez délivré. »

Mais il y a loin de ces tentatives isolées à l'institution officielle du patronage des adultes, qu'on a représenté quelquefois comme le couronnement du régime pénitentiaire, et qui serait plutôt à nos yeux le couronnement d'une société idéale où les progrès de la richesse, les ressources de l'assistance publique et les efforts de la charité assureraient à l'universalité des citoyens l'instruction, les bons conseils et le travail.

Il ne faut pas s'étonner que cette grave question, lorsqu'elle fut soumise aux conseils généraux en 1842, ait soulevé de vives objections et de nombreux scrupules : « Dans un pays, disait le conseil général de la Seine, où la majorité des classes ouvrières vit dans la gêne et reste honnête, préparer des moyens de secours aux seuls libérés, ce serait faire preuve d'une partialité injuste et d'une philanthropie mal éclairée, ce serait en quelque sorte encourager le crime. »

Nous savons qu'en Amérique l'administration n'a pas craint de faire du patronage un service public, et de substituer aux efforts de la charité individuelle l'organisation d'un patronage officiel; mais nous savons aussi que, dans un pays voisin du nôtre, la taxe des pauvres absorbe par an plus de 250 millions sans éteindre le paupérisme, et ce n'est pas pour organiser la taxe des libérés que la France a refusé de donner place dans ses lois à celle des pauvres. Elle n'a pas refusé le droit au travail aux ouvriers honnêtes pour l'accorder à ceux qui ont violé ses lois et à l'égard desquels elle est quitte, lorsqu'elle les a remis, à la sortie de la prison, autant que cela dépend d'elle, dans les conditions communes à tous les travailleurs.

De quelle nature serait ce patronage? Individuel, il assurerait, de par la loi, à chaque libéré l'affectueuse assistance d'un honnête

homme, riche et considéré, à savoir le plus grand des biens, celui qui ne se rencontre peut-être pas sur le chemin d'un artisan laborieux, dans tout le cours d'une vie sans reproche. Collectif, il ouvrirait des asiles et des ateliers de travail privilégiés pour toutes les professions, et reconstituerait dans la vie libre cette promiscuité à laquelle on est d'accord pour attribuer le plus grand des périls; il condamnerait toute tentative de moralisation par l'emprisonnement individuel, et, sous prétexte d'assistance, créerait un danger social de plus.

Il est vrai que de sages esprits ont proposé de n'accorder le patronage de l'État qu'aux libérés amendés. Mais comment l'État pourrait-il se constituer juge des consciences, écarter l'hypocrisie des uns, ménager chez les autres une fierté quelquefois légitime, faire à distance, et de bureau à bureau, pour 160 milliers d'espèces différentes, sur l'examen superficiel d'un dossier incomplet, ce triage des amendés et des incorrigibles? La société des jeunes libérés suffit à peine à cette tâche pour un nombre restreint d'enfants dont elle étudie le caractère et dont elle gagne la confiance dans le tête-à-tête de la cellule. Comment attendrait-on des cadres les mieux organisés d'une armée de fonctionnaires la solution d'un pareil problème? et fût-il résolu, fût-on arrivé à créer cette classification des bons et des méchants, quelle serait la situation de la société envers ceux qui auraient refusé le patronage, et dont on aurait créé d'avance une caste de réprouvés? Les tribunaux se trouveraient pour ainsi dire désarmés à leur égard, par l'état d'insurrection avouée où les placerait leur impénitence, du droit de leur appliquer les peines ordinaires dont l'échelle a été établie par le Code pénal, non en raison du caractère du coupable, mais en raison du crime et du délit qu'il a commis. La déportation deviendrait bientôt la seule peine applicable à la paresse, et, devant cette rigoureuse conséquence, l'État serait condamné à organiser une sorte de régie universelle du travail pour tous les libérés qui viendraient l'assaillir.

Le rôle de l'État nous paraît plus élevé en même temps que plus restreint. Il lui appartient de conserver à la peine son caractère d'expiation rigoureuse, de telle sorte que beaucoup de nos prisons cessent d'être considérées par les récidivistes endurcis comme un refuge ouvert à leur indolence.

Il lui appartient de mettre fin par l'emprisonnement individuel à cette contagion de la vie en commun qui est pour quelque chose dans la répulsion que trouve le libéré à l'expiration de sa peine, et de préparer ainsi de la manière la plus efficace la mission des sociétés de patronage dues à l'initiative de la charité privée.

A ce point de vue, il nous est permis de regretter que l'organisation de la société de patronage des libérés adultes, autorisée en 1872, ait précédé les réformes pénitentiaires au lieu de les suivre. Une commission instituée en 1869 avait reconnu, comme nous, que le patronage, pour porter tous ses fruits, devait résulter d'un régime pénitentiaire plus moralisateur que celui qui est la base du régime actuel. Dans la pensée exprimée par M. de Lamarque dans un excellent discours, la société dont il posait les bases devait se mettre à l'œuvre dès que les améliorations projetées auraient reçu la sanction des Chambres.

La guerre et la révolution vinrent ajourner violemment ces projets de réforme; mais, d'autre part, la participation des repris de justice aux crimes de la Commune, dans une redoutable proportion, venait de révéler ce danger social une fois de plus. La société était prête; l'esprit de charité qui l'animait ne se résigna pas à différer son œuvre, et ses statuts reçurent, le 9 juin 1872, l'approbation du Gouvernement.

Cette société se propose d'étendre son action sur toute la France, de se mettre en rapport²² avec tous les directeurs d'établissements pénitentiaires, après y avoir été autorisée par l'Administration; de susciter partout des comités et de créer des asiles pour les libérés. Comme on le voit, l'œuvre est immense, et, quoique ses statuts aient moins le caractère d'un plan d'organisation définitive que celui d'un

programme d'expériences à tenter, M. de Lamarque signale d'avance dans le compte rendu qu'il vient de faire en assemblée générale les difficultés et les mécomptes qui ne manqueront pas de se produire. Il ne faut pas se dissimuler en effet que, même pour les jeunes gens libérés qui reviennent à Paris, les colonies pénitentiaires ne les rendront au patronage qu'à un âge souvent trop avancé pour qu'ils puissent être facilement placés en apprentissage, et que pour les adultes on se heurtera aux résistances de l'opinion. Nous entendons trop souvent taxer de préjugé le sentiment de défiance qui accueille le libéré. Ce n'est pas par une gratuite dureté de cœur que l'Administration française refuse d'admettre aux fonctions publiques tout employé dont le nom figurerait au casier judiciaire; les industries libres, en obéissant au même sentiment, ne font qu'acte de prudence. Il serait regrettable que la pureté de la vie cessât d'être une recommandation aux yeux des honnêtes gens, et tel d'entre nous, cédant à une inspiration de charité un peu vague, donne à la quête pour les *pauvres prisonniers*, qui, dans le choix d'un métayer, d'un ouvrier ou d'un domestique, s'enquiert non-seulement de sa moralité passée, mais de la réputation laissée par la famille à laquelle il appartient. Ces lettres de noblesse perdraient de leur prix, si les parvenus de l'honnêteté la plus vulgaire les recevaient trop tôt de la confiance de leurs concitoyens.

Il est néanmoins utile qu'une société privée, et qui n'engage pas l'Administration elle-même, fasse un appel à la bonne volonté des patrons, qu'elle centralise les renseignements et, épargnant aux libérés encore honnêtes de longues recherches, puisse ainsi les sauver parfois de la chute à laquelle les exposerait le chômage des premiers jours. Il y a dans la charité privée des vocations particulières qu'attire la difficulté même de la tâche à entreprendre, que la perspective des déboires excite au lieu de les décourager, et la société qui débute est de nature à développer chez les gens de bien quelques-unes de ces aptitudes charitables. Sans doute elle ne saurait se porter garante des libérés qui dès à présent viennent s'adresser à elle. Elle ne les

connaît guère que par voie administrative, par les renseignements transmis par les directeurs des prisons de province; pour ce qui concerne les libérés de Paris, on ne peut demander à la préfecture de police de transmettre à une société libre des renseignements sur la population de ses établissements pénitentiaires; mais, par des placements prudemment calculés qui tendent à ne pas laisser le libéré exposé aux tentations qu'on redouterait pour lui, il est souvent possible, tout en l'utilisant, de le protéger contre lui-même. Le patron n'a rien à redouter d'un escroc qui n'a dans l'atelier à manier que des barres de fer, ni d'un homme connu pour sa violence, dans l'exercice d'une profession où il travaille loin de toute cause d'excitation. Peut-être y a-t-il là, dans la répartition attentive de cette population de libérés dont on travaillerait à dérouter les instincts pervers en les privant de l'aliment qui les a développés, la meilleure chance du succès pour la société de patronage et le germe de tout un système de traitement ingénieux dont nous avons emporté l'idée de quelques minutes de conversation avec le directeur de l'agence. L'agence ne s'est mise à l'œuvre qu'à la fin de l'année 1872 : elle a dû d'abord compléter le conseil d'administration, installer les bureaux, s'assurer des collaborateurs intelligents. 12 garçons, 41 jeunes filles et 33 libérés adultes ont été placés par ses soins.

Trois tableaux résument pour ces trois classes de patronnés les résultats obtenus.

Parmi les jeunes filles, la conduite a été :

Très-bonne, pour 12,

Bonne, pour 10,

Médiocre, pour 6,

Mauvaise, pour 5,

Très-mauvaise, pour 8.

Parmi les jeunes gens :

1 est très-bon sujet,

8 se conduisent bien,

2 ont disparu.

Il est vrai que le directeur les avait renvoyés le jour même de leur libération, sans donner à la société le temps de faire une enquête préalable : le patronage, dans ces conditions, n'est évidemment qu'une mesure illusoire.

Quant aux adultes, nous lisons dans le compte rendu que la société n'a jusqu'ici rien appris de défavorable sur leur compte. L'un d'eux toutefois, qu'on avait habillé convenablement afin qu'il pût se présenter dans une place qu'on avait trouvée pour lui, a disparu en cherchant à entraîner avec lui un jeune homme sorti d'une colonie pénitentiaire, mais qui a résisté à ses mauvais conseils. Du reste, tous ces libérés sont depuis trop peu de temps sous le patronage de la société pour qu'on puisse apprécier les résultats obtenus. La société s'est intéressée à de jeunes libérés dénués de tout appui, que recommandaient à sa sollicitude plusieurs directeurs de colonies, et elle est utilement intervenue pour obtenir des changements de résidence pour des individus placés sous sa surveillance et qui désiraient se rapprocher de leurs familles.

Ce n'est là qu'un début dans une voie où nous ne pouvons qu'applaudir aux efforts d'une société qui n'engage que sa propre responsabilité et que l'Administration peut encourager, à la condition expresse de ne jamais se confondre avec elle. Comme le dit très-bien M. de Lamarque⁽¹⁾, elle ne doit pas être seulement un centre d'action, mais un centre d'observations pratiques, étudiant toutes les questions que soulève le patronage, et les faisant sortir du domaine de la théorie pour les ramener aux données de l'expérience. Puisse-t-elle légitimer les espérances que conçoivent beaucoup d'esprits généreux ! Quoi qu'il arrive, les déceptions mêmes qu'elle rencontrerait seraient un enseignement précieux qu'on devrait à sa

⁽¹⁾ Depuis l'époque où M. de Lamarque a donné en assemblée générale les chiffres que nous avons rappelés plus haut, l'œuvre s'est développée. Le patronage de la société a été sollicité par 119 hommes adultes et 3 femmes, 20 jeunes libérés garçons, 45 jeunes libérées filles. Ces demandes n'ont été rejetées que pour 17 adultes et 4 jeunes libérés.

courageuse initiative, et cette enquête du dévouement et de la charité sera la plus fructueuse de toutes pour le patronage des adultes.

La société fondée par M. le pasteur Robin exerce son action dans une sphère beaucoup plus restreinte, et elle gagne en profondeur ce qu'elle perd en étendue. Placée, par le zèle des membres qui la composent et par le nombre limité de coreligionnaires protestants auxquels elle s'adresse, de manière à entrer en communication directe avec chacun des détenus, elle tend à les relever dans la prison avant de les patronner dans la vie libre. Aux yeux de M. le pasteur Robin, dont la Commission se rappelle l'attachante déposition dans l'enquête, et dont une longue expérience comme aumônier de prison a éclairé le zèle, la première règle du patronage est la distinction à établir entre les prisonniers endurcis et les prisonniers repentants. Sans cette distinction, le succès lui paraît impossible et les efforts tentés pour patronner les hommes qui ne veulent pas sortir de la voie du mal où ils sont engagés deviennent inutiles. « En s'occupant d'eux, dit-il dans son rapport au congrès international de Londres, on perd son temps et sa peine. Un triage fait avec soin est nécessaire, et ce triage doit se faire dans les prisons. C'est dans les prisons que le patronage doit être préparé par des visites. »

C'est ce principe essentiel que la société a mis à la base de son organisation.

Après chaque visite, les membres du comité adressent à l'agence de la société un bulletin contenant les noms des prisonniers visités et toutes les indications propres à éclairer l'agent sur le compte de ces détenus, sur leurs aptitudes et leurs dispositions. L'agent, autorisé lui-même à visiter les prisons, complète ces informations, à l'aide desquelles il dresse une liste des détenus qui vont être mis en liberté. Il s'occupe de ces derniers d'une manière toute spéciale, s'informant de la situation de famille de chacun d'eux, de leurs relations au dehors; et quand cela paraît nécessaire, il contrôle par une enquête auprès des parents ou des patrons l'exactitude des réponses qui lui

sont faites. Au moment de sa sortie de prison, le détenu reçoit sous enveloppe une carte du membre visiteur qui s'est intéressé à lui. Cette carte contient les nom et prénoms du détenu et les motifs de sa condamnation. Elle doit être présentée à l'agence par le libéré. C'est à ce moment que le patronage ainsi préparé dans la prison commence au dehors.

Le patronage au dehors a deux degrés. Tout libéré qui se présente à l'agence avec une carte est inscrit provisoirement sur une feuille de présentation. Jusque-là il n'a reçu aucun secours d'aucune sorte, mais à ce moment il lui est accordé, selon les cas, un bon de nourriture et de logement pour un ou deux jours et quelques vêtements, s'il ne peut se présenter avec ceux qu'il possède pour chercher de l'ouvrage. C'est le premier degré du patronage, qui ne va pas au delà d'une légère assistance matérielle. Ce premier secours peut être renouvelé une ou deux fois. Si, pendant cette sorte de noviciat, le libéré a fait des efforts persévérants pour trouver du travail ou s'il a accepté la place qui lui a été procurée, il est inscrit sur les registres de la société comme patronné. Le comité délibère sur les cas importants et vote, s'il y a lieu, les dépenses que le patronage pourrait exiger. Ces dépenses ne peuvent en aucun cas consister en argent remis au libéré. La société a pour principe de ne pas donner d'argent; son assistance consiste en bons de repas, de coucher, de vêtements, en achats d'outils ou en billets de chemin de fer. Tout libéré inscrit doit faire connaître sa demeure à l'agence, et donner sa nouvelle adresse, s'il change de logement.

La société, fondée au mois de juin 1869, n'a pu reprendre ses travaux qu'en novembre 1871. Depuis cette époque jusqu'à la fin de 1872, environ 500 prisonniers ont été visités par les membres du comité, et 85 libérés ont été admis au patronage, sur lesquels 7 ont été condamnés de nouveau, et nous n'avons pas encore de renseignements sur 25 qui ont quitté Paris. Ce chiffre est intéressant : il semble indiquer la mesure dans laquelle peut s'exercer l'influence du bien sur la population des prisons, et condamner d'avance toute appli-

cation d'un patronage officiel à l'universalité des libérés. 85 sur 500 ! moins d'un cinquième, c'est-à-dire beaucoup moins que la proportion dans laquelle les libérés échappent à la récidive, qui ne se produit que pour 40 libérés sur 100. Ne peut-on pas dire sans témérité que ces 85 libérés qui ont mérité le patronage se seraient souvent relevés par leurs propres forces, et ce chiffre de 7 représentant le nombre des récidives dans ce groupe si consciencieusement choisi ne paraîtra-t-il pas énorme et de nature à montrer combien ce travail de sélection est difficile à opérer ? Et cependant ici nous avons affaire à la charité la plus intelligente, à la surveillance la plus exacte, au concours des hommes les plus distingués. Il serait injuste, il est vrai, de prendre ces chiffres pour des résultats définitifs et d'en tirer des conséquences que l'avenir viendrait contredire. La tentative faite par M. le pasteur Robin se poursuit dans les conditions les plus favorables au succès, les plus pratiques, sous la direction d'un homme éminent dans la science du bien ; à ce titre, elle sera d'un grand poids aux yeux du législateur, qui attend pour conclure sur ce grave sujet que l'expérience ait prononcé.

M. LE DOCTEUR WINES félicite M. Lacaze pour le travail dont il vient d'entendre la lecture. Il demande que quelques exemplaires de ce rapport lui soient donnés pour qu'il puisse les offrir aux sociétés de patronage d'Amérique.

La Commission s'empresse de déférer à ce désir, et elle décide que le rapport de M. Lacaze sera imprimé.

M. LE PRÉSIDENT remercie à son tour M. Lacaze pour ce rapport aussi savamment pensé qu'élégamment écrit.

La séance est levée à midi.

SÉANCE DU 26 JUIN 1874.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

M. SALVY, en l'absence de M. Mettetal, qui s'excuse par lettre de ne pouvoir assister à la séance, préside la Commission.

M. LE VICOMTE D'HAUSSONVILLE donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

M. FÉLIX VOISIN rappelle que, dans une précédente séance, la Commission a été saisie par M. le Ministre de l'intérieur d'une proposition qui lui avait été faite par son collègue des finances, tendant à prélever sur le pécule des condamnés les sommes dont ceux-ci peuvent être débiteurs envers l'État.

La Commission a été unanime pour penser que cette mesure produirait des conséquences funestes et elle a chargé MM. le vicomte d'Haussonville et Voisin de préparer la réponse à faire à M. le Ministre de l'intérieur.

C'est cette réponse que M. Voisin vient soumettre à la Commission. Elle est ainsi conçue :

« MONSIEUR LE MINISTRE ET CHER COLLÈGUE,

« Le 24 mars 1874, vous avez cru devoir me communiquer, pour la soumettre à l'examen de la Commission d'enquête sur le régime pénitentiaire, une lettre que vous avait adressée, le 28 février précédent, M. le Ministre des finances et qui était relative au recouvrement des frais de justice dus par les détenus renfermés dans les maisons centrales et les établissements assimilés.

« Par sa lettre du 28 février, M. le Ministre des finances fait remarquer qu'aucune instruction n'a été donnée jusqu'ici aux préfets pour la perception des sommes dues au Trésor sur le pécule des condamnés, soit pendant leur détention, soit au moment de leur libération, et il ajoute qu'il convient aujourd'hui de combler cette lacune.

« La Commission d'enquête sur les établissements pénitentiaires pense, à l'unanimité, que les sommes prélevées sur le produit du travail des détenus ne doivent pas servir à payer le montant de leur débet envers le Trésor. Elle les considère comme destinées à constituer un pécule en leur faveur.

« Les termes mêmes des articles 40 et 41 du Code pénal ont expressément tranché la question pour les condamnés correctionnels : « Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront appliqués partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve; le tout ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administration publique. »

« L'article 21, relatif à la peine de la reclusion, n'est pas moins explicite; il dit que tout reclusionnaire sera employé à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit.

« Dans aucune circonstance, la loi ne permet donc de supposer qu'elle ait voulu que le produit du travail des condamnés pût servir à payer les frais de justice qu'ils pourraient rester devoir au Trésor. »

La Commission adopte cette lettre et charge son bureau de la faire parvenir à M. le Ministre de l'intérieur.

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Lacaze sur les institutions de patronage.

Cette discussion remplit toute la séance, qui est levée à midi.

SÉANCE DU 30 JUIN 1874.

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. METTETAL.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT présente à la Commission M. le général Reboul et M. le colonel Charrières, directeur de la transportation à la Nouvelle-Calédonie, qui tous deux se sont rendus à Versailles pour donner à la Commission pénitentiaire les renseignements dont elle pourrait avoir besoin au sujet des deux services de la déportation et de la transportation.

M. le Président donne la parole à M. le général Reboul, en l'invitant à rendre compte à la Commission de l'impression qu'il a éprouvée en visitant les différents établissements pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie.

M. LE GÉNÉRAL REBOUL commence par exposer le but de la mission en Nouvelle-Calédonie qui lui a été confiée par le Ministre de la marine en 1873. Ce but était d'inspecter les différents corps de troupes placés sous les ordres du gouverneur et d'étudier le pays au point de vue agricole, industriel et colonial. C'est ainsi que l'honorable général, après avoir passé l'inspection des troupes et des surveillants des pénitenciers, qui eux-mêmes sont militaires, a parcouru le pays pour se rendre compte de l'état des cultures, de l'industrie minière et des voies de transport.

Le service de la transportation et celui de la déportation ne rentraient pas directement dans sa mission; mais cependant l'honorable

général a suffisamment étudié ces deux services pour donner ses impressions à la Commission.

TRANSPORTATION.

Le service de la transportation est dirigé par M. le colonel Charrières, que la Commission entendra sur ce sujet et qui pourra donner à cet égard les renseignements les plus précis. L'impression éprouvée par l'honorable général en étudiant d'une manière sommaire ce service a été des plus favorables. Le climat de la Nouvelle-Calédonie est tempéré, et la peine des travaux forcés subie sous ce climat, tout en étant des plus douces, permet cependant à l'Administration de tirer des condamnés toute la somme de travail qu'ils sont capables de donner.

A leur arrivée à la Nouvelle-Calédonie, les forçats sont enfermés dans le pénitencier de l'île *Nou*, d'où ils sont successivement extraits pour être répartis sur différents points de la grande terre appelés *camps des forçats*.

A l'île *Nou*, le travail est industriel. Les forçats fabriquent les chaussures, les vêtements et les objets mobiliers nécessaires au service de la transportation. Dans les *camps*, au contraire, le travail est agricole. Les forçats exploitent les forêts, tracent les routes, défrichent les terres.

Après une période de temps qui varie suivant leur conduite, les condamnés sont libérés. A ce moment, ils reçoivent une concession de terre qu'ils exploitent à leur profit, et qui, si elle est bien cultivée, peut suffire largement à leurs besoins.

Les libérés peuvent encore être employés par les colons dans les exploitations privées, ou par les services publics dans les chantiers de l'État.

Quelques-uns même obtiennent l'autorisation de se fixer au chef-lieu, à Nouméa, où un ouvrier d'art, un menuisier, un serrurier, un maçon gagnent de 10 à 12 francs par jour; un manœuvre gagne 8 francs.

L'honorable général passe ensuite en revue les différents points où se trouvent les transportés.

ÎLE NOU.

L'île *Nou* contient le dépôt des arrivants et les *incorrigibles*. Tous ces forçats couchent dans des hamacs et sont logés chacun dans une case de bois construite de leurs propres mains.

Dans ce dépôt, ils sont occupés, ainsi qu'il vient d'être dit, à la fabrication des chaussures et des effets d'habillement nécessaires au service de la transportation.

À côté du dépôt se trouvent une ferme et une usine à vapeur. Dans la ferme, on cultive les légumes consommés dans l'hôpital et on élève un troupeau. Dans l'usine, on débite les planches qui servent à la construction des cases et à tous les services publics.

KANALA.

À Kanala se trouve un *camp* où sont établis un certain nombre de condamnés employés aux routes. Ces condamnés ont fait une route qui conduit de Kanala à Bourail. Une ferme est également exploitée à Kanala.

BOURAIL.

Bourail est une ferme-modèle établie par un particulier. Les condamnés y travaillent de compte à demi avec le propriétaire. Ils y cultivent la canne à sucre, le maïs et les légumes. Le bénéfice est partagé entre le propriétaire, qui fournit la terre et les outils, et les condamnés, qui donnent la main-d'œuvre.

La ferme de Bourail est en pleine prospérité. Ce résultat est d'autant plus remarquable que ce pays a eu à lutter contre des inondations ruineuses et contre une invasion de sauterelles.

C'est à Bourail que se trouve le dépôt des femmes condamnées qui, extraites des maisons centrales de France, sont envoyées en Nouvelle-Calédonie pour contracter mariage avec des libérés.

Ces femmes sont enfermées dans une propriété close de murs, et surveillées nuit et jour par des sœurs de charité, qui facilitent leur mariage.

Les *préliminaires* de ces sortes de mariages sont naturellement très-simples. Les femmes ne peuvent voir leurs futurs maris qu'à la messe ou chez le directeur.

Les défrichements effectués à Bourail comprennent 200 hectares. C'est un résultat considérable, quand on songe aux difficultés que le défrichement présente dans ce pays. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'arracher des arbres énormes dont les racines s'enfoncent à une grande profondeur.

Ce défrichement n'offre cependant, au point de vue sanitaire, aucun inconvénient, grâce aux vents qui règnent dans ce pays et aux plantations d'eucalyptus.

En résumé, la Nouvelle-Calédonie est un pays d'avenir, et la réussite serait certaine si les bras ne manquaient pas. La terre est excessivement féconde, le climat sain, et les débouchés ne manqueront jamais pour écouler le café, le riz et le sucre que le pays produira. Les transactions commerciales seront facilitées par la société de banque fondée dans le pays depuis deux ans.

Tous les condamnés peuvent donc gagner leur vie par le travail.

Évidemment, il y aura toujours une certaine population d'incorrigibles, de dissipateurs ou de vieillards à la charge de l'État; mais cette population existe partout. En France, c'est l'assistance publique qui en a la charge; à la Nouvelle-Calédonie, le rôle de cette institution est rempli par le Gouvernement.

DÉPORTATION.

La déportation se subdivise en déportation simple et déportation dans une enceinte fortifiée.

Les déportés simples sont dans l'île des Pins.

Les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée se trouvent à la presqu'île Ducos.

A la presqu'île Ducos, il n'y a ni enceinte ni fortifications. Les déportés, qui, à l'époque de la visite de l'honorable général, étaient au nombre de 750, ne se livraient à aucun travail. Le Gouvernement les loge, leur donne les vivres des soldats et leur accorde un quart de litre de vin lorsqu'ils travaillent, même lorsqu'ils ne travaillent que pour leur propre compte.

Malheureusement, ce travail est nul. En octobre 1873, un seul homme était occupé, le nommé Assi. Assi avait essayé d'établir une forge avec une somme de 800 francs que lui avait prêtée un commerçant de Nouméa; mais bientôt le condamné demanda à son commanditaire de lui avancer une nouvelle somme de 10,000 francs. Celui-ci refusa, et Assi renonça à sa forge pour se contenter de construire des roues de brouette. C'est le seul homme qui travaille.

A la presqu'île Ducos, les déportés sont libres. Les surveillants n'ont aucun droit de commandement sur les condamnés, et le gouverneur lui-même ne peut infliger plus de huit jours de prison.

Les contraventions sont justiciables des tribunaux civils; les délits et les crimes, des conseils de guerre.

ÎLE DES PINS.

Les condamnés à la déportation simple sont confinés dans l'île des Pins, où ils sont divisés en communes. Chaque commune nomme trois délégués chargés de porter au commandant de l'île les plaintes de leurs codétenus.

Ces plaintes sont nombreuses, mais la plupart du temps elles n'ont aucun fondement.

A l'île des Pins, comme à la presqu'île Ducos, les déportés refusent de travailler. Ils ne font absolument rien, à l'exception toutefois de quelques-uns qui cultivent les jardins qui entourent leurs cases. Ceux qui se conduisent bien et qui travaillent obtiennent du gouverneur l'autorisation de passer sur la grande terre. Cette autorisation donnée par le gouverneur ne peut être retirée que par décision du gouverneur *prise en conseil*.

Il faut remarquer que les condamnés ne demandent à passer sur la grande terre que pour se fixer à Nouméa, où ils trouvent des cabarets et des cafés.

CORPS DE SURVEILLANTS.

Le corps des surveillants de la transportation est un corps admirablement organisé. Disciplinés, énergiques, irréprochables au point de vue de la moralité, les gardiens-surveillants s'acquittent de leur pénible mission de la façon la plus digne d'éloges.

Les surveillants ont un traitement qui varie de 1,200 francs à 4,000 francs. Ils reçoivent en outre la nourriture et le logement. Leur service est considéré comme service militaire, et leur donne droit à une décoration et à une pension militaire.

Le corps des surveillants de la déportation laisse au contraire à désirer. Les imperfections que présente ce corps tiennent à deux causes : la première, c'est que l'Administration a été obligée, pour faire face aux nécessités de la déportation, d'organiser ce service presque en quelques semaines, ce qui ne lui a pas permis d'apporter dans ce choix toute l'attention nécessaire ; la seconde cause, c'est que ces surveillants n'ont, d'après la loi, que des droits insuffisants sur les déportés. Un surveillant qui n'a pas le droit de commandement sur le surveillé ne peut remplir sa tâche d'une façon satisfaisante.

Après cette déposition, M. le général Reboul répond à différentes questions qui lui sont posées et quitte ensuite la salle des séances, après avoir reçu les remerciements de M. le Président.

L'heure avancée ne permettant pas de continuer la séance, la Commission prie M. le colonel Charrières de vouloir bien revenir à Versailles le vendredi 3 juillet.

La séance est levée à midi.

SÉANCE DU 3 JUILLET 1874.

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. METTETAL.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. LE COLONEL CHARRIÈRES, *directeur du service de la transportation à la Nouvelle-Calédonie*, assiste à la séance.

M. LE PRÉSIDENT invite M. le colonel Charrières à vouloir bien exposer devant la Commission la façon dont fonctionne le service qu'il dirige.

M. LE COLONEL CHARRIÈRES. La transportation à la Nouvelle-Calédonie a commencé effectivement en 1864, époque à laquelle le premier convoi, composé de 250 condamnés, choisis parmi les ouvriers d'art et les plus capables du bagne de Toulon, fut dirigé sur cette colonie.

Ce sont ces condamnés qui ont exécuté les premières constructions nécessaires au service de la transportation, et en particulier le pénitencier de l'île Nou.

Je n'entrerai pas dans tous les détails du service de la transportation, qui sont d'ailleurs très-bien expliqués dans la *Notice sur la transportation* qui a été publiée en 1867, et dans celles qui ont été publiées depuis par la direction des colonies.

Dès leur arrivée à Nouméa, les condamnés sont placés au pénitencier de l'île Nou et divisés en quatre classes :

La première comprend les hommes les mieux notés au point de

vue de la conduite, de l'assiduité au travail et des antécédents. C'est parmi ceux-là que sont choisis les contre-mâtres, les sujets à proposer pour une liberté conditionnelle (engagés chez les colons), une remise de peine ou une grâce entière.

La deuxième classe est composée de ceux qui ne réunissent pas toutes ces conditions, mais qui ne commettent pas de fautes graves.

La troisième classe se compose de tous ceux qui n'ont pas encore donné assez de preuves de retour au bien, ou bien qui ne sont pas encore assez connus.

La quatrième classe comprend les condamnés qui ont été frappés d'une nouvelle condamnation par les conseils de guerre, soit pour évasion, vols, etc., et ceux qui, par la fréquence de leurs punitions, se montrent incorrigibles. Les individus de cette catégorie sont affectés aux travaux les plus pénibles; ils conservent la manille aux pieds et peuvent être condamnés à porter la chaîne simple ou la double chaîne, à être accouplés (cette dernière punition est très-rare). Après le travail, ils sont enfermés dans leurs cases. Ils sont privés de la ration de vin et de l'usage du tabac.

Tous les six mois au moins, le directeur propose au gouverneur ceux qui ont mérité de passer successivement d'une classe à une autre.

Les condamnés de la première classe reçoivent un salaire journalier qui varie de 15 à 30 centimes, selon qu'ils sont contre-mâtres, ouvriers d'art ou manœuvres.

Ceux de la deuxième reçoivent de 10 à 15 centimes.

Les condamnés de la troisième classe ne reçoivent aucun salaire, mais ils ont droit à la ration de vin.

À l'exception des ouvriers d'art qui sont dans les ateliers de confection pour les besoins de la transportation et pour les autres services de la colonie, des condamnés de la quatrième classe, des malades et des impotents, qui forment le pénitencier-dépôt de l'île Nou, tous les autres condamnés sont livrés aux administrations pu-

bliques, génie militaire, ponts et chaussées, artillerie, arsenal, qui les emploient soit aux constructions, soit aux routes, etc.

Les besoins de ces services sont malheureusement si pressants que la direction pénitentiaire est obligée de livrer les condamnés dès leur arrivée, sans avoir le temps de les étudier préalablement.

Des condamnés de la première classe sont placés chez les colons qui les demandent, et auxquels l'Administration les confie dans des conditions spéciales réglées à l'avance et dont je parlerai plus loin.

Enfin, les condamnés dont la conduite est irréprochable obtiennent une concession de terres qu'ils cultivent et qui deviennent leur propriété définitive le jour de leur libération.

Je vais passer successivement en revue ces différentes classes de condamnés.

I.

CONDAMNÉS DU PÉNITENCIER DE L'ÎLE NOU.

Ainsi que je l'ai dit, ce pénitencier renferme, en outre des ouvriers d'état nécessaires aux ateliers de confection, des malades, etc., la quatrième classe, dite *peloton de correction*.

Un condamné des trois premières classes ne peut être placé à la quatrième qu'à la suite d'une information complète. Ce n'est qu'après un examen approfondi que le directeur soumet cette mutation à la sanction du gouverneur.

Tous les trois mois, le commandant du pénitencier réunit les surveillants-chefs et les agents préposés spécialement à la garde du peloton de correction; une liste de propositions est alors soumise au gouverneur, qui prononce le passage à la troisième classe.

J'ai déjà indiqué le régime auquel sont astreints les incorrigibles; je dois ajouter, pour répondre à une question qui m'a été posée par M. le Président, que les châtimens corporels sont appliqués aux condamnés conformément à une ancienne loi de 1748 (non abrogée) et d'après des instructions ministérielles qui recommandent de n'en faire usage que dans les cas extrêmes. Les peines corporelles ne sont en effet infligées que très-rarement, jamais après une condamnation

par les conseils de guerre; mais dans les cas seulement où les lois n'ont pas prévu une répression, la pédérastie par exemple, les récidives d'évasion pour les condamnés à perpétuité déjà condamnés à la double chaîne par les conseils de guerre pour leurs évasions précédentes. Cette peine n'est infligée qu'après une procédure en règle soumise à la sanction du gouverneur, qui prononce soit vingt-cinq coups, soit cinquante en deux fois. La deuxième partie du châtiment n'est effectuée que sur un certificat du médecin, chef de service à l'île Nou. Il n'y a pas d'exemple qu'un condamné ait jamais été mis hors d'état de travailler après un jour ou deux de repos dans sa cellule. Les coups sont donnés de manière à être ressentis très-fortement, mais jamais sur les reins, et de manière à ne point causer d'accidents.

Pour certains individus, les châtiments corporels sont de toute nécessité, c'est le seul frein qu'ils redoutent.

La procédure établie comme je l'ai dit plus haut équivaut à un jugement.

M. LE PRÉSIDENT demande à M. le colonel Charrières de vouloir bien dire ce qu'il y a de vrai dans les plaintes formulées dans des lettres adressées à la Commission par des condamnés de l'île Nou.

M. LE COLONEL CHARRIÈRES déclare que ces plaintes sont fausses. Depuis que la transportation existe à la Nouvelle-Calédonie, il n'y a jamais eu de condamnés mis à l'infirmerie plus d'un jour ou deux à la suite du châtiment corporel. Les poucettes sont interdites de la manière la plus formelle, et on ne se sert que de menottes qui ne peuvent jamais blesser.

Le fait d'un condamné qui aurait été blessé par suite de poucettes trop serrées remonte à la fin de 1868, et c'est depuis cette époque que cet instrument a été interdit dans tous les pénitenciers.

Le colonel Charrières déclare aussi que les condamnés sont traités avec une grande humanité qui n'exclut pas la sévérité; qu'ils sont l'objet des plus grands soins, en cas de maladie, et qu'on ne leur fait subir aucune torture.

Le gouverneur et le directeur, dans leur tournée à l'île Nou et sur les autres pénitenciers, n'ont *jamais* reçu de réclamations pour de mauvais traitements.

II.

CAMPS DES FORÇATS.

Ces camps sont au nombre de dix-huit. Trois camps principaux sont placés à 3 kilomètres et 3 kilomètres et demi de Nouméa, dans diverses directions : au Mont-Ravel, à la vallée des Colons et à l'orphelinat.

Ces trois camps forment un effectif moyen de 850 à 900 condamnés, qui sont tous mis à la disposition des services publics, génie, etc. ; ils fournissent aussi 18 cantonniers pour l'entretien des routes. Ces cantonniers n'ont jamais donné lieu à aucune plainte.

Les autres camps, échelonnés sur les routes de Nouméa à Saint-Vincent, sont :

Saint-Louis.....	} Entretien des routes et ouverture de routes nouvelles.
Thougué.....	
Dombéa.....	
Katiramona.....	
Paita.	
Coccoloca.	
Cotempoë.	
Ouaménie.	
Tomo.	

formant un effectif d'environ 450.

L'établissement du Varai fournit deux camps pour l'ouverture de la route vers Kanala et pour celle qui doit relier ce point à Saint-Vincent.

Bourail possède un camp pour la route de Bourail à Varai et celle de Bourail à la mer.

Kanala fournit deux camps échelonnés sur la route qui doit relier ce point à Varai.

Il y a en outre un camp de 110 condamnés à la baie du Prony, pour l'exploitation des bois.

Les autres condamnés sont répartis sur les établissements de Varaï, Bourail, Kanala et l'île Nou.

III.

CONCESSIONNAIRES EN COURS DE PEINE.

Le nombre des concessionnaires en cours de peine était, au 1^{er} janvier 1874, de 91.

Les concessions sont délivrées aux condamnés les plus méritants, notamment à ceux qui ont obtenu par leur bonne conduite de faire venir leur famille.

L'Administration leur alloue les vivres pendant deux années et leur fait des avances d'outils.

Les concessions varient de 2 à 8 hectares, selon le nombre des membres de la famille. Généralement les concessionnaires n'ont que 1 ou 2 hectares en culture, mais ils les augmentent successivement, et plusieurs ont déjà de 3 à 5 hectares cultivés.

Les concessionnaires sont autorisés à résider sur leur terrain, où ils se construisent des cases confortables. Le commandant du pénitencier agricole, l'agent des cultures et les surveillants ont pour mission de les guider, de leur donner des conseils et de veiller à ce qu'ils s'occupent sérieusement de leurs plantations.

Ils sont astreints à une journée de prestation en nature, par semaine, pour l'entretien des routes.

L'Administration s'efforce, par tous les moyens possibles, d'affermir les grands principes sur lesquels reposent la sécurité, l'amour de la famille, le respect de la société et l'observation des lois.

Les enfants sont envoyés à l'école. Celle des garçons est tenue par un instituteur laïque, celle des filles par deux sœurs de Saint-Joseph de Cluny.

Les concessionnaires jouissent d'une grande somme de liberté; ils ne sont pas soumis à des appels journaliers, mais on les réunit quatre ou cinq fois par mois.

Ils sont tenus, après la seconde année, de subvenir à leur nourriture et à celle de leur famille. Quelques-uns, ayant obtenu des concessions non boisées et faciles à défricher, n'ont reçu les vivres que pendant une année et se sont suffi ensuite.

Ceux qui négligent leurs cultures reçoivent des conseils et des avertissements. S'ils se livrent à la paresse et ne remplissent pas leurs obligations, ils peuvent être dépossédés. Le cas ne s'est présenté que rarement et pour des célibataires.

La dépossession n'a lieu qu'à la suite d'un procès-verbal de la commission instituée à cet effet et qui se compose : du commandant, président, ou du directeur, lorsqu'il est à Bourail, de l'aumônier, de l'instituteur, de l'officier d'administration et du médecin. Le directeur, s'il y a lieu, propose au gouverneur la dépossession. Les cas de retrait de concession ont été rares, ainsi que je l'ai déjà dit; ils le deviendront de plus en plus, les concessionnaires ayant obtenu des résultats sérieux.

Des primes annuelles sont distribuées à ceux qui ont le mieux cultivé leurs champs; ces primes consistent en bétail et en instruments aratoires. Il y a eu, de 1870 à 1873, un peu de découragement parmi les planteurs de canne; les causes de ce découragement ont disparu aujourd'hui, notamment depuis que les concessionnaires en cours de peine ont reçu en argent le produit de leurs récoltes. On peut dire aujourd'hui que l'établissement de Bourail est en voie de prospérité. Les étrangers et les fonctionnaires qui visitent ce pénitencier agricole sont frappés non-seulement des belles cultures qui s'offrent à leurs yeux, mais aussi du bien-être de ces condamnés cultivateurs. Les femmes et les enfants sont toujours vêtus très-convenablement.

MARIAGES. — FAMILLES.

Les femmes condamnées envoyées de France pour contracter mariage débarquent à l'îlot Brun (île aux lapins), où l'on a construit un logement convenable. Peu de jours après, elles sont dirigées sur Bourail et placées entre les mains des sœurs de Saint-Joseph. Un grand

bâtiment avec cour, réfectoire, ouvroir, lavoir, et enclos de murs, leur est réservé. Elles sont séparées du village et ont à leur disposition un terrain contigu où elles travaillent deux heures le matin et deux heures le soir. Leur jardin, très-bien tenu, produit beaucoup de légumes qui entrent dans leur nourriture. Le reste de la journée est employé à la couture et aux choses d'intérieur. Leur costume est uniforme. Elles reçoivent à leur arrivée deux paires de souliers et une paire de sabots.

Leur ration est celle des hommes, moins le tafia. Elles ont chacune un lit avec draps et moustiquaire. Une sœur couche dans le dortoir des femmes.

Elles sont conduites à la promenade et à la baignade une fois par semaine.

Les libérés ou les condamnés qui sont en situation de se marier reçoivent du commandant une autorisation de se présenter chez la supérieure des sœurs, qui fait alors venir la femme désignée ou qui donne à l'individu tous les renseignements qu'il peut désirer sur telle ou telle femme.

Les accords se font ainsi devant la supérieure, l'aumônier sert souvent d'intermédiaire.

Les accords faits, les futurs sont autorisés deux fois par semaine à se voir dans un préau, sous la surveillance d'une sœur.

Les femmes se conduisent généralement bien, et plusieurs qui avaient été indociles à bord ou dans les premiers jours sont revenues à une bonne conduite. Elles se trouvent très-heureuses et mieux, disent-elles, qu'elles ne l'avaient espéré. Cela tient beaucoup au bien-être qu'elles ont et aux bons soins des sœurs.

Jusqu'à ce jour, les mariages ont donné, à peu d'exceptions près, de très-bons résultats. La vue des anciens ménages, qui vivent déjà dans l'aisance, contribue certainement à les encourager.

Il y a dans le village des libérés ou des femmes libres de condamnés qui tiennent de petits magasins et qui réussissent. On y trouve toutes les denrées, à l'exception des liqueurs fortes, qui sont prohibées.

L'un d'eux, restaurateur, a monté un petit fourneau économique et vend des rations aux célibataires. Il y a un pâtissier, un limonadier, un charcutier, etc. Ces magasins fournissent même au personnel libre. Tous payent une patente.

IV.

CONCESSIONNAIRES LIBÉRÉS.

Le nombre des concessionnaires libérés était, au 1^{er} janvier 1874, de 44. Presque tous forment les plus anciens concessionnaires. Le nombre en était plus élevé; mais quelques-uns ont renoncé à leurs concessions avant l'ouverture de l'usine à sucre et se sont livrés à une industrie, ou se sont engagés à l'usine à des prix rémunérateurs. Cinq ont opté pour la nationalité allemande. Trois libérés, dont un marié avec une femme condamnée, du premier convoi, ont opté pour la nationalité française.

En se reportant à ce que j'ai dit du premier convoi de condamnés, composé d'ouvriers d'art, on comprend que les premiers libérés, presque tous ouvriers, aient préféré s'engager pour travailler de leur état plutôt que de cultiver la terre.

Parmi les libérés, il en est qui se sont déjà créé une bonne position, soit comme cultivateurs, soit comme industriels.

L'un, le nommé Puissant, s'est marié avec une femme libre et tient un grand magasin à Nouméa. Le nommé Lafage, marié avec une femme condamnée, exerce une industrie en ville et réussit très-bien. Je pourrais en citer d'autres.

Il y a à Nouméa quatre libérés, dont deux maçons et deux charpentiers, qui se sont associés pour construire des maisons. Ils en ont construit une pour eux-mêmes, où chacun a son appartement séparé. Je les toujours suivis avec intérêt et encouragés. Ils ont aujourd'hui de l'argent placé d'une manière sûre à 10 p. o/o et font eux-mêmes des entreprises.

Parmi les cultivateurs, je citerai le libéré Teissier, dont la famille

composée de la femme, de deux filles et d'un garçon, est venue dans la colonie en 1868; tous sont des travailleurs infatigables et d'une excellente conduite. Teissier a un troupeau de 50 têtes de gros bétail, 2 chevaux, des charrues et 6 hectares en culture (canne à sucre, café, haricots, maïs, etc.). Ce libéré a reçu en prime, il y a deux ans, 10 hectares de terre.

Le libéré Azarro, veuf, est dans une situation analogue. Il a un troupeau de gros bétail (45 têtes environ), 2 chevaux, 2 ânes. Il a fait venir de France, il y a trois ans, son fils aîné, qui travaille avec lui et qui s'est marié l'année dernière avec la fille d'un condamné. Dernièrement Azarro a fait venir son second fils, qui travaille également avec lui.

Plusieurs autres concessionnaires sont dans la même voie. Les libérés concessionnaires sont propriétaires définitifs. Ceux qui sont partis pour l'Allemagne ont vendu leurs concessions, sous les auspices de l'Administration, à d'autres libérés ou à des condamnés autorisés.

Les libérés jouissent de tous les droits que leur accorde la loi. Ils ne sont astreints à aucune discipline. L'Administration se borne à leur donner des conseils. Tous ceux qui persévéreront dans le travail se créeront indubitablement un avenir qu'ils n'auraient peut-être jamais pu se procurer en France.

V.

LIBÉRÉS NON CONCESSIONNAIRES.

Les libérés non concessionnaires sont engagés, soit à Nouméa, soit dans les divers centres de la colonie ou avec les services publics, comme ouvriers, manœuvres, domestiques ou cultivateurs. Ceux qui, par paresse ou par inconduite, ne trouvent pas à se placer sont internés à la ferme-modèle de l'île Nou, en dehors du pénitencier, où ils jouissent des prérogatives attachées à leur libération. Toutefois on ne leur donne la ration qu'en échange de leur travail.

Toutes les facilités leur sont données pour s'établir, soit comme cultivateurs, soit comme industriels.

Généralement les libérés qui sortent de la quatrième classe continuent à se mal conduire et reviennent devant les conseils de guerre.

Un asile a été créé à la ferme de l'île Nou pour les infirmes et les impotents. Ils reçoivent la ration et même un salaire proportionné aux petits travaux auxquels on les emploie sur leur demande. Ils font des balais pour les services publics ou de la vannerie, etc.

VI.

CONDAMNÉS ENGAGÉS CHEZ LES COLONS.

Le chiffre des engagés chez les colons est d'environ 200.

Ils sont choisis, ainsi qu'il a été dit plus haut, parmi les condamnés de la première classe. Les colons recherchent de préférence les cultivateurs de profession.

Le régime actuel des engagés est réglé par un arrêté local du 27 octobre 1870, qui a été modifié à la date du 1^{er} janvier 1873. Les condamnés sont logés, couchés, nourris par l'engagiste. Ils reçoivent un salaire mensuel de 6 francs. L'Administration fournit les vêtements, afin de ne pas surcharger les dépenses du colon.

Les engagés se conduisent généralement bien; ils sont réintégrés au pénitencier lorsqu'ils donnent lieu à une plainte fondée de la part du colon.

On peut en citer un assez grand nombre qui ont servi pendant plusieurs années chez le même habitant et qui ont continué après leur libération. Le nommé Jhuillet, engagé pendant cinq ans chez M. Hoff, à la douane, possédait à sa libération 16 têtes de gros bétail. M. Hoff lui avait fait cadeau dans le principe d'une génisse et il en a acheté d'autres avec ses économies, et le croît a fait le reste. Ce libéré peintre en bâtiments; exerce sa profession à Nouméa et continue à augmenter son troupeau, que M. Hoff garde sur ses terres sans aucune redevance. Il y a plusieurs exemples de ce genre.

VII.

RÉSULTATS DE LA TRANSPORTATION.

La transportation a débarrassé la métropole d'éléments dangereux pour la société, dangereux surtout pendant les moments de troubles politiques. Malgré tous les efforts de quelques sociétés humanitaires, les libérés trouvaient difficilement le moyen de vivre honorablement. La loi de 1854 les place dans un milieu où ils trouvent les éléments d'une vie normale. Quelques-uns de ceux que la loi autorise à rentrer en France (les condamnés à moins de huit ans) voudront profiter de cette faveur, notamment ceux qui ont des intérêts dans leur pays et qui ont conservé de bonnes relations avec leurs familles; mais la majeure partie, je crois, se fixera volontairement dans la colonie. Parmi les concessionnaires mariés aujourd'hui, il en est plusieurs qui ne demanderont jamais à profiter du bénéfice de la loi; ils me l'ont déclaré souvent. Je suis mêlé à la transportation depuis 1852, et j'ai participé à l'organisation du pénitencier de la Guyane. C'est ma conviction la plus intime que la transportation à la Nouvelle-Calédonie, surtout, donnera d'excellents résultats. La douceur du climat, qui permet à l'Européen de travailler à toute heure du jour sans risque pour sa santé, la fécondité du sol et la facilité pour tous de se faire une position aisée, sont un encouragement qui portera ses fruits, si l'administration locale s'en occupe avec intelligence et dévouement.

La découverte de riches mines de cuivre dans le nord de la colonie procurera un travail rémunérateur à un grand nombre de libérés, à ceux surtout qui, n'ayant point assez de force pour se faire cultivateurs, acceptent volontiers le métier de manœuvre.

SÉCURITÉ.

Le gouvernement local a tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité. On sait combien l'immoralité était grande dans les bagnes de France, où ceux qui sortent de la cour d'assises et conservent

encore quelques bons sentiments étaient forcés de vivre avec les forçats les plus gangrenés.

Cette écume du bagne est aujourd'hui mise à part. Les condamnés ne devant plus faire qu'un court séjour dans les prisons métropolitaines, ceux qui voudront revenir au bien auront toutes facilités pour cela. On ne peut pas dire que les habitudes honteuses aient disparu, mais il est bien certain qu'elles ont considérablement diminué.

AVANTAGES AU POINT DE VUE DE LA COLONISATION.

Les condamnés ont construit tous les bâtiments des pénitenciers, les quais, les bâtiments publics, les routes. Ils ont aidé les colons dans leurs travaux, et quelques-uns de ces colons ont dû le succès de leurs cultures ou de l'augmentation de leurs troupeaux au travail dévoué de leurs engagés. Entre autres exemples, je citerai un maraîcher des environs de Nouméa, ancien militaire, dont la fortune n'est pas moindre aujourd'hui de 80,000 francs. Ce maraîcher m'a dit souvent qu'il devait en grande partie son succès à l'un de ses engagés, le nommé Berthelot, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour meurtre. Ce condamné est engagé chez ce propriétaire depuis 1865. Il a déjà été l'objet de deux remises de peine et il n'a plus que sept ans à faire. Il sera très-probablement l'objet d'une troisième proposition.

J'ajouterai un autre exemple, au point de vue de la colonisation. Le nommé Page, condamné à perpétuité, est engagé chez M. Numa Joubert, à la Dombéa, depuis plus de six ans. Sa bonne conduite lui a valu de faire venir sa femme et ses deux enfants, un fils de vingt et un ans et une fille de dix-sept ans.

M. Joubert a demandé à prendre la famille. Il a mis à la disposition du nommé Page 25 hectares de terre, pour planter des cannes et faire du jardinage; il lui fournit tous les moyens de labour, moyennant le partage des produits. Le fils a une voiture et un cheval (avances de M. Joubert, déjà remboursées), et il va vendre des légumes à Nouméa. La femme travaille aux champs, élève de la vo-

laille de compte à demi avec le propriétaire, et la fille est employée comme femme de chambre, M. Joubert, avec l'autorisation de l'Administration, a employé le même moyen avec un condamné célibataire, engagé chez lui depuis six ans. Il a également mis des terres à la disposition de trois Chinois libérés, qui travaillent ensemble et plantent des cannes, en partageant les produits avec le propriétaire. M. Joubert fait toutes les avances. Les trois Chinois travaillent avec une ardeur remarquable, non-seulement le jour, mais même au clair de lune.

Une autre famille de condamnés est placée dans les mêmes conditions chez un colon de Kanala. C'est un exemple qui portera et qui a déjà porté des fruits; plusieurs colons ont le désir d'entrer dans cette voie, et notamment M. du Bourris, sucrier à Ouaménie.

ROUTES.

Les routes carrossables se répartissent ainsi :

De Nouméa au Pont-des-Français	8 ^t
Du Pont-des-Français à la Dombéa	10 1/2
De la Dombéa à Paita	11
Embranchement du Pont-des-Français à Saint-Louis	8
Embranchement de Nouméa à la route du Pont-des-Français par la vallée des Colons	6
De Nouméa à l'anse Vala	5

48 1/2

Les condamnés des divers camps énumérés plus haut, de Paita jusqu'à Varaï et Kanala, sont employés à faire une route muletière qui joindra ce dernier point avec le chef-lieu. Ces routes sont commencées par les deux extrémités. Celle de Varaï à Kanala est presque achevée.

Il a été ouvert également une route muletière de Bourail à Varaï. Une route carrossable de 12 kilomètres relie Bourail à la mer (baie de Guaro), où sont placés quelques concessionnaires. Enfin, l'établis-

sement de Bourail possède 14 kilomètres de routes carrossables reliant les concessions.

Je n'ai pas sous les yeux les effectifs réels des établissements de Bourail, Varaï et Kanala.

OBJECTION DE M. LE VICOMTE D'HAUSSONVILLE.

« On n'envoie à la Nouvelle-Calédonie que les hommes. Le courant d'émigration des femmes libres est presque nul. Donc on n'arrivera jamais à avoir en Nouvelle-Calédonie assez de femmes pour constituer des familles. »

M. LE COLONEL CHARRIÈRES. Cette objection de M. le vicomte d'Haussonville a certainement une grande importance. Il y aura évidemment impossibilité de mettre, tout d'abord, et même avant un certain nombre d'années, le nombre des femmes en rapport avec celui des hommes. Cependant, puisqu'il s'agit d'une œuvre d'avenir, ne peut-on pas espérer qu'il se produira pour la Nouvelle-Calédonie ce qui s'est produit chez nos voisins d'Australie? Je crois la chose possible, surtout si l'on considère qu'il ne s'agira pendant longtemps que de faciliter les mariages pour les condamnés qui donneront des preuves sérieuses de repentir et pour les libérés. Les premiers pourront s'unir avec des femmes condamnées venant volontairement à la Nouvelle-Calédonie ⁽¹⁾. Le nombre de ces femmes s'accroîtra très-

⁽¹⁾ Voici les renseignements statistiques fournis au département, au 1^{er} janvier 1874, sur la situation des ménages et des concessions :

Ménages à Bourail.....	102	} 107
Ménages hors pénitencier.....	5	
Dont :		
Condamnés.....	71	} 107
Libérés.....	36	

Le nombre des femmes est de 136,

Dont :		
Vivant sur les concessions.....	54	} 136
En dehors des concessions.....	77	
Hors pénitencier.....	5	

probablement lorsqu'il sera bien avéré que les premiers ménages ont donné de bons résultats.

Mais c'est surtout de la catégorie des libérés qu'il y a lieu de se préoccuper. Quelques-uns ont épousé des femmes condamnées, mais il y en a aussi (un petit nombre, il est vrai), qui ont épousé des femmes libres. D'autres mariages de ce genre se produiront sans nul doute.

Un courant d'émigration s'est déjà établi entre Sidney et la Calédonie; beaucoup de femmes qui ne trouvent pas à se marier viennent à Nouméa et épousent des colons, des ouvriers, d'anciens militaires. Il est très-probable que cette émigration augmentera et que beaucoup de ces femmes ne craindront pas de s'unir avec les libérés qui exercent une industrie. A la Guyane, des condamnés et des libérés se sont unis avec des femmes de sang et même avec des négresses. Le même fait se produira en Calédonie pour les femmes indigènes. Les chefs de tribus ne s'opposent pas à ces alliances illégitimes, qui sont plus nombreuses qu'on ne pense; mais ces femmes canaques doivent renoncer à rentrer dans leur village, où on ne les recevrait plus. Esclaves dans leur tribu, elles affectionnent beaucoup les Européens. On en a eu la preuve lorsque la guerre dans le nord de l'île a forcé d'envoyer de nombreux détachements de troupes à

se divisant comme suit :

Venues pour contracter mariage..	} Déjà mariées	47
		} Célibataires...
Femmes condamnées ayant rejoint leurs maris		
Femmes libres		40
		136

sur lesquelles 96 sont condamnées.

4 mariages sont en train depuis le 1^{er} janvier 1874 :

3 à Bourail	} avec des femmes condamnées.
1 à l'île Nou	

Un libéré s'est marié à Nouméa avec une orpheline venue de France sur *le Fénelon*.

Oubatche-Gatop, etc. Beaucoup de femmes canaques ont eu des enfants avec des soldats qu'elles ont suivis à Nouméa. Les soldats ne sont pas seuls dans ce cas; on voit des colons vivre avec des femmes indigènes dont ils ont des enfants. Les métis de Canaques et d'Européens forment une belle et forte race qui s'accroîtra très-rapidement.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. le colonel Charrières pour les renseignements qu'il a bien voulu donner à la Commission, et exprime le vœu de voir le service de la transportation donner bientôt tous les résultats que le pays est en droit d'en attendre après les sacrifices qu'il s'est imposés.

La séance est levée à midi.

SÉANCE DU 7 JUILLET 1874.

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. METTETAL.

M. FÉLIX VOISIN, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

L'ordre du jour appelle la communication de M. Loyson relative au congrès de statistique pénitentiaire de Bruxelles.

M. LOYSON. Le congrès international pénitentiaire de Londres, dont j'étais l'un des membres par votre délégation, a institué, à la fin de sa session, un comité international de statistique sous la présidence de M. le docteur Wines, représentant de l'Amérique.

L'Angleterre, la France, l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie, la Suisse, la Hollande, la Belgique et la Russie étaient représentées dans ce comité.

Le congrès de Londres avait spécifié avec un grand soin la mission qu'il donnait au comité institué par lui.

Il avait exprimé le vœu qu'à l'avenir les statistiques officielles fussent rédigées d'une manière uniforme et dans des conditions de nature à prémunir les jurisconsultes et les moralistes contre toute erreur d'interprétation. Pour atteindre ce but, le comité institué par le congrès devait donc rechercher et indiquer, d'une manière nette et précise, les véritables bases d'assimilation des publications officielles.

Les membres du comité créé dans ces intentions et pourvu de ces attributions ont chargé, avant de se séparer, M. Beltrami-Scaglia, ins-

pecteur général des prisons d'Italie et leur collègue, de faire un travail préparatoire, en se livrant pour atteindre le but désiré à une véritable enquête internationale, afin d'arriver à introduire une méthode internationale de constatations statistiques répondant aux besoins de la science et de l'humanité et réalisant l'uniformité désirable dans la rédaction des statistiques officielles de l'Europe.

M. Beltrami-Scaglia, pour se conformer au vœu du comité de statistique, devait aussi rechercher et s'attacher à découvrir les points communs que les procédés statistiques adoptés dans les différents pays mettraient en évidence pour fournir les moyens d'étudier la récidive, par exemple, dans ses rapports avec les dispositions pénales et le régime pénitentiaire.

M. Beltrami-Scaglia a accompli sa tâche avec un zèle digne des plus grands éloges; mais j'expliquerai tout à l'heure les raisons qui l'ont mis dans l'impossibilité de formuler les conclusions demandées par le congrès de Londres et le comité de statistique lui-même.

M. le docteur Wines a convoqué les membres du comité de statistique pour le 25 juin à Bruxelles: 1° pour entendre le rapport de M. Beltrami-Scaglia et le discuter; 2° pour poser les bases d'un nouveau congrès pénitentiaire international.

J'étais informé que M. Yvernès, chef du bureau de la statistique au ministère de la justice et membre de la commission permanente du congrès international de statistique, congrès qui fonctionne depuis plus de vingt ans, avait été chargé par cette commission d'un travail analogue à celui que le comité de statistique avait confié à M. Beltrami-Scaglia, et, connaissant sa compétence indiscutable, affirmée par une longue et profonde expérience des procédés statistiques, j'ai écrit à M. le Garde des sceaux pour le prier d'autoriser son chef de bureau de la statistique à participer aux travaux de notre comité qui se réunissait à Bruxelles. M. Tailhand s'est empressé de le désigner pour assister à ses séances et prendre part aux discussions auxquelles donnerait lieu le rapport de M. Beltrami-Scaglia.

M. Yvernès a reçu l'accueil le plus sympathique des membres du

comité de statistique. Il lui a été facile de démontrer, après avoir entendu le rapport de M. Beltrami-Scaglia et consulté les documents dont il l'appuyait, que le travail de celui-ci était incomplet et incapable de procurer les résultats désirés par le congrès pénitentiaire de Londres, c'est-à-dire l'établissement d'une statistique officielle uniforme, surtout au point de vue de la récidive dans ses relations avec les divers systèmes pénitentiaires.

M. Beltrami-Scaglia s'étant adressé aux différents gouvernements, plusieurs n'avaient fait aucune communication, et les autres n'avaient pas été interrogés positivement sur les méthodes statistiques établissant et affirmant les chiffres relevés sur leurs publications. Il était impossible, dans un pareil état de choses, de se conformer au vœu exprimé par le congrès de Londres, et d'arriver, en s'appuyant sur le travail de M. Beltrami-Scaglia, à une rédaction uniforme des statistiques officielles de l'Europe.

M. Yvernès, pour remplir la mission que lui a confiée la commission permanente du congrès international de statistique, s'est adressé à ses collègues, qui tous se sont empressés de lui transmettre les renseignements qu'il leur avait demandés, en lui indiquant les méthodes employées pour l'établissement de leurs statistiques. M. Yvernès a fait imprimer et distribuer aux membres du comité de statistique un mémoire très-explicatif relatant principalement les procédés mis en usage au ministère de la justice pour arriver à des constatations statistiques certaines.

Après avoir indiqué l'état des législations et des statistiques de l'Europe, il a porté son examen sur la récidive dans ses rapports avec le régime pénitentiaire; il a insisté particulièrement sur l'exactitude obtenue au ministère de la justice dans ses moyens de recherche et de constatation de la récidive.

Les développements dans lesquels a dû entrer M. Yvernès pour appuyer ses démonstrations ont vivement impressionné le comité de statistique, qui a décidé qu'il ferait à l'avenir partie, comme membre titulaire, du comité de statistique, et qu'il participerait, en cette qua-

lité, à ses travaux ayant pour objet principal la rédaction d'une statistique internationale, en prenant pour bases d'assimilation des publications officielles les statistiques préparées au ministère de la justice en France.

J'ai cru devoir, Messieurs, vous fournir ces explications sur ce qui s'est passé au sein du comité de statistique de Bruxelles, dont je suis l'un des membres, par suite de votre délégation pour assister au congrès de Londres.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. Loyson pour cette intéressante communication et appuie de ses vœux l'œuvre entreprise par le congrès de statistique pénitentiaire.

Après quelques observations présentées par divers membres sur les services que ces congrès peuvent rendre à la science pénitentiaire, la séance est levée à onze heures.

SÉANCES DES 10 ET 14 JUILLET 1874.

Ces séances ont été employées à discuter le projet de loi suivant, relatif à l'éducation des jeunes détenus, projet de loi proposé par une sous-commission composée de MM. Fournier, Bournat, de Bosredon, d'Haussonville et Voisin :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 66, 67 et 271, § 2, du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 66. Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans un établissement de réforme, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura vingt et un ans accomplis.

Les parents convaincus de négligence dans la surveillance de leurs enfants, ou reconnus auteurs ou complices des délits commis par eux, pourront être, indépendamment des conséquences ordinaires de la responsabilité civile ou pénale, condamnés au paiement de tout ou partie des frais de leur entretien dans les établissements de réforme.

Ils pourront aussi être privés des droits de la puissance paternelle.

Art. 67. (*Disposition additionnelle.*).....

Dans tous les cas où le mineur de seize ans a encouru la peine de l'emprisonnement, le juge peut décider qu'à l'expiration de sa peine,

subie dans un établissement correctionnel, il y sera retenu et élevé jusqu'à ce qu'il ait vingt et un ans accomplis.

Le juge pourra aussi ordonner que les frais de cette éducation correctionnelle seront supportés en tout ou en partie par les parents convaincus de négligence dans la surveillance de leurs enfants, ou reconnus auteurs ou complices des crimes et délits commis par eux.

Il pourra aussi déclarer les parents privés des droits de la puissance paternelle.

Art. 271, § 2. Néanmoins les vagabonds âgés de moins de seize ans, à l'égard desquels il aura été décidé qu'ils ont agi avec discernement, ne pourront être condamnés à l'emprisonnement; mais, sur la preuve des faits de vagabondage, ils seront envoyés dans un établissement correctionnel pour y être détenus et élevés jusqu'à ce qu'ils aient vingt et un ans accomplis, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer.

Les parents convaincus de négligence dans la surveillance de leurs enfants pourront être, indépendamment des conséquences ordinaires de la responsabilité civile, condamnés au paiement de tout ou partie des frais de leur entretien dans les établissements correctionnels.

Ils pourront aussi être privés des droits de la puissance paternelle.

ART. 2.

Les mineurs de seize ans des deux sexes détenus à raison de crimes, délits, contraventions aux lois fiscales, sont, pendant tout le temps de leur détention préventive, soumis, dans les maisons d'arrêt ou de justice, au régime de la séparation individuelle.

Un quartier distinct leur sera affecté dans les maisons d'arrêt ou de justice où se pratique encore le régime de l'emprisonnement en commun, jusqu'au jour où ces établissements auront été transformés en établissements cellulaires.

ART. 3.

Les jeunes détenus acquittés en vertu de l'article 66 du Code

pénal, comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents, sont conduits dans des établissements de réforme.

Les jeunes détenus condamnés en vertu des articles 67 et 271, § 2, du Code pénal, comme ayant agi avec discernement, sont conduits dans des établissements correctionnels qui leur sont spécialement affectés.

ART. 4.

Les mineurs détenus par voie de correction paternelle sont enfermés dans les maisons d'arrêt et soumis au régime de l'emprisonnement individuel.

Néanmoins, sur la demande des parents, ils peuvent être envoyés dans les établissements de réforme ou dans les établissements correctionnels destinés aux jeunes détenus.

ÉTABLISSEMENTS DE RÉFORME.

ART. 5.

Les jeunes détenus conduits dans les établissements de réforme sont élevés en commun sous une discipline sévère. Ils y reçoivent l'instruction primaire et une éducation morale et religieuse; ils sont, selon leur origine, leurs antécédents, leurs aptitudes et leur avenir présumable, appliqués à un apprentissage industriel, agricole ou maritime.

Les jeunes détenus sans famille sont de préférence envoyés dans les établissements de réforme qui pourront être fondés en Algérie.

ART. 6.

Les jeunes détenus âgés de moins de douze ans sont conduits dans des établissements ou quartiers de réforme spéciaux; ils y reçoivent principalement l'instruction primaire et une éducation morale et religieuse.

ART. 7.

Est maintenue, par exception, à Paris, comme établissement de réforme, la maison d'arrêt des jeunes détenus de la Roquette, où les jeunes détenus, soumis au régime de la séparation individuelle, sont appliqués à un apprentissage exclusivement industriel.

La durée du séjour des jeunes détenus dans cet établissement ne peut excéder une année.

ART. 8.

La population des établissements de réforme qui seront fondés à l'avenir ne pourra jamais dépasser le nombre de 200 jeunes détenus.

ART. 9.

Les établissements de réforme sont publics ou privés.

Les établissements publics sont ceux fondés, entretenus et dirigés par l'État.

Les établissements privés sont ceux fondés et dirigés par des particuliers, avec l'autorisation, sous la surveillance, et, s'il y a lieu, avec une subvention de l'État.

ART. 10.

Les établissements publics, industriels ou agricoles, seront toujours installés dans des bâtiments et sur des terres appartenant en totalité à l'État.

ART. 11.

Les particuliers ou associations qui veulent établir des établissements de réforme pour les jeunes détenus forment auprès du Ministre de l'intérieur une demande en autorisation.

Le Ministre peut passer avec les fondateurs de ces établissements dûment autorisés des traités pour la garde, l'entretien, l'instruction et l'éducation des jeunes détenus qui leur seront confiés.

ART. 12.

Les fondateurs d'établissements de réforme sont tenus, avant leur entrée en fonctions, de fournir un cautionnement destiné à garantir l'exécution de leurs engagements.

Il sera pourvu à l'exécution de cette disposition par le règlement d'administration publique prévu par l'article 26 de la présente loi.

ART. 13.

Tout établissement de réforme privé est régi par un directeur responsable, agréé par le Gouvernement et investi de l'autorité disciplinaire déterminée par le règlement d'administration publique prévu par l'article 26 de la présente loi.

ART. 14.

Il est établi auprès de tout établissement de réforme un conseil de surveillance, qui se compose :

Du préfet ou de son délégué;

De l'évêque du diocèse ou de son délégué;

Du premier président de la cour d'appel ou de son délégué;

Du procureur général près la cour d'appel ou de son délégué,

Et de quatre autres membres nommés par le préfet; et choisis parmi les propriétaires, agriculteurs, industriels, etc. habitant la localité ou à la distance la plus rapprochée de l'établissement.

Le préfet est de droit président de la commission.

En cas d'absence du préfet, la présidence appartient au plus âgé des membres de la commission.

ART. 15.

Les jeunes détenus des établissements de réforme peuvent obtenir, à titre d'épreuve, et sous des conditions déterminées par le règle-

ment d'administration publique prévu par l'article 26 de la présente loi, d'être placés provisoirement en liberté.

Les mises en liberté provisoire sont prononcées par le préfet sur la proposition du directeur et l'avis conforme du conseil de surveillance.

ÉTABLISSEMENTS CORRECTIONNELS.

ART. 16.

Les jeunes détenus conduits dans les établissements correctionnels y sont soumis à une discipline sévère, sous le régime en commun pendant le jour et sous le régime de la séparation pendant la nuit.

Durant leur détention, ils reçoivent l'instruction primaire et une éducation morale et religieuse.

Ils sont, selon leur origine, leurs antécédents, leurs aptitudes et leur avenir présumable, appliqués à un apprentissage industriel ou agricole.

ART. 17.

Les établissements correctionnels sont des établissements publics. Ils peuvent être établis soit en France, soit en Algérie.

Ils reçoivent :

1° Les jeunes détenus condamnés à l'emprisonnement en vertu de l'article 67 du Code pénal;

2° Les jeunes détenus retenus, après l'expiration de leur peine, en vertu d'une décision spéciale de justice et conformément aux prescriptions du paragraphe 6 de l'article 67 du Code pénal;

3° Les jeunes vagabonds détenus en vertu de l'article 271, § 2, du Code pénal.

Il sera pourvu par le règlement d'administration publique prévu par l'article 26 de la présente loi au mode de classement des jeunes détenus de ces diverses catégories.

ART. 18.

Peuvent aussi être renvoyés dans les établissements correctionnels les jeunes détenus des établissements de réforme qui sont déclarés insubordonnés.

La déclaration d'insubordination est rendue, sur la proposition du directeur, par le conseil de surveillance; elle est soumise par le préfet à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Les jeunes détenus déclarés insubordonnés subiront, à leur arrivée dans un établissement correctionnel, un emprisonnement individuel de trois mois. La durée de cet emprisonnement pourra être abrégée ou prolongée par le préfet, sur la proposition du directeur et l'avis conforme du conseil de surveillance.

ART. 19.

Pourront être mis en liberté provisoire, dans les formes prescrites par l'article 15, les jeunes détenus enfermés dans les établissements correctionnels en vertu des articles 67, 271, § 2, du Code pénal, et en vertu d'une déclaration d'insubordination.

ART. 20.

Sont applicables aux établissements correctionnels les dispositions de l'article 14, relatif à la composition des conseils de surveillance des établissements de réforme.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 21.

Les établissements de réforme et les établissements correctionnels sont visités, au moins une fois chaque année, par un inspecteur général des établissements pénitentiaires.

ART. 22.

Les conseils de surveillance des établissements de réforme et des établissements correctionnels seront tenus d'adresser chaque année un rapport au Ministre de l'intérieur et au Garde des sceaux sur la situation des établissements au 31 décembre.

Un rapport général sur la situation de tous les établissements sera présenté chaque année par le Ministre de l'intérieur à l'Assemblée nationale.

ART. 23.

Les règles tracées par la présente loi pour la création, l'entretien, le régime et la surveillance des établissements de réforme et des établissements correctionnels s'appliquent aux établissements destinés à recevoir les jeunes filles détenues en vertu des articles 66, 67 et 271, § 2, du Code pénal, sauf les modifications résultant des articles ci-après.

ART. 24.

Le conseil de surveillance des établissements destinés à recevoir les jeunes filles se compose :

- Du préfet ou de son délégué;
- De l'évêque du diocèse ou de son délégué;
- Du premier président de la cour d'appel ou de son délégué;
- Du procureur général près la cour d'appel ou de son délégué,
- Et de quatre dames désignées par le préfet du département.

ART. 25.

Ces établissements seront visités au moins une fois chaque année, au nom du Ministre de l'intérieur, par une dame inspectrice

ART. 26.

Un règlement d'administration publique, rendu dans les six mois de la promulgation de la présente loi, déterminera :

1° Le régime intérieur et le régime disciplinaire des établissements publics et privés destinés à la réforme et à la correction des jeunes détenus ;

2° Les conditions auxquelles les jeunes détenus pourront obtenir leur mise en liberté provisoire ;

3° Toutes les autres mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

La Commission décide qu'elle entendra dans sa prochaine séance M. Sallantin, procureur de la République près le tribunal de Paris, auquel le projet de loi en discussion sera préalablement communiqué.

SÉANCE DU 17 JUILLET 1874.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

M. LE VICOMTE D'HAUSSONVILLE donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux jeunes détenus.

M. LE PRÉSIDENT présente à la Commission M. Sallantin, procureur de la République près le tribunal de la Seine, qui a bien voulu se rendre dans le sein de la Commission, pour présenter sur le projet de loi en discussion les observations que sa longue expérience peut lui dicter.

M. SALLANTIN. J'ai lu et j'ai étudié avec soin le projet de loi que la Commission m'a fait l'honneur de me communiquer. La question qu'il s'agit de résoudre est très-importante, et elle présente un intérêt tout particulier pour Paris, où malheureusement le nombre des enfants abandonnés et livrés à la mendicité et à la débauche atteint un chiffre considérable.

Le point capital de ce projet de loi, celui sur lequel j'ai à donner mon avis, consiste à destituer de la puissance paternelle les parents convaincus de négligence dans la surveillance de leurs enfants, ou reconnus auteurs ou complices des délits commis par eux.

Je commence par dire que la révision de notre législation sur ce point est des plus urgentes à Paris. J'ai, tous les jours, la douleur de voir comparaître devant moi des parents qui ont perdu leurs enfants,

et la loi ne me donne aucun moyen de sévir contre eux. Je ne puis ni prévenir le mal ni punir le fait accompli.

Voici un père et une mère accusés de maltraiter leur enfant; le fait est prouvé : le père et la mère seront condamnés à quelques mois de prison, mais ils conserveront la puissance paternelle. Et l'enfant, qu'en faire?

Il se trouve momentanément sans parents et sans asile, et nous n'avons qu'une ressource pour le sauver de la rue, c'est de le faire condamner comme vagabond.

Le projet de loi que la Commission pénitentiaire a élaboré comblera donc en partie une lacune qui existe dans notre législation, et à ce point de vue je ne puis que l'approuver.

Cependant je fais quelque restriction à l'égard du projet que vous avez bien voulu me soumettre.

Vous frappez de la même peine et les parents qui ont été co-auteurs ou complices des délits commis par leurs enfants, et ceux qui sont simplement convaincus de négligence. La porte me paraît un peu trop large. Destituer un père de la puissance paternelle pour une simple négligence, cela me semble excessif.

La deuxième partie de l'article 1^{er} me paraît au contraire contenir une disposition parfaite sous tous les rapports.

Lorsqu'un père a poussé son fils au vagabondage, il est dur de lui rendre ce fils, et cependant c'est ce que nous sommes obligés de faire aujourd'hui.

Votre loi nous permettra de corriger un mal regrettable. Il est bien entendu que cette disposition n'est pas impérative et que les tribunaux auront à apprécier s'il y a lieu ou s'il n'y a pas lieu de prononcer la déchéance de l'autorité paternelle.

Il n'est pas à craindre que les tribunaux abusent de ce droit nouveau que vous allez leur conférer. La déchéance ne sera prononcée que dans des cas très-graves, et lorsque les tribunaux n'auront pas trouvé d'autre moyen de préserver les enfants de la mauvaise influence de leurs parents.

Votre projet, je le répète, comblera une lacune de la loi, mais il ne remédiera pas à tous les inconvénients. A Paris, nous sommes tous les jours placés dans des positions bien douloureuses : nous voyons des mères livrer leurs filles à la prostitution, et nous ne pouvons les frapper, parce qu'il n'y a pas excitation *habituelle* des mineurs à la débauche.

Pour empêcher tous les abus, il faudrait reviser le titre *De la puissance paternelle*.

Il y a dans votre projet de loi une autre disposition à laquelle je ne puis qu'applaudir, c'est celle qui est relative à une modification de l'article 67 du Code pénal. Il est évident que l'enfant condamné comme ayant agi avec discernement est plus coupable que celui qui est reconnu avoir agi sans discernement, et cependant, dans l'état actuel de la pratique, c'est ce dernier qui est plus sévèrement puni.

Votre loi fera cesser une anomalie. J'en dirai autant de la modification que vous apportez à l'article 271, § 2, du Code pénal. En supprimant la surveillance de la haute police pour les mineurs de seize ans, et en remplaçant cette peine par l'envoi dans un établissement correctionnel des mineurs vagabonds, vous sauvez ces enfants et vous rendez en même temps un grand service aux tribunaux, en les empêchant à l'avenir de prononcer une peine qui, pour le cas spécial qui nous occupe, ne peut présenter que des inconvénients.

Je n'ai pas d'autre observation à présenter sur le projet de loi, mais je suis aux ordres de la Commission pour répondre aux questions que MM. les membres pourraient avoir à me présenter.

M. LE PRÉSIDENT. Je désirerais poser une question à M. le Procureur de la République et lui demander sous quelle forme, suivant lui, la déchéance de la puissance paternelle devra être prononcée. Sera-ce par le tribunal correctionnel jugeant les enfants, ou bien cette déchéance ne sera-t-elle prononcée que sur la demande du ministère public et après une instruction spéciale?

M. SALLANTIN. Ce serait donner aux parquets un droit nouveau

que de les autoriser à intenter une action en déchéance contre les parents dont nous nous occupons. Je crois qu'il conviendrait mieux de laisser ce droit aux tribunaux. C'est là en effet une véritable peine, et la peine n'est efficace que lorsqu'elle suit de près la faute commise; je suis convaincu, d'ailleurs, que les juges n'abuseront pas du droit qui leur sera conféré. A Paris, on juge 25,000 personnes par an, et sur 25,000 affaires on n'applique pas 200 fois l'article 42 du Code pénal qui prive de certains droits. Les tribunaux, en cette matière, sont plutôt trop indulgents que trop sévères, et, si l'Assemblée adopte le projet de la Commission, les tribunaux ne prononceront la déchéance que dans ces cas de barbarie qui soulèvent l'indignation du juge.

M. LE PRÉSIDENT. Nous avons éprouvé des scrupules pour retirer la puissance paternelle aux parents au moment où leur enfant est condamné, c'est-à-dire à un moment où les tribunaux n'ont pas tous les moyens désirables d'appréciation. Nous avons pensé qu'il vaudrait peut-être mieux donner à la justice un droit de tutelle sur ces enfants, et lui laisser le soin de prononcer plus tard cette déchéance, si cela est nécessaire.

M. SALLANTIN. Ce serait une tâche bien lourde pour le parquet de Paris s'il devait exercer la tutelle sur les 10,000 enfants qui chaque année sont déférés aux tribunaux de Paris.

M. DE BOSREDON. Je demande à expliquer à la Commission comment je comprends la disposition du projet de loi qui lui est soumis en ce moment, et par quels faits j'ai été décidé à adopter cette disposition.

Les faits sont bien connus. Les enfants amenés devant les tribunaux ont été négligés par les parents, qui non-seulement ne les ont envoyés ni à l'école ni à l'église, mais qui ont usé de leur puissance pour les pervertir systématiquement, pour dresser leurs garçons au vol et au vagabondage, et leurs filles à la débauche et à la prostitution.

Voilà la situation que rencontrent l'Administration et la justice lorsqu'elles ont à statuer sur des jeunes détenus. Survient la décision du tribunal. L'enfant est remis à l'Administration, qui l'envoie dans une colonie agricole, où, à force de sacrifices, elle s'efforce de l'élever et de corriger les mauvais instincts développés par les parents. Après un certain nombre d'années passées dans la colonie, l'enfant est corrigé et l'Administration le met en liberté provisoire.

A ce moment qu'arrive-t-il?

L'enfant, surtout si c'est une jeune fille, en rentrant dans sa famille, retrouve ce milieu de corruption, cette fange, cet air empesté d'où on a cherché à l'arracher.

Pendant mon passage au ministère de l'intérieur, j'ai été souvent témoin de faits de ce genre. Je me souviens spécialement d'une jeune fille que ses parents attendaient à la porte de l'établissement dans lequel elle était élevée, pour la livrer à une maison de prostitution.

Pour sauver cette enfant, nous avons dû intervenir de concert avec le Ministre de la justice et prendre des mesures arbitraires.

Que demandons-nous?

Nous demandons que la justice puisse retirer la puissance paternelle aux parents qui ne se sont servis de cette puissance que pour corrompre leurs enfants.

M. le procureur de la République admet la déchéance de la puissance paternelle pour le cas où les parents ont été auteurs ou complices, mais il pense qu'étendre cette pénalité au cas de négligence ce serait aller trop loin.

Je ne partage pas son opinion. J'abandonne la rédaction de notre projet, elle doit être modifiée; mais je n'abandonne pas le principe.

La négligence, sans doute, ne suffit pas pour motiver la déchéance; il faut qu'il y ait de la part des parents une participation au délit de leur enfant. Mais il peut se faire que cette participation existe sans pour cela que la faute des parents rentre dans l'application de votre disposition qui dit : *les parents reconnus auteurs ou complices*.

Voici un enfant qui vole. Il est reconnu que c'est son père qui l'a

poussé au vol : on prononcera contre lui la déchéance, par application de la disposition de votre article. Mais supposons que les parents n'ont été ni auteurs, ni complices, ni instigateurs du vol commis par leur enfant. L'enfant a volé parce que, abandonné toute la journée dans la rue, il n'a eu sous les yeux que de mauvais exemples; il a volé parce que, chaque fois qu'il a commis une mauvaise action, ses parents ne l'ont jamais ni puni ni réprimandé; il a volé peut-être parce que dans le sein de sa famille il n'a entendu parler que du vol et de ses avantages; en mot, l'enfant a volé. Ses parents n'ont pas participé directement au vol, mais ils s'en sont rendus indirectement coupables par leur excessive négligence.

Dans ce deuxième cas, la loi doit être aussi sévère que dans le premier, et le tribunal doit pouvoir prononcer la déchéance de l'autorité paternelle. Je ne fais qu'exposer l'idée, je reconnais qu'il y a une rédaction spéciale à chercher.

M. LE VICOMTE D'HAUSSONVILLE. Je crois qu'il faut prendre notre parti de distinguer entre les deux cas : celui où les parents sont simplement coupables de négligence, et celui où ils sont reconnus auteurs ou complices des délits commis par leurs enfants. Pour le deuxième cas, je ne vois, ni en morale ni en droit, aucun obstacle à enlever la puissance paternelle aux parents. Il suffit d'étendre la disposition contenue dans l'article 335 du Code pénal.

Il n'en est plus de même pour le premier cas, celui de simple négligence. Ici il ne suffit plus d'étendre une déchéance; il faut créer un nouveau délit. La question est grave, et, pour ma part, je me rallierai au système que M. Gast va proposer à la Commission.

M. BÉRENGER. Je demande à faire une observation. L'intention des auteurs du projet qui nous est soumis a été sans doute de protéger les enfants; or il me semble que ce but est manqué et que le projet tend plutôt à punir les parents qu'à protéger l'enfant.

Vous enlevez la puissance paternelle aux parents, c'est bien; mais que vont devenir les enfants?

M. LE VICOMTE D'HAUSSONVILLE. Les enfants sont dans une colonie pénitentiaire, puisque nous prenons pour point de départ la condamnation des enfants.

M. BÉRENGER. Mais alors, si vous attendez la condamnation des enfants pour agir contre les parents, que ferez-vous pour le cas où vous ne pourrez pas condamner les enfants? Il vaudrait peut-être mieux suivre l'exemple de l'Angleterre, qui a créé des écoles industrielles dans lesquelles on envoie non pas les enfants coupables, mais les enfants qui ont des parents incapables de les élever, et donner aux directeurs de ces écoles une partie des droits qui appartiennent aux parents.

M. ADNET. Quand on destitue le père de la puissance paternelle, on nomme un tuteur; par conséquent les enfants auront toujours, dans ce cas, quelqu'un qui s'occupera d'eux.

M. BÉRENGER. La procédure de la tutelle est trop compliquée pour pouvoir être appliquée ici.

M. SALLANTIN. Le projet de loi ne prévoit qu'un très-petit nombre des cas que soulève la question. J'ai déjà dit que, selon moi, tout le titre de la *puissance paternelle* devrait être révisé. Je crois qu'il faudrait organiser une juridiction spéciale pour priver de la tutelle, mais c'est là une autre question beaucoup plus générale.

Pour le moment, il ne s'agit que de l'extension d'une disposition spéciale de notre Code pénal. Cette extension admise, il restera encore des lacunes à combler. M. de Bosredon nous les a signalées. Si l'enfant n'a pas commis de délit, s'il ne peut être condamné, il restera sous l'influence de ses parents. C'est là un mal; mais, je le répète, il ne s'agit pas en ce moment de réviser tout un titre de la loi; il s'agit simplement d'étendre la disposition de l'article 335 du Code pénal au cas où les parents auront été reconnus auteurs ou complices des délits commis par leurs enfants.

M. LE PRÉSIDENT. Je désirerais poser une question à M. le Procureur de la République. Je voudrais savoir si les tribunaux appliquent souvent l'article 335 du Code pénal, et si, dans le cas de l'application de cet article, ils nomment un tuteur à l'enfant.

M. SALLANTIN. La disposition de l'article 335 est impérative ; par conséquent, les tribunaux l'appliquent toutes les fois que le cas s'en présente. Lorsque les parents ont été privés de la puissance paternelle, le juge de paix provoque la réunion d'un conseil de famille qui, à défaut de parents, se compose d'amis. Ce conseil se réunit sans frais. Il est vrai qu'il est souvent difficile de trouver un tuteur parmi les membres de la famille. Pour obvier à cet inconvénient, une société charitable s'est formée à Paris, grâce à l'initiative de l'honorable M. Digard, avocat à la cour d'appel. Chaque fois que je me suis adressé à cette société, elle m'a désigné un de ses membres, qui s'est empressé d'accepter les fonctions de tuteur.

M. FÉLIX VOISIN. M. de Bosredon disait tout à l'heure qu'en ne prononçant la déchéance que dans le cas où les parents auront été reconnus auteurs ou complices, on ne protégera qu'incomplètement l'enfant. Cela est vrai, mais nous ne pouvons pas oublier que nous n'avons pas ici à modifier tout le titre *de la puissance paternelle*, comme cela serait peut-être désirable; nous n'avons pas à faire une loi générale sur la protection de l'enfance; notre mission est plus restreinte : elle consiste simplement à corriger un coin du tableau si triste que l'enquête nous a dévoilé.

M. PETIT, conseiller à la Cour de cassation. Il faut envisager la question à un double point de vue :

1^o Les parents comparaissent devant une juridiction criminelle ou correctionnelle comme auteurs ou complices du délit. Dans ce cas, les parents ont été régulièrement prévenus, et je demande qu'on puisse prononcer la déchéance contre eux alors même que les enfants seraient acquittés;

2° Les parents sont cités devant un tribunal correctionnel comme civilement responsables. Dans ce cas encore, je demande que le juge ait le droit de frapper les parents.

M. GAST, *directeur des affaires criminelles et des grâces*. Nous sommes tous d'accord sur le but à atteindre, celui d'arracher les enfants à la mauvaise influence des parents; mais je crois qu'il faut modifier le projet de loi qui vous est présenté.

Ce projet, d'ailleurs, atteindrait-il, tel qu'il est, le but que nous nous sommes proposé? Examinons-le.

L'article 1^{er} porte que les parents convaincus de négligence dans la surveillance de leurs enfants, ou reconnus auteurs ou complices des délits commis par eux, pourront être, indépendamment des conséquences ordinaires de la responsabilité civile ou pénale, *condamnés au paiement de tout ou partie des frais de leur entretien dans les établissements de réforme*.

Je commence par faire toutes mes réserves sur cette pénalité pécuniaire.

Le paragraphe 3 ajoute : « Ils pourront aussi être privés des droits de la puissance paternelle. »

C'est sur ce dernier point que je désire m'étendre. Voyons quelles seraient les conséquences de cette pénalité. Vous frappez le père, il restera la mère, et l'enfant, continuant d'habiter sous le toit paternel, demeurera soumis à la même influence.

Allez-vous frapper à la fois le père et la mère? Mais alors vous créez inutilement un délit nouveau.

L'article 335 du Code pénal est unique dans notre législation, et il n'est pas facile d'en étendre les dispositions. N'oubliez pas que le père condamné pour s'être livré à un crime sur la personne même de son enfant conserve sur cet enfant la puissance paternelle. Il ne perd que la garde de l'enfant.

Dans la rupture de tout lien entre le père et l'enfant, il y a quelque

chose qui répugne; si vous n'enlevez au père que la garde de son enfant, vous pouvez sauver celui-ci; pourquoi ne pas vous en contenter?

De deux choses l'une, ou l'enfant reste en détention jusqu'à sa majorité, et dans ce cas l'Administration remplace auprès de lui la famille indigne; ou bien l'enfant est mis en liberté provisoire avant l'époque de sa majorité, et dans ce cas il suffirait pour le protéger d'ajouter à l'article 15 de votre projet de loi une disposition qui autoriserait les tribunaux à ordonner, soit au moment du prononcé du jugement, soit au moment de la mise en liberté de l'enfant, que cet enfant sera placé sous la tutelle d'une tierce personne.

Mon système respecte la puissance paternelle et en même temps il protège l'enfant contre l'influence des parents indignes.

Voici la rédaction que je propose :

« Le tribunal, soit par le jugement même qui aura fait détenir l'enfant, soit postérieurement, pourra ordonner que la garde de sa personne, à la sortie de l'établissement de réforme ou à sa libération provisoire, sera, jusqu'à la majorité, remise à une tierce personne qui exercera en même temps les fonctions de tuteur.

« Cette désignation aura lieu sur les conclusions et à la requête du ministère public, après avoir entendu, s'il y a lieu, le conseil de famille. »

M. LE PRÉSIDENT. Je demanderai à M. le Procureur de la République de vouloir bien me dire quel est son avis sur ce système.

M. SALLANTIN. Je n'ai aucune observation à faire. M. Gast me paraît abonder dans notre sens. Il ne prononce pas la déchéance de la puissance paternelle, mais au fond il soustrait l'enfant à l'influence de ses parents, lorsqu'elle peut être dangereuse.

Je ne puis qu'adopter ce système.

M. BÉRENGER. M. Gast ne prononce pas la déchéance contre les parents, mais il la fait dériver de la condamnation des enfants. C'est plus conforme aux principes de notre législation.

M. DE BOSREDON. M. Bérenger adhère au système de M. Gast au point de vue des principes du droit criminel. Moi, j'y adhère à cause des garanties que cette rédaction me donne pour le cas où le père, sans être auteur ou complice, a systématiquement corrompu ses enfants.

M. LE VICOMTE D'HAUSSONVILLE. A mon tour, j'accepte le système de M. Gast, pourvu qu'on en modifie la rédaction et qu'on accorde des garanties aux parents.

M. BÉRENGER. Je voudrais encore poser une question à M. le Procureur de la République et lui demander s'il pense qu'il serait bon de porter de seize à dix-sept ans la limite de l'âge au-dessous duquel l'enfant est censé avoir agi sans discernement.

M. SALLANTIN. Je pense que la modification serait utile. Le juge, qui craint toujours la flétrissure qu'inflige à l'enfant une condamnation, sera heureux de trouver un moyen de le punir, sans l'envoyer dans une maison d'arrêt.

Après quelques observations échangées par différents membres, M. le Président, au nom de la Commission, remercie M. le Procureur de la République d'avoir bien voulu se rendre à Versailles, et la séance est levée à midi.

SÉANCES DES 21, 24 ET 28 JUILLET 1874.

Ces séances ont été employées à discuter le projet de loi sur les jeunes détenus.

M. FÉLIX VOISIN a été nommé rapporteur de ce projet de loi.

Le rapport et le projet de loi définitivement adopté forment l'objet du tome VIII des publications de la Commission.

TABLE DES MATIÈRES.

DÉPOSITIONS ET RAPPORTS CONTENUS DANS LE TOME III.

	Pages.
SIR WALTER CROFTON.	
Sa déposition.....	15 à 26
MISS CARPENTER.	
Exposé du système irlandais.....	26 à 81
VICTOR BOURNAT, avocat, membre adjoint de la Commission.	
Rapport sur les colonies de jeunes détenus.....	82 à 113
CONSEIL DES INSPECTEURS GÉNÉRAUX DES PRISONS.	
Son rapport sur le régime des jeunes détenus.....	114 à 171
VICTOR BOURNAT, avocat, membre adjoint de la Commission.	
Rapport sur les postes de police et les violons de la ville de Paris, la permanence, le dépôt de la préfecture de police et la Souricière.....	173 à 261
BÉRENGER (DE LA DRÔME), député, membre de la Commission.	
Rapport sur les prisons de la Seine.....	273 à 381
LECOUR, chef de la 1 ^{re} division à la préfecture de police, membre adjoint de la Commission.	
Ses observations sur le rapport de M. Bérenger relatif aux prisons de la Seine.....	382 à 416
JAILLANT, directeur des établissements pénitentiaires, membre adjoint de la Commission.	
Note sur l'organisation des prisons de la Seine.....	417 à 438
III.	79

FERNAND DESPORTES , avocat, membre adjoint de la Commission.	
Son rapport sur le congrès tenu à Cincinnati, le 18 octobre 1870.	439 à 497
Lettre de la Commission à M. le Ministre de l'intérieur sur les résultats obtenus dans les établissements publics et privés	498 à 502
Lettre de M. le Ministre de l'intérieur à la Commission, relative au pécule des détenus	507 à 508
LAGAZE , député, membre de la Commission.	
Son rapport sur les institutions de patronage à Paris	512 à 574
Réponse de la Commission à M. le Ministre de l'intérieur, relative à la question du pécule des détenus	575 à 576
Général REBOUL .	
Sa déposition sur la Nouvelle-Calédonie	577 à 582
Colonel CHARRIÈRES , directeur du service de la transportation à la Nouvelle-Calédonie.	
Sa déposition sur la Nouvelle-Calédonie	583 à 599
M. SALLANTIN , procureur de la république près le tribunal de la Seine.	
Sa déposition sur le projet de loi relatif aux jeunes détenus	613 à 623